TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME DECIMOSETTIMO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennaio 1903 al 31 dicembre 1905

(con un'appendice riferentesi agli anni 1900 e 1902)

INDICE CRONOLOGICO, PER STATI E PER MATERIA

ROMA

TIPOGRAFIA NAZIONALE DI G. BERTERO E C.

VIA UMBRIA

1907

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1903, 2 febbraio, Roma.
Adesione della Corea alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra . . . . . *Pag.* 3

II.

1903, 13 febbraio, Washington.
Protocollo fra l'Italia ed il Venezuela riguardante l'indennità ai sudditi italiani danneggiati dalla rivoluzione venezuelana . . . . . „ 4

III.

1903, 1° marzo, Roma.
Adesione del Madagascar all'Unione telegrafica internazionale . . „ 8

IV.

1903, 28 marzo, Shanghai.
Accordo fra l'Italia e la Cina per la modificazione delle tariffe doganali cinesi . . . . . „ 9

V.

1903, 28 marzo, Roma.
Adesione della " Eastern Extension Teleg. C.y „ all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 11

VI.

1903, 31 marzo, Roma.
Adesione della Germania all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . . „ 12

VII.

1903, 5 aprile, Roma.
Adesione della Corea e del Salvador alle due convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra . . . . . *Pag.* 13

VIII.

1903, 6 aprile, Roma.
Adesione del Guatemala alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra . . . . . » 14

IX.

1903, 24 aprile, Roma.
Adesione del Guatemala alla convenzione dell'Aja concernente l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra . . . . . » 15

X.

1903, 25 aprile, Roma.
Adesione del protettorato britannico del Somaliland all'Unione postale universale. . . . . » 16

XI.

1903, 7 maggio, Washington.
Accordo fra l'Italia e il Venezuela riguardante la procedura della Commissione arbitrale per le indennità. . . . . » 17

XII.

1903, 11 maggio, Roma.
Adesione delle colonie inglesi dell'Isola Maurizio, Seychelles, Sierra Leone, Costa d'oro, Granata, Santa Lucia e San Vincenzo all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . » 20

XIII.

1903, 11 maggio, Roma.
Adesione del protettorato inglese di Nigeria alla Unione postale universale . . . . . » 22

XIV.

1903, 16 maggio, Roma.
Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per il trasferimento alla Confederazione elvetica della concessione fatta dal Governo italiano alla Compagnia Giura-Sempione per la costruzione e l'esercizio della linea del Sempione. . . . . » 23

XV.

1903, 21 maggio e 11 gennaio 1904, Roma-Berna.
Denuncia, da parte della Svizzera, della convenzione del 25 aprile 1860 per la navigazione sul lago Maggiore . . . . . *Pag.* 29

XVI.

1903, 6 giugno, Bucarest.
Convenzione fra l'Italia e la Rumenia per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio . . . . . „ 32

XVII.

1903, 10 giugno, Roma.
Adesione della Bolivia all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali. . . . . „ 35

XVIII.

1903, 13 giugno, Tangeri.
Accordi dell'Italia con Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna e Stati Uniti, per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio nel Marocco. . . . . „ 36

XIX.

1903, 16 giugno, Roma.
Adesione della colonia inglese di Hong-Kong alla convenzione internazionale di Venezia contro la diffusione della peste . . . . „ 43

XX.

1903, 30 giugno, Roma.
Adesione della Danimarca all'Unione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica. . . . . „ 44

XXI.

1903, 10 luglio, Londra.
Revisione del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria (e Bosnia-Erzegovina), Belgio, Brasile, Bulgaria, Creta, Danimarca, Egitto, Francia (e sue colonie: Indocina, Nuova Caledonia, Madagascar e Senegal), Germania, Gran Bretagna (e sue colonie: Confederazione australiana, Capo di Buona Speranza, Ceylan, Indie, Natal, Nuova Zelanda), Grecia, Giappone, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e Indie neerlandesi), Persia, Portogallo (e sue colonie), Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay. „ 45

XXII.

1903, 15 luglio, San Domingo.
Dichiarazione fra l'Italia e San Domingo per rimettere in vigore il trattato di commercio e navigazione del 18 ottobre 1886 . . *Pag.* 179

XXIII.

1903, 22 luglio, Roma.
Adesione del Montenegro all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . » 180

XXIV.

1903, 16 e 25 luglio, Tokio.
Proroga al 31 dicembre 1904 del regime doganale della nazione più favorita fra l'Italia ed il Giappone . . . . . » 181

XXV.

1903, 29 luglio e 6 agosto, Parigi.
Accordo fra l'Italia e la Francia per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina. . . . . » 183

XXVI.

1093, 30 luglio e 7 agosto, Londra.
Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina. . . . . » 186

XXVII.

1903, 30 luglio e 12 agosto, Bruxelles.
Accordo fra l'Italia ed il Belgio per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina. . . . . » 188

XXVIII.

1903, 19 agosto, Roma.
Convenzione finanziaria stipulata dal R. Governo e dagli enti italiani sovventori della linea del Sempione colla Compagnia svizzera del Giura-Sempione, in seguito al riscatto della linea stessa da parte del Governo federale. . . . . » 190

XXIX.

1903, 13 agosto, Roma.
Adesione del Messico all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . . » 192

XXX.

1903, 30 luglio e 15 agosto, L'Aja.
Accordo fra l'Italia ed i Paesi Bassi per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . . *Pag.* 193

XXXI.

1903, 24 agosto, Roma.
Adesione del Perù alla convenzione internazionale di Bruxelles pel regime fiscale degli zuccheri . . . . . „ 195

XXXII.

1903, 30 agosto, Roma.
Adesione del Lussemburgo alla convenzione internazionale di Bruxelles pel regime fiscale degli zuccheri . . . . . „ 196

XXXIII.

1903, 30 luglio e 31 agosto, Berlino.
Accordo fra l'Italia e la Germania per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . . „ 197

XXXIV.

1903, 18 settembre, Roma.
Adesione della Persia all'accordo internazionale per lo scambio dei pacchi postali. . . . . „ 199

XXXV.

1903, 17 e 22 settembre, Roma.
Denuncia, da parte della Svizzera, del trattato di commercio coll'Italia del 19 aprile 1892. . . . . „ 200

XXXVI.

1903, 12 ottobre, Roma.
Adesione delle colonie inglesi dell'Honduras e di Cipro all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate . . . . . „ 202

XXXVII.

1903, 10 novembre, Panama.
Dichiarazione del Governo di Panama circa il riconoscimento dei trattati stipulati dalla Repubblica di Colombia. . . . . „ 203

XXXVIII.

1903, 3 dicembre, Parigi.
Convenzione internazionale sanitaria conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Spagna, Stati Uniti e Svizzera . . . . . *Pag.* 204

XXXIX.

1903, 15 dicembre, Roma.
Adesione della Colombia all'accordo internazionale per lo scambio dei pacchi postali . . . . . „ 278

XL.

1903, 21 e 22 dicembre, Cettigne.
Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Montenegro . . „ 279

XLI.

1903, 24 dicembre, Cettigne.
Accordo amministrativo addizionale alla convenzione postale fra l'Italia e il Montenegro del $\frac{13 \text{ settembre}}{10 \text{ ottobre}}$ 1898 . . . . . „ 281

XLII.

1903, 25 dicembre, Parigi.
Accordo di arbitrato fra l'Italia e la Francia . . . . . „ 283

XLIII.

1903, 29 dicembre, Avana.
Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e Cuba . „ 284

XLIV.

1903, 31 dicembre, Roma.
Dichiarazione di proroga del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 6 dicembre 1891, coll'esclusione della clausola dei vini . . . . . „ 294

I.

1904, 21 gennaio, Roma.
Adesione del Perù alle convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra (Croce rossa) „ 299

II.

1904, 1° febbraio, Roma.
Accordo d'arbitrato fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . *Pag.* 300

III.

1904, 13 e 16 marzo, Sofia.
Denuncia, da parte della Bulgaria, dell'accordo commerciale coll'Italia del 12 marzo 1897. . . . . „ 302

IV.

1904, 15 aprile, Roma.
Convenzione fra l'Italia e la Francia per la protezione degli operai e dei loro risparmi . . . . . „ 304

V.

1904, 21 aprile, Berna.
Adesione della colonia Eritrea e del protettorato del Benadir alla convenzione postale universale. . . . . „ 312

VI.

1904, 25 aprile, Roma.
Adesione della Svezia alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . „ 313

VII.

1904, 30 aprile e 7 maggio, Berna-Roma.
Accordo amministrativo fra l'Italia e la Svizzera per modificare l'articolo 4 dell'accordo telefonico provvisorio del 14 giugno-15 luglio 1902 . . . . . „ 314

VIII.

1904, 12 maggio, Roma.
Adesione delle colonie britanniche del Transvaal e dell'Orange all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 316

IX.

1904, 18 maggio, Parigi.
Accordo internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „, concluso fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . „ 317

X.

1904, 24 maggio, Roma.
Adesione della Rumenia alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia . . . . . *Pag.* 323

XI.

1904, 6 giugno, Roma.
Convenzione fra l'Italia e la Francia per la costruzione della ferrovia Cuneo-Nizza-Ventimiglia . . . . . » 324

XII.

1904, 6 giugno, Roma.
Convenzione fra l'Italia e la Francia pel raddoppiamento del binario sul tronco ferroviario Mentone-Ventimiglia . . . . . » 330

XIII.

1904, 9 giugno, Roma.
Protocollo addizionale alla convenzione di estradizione fra l'Italia e l'Argentina . . . . . » 332

XIV.

1904, 10 e 11 giugno, Cettigne.
Proroga a tempo indefinito dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Montenegro . . . . . » 334

XV.

1904, 13 luglio, Roma.
Trattato di commercio tra l'Italia e la Svizzera . . . . . » 336

XVI.

1904, 20 luglio, Roma.
Adesione della Confederazione australiana all'Unione postale universale . . . . . » 397

XVII.

1904, 29 luglio, Roma.
Adesione della colonia inglese di Barbados all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere assicurate . » 398

XVIII.

1904, 30 luglio, Roma.
Adesione della Svezia all'Unione internazionale per la proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 399

XIX.

1904, 2 agosto, Roma.
Adesione della Germania alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali. . . . . *Pag.* 400

XX.

1904, 9 agosto, Rio Janeiro.
Proroga al 31 dicembre 1906 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Brasile . . . . . „ 401

XXI.

1904, 31 luglio e 12 agosto, Roma.
Denuncia, da parte dei Paesi Bassi, dell'accordo coll'Italia del 4 e 6 giugno 1891 per lo scambio dei dati dei censimenti . . . . „ 403

XXII.

1904, 5 settembre, Roma.
Adesione del Panama alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali. . . . . „ 405

XXIII.

1904, 24 settembre, Roma.
Dichiarazione per un regime commerciale provvisorio fra l'Italia e l'Austria-Ungheria . . . . . „ 406

XXIV.

1904, 4 ottobre, Roma.
Adesione del Panama alla convenzione postale universale. . . . „ 409

XXV.

1904, 18 settembre e 10 ottobre, Tokio.
Proroga al 31 dicembre 1905 del regime doganale della nazione più favorita fra l'Italia e il Giappone. . . . . „ 410

XXVI.

1904, 29 ottobre, Roma.
Adesione delle Indie neerlandesi all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . „ 412

XXVII.

1904, 23 ottobre e 11 novembre, Roma-Pietroburgo.
Accordo amministrativo fra l'Italia e la Russia per lo scambio dei vaglia postali. . . . . „ 413

XXVIII.

1904, 23 novembre, Roma.
Convenzione d'arbitrato fra l'Italia e la Svizzera . . . . . *Pag.* 418

XXIX.

1904, 3 dicembre, Roma.
Trattato addizionale a quello di commercio, dogana e navigazione fra l'Italia e la Germania del 6 dicembre 1891 . . . . . „ 419

XXX.

1904, 5 dicembre, Roma.
Adesione della colonia inglese delle isole Bermude all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate . . . . . „ 473

XXXI.

1904, 20 ottobre e 9 dicembre, Roma.
Adesione di Cuba all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . . „ 474

XXXII.

1904, 21 dicembre, L'Aja.
Convenzione pel trattamento delle navi ospedale in tempo di guerra, conclusa fra la Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Cina, Corea, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Perù, Portogallo, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Stati Uniti e Svizzera . . . . . „ 476

I.

1905, 13 gennaio, Londra.
Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna, a nome anche del Sultano del Zanzibar, pel riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uorsceik e dei territori annessi . . . „ 485

II.

1905, 13 gennaio, Londra.
Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per l'affitto al Governo italiano di un territorio vicino a Kisimaio . . . . . „ 488

III.

1905, 18 gennaio, Parigi.
Adesione dell'Austria-Ungheria all'accordo internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ . . . . . „ 492

IV.

1905, 6 e 20 gennaio, Cettigne.
Scambio di note per modificare l'accordo postale addizionale fra l'Italia e il Montenegro del 24 dicembre 1903 . . . . . *Pag.* 493

V.

1904, 29 dicembre, e 1905, 28 gennaio, Cairo.
Proroga al 1° febbraio 1910 dei poteri dei Tribunali misti in Egitto . . . . . „ 497

VI.

1905, 29 marzo, Atene.
Dichiarazione per modificare l'articolo 13 della convenzione di estradizione fra l'Italia e la Grecia. . . . . „ 499

VII.

1905, 8 aprile, Berna.
Adesione della colonia Eritrea alla convenzione internazionale di Washington pel servizio dei vaglia postali . . . . . „ 500

VIII.

1905, 8 aprile, Parigi.
Convenzione supplementare fra l'Italia e il Siam modificante gli articoli VIII e IX del trattato di commercio del 3 ottobre 1868 „ 501

IX.

1905, 18 aprile, Lima.
Trattato generale di arbitrato fra l'Italia e il Perù . . . . . „ 504

X.

1905. 10 maggio, Roma.
Adesione della colonia britannica di Ceylan alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale e della colonia di Nuova Zelanda all'atto addizionale di Bruxelles. . . . „ 508

XI.

1905, 11 maggio, Lisbona.
Accordo generale di arbitrato fra l'Italia e il Portogallo. . . . . „ 509

XII.

1905, 12 maggio, Parigi.
Adesione del Brasile all'accordo internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ . . . . . „ 511

XIII.

1905, 20 e 25 maggio, Madrid.
Denuncia, da parte dell'Italia, del " modus vivendi " commerciale colla Spagna del 29 giugno 1892. . . . . *Pag.* 512

XIV.

1905, 7 giugno, Roma.
Convenzione per la creazione di un Istituto internazionale d'agricoltura, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Chilì, Cina, Costarica, Cuba, Danimarca, Egitto, Equatore, Etiopia, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Guatemala, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Nicaragua, Norvegia, Paesi Bassi, Paraguay, Persia, Perù, Portogallo, Rumenia, Russia, Salvador, Serbia, Spagna, Stati Uniti, Svezia, Svizzera, Turchia e Uruguay . . . . . " 515

XV.

1905, 17 giugno, Roma.
Adesione della Compagnia tedesco-neerlandese all'Unione telegrafica internazionale . . . . . " 520

XVI.

1905, 27 maggio e 24 giugno, Roma.
Regolamento della Delegazione italo-svizzera per gli affari della ferrovia del Sempione. . . . . " 521

XVII.

1905, 10 marzo e 25 giugno, Sofia.
Proroga fino al 14 settembre 1905 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria . . . . . " 524

XVIII.

1905, 10 marzo e 27 luglio, Parigi.
Accordo per l'interpretazione dell'articolo 12 della convenzione consolare fra l'Italia e la Francia e dell'articolo 28 di quella fra l'Italia e la Tunisia (arresti a bordo). . . . . " 526

XIX.

1905, 29 maggio e 9 agosto, Roma.
Dichiarazione addizionale alla convenzione di estradizione fra l'Italia e la Germania. . . . . " 529

XX.

1905, 10 agosto, Roma.
Adesione dell'Argentina all'accordo internazionale per l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta . . . . . " 531

XXI.

1905, 15 agosto, Roma.
Adesione della " Compagnia telegrafica dell'Europa orientale „ all'Unione telegrafica internazionale . . . . . *Pag.* 532

XXII.

1905, 16 agosto, Berlino.
Convenzione per la fondazione di una Associazione internazionale sismologica, conclusa fra Italia, Belgio, Bulgaria, Congo, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Messico, Norvegia, Paesi Bassi (per le colonie neerlandesi), Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svizzera e Ungheria . . . . . „ 533

XXIII.

1905, 31 agosto, Roma.
Denuncia, da parte dell'Austria-Ungheria, dell'accordo commerciale provvisorio coll'Italia del 24 settembre 1904 . . . . . „ 538

XXIV.

1905, 27 aprile e 2 settembre, Leida-Berlino.
Proroga al 31 dicembre 1917 della convenzione geodetica internazionale di Berlino . . . . . „ 541

XXV.

1905, 6 agosto e 2 settembre, Sofia.
Ultima proroga, al 14 gennaio 1906, dell'accordo commerciale provvisorio modificato fra l'Italia e la Bulgaria. . . . . „ 544

XXVI.

1905, 8 novembre, Madrid.
Accordo commerciale provvisorio (" modus vivendi „) fra l'Italia e la Spagna . . . . . „ 546

XXVII.

1905, 30 ottobre e 10 novembre, Roma.
Accordo provvisorio fra l'Italia e la Svizzera per la pesca delle trote nelle acque comuni dei due Stati . . . . . „ 548

XXVIII.

1905, 1° dicembre, Tokio.
Scambio di note per confermare il pieno e incondizionato valore della clausola della nazione più favorita del trattato di commercio fra l'Italia e il Giappone del 1° dicembre 1894 . . . . . „ 550

XXIX.

1905, 13 novembre, Guatemala.
Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e il Guatemala . . . . . *Pag.* 552

XXX.

1905, 16 dicembre, Roma.
Accordo generale d'arbitrato fra l'Italia e la Danimarca . . . . . „ 563

XXXI.

1905, 18 dicembre, Pechino.
Accordo fra l'Italia e gli Stati Uniti per la tutela dei marchi di fabbrica in Cina . . . . . „ 565

XXXII.

1905, 30 novembre e 19 dicembre, Cristiania-Roma.
Accordo fra l'Italia e la Norvegia pel riconoscimento dei trattati e delle convenzioni stipulate dal cessato Regno Unito di Svezia e Norvegia. . . . . „ 567

APPENDICE.

I.

1900, 12 agosto, Quito.
Trattato di stabilimento, commercio e navigazione fra l'Italia e l'Equatore . . . . . *Pag.* 573

II.

1902, 12 giugno, L'Aia.
Convenzioni di diritto internazionale privato, concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione personale, e la tutela dei minorenni, concluse fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumenia, Spagna, Svezia e Svizzera . . . . . „ 575

III.

1902, 14 giugno-15 luglio, Roma-Berna.
Accordo amministrativo telefonico provvisorio fra l'Italia e la Svizzera . . . . . „ 588

1903

I.

1903, 2 febbraio.

ROMA.

Adesione della Corea alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra.

Con nota del 2 febbraio 1903 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo di Corea aveva fatto adesione, in data dell'8 gennaio precedente, alla convenzione internazionale di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce rossa) [a].

(a) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta. — Vedi anche a pag. 13 del presente volume la successiva adesione della Corea, in data del 5 aprile 1903, alle convenzioni dell'Aja del 29 luglio 1899 circa l'estensione alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra, e circa le leggi e consuetudini della guerra continentale.

II

1903, 13 febbraio

WASHINGTON.

Protocollo fra l'Italia ed il Venezuela riguardante l'indennità ai sudditi italiani danneggiati dalla rivoluzione venezuelana [a].

(*Testo italiano*).

Essendo sorte alcune divergenze tra l'Italia e gli Stati Uniti del Venezuela, relativamente a reclami italiani contro il Governo venezuelano, i sottoscritti, Sua Eccellenza nobile Edmondo Mayor des Planches, commendatore dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Ambasciatore straordinario e plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia presso gli Stati Uniti dell'America del nord, ed il signor Herbert W. Bowen, a ciò debitamente autorizzato dal Governo di Venezuela, hanno convenuto quanto segue:

ART. 1. — Il Governo venezuelano dichiara riconoscere in principio la giustizia dei reclami presentati dal Governo di Sua Maestà in nome dei sudditi italiani.

ART. 2. — Il Governo Venezuelano conviene di pagare al Governo italiano, quale soddisfazione del punto di onore, la somma L. st. 5,500 (cinque mila, cinque cento lire sterline), in contante o in equivalente, la qual somma dovrà essere pagata entro sessanta giorni.

ART. 3. — Il Governo venezeulano riconosce, accetta e pagherà l'ammontare dei reclami italiani del primo rango, derivanti dalle rivoluzioni 1898-900, nella somma di 2,810,255 (due milioni, ottocentodiecimila, duecentocinquantacinque) *bolivares*.

Si conviene espressamente che il pagamento dell'ammontare dei suddetti reclami di primo rango verrà fatto senza che i detti reclami o la detta somma vengano sottoposti alla Commissione mista e senza nessuna revisione od obbiezione.

---

[a] Vedi anche il *Protocollo* del 7 maggio 1903, a pag. 17 di questo stesso volume.

1903
13 febbraio

ART. 4. — Il Governo italiano ed il Governo venezuelano convengono che tutti gli altri reclami italiani, senza eccezione, all'infuori di quelli considerati nell'articolo 7 di questo protocollo, dovranno, a meno che non siano soddisfatti altrimenti, essere sottoposti ad una Commissione mista da costituirsi al più presto nel modo definito dall'articolo 6 del protocollo, la quale dovrà esaminare i reclami e deliberare sull'ammontare da essere accordato a risarcimento di ciascun reclamo.

Il Governo venezuelano riconosce la sua responsabilità nei casi in cui il reclamo è per danni alle persone ed alla proprietà o per appropriazione indebita di beni, e, conseguentemente, le questioni che la Commissione mista dovrà decidere in tali casi saranno soltanto:

a) se il danno ebbe luogo o se l'appropriazione fu indebita;

b) se così è, l'ammontare del compenso dovuto.

Negli altri casi, i reclami saranno deferiti alla Commissione mista senza riserva.

ART. 5 [a]. — Il Governo venezuelano, desiderando di destinare una somma sufficiente al pagamento, entro un tempo ragionevole, dei reclami indicati negli articoli 3 e 4, e dei reclami simili presentati da altri Governi, s'incarica e si obbliga di assegnare al Governo italiano, cominciando dal primo giorno di marzo 1903, a questo scopo, e di non alienare ad altro scopo, il 30 % (trenta per cento) delle entrate doganali di La Guayra e Porto Cabello. In caso di mancanza nell'adempimento di questo impegno ed obbligo, verranno posti alla Direzione delle dogane dei due porti dei funzionari belgi, i quali le amministreranno finchè durerà la responsabilità del Governo venezuelano rispetto ai reclami summenzionati.

Qualsiasi questione riguardo alla distribuzione delle entrate doganali così assegnate ed ai diritti dell'Italia, Gran Bretagna e Germania ad una sistemazione separata dei loro reclami, sarà determinata, in mancanza di accomodamento, dal Tribunale dell'Aja, al quale ogni altra Potenza interessata potrà ricorrere.

In attesa della decisione del Tribunale dell'Aja, il detto 30 % delle entrate doganali dei porti di La Guayra e Porto Cabello

---

[a] A meglio chiarire le portata di questo articolo venne firmata il giorno seguente, 14 febbraio 1903, una *dichiarazione addizionale* che trovasi in fine a questo protocollo.

1903 13 febbraio dovrà essere versato ai rappresentanti della Banca d'Inghilterra in Caracas.

ART. 6. — La Commissione mista consisterà di un membro italiano e di un membro venezuelano.

In qualunque caso, nel quale essi vengano ad un accordo, la loro decisione sarà definitiva. In caso di disaccordo, i reclami saranno deferiti ad un arbitro nominato dal Presidente degli Stati Uniti dell'America del nord.

ART. 7. — Il Governo venezuelano si obbliga, inoltre, di venire ad un nuovo accordo relativo al debito esterno del Venezuela, in vista di soddisfare i reclami dei portatori di titoli. Questo accordo dovrà comprendere la determinazione delle fonti dalle quali saranno provvisti i pagamenti necessari.

ART. 8. — Il trattato di amicizia, commercio e navigazione del 19 giugno 1861, tra l'Italia ed il Venezuela(a), è rinnovato e confermato. Si conviene, però, espressamente fra i due Governi che l'interpretazione da darsi ai due articoli 4 e 26 è la seguente:

" In virtù dell'articolo 4, gli italiani al Venezuela ed i venezuelani in Italia non possono, in nessun caso, avere un trattamento meno favorevole che i nazionali, ed in virtù dell'articolo 26, gli italiani al Venezuela ed i venezuelani in Italia devono, in ogni materia e segnatamente in materia di reclami, godere la clausola della nazione più favorita, così come è stipulato nel detto articolo 26.

" In caso di dubbio o di conflitto fra i due articoli, sarà applicato l'articolo 26.

" Si conviene ancora, tassativamente, che il trattato non potrà mai in alcun caso essere invocato contro le disposizioni del presente protocollo ".

ART. 9. — Appena firmato questo protocollo, verranno presi gli opportuni accordi dal Governo di Sua Maestà, di concerto coi Governi della Germania e della Gran Bretagna, per levare il blocco dai porti venezuelani.

Il Governo di Sua Maestà sarà pronto a restituire le navi della marina da guerra venezuelana, che possono essere state prese, ed a rilasciare, inoltre, qualsiasi altro bastimento di bandiera venezuelana che sia stato catturato durante il blocco.

(a) V. a pag. 1 del I volume di questa Raccolta.

1903
13 febbraio

Il Governo del Venezuela fin d'ora si obbliga e garantisce che il Governo italiano sarà totalmente esente e prosciolto da ogni reclamo o dimanda di qualsiasi natura che venga avanzata sia da cittadini o corporazioni venezuelani, sia da cittadini o corporazioni di altre nazioni, in conseguenza di detenzione, cattura o distruzione di navi o di mercanzie a bordo di esse, le quali possano essere state o possano essere tuttora trattenute, catturate o distrutte a causa del blocco posto e mantenuto dalle tre Potenze alleate contro la Repubblica del Venezuela.

ART. 10. — Essendo il trattato di amicizia, commercio e navigazione del 19 giugno 1861 rinnovato e confermato secondo i termini dell'articolo 8 di questo protocollo, il Governo di Sua Maestà dichiara che sarà lieto di ristabilire relazioni diplomatiche regolari col Governo del Venezuela.

Washington, D. C., 13 febbraio 1903.

(*L. S.*) E. MAYOR DES PLANCHES.
(*L. S.*) HERBERT W. BOWEN.

(*Annesso*).

DICHIARAZIONE ADDIZIONALE.

Noi interpretiamo i tre protocolli [a] nel senso che il 30 per cento, di cui è parola in essi, dell'incasso totale delle dogane di La Guayra e Porto Cabello, sarà consegnato al rappresentante della Banca d'Inghilterra a Caracas e che il suddetto 30 per cento non è assegnato ad alcuna Potenza in particolare, ma deve essere trattenuto dal suddetto rappresentante della Banca d'Inghilterra in Caracas e da lui pagato conformemente alla decisione emanata dal Tribunale dell'Aja.

Washington, il 14 febbraio 1903.

(*a*) S'allude, oltre al presente protocollo, a quelli firmati in pari tempo dal Venezuela colla Gran Bretagna e colla Germania, sostanzialmente identici a quello concluso coll'Italia.

III.

1903, 1° marzo.

ROMA.

Adesione del Madagascar all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota del 1° marzo 1903 l'Ambasciata d'Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica francese aveva aderito, in data del 17 febbraio dello stesso anno, alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [a], *per la propria colonia del Madagascar, avvertendo che l'unità monetaria per tale colonia è il franco, e che la colonia stessa è stata compresa, per la contribuzione nelle spese dell'Unione, fra i paesi della quinta classe.*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

IV.

1903, 28 marzo.

SHANGHAI.

Accordo fra l'Italia e la Cina per la modificazione delle tariffe doganali cinesi.

Whereas it was provided by the Final Protocol signed at Peking on the 7th of September 1901 (art. VI)[a], that the existing Tariff on goods imported into China should be increased to an effective five per cent, and whereas it was further provided that all duties levied on imports *ad valorem* should be converted as far as feasible and with the least possible delay into specific duties, this conversion to be effected in the following manner: The average value of merchandise at time of landing during the three years 1897, 1898 and 1899, that is to say, the market price less the amount of import duty and incidental expenses to be taken as the basis for the valuation of such merchandise:

Therefore the undersigned, appointed by their respective Countries Special Commissioner for the revision of the import Tariff, namely: the Special Commissioner for Italy, magg. Cesare Nerazzini, Console generale d'Italia at Shanghai, and the Special Commissioners for China, Their Excellencies Lü-hai-huan and Wu-t'ing-fang, have agreed and determined, on the basis aforesaid, upon the Tariff hereto appended together with certain Rules for the application thereof: and do hereby agree that the said Tariff and Rules shall be binding on the Governments and subjects of their respective Countries.

The Tariff and Rules aforesaid shall be binding on and after the twentyseventh day of April, nineteen hundred and three, corresponding with the Chinese date the first day of the fourth moon of the twenty-ninth year of Kuang-Hsü.

Should it be ascertained hereafter that any articles have been omitted from this Tariff which it is found can be conveniently

---

(a) V. a pag. 259 del volume XVI di questa Raccolta.

1903 28 marzo

provided for on a specific basis in terms of the Final Protocol of 1901, it is understood that the necessary additions shall be made at rates to be mutually agreed upon by Representatives of the various Powers by whom this Tariff has been signed.

It is understood that, in the event of there being any difference of meaning between the English and Chinese Textis of the Tariff and Rules, the sense as expressed in the English Text shall be held to be the correct sense.

The present Agreement has been drawn up in two identical copies and signed by the special Commissioners of the Countries aforesaid. One copy shall be given to the Special Commissioner of Italy and one copy shall be given to the Special Commissioners of China.

Done at Shanghai, in the Empire of China, this twentyeighth day of March, in the year of our Lord one thousand nine hundred and three, corresponding with the Chinese date the thirtieth day of the second moon of the twenty-ninth year of Kuaug-Hsü.

Magg. CESARE NERAZZINI
Console generale e Commissario speciale per l'Italia per la revisione delle tariffe

UU-T'ING-FAUNG.
LÜ-HAI-HUAN.

V.

1903, 28 marzo.

ROMA.

Adesione della " Eastern Extension Teleg. C.y „ all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota del 28 marzo 1903, l'Ambasciata d'Austria-Ungheria in Roma ha partecipato al Governo del Re essere stata dichiarata dal Governo britannico, in data del 12 dello stesso mese, l'adesione della " Eastern Extension (Australasia and China) Telegraph Company „ alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [a].

(a) V. a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

VI.

1903, 31 marzo.

ROMA.

Adesione della Germania alla Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale [a].

Con nota del 31 marzo 1903, la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo di Germania aveva fatto adesione, in data del 21 di quello stesso mese e con decorrenza dal 1° maggio successivo, ai seguenti atti concernenti l'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale:

1° convenzione principale di Parigi del 20 marzo 1883 [b],

2° protocollo di Madrid del 15 aprile 1891 concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione [c],

3° atto addizionale di Bruxelles e annesso protocollo di chiusura del 14 dicembre 1900, che modifica la convenzione principale del 20 marzo 1883 [d].

Per ciò che concerne la contribuzione nelle spese dell'ufficio dell'Unione, la Germania è stata compresa fra gli Stati di prima classe.

(*a*) Alla stessa data della decorrenza di questa adesione è entrata in vigore la *convenzione* speciale conclusa fra l'Italia e la Germania il 4 giugno 1902 per la protezione della proprietà industriale (V. a pag. 345 del vol. XVI di questa Raccolta).

(*b*) V. a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

(*c*) V. a pag. 379 del vol. XIII di questa Raccolta.

(*d*) V. a pag. 196 del vol. XVI di questa Raccolta.

VII.

1903, 5 aprile.

ROMA.

Adesione della Corea e del Salvador alle due convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principi della convenzione di Ginevra.

Con nota del 5 aprile 1903 la Legazione dei Paesi Bassi in Roma ha partecipato al Governo del Re che i Governi di Corea e della Repubblica di Salvador avevano aderito alle due convenzioni internazionali firmate all'Aja il 29 luglio 1899 [a], *concernenti, l'una le leggi e le consuetudini della guerra continentale e l'altra l'adattamento alla guerra marittima dei principî sanciti nella convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra* (*Croce rossa*), *cui quei due Stati avevano precedentemente fatto adesione* [b].

(*a*) V. a pag. 77 e 90 del vol. XVI di questa Raccolta.

(*b*) Per l'adesione della Corea v. a pag. 3 di questo volume. Quella del Salvador ebbe luogo il 30 dicembre 1874 e fu notificata dal Governo elvetico il 14 maggio 1875.

VIII.

1903, 6 aprile.

ROMA.

Adesione del Guatemala alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra.

Con nota del 6 aprile 1903 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica di Guatemala aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce rossa) [a].

(a) V. a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta. — Vedi anche alla pagina seguente l'adesione del Guatemala alla convenzione dell'Aja per l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra.

IX.

1903, 24 aprile.

ROMA.

Adesione del Guatemala alla convenzione dell'Aja concernente l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra.

Con nota del 24 aprile 1903 la Legazione dei Paesi Bassi in Roma ha partecipato al Governo del Re l'adesione della Repubblica di Guatemala alla convenzione internazionale firmata all'Aja il 29 luglio 1899 [a] *concernente l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione internazionale di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra* (*Croce rossa*).

(a) V. a pag. 90 del vol. XVI di questa Raccolta.

X.

1903, 25 aprile.

ROMA.

Adesione del protettorato britannico del Somaliland all'Unione postale universale.

Con nota del 25 aprile 1903 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che il Governo britannico avera fatto adesione, in data del 2 di quello stesso mese, con decorrenza dal 1° giugno successivo, per il suo protettorato del Somaliland, alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 [a].

Gli equivalenti fissati per le tasse da percepirsi nel Somaliland sono i medesimi stabiliti per l'Impero indiano, cioè:

$2\,^1/_2$ annas *per 25 centesimi,*
1 anna *per 10 centesimi,*
$^1/_2$ anna *per 15 centesimi.*

(a) V. a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

XI.

1903, 7 maggio.

WASHINGTON.

Accordo fra l'Italia e il Venezuela riguardante la procedura della commissione arbitrale per le indennità.

(*Testo italiano*)

Il regio Ambasciatore d'Italia, nobile Edmondo Mayor des Planches, quale rappresentante del regio Governo italiano, e il signor Herbert W. Bowen, quale Plenipotenziario del Governo del Venezuela, allo scopo di porre in esecuzione le norme contenute negli art. 4, 5 ed altri del protocollo italo-venezuelano del 13 febbraio 1903 [a], hanno sottoscritto il seguente accordo circa la Commissione mista, la quale dovrà decidere in merito ai reclami italiani contro il Governo del Venezuela.

ART. I. — I membri della Commissione mista che saranno nominati dal Governo reale d'Italia e dal Governo del Venezuela si dovranno riunire in Caracas il 1° giugno 1903. L'arbitro che sarà nominato dal Presidente degli Stati Uniti d'America dovrà unirsi alla Commissione al più presto possibile.

L'arbitro sarà consultato nei procedimenti e nelle decisioni in tutti i casi in cui il commissario italiano e il venezuelano non siano d'accordo, o altrimenti reputino opportuno di consultarlo. Sempre che l'arbitro sia presente alla riunione, egli la presiederà.

Se, dopo la convocazione della Commissione, l'arbitro o altro dei commissari fosse nell'impossibilità di adempiere le sue funzioni, il suo successore dovrà essere nominato subito, alla maniera del suo predecessore.

I commissari italiano e venezuelano possono, se necessario, nominare ciascuno un segretario versato nelle lingue italiana e spagnuola, per assisterli nella trattazione degli affari della Commissione.

(*a*) Vedi a pag. 4 di questo volume.

1903
7 maggio

ART. 2. — Prima di assumere le funzioni del loro ufficio, l'arbitro e ambedue i commissari presteranno solenne giuramento, o dichiarazione, di esaminare accuratamente e di decidere con imparzialità, in base ai principî di giustizia e alle norme del protocollo del 13 febbraio 1903 e del presente accordo, tutti i reclami a loro sottoposti: il giuramento, o dichiarazione, così prestato sarà inserito nel verbale dei loro procedimenti.

Le decisioni della Commissione saranno pronunciate in base alla assoluta equità, senza alcun riguardo od obbiezione di natura tecnica, ed a norme di legislazione locale. Esse saranno date per iscritto, in italiano ed in spagnuolo. Le somme stabilite dalla sentenza dovranno essere pagate in oro inglese, o in argento al cambio del giorno a Caracas.

ART. 3. I reclami dovranno essere presentati ai commissari della regia Legazione d'Italia in Caracas innanzi al 1° luglio 1903; una ragionevole proroga di questo termine può eventualmente essere accordata dai commissari [a].

I commissari saranno obbligati a decidere su ciascun reclamo nel termine di sei mesi dal giorno della sua presentazione e, in caso di disaccordo fra il commissario italiano e il venezuelano, l'arbitro darà la sua decisione nel termine di sei mesi, decorrenti dal momento in cui, per quel medesimo caso, si ebbe ricorso a lui.

I commissari saranno obbligati, prima di emettere una decisione, di ricevere ed accuratamente esaminare sia ogni testimonianza o prova loro presentata dalla regia Legazione d'Italia in Caracas e dal Governo del Venezuela, che argomenti scritti od orali sottomessi dall'agente della Legazione o del Governo.

I segretari di cui è menzione all'articolo 1, sezione 4ª, di questo accordo dovranno stendere un accurato processo verbale dei procedimenti della Commissione; i protocolli saranno compilati in doppio esemplare e saranno sottoscritti dai segretari e dai membri della Commissione che hanno preso parte alle sedute. Poscia che il compito della Commissione sarà condotto a termine, copia certificata di ciascuno di questi protocolli sarà consegnata alla regia Legazione d'Italia e al Governo di Venezuela.

ART. 4. — Eccezione fatta di quanto è qui stipulato, tutte le questioni di procedura dovranno essere lasciate alla determinazione dei commissari, e in caso di loro disaccordo, l'arbitro dovrà

(a) Una proroga fu, infatti, accordata fino al 9 agosto 1903.

1903
7 maggio

deciderle; particolarmente essi saranno autorizzati a ricevere la dichiarazione dei reclamanti o dei loro rispettivi agenti, ad assumere le testimonianze e prove necessarie.

ART. 5. — L'arbitro avrà diritto per i suoi servizi e spese ad un ragionevole compenso, il quale sarà pagato in parti uguali dal regio Governo italiano e dal Governo venezuelano, come del pari saranno pagate in parti uguali le altre spese della detta Commissione.

I compensi da essere accordati agli altri due membri della Commissione ed ai segretari saranno pagati dal Governo che li ha nominati. Nella stessa guisa, ciascun Governo dovrà pagare tutte quelle altre spese che fossero per occorrere.

Washington, D. C., 7 maggio 1903.

(*L. S.*) E. MAYOR DES PLANCHES
(*L. S.*) HERBERT W. BOWEN

Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale *del 20 giugno 1903, n. 143.*

XII.

1903, 11 maggio.

ROMA.

Adesione delle colonie inglesi dell'Isola Maurizio, Seychelles, Sierra Leone, Costa d'oro, Granata, Santa Lucia e San Vincenzo all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota dell'11 maggio 1903 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che il Governo britannico aveva fatto adesione, in data del 20 aprile di quello stesso anno, con decorrenza dal 1° giugno successivo, per le proprie colonie di Isola Maurizio, Seychelles, Sierra Leone, Costa d'oro, Granata, Santa Lucia e San Vincenzo, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate [a].

In pari tempo, la stessa Legazione comunicava copia della seguente nota del Rappresentante britannico a Berna al Presidente della Confederazione elvetica, da cui risultano le riserve e le limitazioni cui tale adesione è subordinata:

Monsieur le Président,

I have the honour to state to Your Excellency, by desire of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that the Administrations of *Mauritius*, *Seychelles*, *Sierra Leone*, *The Gol t Coast Colony*, *Grenada*, *St. Lucia*, and *St. Vincent* desire to accede to the Postal Union Agreement for the exchange of Letters and Boxes with declared value, from the first of June next.

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

1903
11 maggio

In notifying the accession of these Administrations to Your Excellency, Lord Lansdowne desires me to add that the participation of these Colonies in the exchange of articles with declared value will be limited to letters.

In Mauritius the insurance fee will be ninety cents of a rupee for the first one hundred and eighty rupees (twelve pounds) and forty five cents for each succeeding one hundred and eighty rupees or fraction of one undred and eighty rupees up to a limit of nine hundred rupees (sixty pounds).

In the Seychelles the insurance fee will be fifty cents of a rupee for the first one hundred and eighty rupees, and twenty five cents for each succeeding one hundred and eighty rupees or fraction of one hundred and eighty rupees up to one thousand eight hundred rupees (one hundred and twenty pounds).

In the Gold Coast Colony the insurance fee will be five pence for the first twelve pounds of insured value and two pence half penny for each succeeding twelve pounds or fraction of twelve pounds up to fifty pounds.

In Sierra Leone, Grenada, St. Lucia and St. Vincent the insurance fee will be eight pence for the first twelve pounds of insured value and four pence for each succeeding twelve pounds or fraction of twelve pounds up to sixty pounds.

I avail myself of this opportunity to renew etc.

CONYNGHAM GREENE.

XIII

1903, 11 maggio.

ROMA.

Adesione del protettorato inglese di Nigeria alla Unione postale universale.

Con nota dell'11 maggio 1903 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo inglese, in data del 20 aprile dello stesso anno, ha dichiarato di aderire per il proprio protettorato della Nigeria del Sud, a partire dal 1° ottobre 1903, alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 ed all'accordo internazionale di pari data per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate [a].

Gli equivalenti per le tasse da percepirsi nel Protettorato sono stati così determinati:

2 ½ pence *per 25 centesimi.*
1 penny *per 10 id.*
½ penny *per 5 id.*

L'adesione al secondo dei detti atti è subordinata alla riserva comune a tutte le colonie inglesi, che, cioè, non saranno ammesse allo scambio le scatolette con valore dichiarato e che sarà limitato a 120 lire sterline (3000 franchi) il massimo valore da potersi inviare per lettera.

(a) Vedi a pag. 102 e 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XIV.

1903, 16 maggio.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per il trasferimento alla Confederazione elvetica della concessione fatta dal Governo italiano alla Compagnia Giura-Sempione per la costruzione e l'esercizio della linea del Sempione.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse désirant régler les conditions du transfert à la Confédération de la concession faite par le Gouvernement italien à la Compagnie du Jura-Simplon pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Simplon sur le territoire du Royaume, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Son Excellence M. Costantino Morin, Vice Admiral, Sénateur du Royaume, Son Ministre pour les affaires étrangères, et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur J. B. Pioda, Envoyé extraordinarie et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1^er^. — La Confédération suisse remplace la Compagnie du Jura-Simplon et sera considérée comme substituée à celle-ci dans tous les droits et dans l'accomplissement de toutes les obligations qui découlent du traité du 25 novembre 1895 [a] et des conventions des 22 février 1896 et 2 décembre 1899 [b].

(*a*) V. a pag. 108 del volume XIV di questa Raccolta.

(*b*) La convenzione del 22 febbraio 1896, stipulata fra il Governo italiano e la Compagnia del Giura-Sempione, è pubblicata a pag. 118 del volume XIV di questa Raccolta; la convenzione del 2 dicembre 1899, conclusa, invece, fra i due Governi, trovasi a pag. 132 del volume XVI.

1903
16 maggio

ART. 2. — Il est entendu que les obligations concernant les garanties données par le Gouvernement fédéral et son action vis-à-vis de la Compagnie Jura-Simplon, dans l'intérêt des deux Etats ou de l'Italie seulement, telles que ces obligations résultent du traité du 25 novembre 1895, restent intactes et auront les mêmes effets que si la substitution de la Confédération à la Compagnie n'avait pas eu lieu.

ART. 3. — Tout différend qui pourrait surgir entre le Gouvernement fédéral, en sa qualité de concessionaire, et le Gouverment italien, sera résolu dans la forme établie par l'article 9 de la convention du 22 février 1896.

ART. 4 — L'art. 13 du traité du 25 novembre 1895 est remplacé par le suivant:

" La Confédération suisse s'engage à construire, sans aucun concours de la part de l'Italie, la deuxième voie aussitôt que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola aura dépassé 50,000 francs par kilomètre de la longueur effective et par année.

La deuxième voie sera ouverte à l'exploitation dans un délai maximum de cinq ans, à partir du moment où il aura été officiellement constaté que le chiffre de 50,000 francs est dépassé.

Le Gouvernement italien sera tenu de prolonger, dans le même délai, la seconde voie entre Iselle et Domodossola „.

ART. 5. — Aux articles 252, 253, 254 de la loi italienne sur les travaux publics du 20 mars 1865, mentionnés à l'article 15 du cahier des charges annexé à la convention du 22 février 1896, est ajouté l'art. 251 de la même loi. Il n'est rien changé au délai d'achèvement prévu par l'art. 2 du même cahier des charges.

Le dernier alinéa de l'art. 10 du traité du 25 novembre 1895 est supprimé.

ART. 6. — A l'article 7 du traité du 25 novembre 1905 est ajouté ce qui suit:

" Il est entendu que le contrôle et la surveillance, de la part du Conseil fédéral, sur l'exécution des travaux, dont il a été question à l'alinéa précédent, se bornent aux travaux accessoires qui ont pour but de permettre l'exploitation des chemins de fer; par conséquent, le contrôle et la surveillance en question ne pourront pas s'exercer sur les travaux que l'Italie, pour sa défense, croira devoir construire à ses frais au débouché sud du tunnel ou dans le tunnel même, sur le parcours empruntant son territoire. Pour ces travaux, le Gouvernement italien aura un personnel à soi, il

exercera la surveillance par ses agents et prendra, lorsqu'il le croira nécessaire, toutes les mesures pour garantir le secret sur la nature et la position des travaux en question. Des ententes directes entre le Gouvernement italien et le Gouvernement suisse régleront tous les détails qui se rattachent à la question militaire, c'est-à-dire à l'accès des agents de l'Administration militaire dans le tunnel pour procéder aux travaux militaires et aux dispositions prises pour assurer le secret sur la nature et la position de ces travaux. 1903 16 maggio

Il est entendu que la construction de ces ouvrages devra se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité, et que l'Etat italien assume la responsabilité des accidents et des dommages que la construction de ces ouvrages pourra occasionner „.

ART. 7. — A l'article 13 du même traité est ajouté l'alinéa suivant:

" Si lors de la construction de la deuxième voie l'Italie croit devoir ériger des fortifications, soit au débouché sud du tunnel, soit à l'intérieur, la réserve ajoutée à l'article 7, à propos du contrôle et de la surveillance des travaux, sera également applicable „.

ART. 8. — A l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention du 22 février 1896 est ajouté l'alinéa qui suit:

" Le Gouvernement italien et le Gouvernement suisse se mettront d'accord, à l'occasion de la convention prévue par l'article 2 de la convention du 22 février 1896, pour assurer l'application des dispositions du premier alinéa du présent article „.

ART. 9. — A l'article 13 de la convention du 2 décembre 1899 est ajouté ce qui suit:

" Comme conséquence du droit de souveraineté mentionné au premier alinéa du présent article, et sauf les restrictions imposées par la sécurité de l'exploitation, les agents de l'Administration militaire italienne auront accès aux fortifications situées dans la portion italienne du grand tunnel. Ces fortifications pourront, au besoin, être pourvues de corps de garde ou de sentinelles „.

ART. 10. — L'Italie se réserve d'exiger les mesures que pourrait nécessiter, dans l'exploitation de la ligne sur territoire italien, son intérêt militaire. Elle aura, en tout temps, la faculté de faire circuler des trains purement militaires, avec personnel et matériel italiens, sur le tronçon Domodossola-frontière, mais avec les réserves suivantes:

a) les trains ne pourront être mis en circulation qu'après entente sur leur marche avec l'Administration des chemins de fer

1903 16 maggio

suisses. Les locomotives et les wagons pour ces trains seront fournis par les chemins de fer italiens;

b) l'Administration des chemins de fer suisses sera indemnisée par l'Administration militaire italienne pour tous les dommages que ces trains militaires viendraient lui occasionner.

L'Italie pourra, en outre, faire escorter les trains circulant sur le dit tronçon par des agents italiens, militaires ou civils, soit pour veiller aux transports militaires chargés sur les trains, soit pour tout autre motif d'ordre militaire. Elle pourra aussi exiger l'arrêt d'un train ordinaire dans un point quelconque du même tronçon: mais il est entendu que, eu égard aux exigences du trafic, les autorités militaires italiennes ne feront usage de ce droit qu'en cas exceptionnel et après entente préalable avec l'Administration des chemins de fer suisses.

ART. 11. — Les Gouvernements italien et suisse sont convenus d'instituer une Délégation internationale spéciale, ayant siège à Berne, pour les affaires du chemin de fer du Simplon.

Cette Délégation sera convoquée périodiquement, outre les cas extraordinaires, selon les dispositions du règlement qui sera établi d'accord entre les deux Gouvernements. Elle se composera de quatorze membres, dont sept nommés par le Gouvernement suisse et sept par le Gouvernement italien; elle sera présidée " ex officio " par le Président de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, et aura aussi un vice-président choisi par elle-même entre les représentants de l'Italie.

ART. 12. — La Délégation aura pour mission:

a) de recevoir toutes les communications concernant directement ou indirectement les éléments du trafic du Simplon, de veiller au développement de ce trafic dans le sens de l'article 14 du traité du 25 novembre 1895, et d'émettre des vœux et des propositions dans l'intérêt dudit trafic, sans avoir, toutefois, la compétence de voter de résolutions ayant un caractère obligatoire;

b) de s'assurer, par son contrôle, que les obligations incombant à l'Administration des chemins de fer fédéraux, succédant à la Compagnie Jura-Simplon, sont strictement exécutées, notamment en ce qui concerne les horaires et les tarifs;

c) de contrôler les comptes de construction, le mouvement des recettes et des frais d'exploitation et les bilans de la gestion de la ligne du Simplon, qui lui devront être communiquées;

d) de référer aux Gouvernements intéressés sur les communications reçues et sur les observations faites, et de leur présenter

1903
16 maggio

toutes les propositions utiles au développement du chemin de fer du Simplon.

Tout ce qui concerne le fonctionnement de la Délégation, ainsi que la forme de ses résolutions, sera déterminé dans le règlement.

ART. 13. — En cas de différends entre les représentations italienne et suisse au sein de la Délégation, il y aura lieu au recours à la décision des deux Gouvernements.

ART. 14. — Les frais de la Délégation seront supportés par moitié par les deux Etats.

ART. 15. — Le délai de trente ans établi par l'art. 5 de la convention du 22 février 1896 pour le rachat éventuel de la concession de la part du Gouvernement italien est réduit à quinze ans. Dans ce cas, la déduction du montant des subventions aura lieu seulement pour la somme effectivement versée.

Si, au contraire, le rachat est effectué après la trentième année, la déduction sera calculée sur le montant intégral des subventions accordées, bien que non entièrement versées.

ART. 16. — Pour ce qui concerne la subvention de 600,000 lires, allouée par le Gouvernement italien à la Compagnie Jura-Simplon par le contrat du 15 juin 1898, le Gouvernement du Roi est libéré de tous les versements sur le montant de ses engagements, à partir de la date 5 mai 1902 du procès-verbal des bases préliminaires pour le rachat, concordées entre la Confédération et la Compagnie Jura-Simplon. Les versements éventuellement effectués après la date susdite seront remboursés.

Le Gouvernement du Roi est également libéré de tous risques quelconques quant à l'achèvement du tunnel.

ART. 17. — Il est reconnu que le droit fixe d'enregistrement d'une lire, prévu par l'article 3, chiffre 4, de la convention du 22 février 1896 s'applique:

1° au présent acte de transfert de concession, dont l'approbation est réservée au Gouvernement italien par l'article 8 de la susdite convention;

2° aux déclarations réciproques de la Compagnie Jura-Simplon et des subventionnants italiens du Simplon, concernant la renonciation de la Compagnie au solde non encore versé des subventions, et celle des subventionnants italiens à leurs droits dans la liquidation de la Compagnie, ces actes rentrant dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'article 3, chiffre 4, *b*, de la convention du 22 février 1896.

1903
16 maggio

Toutes les autres dispositions contenues dans le dit article 3 restent inaltérées.

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le 16 mai dix-neuf cent trois.

(*L. S.*) E. MORIN. (*L. S*) J. B. PIODA.

Scambio delle ratifiche — Roma, 13 gennaio 1904.
Esecuzione per legge — Roma, 21 gennaio 1904, n. 15.

XV.

1903. 21 maggio e 11 gennaio 1904.

ROMA - BERNA.

Denuncia, da parte della Svizzera, della convenzione del 25 aprile 1860 per la navigazione sul lago Maggiore.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 21 mai 1903.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le haut Conseil fédéral suisse a décidé, le 12 mai, de dénoncer la convention conclue entre Lui et le Gouvernement royal sarde le 25 avril 1860, touchant la navigation sur le lac Majeur [a]. La convention dénoncée ne renfermant aucune clause relative à sa durée, cessera donc de déployer ses effets à partir de la date de la présente note.

Mon Gouvernement me charge, en même temps, de demander à Votre Excellence si Elle serait disposée à négocier avec le Conseil fédéral une convention réglant la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur. L'article 12 du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 19 avril 1892, prévoit une entente des deux Etats sur cet objet, mais il est resté jusqu'à présent lettre morte.

Le Département suisse des chemins de fer indique, dans un rapport au Conseil fédéral, comme désirable qu'on s'entende, en même temps, au sujet du règlement du niveau des deux lacs, ou au moins de celui de Lugano.

(*a*) V. a pag. 780 del volume *Preliminare* di questa Raccolta.

1903
21 maggio

Si Votre Excellence envisage avec faveur la proposition du Conseil fédéral, mon Gouvernement avisera à ce qu'un projet soit préparé avec le concours des Départements intéressés.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Suisse
J. B. PIODA.

Questa comunicazione del Ministro svizzero diede luogo ad un lungo scambio di idee fra i due Governi, ma alla fine fu dall'Italia dato atto, con riserva, della denuncia, mediante una nota della R. Legazione a Berna, in data 11 gennaio 1904, della quale si riproduce qui appresso la parte sostanziale:

IL MINISTRO D'ITALIA A BERNA AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 11 janvier 1904.

Monsieur le Président,

. . . . . .

S. Exc. Mr. Deucher a bien voulu me faire connaître, dans la note précitée, que la convention de 1860 pouvant être dénoncée par une seule des Parties contractanctes, la dénonciation unilatérale impliquait *ipso jure* l'extinction du traité.

Le Gouvernement du Roi regrette de ne pouvoir se ranger à cet avis. Sans entrer dans une discussion de nature juridique, il suffit de remarquer qu'une convention du genre de celle dont il s'agit, donne naissance à des organisations et à des intérêts, et qu'il serait contraire avec les principes d'équité d'imaginer que ceux-ci puissent être immédiatement annulés d'une minute à l'autre en vertu d'une simple dénonciation unilatérale d'une des Parties contractantes. C'est un principe général que les conventions conclues pour un temps indéterminé, ne peuvent régulièrement cesser que par suite de l'accord des Etats contractants, lorsqu'il ne survient pas une de ces circostances qui, d'après les règles usuelles du droit international, constituent un motif d'extinction des conventions elles-mêmes.

1903
21 maggio

Le Gouvernement royal se voit, par conséquent, dans la nécessité de faire des réserves amples et explicites relativement à la question de principe et à l'application des principes généraux qui devrait être faite en cette circostance. Toutefois, en tenant compte du temps désormais passé depuis le jour de la dénonciation, et dans le désir de donner une preuve de ses sentiments amicalement conciliants, il est disposé à considérer comme suffisant le temps écoulé depuis la dénonciation et à considérer, par suite, comme déchue la convention dont il s'agit. Le Gouvernement royal se déclare prêt à stipuler un nouvel accord sur la base, mentionnée spontanément par S. Exc. Mr. Deucher dans sa note précitée, de la libre navigation sur le lac Majeur.

Conformément aux instructions que j'ai reçues, et après avoir formulé les réserves susénoncées, j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de la dénonciation de la convention conclue le 25 avril 1860 entre la Suisse et l'Italie au sujet de la navigation sur le lac Majeur.

Je saisis l'occasion, etc.

AVARNA.

XVI.

1903, 6 giugno.

BUCAREST.

Convenzione fra l'Italia e la Rumenia per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. Emmanuel des marquis Beccaria Incisa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie, et

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE

M. Jon I. C. Bratianu, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1. — Les sujets italiens en Roumanie et les roumains en Italie jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (" denumirile „), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un ou de l'autre

1903
6 giugno

Etat devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

ART. 3. — Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié en Roumanie d'après la loi italienne, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en Italie d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait par sa nature contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

ART. 4. — En Italie le dépôt des marques de fabrique ou de commerce roumaines sera effectué au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à Rome ou à l'une des Préfectures du Royaume, et, réciproquement, en Roumanie, le dépôt des marques de fabrique ou de commerce italiennes sera fait au greffe du Tribunal de commerce de Bucarest.

ART. 5. — Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, avant que le dépôt en eut été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire des dites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

ART. 6. — En ce qui concerne les enseignes, raisons de commerce ou sociales (" firme „), les ressortissants de chacun des deux Etats contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux, à condition de se conformer aux lois et règlements intérieurs de l'Etat respectif.

ART. 7. — Lorsque la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications

1903 6 giugno

et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest, le 6 juin (24 mai) 1903.

(*L. S.*) E. DI BECCARIA (*L. S.*) JON I. C. BRATIANU

Scambio delle ratifiche. — Bucarest, 11 marzo 1904.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 13 marzo 1904, n. 136.

XVII.

1903, 10 giugno.

ROMA.

Adesione della Bolivia all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali.

Con nota del 10 giugno 1903 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data del 15 aprile dello stesso anno, il Governo della Repubblica di Bolivia aveva fatto adesione all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per il servizio dei vaglia postali [a].

(a) Vedi a pag. 223, vol. XV, di questa Raccolta.

XVIII.

1903, 13 giugno e.... [a]

TANGERI.

Accordi dell'Italia con Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna e Stati Uniti, per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio nel Marocco.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA A TANGERI AI RAPPRESENTANTI PRESSO IL GOVERNO SCERIFFIANO DI BELGIO, FRANCIA, GERMANIA, GRAN BRETAGNA, PAESI BASSI, PORTOGALLO, SPAGNA E STATI UNITI.

Tanger, ce 13 juin 1903.

J'ai l'honneur de Vous annoncer que le Gouvernement du Roi mon Auguste Souverain donne son adhésion aux accords conclus et résultant des déclarations échangées en 1892-1894-1895-1896-1899 et 1900 entre les Légations de France, de Portugal, de Belgique, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, les Consulats généraux des Pays-Bas et des Etats-Unis, et la Légation de S. M. Britannique, au sujet de la protection réciproque de la propriété des marques de fabrique au Maroc.

I. En vertu de la juridiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en ce pays, les Consuls et les Tribunaux consulaires de Sa Majesté sont compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

II. Par conséquent, toute instance que les fabricants [b].....

(*a*) V. le date delle risposte dei singoli Governi alla circolare del R. Ministro a Tangeri.

(*b*) Nella circolare originale era qui indicata la nazionalità del Rappresentante diplomatico cui la circolare stessa era diretta.

auraient à leur adresser pour obtenir la protection des marques de fabrique, dûment enregistrées dans le Royaume, vis-à-vis des nationaux italiens, sera, dorénavant, poursuivie devant le Tribunal consulaire, en première instance, et, en dernier ressort, devant la Cour royale d'appel à Gênes. 1903 13 giugno

III. Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868.

Je Vous prie, monsieur et cher collègue, de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration et de me faire opportunément connaître si les nationaux italiens jouiront auprès de l'autorité consulaire de [a] ..... la même protection légale, en tout ce qui concerne la propriété de leurs marques de fabrique, dûment enregistrées en [a] .....

Veuillez agréer, etc., etc.

G. MALMUSI.

A questa circolare risposero successivamente, in date differenti, i varî Rappresentanti esteri, colle note qui appresso riprodotte:

IL MINISTRO DI GRAN BRETAGNA AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI

Tanger, le 15 juin 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, par laquelle Vous voulez bien m'informer que le Gouvernement italien a donné son adhésion aux accords conclus entre cette Légation et d'autres pays pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc, et que toute instance que les fabricants anglais auraient à adresser aux Consuls et aux Tribunaux consulaires italiens pour obtenir la protection des marques de fabrique, dûment enregistrées en Italie, vis-à-vis des nationaux italiens, sera, dorénavant poursuivie devant le Tribunal consulaire en première

(a) Nella circolare era qui indicato lo Stato del Rappresentante diplomatico cui la circolare stessa era diretta.

1903 13 giugno

instance, et, en dernier ressort, devant la Cour royale d'appel à Gênes.

En Vous remerciant de cette communication, je m'empresse de Vous assurer que la protection sera également accordée au Maroc, vis-à-vis des sujets ou protégés britanniques aux marques de fabrique italiennes qui ont été dûment enregistrées en Angleterre, conformément aux " Patents, Designs & Trade Marks Acts 1883 to 1888 „ et que des plaintes ou réclamations à ce sujet pourront être adressées en première instance au Tribunal consulaire britannique et, en dernier ressort, au Tribunal suprême de Gibraltar.

Veuillez agréer, etc.

A. NICHOLSON.

IL MINISTRO DI FRANCIA AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 19 juin 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Par une lettre du 13 de ce mois, Vous avez bien voulu me faire savoir que, conformément aux accords conclus entre diverses Puissances pour la protection respective des marques de fabrique au Maroc, votre Gouvernement a décidé d'étendre la compétence civile et criminelle des Tribunaux consulaires italiens à la connaissance des réclamations dont ils pourraient être saisis relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

En conséquence, les instances pourront être introduites, à cet effet, en premier ressort, devant les Tribunaux consulaires et en dernier ressort devant la Cour royale d'appel de Gênes, pour être jugées conformément à la loi italienne du 30 août 1868, et moyennant l'enregistrement préalable des marques en Italie.

En Vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que, par mesure de réciprocité, les Tribunaux consulaires de France au Maroc connaîtront également à l'avenir, au civil et au correctionnel, des contrefaçons qui pourraient être commises par des français ou des protégés français au préjudice des marques italiennes légalement déposées en France.

J'ai, d'ailleurs, l'honneur de Vous communiquer, ci-joint (a), copie de la circulaire que j'adresse, à la date de ce jour, à ce sujet aux Agents consulaires de France au Maroc. Je Vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître la date à laquelle des instructions correspondantes auront été adressées aux Agents placés sous vos ordres. 1903 13 giugno

Veuillez agréer, etc.

G. Saint René Taillandier.

IL MINISTRO DEL PORTOGALLO AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 4 juillet 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 juin dernier.

Selon votre désir, j'ai pris acte de la déclaration qu'elle contient, et en réponse de laquelle je dois porter à votre connaissance que, dans les conditions de réciprocité prévues par la législation de nos deux pays, les sujets portugais, résidant dans cet Empire, pourront être rendus responsables devant nos Tribunaux consulaires pour les contrefaçons des marques de fabrique italiennes dûment enregistrées en Portugal.

Veuillez agréer etc. etc.

Ferrao.

IL REGGENTE LA LEGAZIONE DEL BELGIO AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 8 juillet 1903.

Monsieur le Ministre,

Donnant suite à la lettre que la Légation du Roi Vous a adressée en date du 20 juin dernier, j'ai l'honneur de Vous faire savoir, par autorisation de mon Gouvernement, que la protection des marques de fabrique établie par la loi belge du 1er avril 1879

(a) Si omette, per brevità, l'inserzione di questa circolare.

1903 13 giugno

est, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, garantie aux étrangers " si dans le pays où leurs établisse- " ments sont situés, des conventions internationales ont stipulé la " réciprocité pour les marques belges „. La Belgique et l'Italie faisant toutes deux partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, cette condition se trouve remplie et, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le Consulat général de Belgique à Tanger soit compétent pour connaître des plaintes qui seraient déposées à charge des sujets belges pour faits de contrefaçon de marques italiennes.

Agréez, etc.

Pour le Ministre absent.
A. I. SIÉSÉE.

IL MINISTRO DI GERMANIA AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 31 juillet 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 juin annonçant l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie aux accords conclus entre certaines Missions à Tanger au sujet de la protection réciproque de la propriété des marques de fabrique au Maroc. J'ai donné connaissance au Gouvernement impérial de cette communication, ainsi que de votre demande si protection légale serait accordée aux marques de fabrique italiennes par les autorités consulaires allemandes.

Dans sa réponse Son Excellence le Chancellier de l'Empire m'a autorisé à Vous annoncer que les marques de fabrique dûment enregistrées en Allemagne en faveur d'industriels italiens jouiront, par ce fait, au Maroc, vis-à-vis des nationaux allemands de la protection des Tribunaux impériaux consulaires.

Veuillez agréer, etc.

MENTZINGEN.

1903
13 giugno

IL CONSOLE GENERALE DEI PAESI BASSI AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 20 novembre 1903.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 juin passé annonçant l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie aux accords conclus entre certaines Missions à Tanger au sujet de la protection réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce au Maroc.

J'ai donné connaissance au Gouvernement royal des Pays-Bas de cette communication, ainsi que de votre demande, si la même protection légale serait accordée aux marques de fabrique italiennes par l'autorité consulaire des Pays-Bas.

Dans sa réponse, Son Excellence le Ministre des affaires étrangères à La Haye m'a informé que le Gouvernement de la Reine accorde la réciprocité en question, en m'autorisant de Vous faire la déclaration suivante:

Ce Consulat général des Pays-Bas déclare que la loi néerlandaise, comme la loi italienne, protège les marques de commerce et de fabrique dûment enregistrées dans le pays, quelle que soit la nationalité de leur propriétaire, et cela non seulement lorsque les infractions ont été commises dans le pays même, mais aussi lorsqu'elles ont été commises dans un pays soumis au régime de l'exterritorialité, tel que le Maroc.

Je Vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir m'accuser réception de cette lettre et agréer, etc.

VON BRUNNIG.

IL CONSOLE GENERALE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA, AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 12 mars 1904.

Monsieur,

Me référant à la lettre du 13 juin 1903, reçue de S. E. monsieur le Ministre d'Italie, et à notre entrevue du 10 courant, je viens Vous assurer que je suis autorisé par mon Gouvernement

1903 13 giugno

pour déclarer que la même protection sera reconnue par les autorités consulaires des Etats-Unis au Maroc aux marques de fabrique italiennes dûment enregistrées aux Etats-Unis, en conformité avec les lois, et de même pour les marques de fabrique américaines se trouvant dans les circonstances analogues, devant les Tribunaux italiens au Maroc.

Agréez, etc.

S. R. GUMMERÉ.

IL MINISTRO DI SPAGNA AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Tanger, le 27 mai 1904.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

En me référant à votre lettre du 13 juin dernier, j'ai l'honneur de Vous informer que j'ai été autorisé par mon Gouvernement à Vous déclarer que la falsification ou contrefaçon des marques italiennes de fabrique pourra être réciproquement poursuivie dorénavant devant les Tribunaux consulaires espagnols au Maroc, pourvu que les dites marques soient dûment enregistrées en Espagne et que les individus inculpés soient soumis à la juridiction espagnole.

Veuillez agréer, etc., etc.

B. J. CÒLOGAN.

XIX.

1903, 16 giugno.

ROMA.

Adesione della colonia inglese di Hong-Kong alla convenzione internazionale di Venezia contro la diffusione della peste.

Con nota del 16 giugno 1903 l'Ambasciata britannica in Roma ha dichiarato al Governo del Re l'adesione della colonia inglese di Hong-Kong alla convenzione internazionale di Venezia del 19 marzo 1897 contro la diffusione della peste. [a]

Il Governo del Re, a tenore dell'articolo III della convenzione stessa, ha notificato questa adesione agli Stati contraenti, mediante circolare ai propri Rappresentanti, in data 24 giugno 1903.

Con successiva circolare del 9 settembre 1903, vennero avvertiti gli Stati stessi, dopo schiarimenti aruti dall'Ambasciata britannica, che tanto l'adesione di Hong-Kong, quanto quella precedente della Confederazione (" Commonwealth ") australiana, notificata dal Governo inglese il 28 ottobre 1902 [b], *si estendono anche all'articolo addizionale alla convenzione di Venezia, firmato a Roma il 24 gennaio 1900* [c].

(*a*) Vedi a pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 356 del vol. XVI di questa Raccolta.
(*c*) Vedi a pag. 158 del vol. XVI di questa Raccolta.

XX.

1903, 30 giugno.

ROMA.

Adesione della Danimarca all'Unione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica.

Con nota del 30 giugno 1903 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che, in data del 13 di quello stesso mese, il Governo di Danimarca aveva fatto adesione, con decorrenza dal 1° luglio successivo, alla convenzione internazionale di Berna per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 9 settembre 1886 [a], *nonchè al relativo articolo addizionale ed alla dichiarazione interpretativa, firmati a Parigi il 4 maggio 1896.* [b] *Tale adesione comprende il Regno di Danimarca e l'isole Feröe, ma non si estende all'Islanda, alla Gröelandia e alle Antille danesi. Per ciò che riguarda la contribuzione alle spese della Unione, la Danimarca è stata compresa nella quarta classe.*

(*a*) Vedi a pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi, rispettivamente, a pag. 152 e 160 del vol. XIV di questa Raccolta.

XXI.

1903, 10 luglio.

LONDRA.

Revisione del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo,[a] concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria (e Bosnia-Erzegovina), Belgio, Brasile, Bulgaria, Creta, Danimarca, Egitto, Francia (e sue colonie: Indocina, Nuova Caledonia, Madagascar e Senegal), Germania, Gran Bretagna (e sue colonie: Confederazione australiana, Capo di Buona Speranza, Ceylan, Indie, Natal, Nuova Zelanda) Grecia, Giappone, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e Indie neerlandesi), Persia, Portogallo (e sue colonie), Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia e Uruguay.

Règlement de service international annexé à la convention télégraphique internationale de St-Pétersburg. Révision de Londres — 1903.

Article 13 de la convention.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

---

1. Réseau international.

Article 4 de la convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide trasmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

(a) Vedi la convenzione internazionale di Pietroburgo ed il regolamento annesso a pag. 310 e 317 del vol. V di questa Raccolta. — Di questo regolamento si fanno revisioni periodiche, delle quali quella anteriore alla presente ebbe luogo a Budapest il 22 luglio 1896 (vedi a pag. 179 del vol. XIV di questa Raccolta).

1903
10 luglio

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de $7\frac{1}{2}$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de ces fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande commu-

nication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

---

2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même

1903 10 luglio

Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

N bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

2

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux a remettre " télégraphe restant " ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

L bureau à service de jour complet pendant la saison des bains
BC et à service limité pendant le reste de l'année;

L bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à ser-
HC vice limité pendant le reste de l'année;

C bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais
DL qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

1903
10 luglio

VI.

1. Le texte des télégrammes privés peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres, dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres représentant les signaux du code commercial universel employées dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme *fob*, *cif*, *caf*, *srp* ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues

1903 10 luglio

allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent, sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (article VII) ou du langage convenu (article VIII).

2. Le mélange dans le texte d'un même télégramme de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, § 2.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0

1903
10 luglio

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels.

Urgent ou = D =, Réponse payée x ou = RPx =, Réponse payée urgente x ou = RPDx =, Collationnement ou) = TC =, Accusé de réception télégraphique (télégramme avec ou = PC =, Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec) ou = PCD =, Accusé de réception postal (télégramme avec) ou = PCP =, Faire suivre ou = FS =, Poste recommandée ou = PR =, Exprès, Exprès payé ou = XP =, Exprès payé x fr. ou = XP fr. x =, Exprès payé télégraphe ou = XPT =, Exprès payé lettre ou = XPP =, Remettre ouvert ou = RO =, Remettre en mains propres ou = MP =, Jour ou = J =, Télégraphe restant ou = TR =, Poste restante ou = GP =, Poste restante recommandée ou = GPR =, x adresses ou = TMx =, Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

---

3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la convention.

Elles s'engagent à prendre toutes le dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

1903
10 luglio

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

4. Redaction et dépôt des télégrammes privés.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2 Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

1903
10 luglio

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le réglement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: = Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complé-

1903 10 luglio

mentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6 Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre l'adresse doit être précédée de l'une des mentions: " chez „, " aux soins de „ ou de toute autre équivalente.

7. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays ou de la subdivision territoriale est obligatoire.

Il en sera de même dans le cas d'homonymie des bureaux, chaque fois qu'il pourra y avoir doute sur la direction à donner aux télégrammes, jusqu'à la publication de la prochaine édition de la nomenclature officielle, dans laquelle ces bureaux devront être distingués les uns des autres.

8. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes ci-dessus 1 et 7 sont refusés.

Dans les autres cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste dans l'expédition

10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

11. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

Un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation n'est point admis.

2. La signature n'est pas obligatoire, elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine. 1903 10 luglio

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule: " Signature légalisée par ..... "

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

---

5. Télegrammes d'Etat.

a. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

1903
10 luglio

2 Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret. Les dispositions des articles VI, § 1, VII, VIII et IX du règlement sont applicables aux télégrammes d'Etat.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe précédent ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

7. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

---

6. Télégrammes de service.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats conctractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après. 1903 10 luglio

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XV, §§ 4, 5, 6 et 7).

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

" Directeur général à Directeur général, Paris „.

" Directeur à Inspecteur, Turin „ etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquemente dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: " A Lyon de Lilienfeld „ (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel

1903
10 luglio

est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date (quantième du mois) et, au besoin, l'adresse complète.

Dans les avis de service taxés, la date du télégramme primitif est écrite en toutes lettres.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans toute autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux

qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice " RPx „. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice dont être employé. 1903 10 luglio

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

" ST Paris de Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 4 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) „.

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

" ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 „.

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

" ST Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt six Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou . . . mots) après . . . . „ ou encore " Répétez texte „.

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme:

" ST Paris de Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RP x = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) Annulez „.

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements:

" ST Londres de Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RP x = 750 vingt six Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) Donnez nom expéditeur „.

" ST Londres de Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RP x = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) Confirmez remise „.

La réponse à une des communications de l'espèce revêt la forme suivante:

" ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service

1903 10 luglio

réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) „.

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (article LXX).

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: " Ecriture douteuse „. Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

Si un ou plusieurs des mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. Compte des mots.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre des mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots aux groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Il en est de même des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont transmis gratuitement quand l'expéditeur l'a demandé d'une manière formelle.

Lorsque des signes de ponctuation au lieu d'être employés isolément sont répétés, à la suite les uns des autres, il sont taxés comme des groupes de chiffres (article XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure de dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (article XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télélegramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne ;

b) respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

5° Le souligné.

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

1903
10 luglio

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X).

1. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° le bureau destinataire;

2° le pays de destination;

3° la subdivision territoriale;

4° les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats;

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivemeut en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'il contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximnm de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6 Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans les groupes où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi

que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la trasmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est rémis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: " Wien de Paris 5 h 10 s=N° . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) „. Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: " Paris de Wien 7 h s=N° . . . . . (nom du destinataire) complément perçu „. Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

1903
10 luglio

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	le texte.
New-York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover [1, 2]	1	2
Emmingen, Württemberg [1, 2]	1	2
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2. 55 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)	1	—

	Nombre de mots.
Van de brande	3
Vandebrande (nom de personne)	1
Du bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Hyde Park	2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	2
Hydepark Square [3]	2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)	2

[1]) Dans l'adresse ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2]) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3]) Dans ce cas, l'expression " Hydepark „, en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot " park „ fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots.
Saint James Street.	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2
Wie geht's (au lieu de " wie geht es„) . . .	3
A-t-il.	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (navire)	3
Princeofwales (navire)	1
44 $^1/_2$ (5 caractères)	1
444 $^1/_2$ (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 °/₀ (4 caractères)	1
2 p °/₀	3
2 °/₀₀ (5 caractères).	1
2 p °/₀₀	3
54—58 (5 caractères)	1
17^{me} (4 caractères)	1
Le 1529^{me} (1 mot et un groupe de 6 caractères)	3
10 francs 50 centimes (ou 10 fr. 50 c.) . . .	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11^h 30	3
11,30.	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5bis (numéro d'habitation)	1
15 A (numéro d'habitation)	1

1903
10 luglio

	Nombre de mots.
30^a [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four.	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . .	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze . . .	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
E.	1
Emvthf (6 caractères).	2
Emvchf (6 caractères)	2
Ch23 (marque de commerce)	2
197a/199a (marque de commerce)	4
AP/M (marque de commerce).	1
3/M (marque de commerce)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignés)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 passage entre parenthèses)	10

8. Tarifs et taxation.

Article 10 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

---

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite " 30 exposant *a* „ " 15 multiplié par 6 „ etc.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) des taxes terminales des offices d'origine et de destination ;

b) des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement et en se conformant à l'article XXVII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

1903
10 luglio

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 $^1/_2$ centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas fr. 0.30 et fr. 0.24 respectivement.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe premier de l'article XXIX.

2. Le tableau *A* annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau *B* annexé au présent règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe, à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, § 5.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale, celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après

1903 10 luglio

les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence;

En Autriche, 1 couronne;

En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;

Au Brésil, 800 reis, monnaie brésilienne;

En Bulgarie, 1 lèv.;

Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;

A Ceylan, 0,68 roupie;

Dans les Colonies portugaises, 240 reis;

En Crète, 1 drachme;

En Danemark, 0,80 krone;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta, 36 centimes de peseta;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;

En Grèce, 1 drachme;

En Hongrie, 1 couronne;

Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;

Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;

En Italie, 1 lire;

Au Japon, 0,40 yen;

Dans le Monténégro, 1 couronne,

Dans le Natal, 9,6 pence;

En Norvège, 0,80 krone;

Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;

Dans les Pays-Bays et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;

En Perse, 52 schahis;

En Portugal, 240 reis;

Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 10 annas;

Dans la République Argentine, 20 centavos or;

En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 56 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Turquie, 4 piastres, 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié, en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

---

9. **Perception des taxes.**

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (article LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

1903
10 luglio

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataie que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le réglegglement en dispose autrement (art. LVII, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le règlement ne dispose autrement (art. LVII, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

---

10. Transmission des télégrammes.

a. *Signaux de transmission.*

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes:

A. Signaux du code Morse.

Lettres.

a — —	Espacement et longueur des signes:
ä — — — —	1. Une barre est égale à 3 points.
à ou å — — — — —	2. L'espace entre les signaux d'une
b — — — —	même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

c — - — -
ch — — — —
d — - -
e -
e - - — - -
f - - — -
g — — -
h - - - -
i - -
j - — — —
k — - —
l - — - -
m — —
n — -
ñ — — - — —
o — — —
ö — — — -
p - — — -
q — — - —
r ■ — -
s - - -
t —
u - - —
ü - - — —
v - - - —
w - — —
x — - - —
y — - — —
z — — - -

Chiffres.

1 - — — — —
2 - - — — —
3 - - - — —
4 - - - - —
5 - - - - -
6 — - - - -
7 — — - - -
8 — — — - -
9 — — — — -
0 — — — — —
Barre de fraction — — — — — —

1903
10 luglio

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office, dans le préambule et dans le texte des télégrammes entièrement en chiffres:

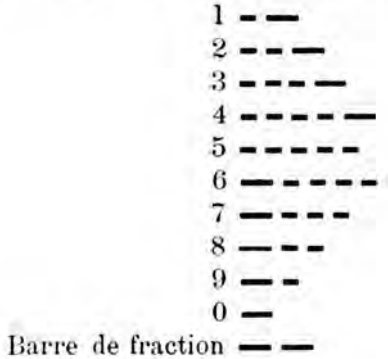

Signes de ponctuation et autres.

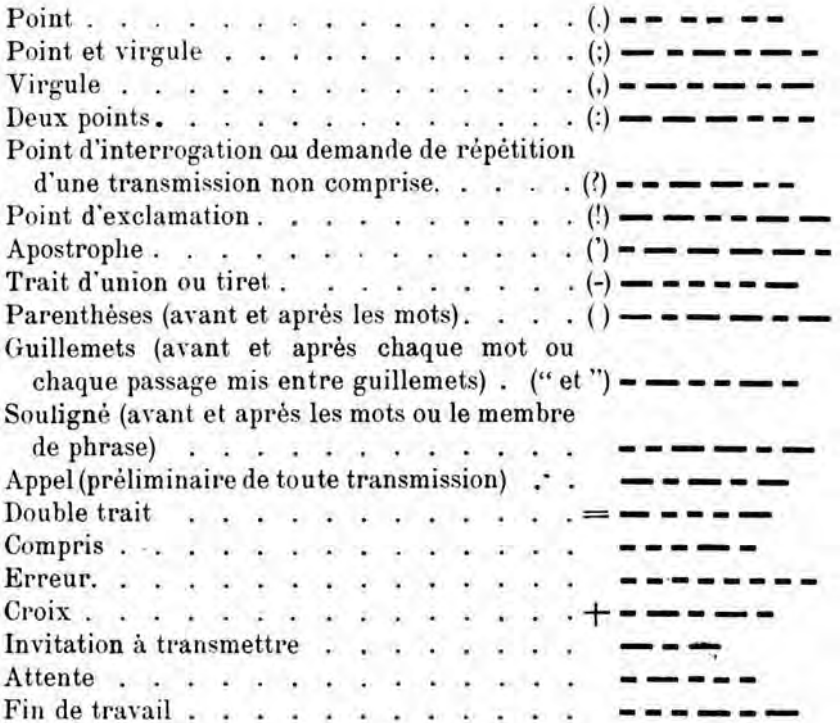

B. SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q,
R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (").

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1\frac{3}{4}$ et non $\frac{13}{4}$.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: -- — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I, et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, de l'I, l'N, et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

1903
10 luglio

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, å, â, ñ, ö, et ü, on transmet respectivement æ, aa, ao, n, œ et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , ; : ? ! ' — / = ( ) °/₀ &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux et des mots ou passages soulignés qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal $\frac{-}{+}$

b. *Ordre de transmission.*

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
   a. Télégrammes d'Etat.
   b. „ de service.
   c. „ privés urgents.
   d. „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

1903
10 luglio

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme fermant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse, de plus de 150 mots aux appareils à réception auditive, ou de plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit

1903 10 luglio

de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner, ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. *Appel des bureaux.*

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme, et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVI.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

1903
10 luglio

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des mention S, A, ST, DCR, CRS, CRD, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b. Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c. Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition " de „ (exemple: de Bruxelles).

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques; 2° quand il y a un autre bureau de même nom jusqu'à ce que les bureaux homonymes aient été différenciés les uns des autres dans la nomenclature.

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f. Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

1903
10 luglio

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h. Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; percevoir . . . . . [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art LXII, §§ 5 et 6] en chiffres [art. XXXII, *a.*]).

Les indications contenues sous les lettres *c* et *d* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (--- - -- ---) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs, est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix, (- --- - --- -) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interromp par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interromp son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XIX).

d. *Réception et répétition d'office.*

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre

annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés. Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: " admis „ et indique en même temps le nombre réel des mots. (Exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.). 1903 10 luglio

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et, aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1\frac{1}{16}$, on transmettra dans la répétition $1 = \frac{1}{16}$, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $99\frac{27}{4}$, on transmettra $99 = \frac{27}{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\frac{7}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

1903
10 luglio

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: " R 436. „

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série " R 5 157 980 „.

XL.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. *Direction à donner aux télégrammes.*

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à

suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme. 1903 10 luglio

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. *Interruption des communications télégraphiques.*

Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6 et 7) ou, à défaut, par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation " Télégramme „.

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention " dévié „ (art. LXXV, § 6), sera considéré comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraghique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

1903
10 luglio

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: " Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau No. ..... du 30 mars „.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circostances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante: " Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} ..... réexpédiés par ampliation „.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: " Ampliation, „ transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

1903
10 luglio

g. *Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.*

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0. 25), au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe la bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre non affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, eventuellement, de la réponse payée en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu

h. *Arrêt des télégrammes.*

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu

1903 10 luglio

de l'article 8 de la convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

i. *Remise à destination.*

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention " Jour " ou " J " ne sont pas distribués pendant la nuit.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LXI.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention " Remettre en mains propres " (ou MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention " Remettre ouvert "

ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter. 1903 10 luglio

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: " =425 15 Delorme 212 rue Nain (N° date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non-enregistrée), etc. „. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (article XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (article LVI, LVII, et LIX).

Pour les télégrammes gravés d'une taxe à percevoir, adressés " poste restante „ ou " télégraphe restant „ et qui n'ont pas été retirés par le destinataire l'avis de service de non-remise est expedié par lettre ordinaire affranchie à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: " N° . . . du (quantième) pour. . . . (adresse rectifiée) „. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: " faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. „.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que dans les conditions prévues par l'article XVIII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: " 29 11 (N° et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé „ ou " remis „.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

1903
10 luglio

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

9. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

10. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède et de l'article LXIII, § 3.

12. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus des garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. *Télégrammes privés urgents.*

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication " Urgent „ (ou D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV. 1903 10 luglio

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. *Réponses payées.*

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication " Réponse payée „ ou RP, complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse: " Réponse payée x mots „ ou RPx. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication: " Réponse payée urgente „ ou RDPx, et acquitter la taxe correspondante.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif, lorsque la demande en est faite et que cette différence est au moins égale à un franc.

1903
10 luglio

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, § 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration des délais de validité, provoque d'office le remboursement.

Le montant du bon peut toutefois être remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVIII, § 9)

c. *Télégrammes avec collationnement.*

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication " Collationnement „. (ou TC).

7. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. *Accusés de réception.*

LII.

L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis

à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique la date et l'heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication " Accusé réception „ ou PC, et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication " Accusé de réception postal „ ou PCP, et payé une taxe de 50 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication " Accusé réception urgent „ ou PCD, et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS, ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante: " CR Paris de Berne 469 Duval (No. du télégramme, nom du destinataire), remis 25, 10, 25 m (date, heure et minutes)„ ou " remis poste „.

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVIII, § 9, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai sus-visé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expé-

1903 10 luglio diteur du télégramme dans les conditions fixées par l'article LXX, s'il n'a pas auparavant sollicité ce remboursement.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de reception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un CR concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est pas effectué de remboursement.

e. *Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.*

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication " Faire suivre „ ou FS, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendemment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions PRPx ou PC doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LVII, § 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication " Faire suivre „ ou FS sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de

même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie. 1903 10 luglio

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication " Faire suivre „ (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés est le lieu d'origine primitif; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement à la suite de l'indication " Faire suivre „ (FS) le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

" FS = Haggis chez Dekeysers, Londres. Hôtel Tarbet, Tarbet = North-British Hôtel, Edimbourg. „

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

" FS Londres, Tarbet 2, 25 = Haggis North British Hôtel, Edimbourg „.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: " Percevoir ..... „ Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel

1903 10 luglio

appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant le justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication FS, on n'inscrit dans les indications éventuelles que la mention taxée " Réexpédié de . . . . „ (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVIII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication FS ou " Faire suivre „, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été

invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'en effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante:

" 435-29. Julien. (No., date, nom du destinataire) réexpédié à . . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) „. Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, sans lui réclamer de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: " RP fr. 1.50 „. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: " CR. Etretat de Zermatt 524 11 Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m. „.

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit

1903 10 luglio

faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication " percevoir . . . „ formulée dans le paragrafe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication " Taxe perçue. „

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. *Télégrammes multiples.*

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: " X adresses „ (ou TMx), qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0. 50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0. 50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait

demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: " Communiquer toutes adresses „. 1903 10 luglio

h. *Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

TÉLÉGRAMMES À REMETTRE PAR EXPRÈS.

LVIII.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur les destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication " Exprès „ et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention " Percevoir . . . (montant de la taxe due pour la course) „.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: " Exprès payé fr. . . . (ou XP fr. . . .) „.

1903 10 luglio

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (H fr. 0.25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: " Exprès payé télégraphe „ (XPT), ou bien: " Exprès payé lettre „ (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication " Exprès payé télégraphe „ (XPT) indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: " ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2.50 „. Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée, dans le cas où l'indication éventuelle est: " Exprès payé lettre „ ou XPP. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: " Exprès payé „ (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise dans le régime européen qu'entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

TÉLÉGRAMMES À REMETTRE PAR POSTE.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de des-

tination: ceux qui portent la mention taxée " Poste recommandée „ (PR) acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes. 1903 10 luglio

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes, selon que l'adresse contient la mention taxée " Poste „ ou " Poste recommandée „ (PR).

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LX, § 2), soit par le destinataire (art. LVII).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication " Poste „, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux qui portent la mention " Poste „ ou " Poste restante „ ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° ceux qui parviennent avec la mention " Poste recommandée „ (PR) sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

1903
10 luglio

si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable (art. LVII, § 6), les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. *Télégrammes sémaphoriques.*

LX.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique expédié d'un navire en mer doit porter, dans le préambule, la mention de service " sémaphorique „. Quand il est à destination d'un navire en mer cette mention n'est pas indiquée dans le préambule.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication " . . . . percevoir . . . . „.

1903
10 luglio

LXI.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours, pendant lesquels ce télégramme doit être présenté au navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication: " X... jours „; specifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

4. Lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le 29° jour au matin le sémaphore en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé au sémaphore, que celui-ci continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette domande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30° jour (jour de dépôt non compris).

j. *Dispositions générales.*

LXII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

13. Télégrammes-mandats.

LXIII.

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

1903
10 luglio

LXIV.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe premier.

14. Télégrammes de presse.

LXV.

1. Les télégrammes de presse sont ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 pour cent.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (article XXIV, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les recevoir en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le règlement.

Les offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés. 1903 10 luglio

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse sont rédigés en langage clair dans la langue du pays d'origine ou de destination. L'emploi simultané de ces langues dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est fait à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe 1 sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqué, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non encore publiés que le journal desti-

1903 10 luglio

nataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à etablir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. L'indice Z est transmis au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

En outre, ces télégrammes portent avant l'adresse la mention " presse „ qui est transmise dans le nombre de mots taxés.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXVII, LXVIII, et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement et des conventions particulières conclues entre offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont applicables qu'au régime européen.

Ces dispositions ne sont obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit, LXVII, § 4.

Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable. 1903 10 luglio

15. Service téléphonique.

LXVIII.

A. — *Réseau international.*

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'art. III, paragraphes 2 et 3 du présent règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en rela-

1903 10 luglio

tion directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. — *Durée du service - Ouverture des bureaux.*

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'ils est nécessaire, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. — *Demandes de communication.*

Dans les demandes de communication les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

D. — *Communication d'Etat.*

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots " Communications d'Etat „.

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. — *Communications de service.*

Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique (art. XVII, § 11) international peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité. 1903 10 luglio

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot " Service „.

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. — *Mode d'application des tarifs.*
Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, ce dernier ayant répondu et la communication étant établie, le poste public est mis à la disposition du demandeur.

4. Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

5. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste public destinataire est mis à la disposition du demandé.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (*D* § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. — *Tarifs - Perception des taxes.*

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée

1903 10 luglio

pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangeés entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes terminales peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

H. — *Abonnements pour communications de nuit à heures. Contrats.*

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

La durée d'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilé de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

2. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-

utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit. 1903 10 luglio

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

9. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. — *Communications privées urgentes.*

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieure à la triple taxe par unité de conversation peut être prévue.

Les offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. — *Liste des abonnés et des postes publics.*

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

K. — *Etablissement et rupture des communications.*

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:
   1. Entre deux postes d'abonnés;
   2. Entre deux postes publics;
   3. Entre un poste d'abonné et un poste public.

1903
10 luglio

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

a) Communications d'Etat (*D.* § 1);
b) Communications de service urgentes;
c) Communications privées urgentes;
d) Communications privées non urgentes;
e) Communications de service non urgentes.

3. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre des demandes. Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données autant que possible à l'heure prévue par le contrat.

4. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

5. En cas de non-réponse d'un bureau central, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

6. Toute demande de communication doit être collationnée par les bureaux téléphoniques intéressés.

7. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

8. Dès que la durée d'une conversation ordinaire atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

9. Lorsque la communication est établie à partir d'un poste public, la conversation doit cesser dès la fin de la première unité, à moins que la personne occupant ce poste ne consente à payer la taxe complémentaire, dont l'acquit préalable peut toujours être exigé.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

L. — *Archives.*

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

M. — *Remboursement de taxes.*

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

N. — *Comptabilité.*

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

3 En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

O. — *Dispositions générales.*

Les dispositions du règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et se rapportant aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

1903
10 luglio

16. Archives.

LXIX.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant huit mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

15. Détaxes et remboursements.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de

transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas;

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, et la durée du transport par exprès ne sont pas comptées dans les délais indiqués ci-dessus;

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents;

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué, lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

i) La taxe, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 franc,

1903 10 luglio

du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas ou quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée ;

Toutefois la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (article LI, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la convention de Saint Pétersbourg ;

m) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (article XLV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies, détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoie d'avis de service taxés, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes

rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (article XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire. 1903 10 luglio

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit de remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français

1903 10 luglio

lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

8. L'office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'office qui a émis le bon. Celui-ci peut effectuer le remboursement, soit en donnat l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement à l'office ou au bureau d'origine le montant à rembourser en un mandat de poste.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices, sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

2. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices, par le fait desquels le retard s'est produit, et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé

successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration, par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a) Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement.

b) Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification.

c) Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire, et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII, pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, le

1903
10 luglio

remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées, par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXII, § 10.

17. Comptabilité.

Article 12 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un réglement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, aprés une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent

est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission. 1903 10 luglio

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées; celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes: celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite, en outre la taxe du collationnement, la taxe de transport par exprès et la taxe par mot des télégrammes sémaphoriques venant des navires en mer. Dans ce dernier cas, la taxe totale pour le parcours électrique est déduite du compte total de la journée ou du mois respectif et, en cas de non-perception, à l'arrivée chaque office abandonne sa part de taxe.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'office qui les a encaissées.

5. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru a la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLIII, § 2.

Les télégrammes acheminés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention " dévié „ qui

1903 10 luglio

est transmise à la fin du préambule, à la suite de la mention de voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance du régime extra-européen, hormis le cas visé au paragraghe 6, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

1903
10 luglio

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à révision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe, en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention RP.

9. Les différences supérieures à 1 pour cent doivent seules faire l'objet de vérifications auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

1903
10 luglio

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l' Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

18. Réserves.

Article 17 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

19. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIV suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra

1903 10 luglio

être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités
2e „	20	„
3e „	15	„
4e „	10	„
5e „	5	„
6e „	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse.

LXXXIII.

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications. 1903 10 luglio

3. Les dits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés, à ce sujet, par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le Bureau international dresse una statistique générale.

1903
10 luglio

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux ouverts au service international et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs. 1903 10 luglio

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

20. Conférences.

Article 15 de la convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où

1903
10 luglio

doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

21. Adhésions. Relations avec les offices non adhérents.

Article 18 de la convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Article 19 de la convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitation privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Le offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des administrations télégraphiques.

1903
10 luglio

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulées par la convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

1903
10 luglio

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Règlement ainsi arrêté à Londres, le 10 juillet 1903, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1904.

Pour l'Allemagne:
R. SYDOW.
B. KÖHLER.
H. BREDAUER.

Pour la République Argentine:
F. P. HANSEN.

Pour l'Australie (Fédération):
HENRY COPELAND.

Pour l'Autriche:
Dr. NEUBAUER.
STIBRAL.

Pour la Belgique:
F. DELARGE.
J. BANNEUX.
A. SEGHIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. DE HENNYEY,
Pour M. le Colonel SCHEYER.

Pour le Brésil:
Dr. FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:
IV. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:
J. C. MAMB.
JOHN ARDRON.
P. BENTON.
R. J. MACKAY.
F. W. HOME.

Pour le Ceylan:
H. A. KIRK.
S. H. C. HUTCHINSON.

Pour les Colonies portugaises:
ALFREDO PEREIRA.

Pour la Crète:
JOHN ARDRON.

Pour le Danemark:
N. MEYER.
V. V. E. FALCK.

Pour l'Egypte:
ERNEST A. FLOYER.

Pour l'Espagne:
PRIMITIVO VIGIL.
ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France:
J. BORDELONGUE.
SINS.
C. M. VERLIÈRE
(Délégué adjoint).

Pour la Grande-Bretagne:
J. C. LAMB.
JOHN ARDRON.
P. BENTON.
R. J. MACKAY.
F. W. HOME.

Pour la Grèce:
D. J. MÉTAXAS.

Pour la Hongrie:
Dr. HENNYEY.

Pour les Indes britanniques:
H. A. KIRK.
S. H. C. HUTCHINSON.

Pour les Indes néerlandaise:
PERK.

Pour l'Indo-Chine française:
A. GERDRET.

Pour l'Italie:
CARDARELLI.
RODANO.

Pour le Japon:
SHIGEMASA MACHIDA.
KIKUMA MUNESUYE.

Pour le Luxembourg:
G. J. C. A. POP,
Pour Monsieur MONGENAST.

Pour Madagascar:
L. BARBOTIN.

Pour le Monténégro:
Dr. NEUBAUER.

Pour Natal:
J. C. LAMB.
JOHN ARDRON.
P. BENTON.
R. J. MACKAY.
F. W. HOME.

Pour la Norvège:
RASMUSSEN.
J. U. F, BÜGGE.

Pour la Nouvelle Calédonie:
C. LAURENT.

Pour la Nouvelle Zélande:
W. P. REEVES.
R. J. MACKAY.

Pour les Pays-Bas:
G. J. C. A. POP.
KRUIJT.

Pour la Perse:
H. A. KIRK.

Pour le Portugal:
ALFREDO PEREIRA.

Pour le Roumanie:
E. BALABAN.

Pour la Russie:
M. SÉVASTIANOFF.
M. IVANOF.

Pour le Sénégal:
DUCHÊNE.

Pour la Serbie:
S. T. GVOZDITCH.

Pour le Siam:
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:
SAHLIN.
SÖLVE BERGER.

Pour la Suisse:
J. K. FEHR.

Pour la Tunisie:
EMILE DAESCHNER.

Pour la Turquie:
MELCON YUZBACHIAN.
M. EMIN.

Pour l'Uruguay:
A. SAENZ DE ZUMARAN.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 19 maggio 1904, n. 284.
Entrata in vigore — 1° luglio 1904.

(*Annesso*)

TABLEAUX

DES

TARIFS INTERNATIONAUX

établis en exécution de l'article 15 de la convention et des articles XXII à XXIV du règlement.

TABLEAU

Taxes du régime euro

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution

De \ Pour	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et Iles de la Manche	Gibraltar	Grèce et Iles de Poros et d'Eubée
ALLEMAGNE	20.0	16.5	24.5	25.0	52.5	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0
AUTRICHE	24.5		16.5	19.5	42.0	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	28.0
BELGIQUE	29.0	33.0	53.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0		
BOSNIE-HERZÉGOVINE	17.0	47.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	38.5	41.0	37.0			
BULGARIE	47.0	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183 5	42.0	44.0	37 0				
CRÈTE	57.0	56.5	116.5	48 5	58.5	199.5	62 5	61.0	36.5					
DANEMARK	32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	31.0	37.0	57.0						
ESPAGNE	—	20.0	30.0	155.0	31.5	16.5	61 3							
CANARIES	80.0	90.0	95.0	91.5	76.5	121.5								
FRANCE	—	150.0	26.0	24.5	53.5									
ALGÉRIE	160.0	36.0	34.5	63.5										
SÉNÉGAL	177.0	159.5	204.5											
GRANDE-BRETAGNE ET ÎLES DE LA MANCHE	31.5	62.5												
GIBRALTAR	66.0													
GRÈCE ET ILES DE POROS ET D'EUBÉE.														
ILES DE LA GRÈCE														
HONGRIE														
ITALIE														
LUXEMBOURG														

OBSERVATIONS.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

* Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et la Turquie d'Europe, d'autre part.

† Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

✠ Taxe commune de l'Autriche et de la Hongrie.

§ Taxe réduite à 23 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et l'île de Corfou, d'autre part.

A.

péen (Taxes en centimes).

du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

	Iles de la Grèce	Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
	39.5	20.0	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	20.0	40.0	21.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
	31.5	✠	20.0	24.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0*	72.0	49.0	96.5
	60.5	24.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
	40.5	16.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
	40.5	19.5	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	10.0	23.0	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	80.0	57.5	105.0
	40.0	42.0	40.5	53.0	61.0	47.0	68.5	57.0	61.0	51.0	76.5	47.0	60.5	45.0	58.5	36.5	90.5	73.5	121.0
	60.5	24.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
	65.0	32.0	28.0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	29.0	76.5
	125.0	92.0	88.0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
	57.0	20.0	20.0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	—	53.0	70.0	37.0	80.0
	67.0	30.0	30.0	26.5	32.5	38.5	46.0	26 0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	—	63.0	70.0	47.0	90.0
	208.0	175.0	171.0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167 5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
	66.0	30.0	32.0	26.5	46 5	38.5	31.0	26.5	31.0	37.5	48.0	37.5	35.0	30.5	36.0	67.0	74.0	46.5	91.5
	69.5	36.5	32.5	29.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
	10.0	28.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98 0	78.5	126.0
	. . . .	31.5	43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101 5	82.0	129.5
	. . . . .	20.0	24 5	38.5	16 5	36.0	19.5	36.5	12.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0*	72.0	49.0	96 5
	. . . . .		24.5	20.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
	. . . . .			45.5	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56 5	74.0	41.5	89.0
MALTE	. . . . .				45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.4	40.0	49.5	101.0
MONTÉNÉGRO	. . . . .					40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
NORVÈGE	. . . . .						25.5	48.5	40.5	43.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68 0	92.0	61.0	108.5
PAYS-BAS	. . . . .							33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
PORTUGAL	. . . . .								41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	—
ROUMANIE	. . . . .									36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5†	77.0	53.5	101.0
RUSSIE	. . . . .										40.5	37.5	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
SERBIE	. . . . .											32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101 0
SUÈDE	. . . . .												24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
SUISSE	. . . . .													26.5	48 5	69.0	41.5	89.0
TUNISIE	. . . . .														63.0	70.0	47.0	96.0
TURQUIE	. . . . .															83.0	78.0	125.5
TRIPOLITAINE	. . . . .																95.0	136.0
TANGER	. . . . .																	93.5

TABLEAU *B.*

Régime extra-européen.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement).

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ALLEMAGNE.	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo :			
	a) Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère, et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère ou Ténériffe), l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique, Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, Assab, Massaouah, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et			
	b) Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part	—	0.10	
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a*) et échangées :			
	a) Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes .	0.15	0.15	
	b) Avec l'Afrique, sauf l'Egypte	0.15	0.15	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ALLEMAGNE (*suite*) .	*c*) Par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	0.15	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises. (1) Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin provenant de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».
	d) Par la voie de Sibérie. . . .	0.15	0.15	
	3° Pour les correspondances échangées par le câble Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part	—	0.15	
	4° Pour toutes les autres correspondances	0.20*	0.20*(1)	
	5° TAXES DE TRANSIT DU CÂBLE DIRECT ALLEMAND-NORVÉGIEN :			
	a) Pour les correspondances échangées entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous le numéro 1 *a*) d'autre part.	—	0.10	
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0.15	
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).	Pour toutes les correspondances .	0.40	0.40	
AUSTRALIE (FÉDÉRATION).	Pour tous les télégrammes d'Etat	0.416	0.416	
	Pour les télégrammes privés ordinaires	0 5208	0. 5208	
	Pour les télégrammes de presse. .	0.208	0.208	
AUTRICHE	TAXES TERMINALES:*			* Taxes communes avec la Hongrie.
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0.10	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Autriche (*suite*) . .	Taxes de transit:*			* Taxes communes avec la Hongrie.
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:			
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. .	—	0.075	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ». Elle est réduite à 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . . .	—	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	
Belgique	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08*	* Réduite à 0.07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
	Taxes terminales:			
Brésil.	Pour toutes les correspondances .	1.25	—	
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et:			
	1° L'Uruguay	—	1.50	
	2° La République Argentine . .	—	1.75	
	Pour toutes les autres correspondances	—	1. „	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
BULGARIE	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.	Pour les télégrammes ordinaires .	0 10*	0.10†	* Ces taxes sont les taxes terminales pour les correspondances échangées avec la South African Telegraph Union qui comprend les Colonies suivantes: la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie de l'Orange River et le Transvaal. Elles s'appliquent aux télégrammes qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal.
	Pour les télégrammes de presse. .	0.05*	0.05†	† Ces taxes sont les taxes de transit pour les correspondances échangées avec Rhodesia du Sud, Rhodesia du Nord, Nyassaland, Zambèze portugais et les bureaux de la Compagnie Beira Railway, qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal. Elles sont retenues par la Colonie du Cap ou par le Natal, suivant le cas.
NATAL.	Pour les télégrammes ordinaires .	0.10*	0.10†	
	Pour les télégrammes de presse. .	0.05*	0.05†	
CEYLAN	Pour les correspondances échangées avec:			
	a) L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, via Fao, Téhéran ou Suez . .	0.10(1)		(1) Taxes terminales pour les bureaux à Ceylan (à ajouter à la taxe des Indes britanniques de 35 centimes).
	b) La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, via Fao, Téhéran ou Suez			
	c) La Perse, via Bushire			
	d) Les bureaux du Golfe Persique, via Karachi			
	Pour toutes les autres correspondances	0.115(1)		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Colonies portugaises.	Afrique orientale.			
	I. Mozambique.			
	a) Mozambique:			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	0.10	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	0.15	
	b) Autres bureaux	0.15	—	
	II. Lourenço-Marques.			
	a) Lourenço-Marques.	0.05	0.15	
	b) Autres bureaux	0.15	—	
	Afrique occidentale.			
	I. Province du Cap Vert.			
	a) Ile de Saint-Vincent:			
	1° Pour les correspondances échangées avec le câble Saint-Vincent-Pernambouc ou avec le câble Saint-Vincent-San Thiago-Bathurst	0.075	0.125*	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles d'Ascension ou Ste. Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape-Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph.	0.075	0.07	
	b) Ile de San Thiago.	0.075	0.10	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Colonies portugaises (*suite*).	*II. Provinces de la Guinée, Iles de Bissao et de Bolama*	0.10	0.10†	† Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	III. Provinces de San Thomé et Principe.			
	Iles de San Thomé et Principe. .	0.10	0.10†	
	IV. Province d'Angola.			
	a) Loanda	0.10	0.10§	§ Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu a l'application de la taxe terminale ou de transit de 0.10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au Nord de Loanda.
	b) Benguella et Mossamedes . .	—	—	
	c) Autres bureaux:			
	1° reliés avec Loanda	0.20	—	
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes.	0.10	—	
	Asie			
	I. Etat de l'Inde	—*	—*	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Province de Macao.	—	—	
Crète	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
Danemark	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat.	0.10	0.08	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0.25	0.25	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Egypte	Taxes Terminales:			
	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El Arich et Suez):			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région (Basse-Egypte au Nord du Caire inclusivement).	0.25	—	
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0.50	—	
	3° La 3e région (au Sud de Wadi-Halfa).	0.75	—	
	B. O partir de Souakim:			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région (Basse-Egypte au nord du Caire inclusivement).	0.75	—	
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0.50	—	
	3° La 3e région (au sud de Wadi-Halfa).	0.25	—	
	Taxes de transit:			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0.25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0.75	
	3° Entre la frontière d'Erythrée et les autres frontières	—	0.75	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ESPAGNE	Pour toutes les correspondances .	0.20	0.20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0.08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe.
	TAXE DE TRANSIT DU CÂBLE ENTRE CADIX ET LES CANARIES:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0.60	Cette taxe de transit est réduite à 0.20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Ténériffe-Sénégal-Noronha ».
	TAXE DE TRANSIT DU CÂBLE ENTRE TARIFA ET TANGER:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0.19	
FRANCE (y compris l'Algérie).	. . . . .	0.20	0.20	
	CES TAXES SONT RÉDUITES:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte à . . .	0.15	0.15	
	Pour les correspondances avec l'Asie et l'Océanie à	0.15	0.15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord à.	0.15	0.15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles originaires ou à destination de:			
	1° la Belgique à.	—	0.10	
	2° les Bays-Bas à	—	0.1125	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
France (y compris l'Algérie) (*suite*).	Taxes des câbles franco-algériens :			Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Pour toutes les correspondances .	—	0.20	
	Correspondances échangées avec le Maroc par le cable " Oran-Tanger „.			
	Taxes terminales :			
	1° Entre Marseille et Tanger . . .	0.45	—	
	2° Entre Bone et Tanger (y compris le transit de l'Algérie):			
	a) Pour les correspondances voie " Bone-Malte-Egypte „	0.55	—	
	b) Pour les autres correspondances	0.45	—	
France (Indo-Chine)	Taxes terminales :			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein	—	—	
	2° Pour les correspondances échangés avec le royaume de Siam	—	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles	—	—	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin	—	—	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
FRANCE (Indo-Chine) (*suite*).	TAXES DE TRANSIT:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jaques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après)	—	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles. . .	—	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin	—	—	
	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre: Entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam.	—	—	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong.
	5° Pour toutes les autres correspondances *.	—	—	
FRANCE (Annam et Tonkin).	TAXES TERMINALES:			
	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam:			
	Par câbles atterrissant à Huë et à Tourane	—	—	
	Par la frontière de Chine. . .	—	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin:			
	Par la frontière de Chine. . .	—	—	
	Par la câble atterrissant à Haïphong	—	—	
	Par les câbles atterrissant à Huë et à Tourane	—	—	
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine:			
	Avec l'Annam	—	—	
	Avec le Tonkin	—	—	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
FRANCE (Annam et Tonkin) (*suite*).	TAXES DE TRANSIT:			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre:			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine	—	—	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong	—	—	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français, sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué	—	—	
	Pour toutes les correspondances échangées:			
	Par la voie des câbles entre:			
	Le Cap Saint-Jacques et Hué ou Turane	—	—	
	Le Cap Saint-Jacques et Haïphong	—	—	
	Hué ou Tourane et Haïphong	—	—	
	Câble Tourane-Amoy.			
	TAXES TERMINALES:			
	Entre Tourane et Amoy:			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	1.60	—	
	TAXES DE TRANSIT:			
	Entre Tourane et Amoy:			
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et:			
	a) Hongkong, Macao, les Philippines	—	0.60	
	b) Pour les autres correspondances	—	1.60	
FRANCE (Senegal). .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0.75*	* Cette taxe est réduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.	Pour toutes les correspondances .	0.15	0.12	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord, d'autre part.
	TAXE DE TRANSIT DES CABLES:			
	Anglo-français	—	0.075	Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Anglo-belges	—	0.075	
	Anglo-néerlandais	—	0.155	Cette taxe est réduite à 0.13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord.
	Anglo-allemands:			
	a) Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie . .	—	0.155	
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0.175	
	TAXES DE GIBRALTAR:			
	Pour toutes le correspondances empruntant les lignes espagnoles	0.10	0.08	
	TAXES DES PROTECTORATS BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET UGANDA:			
	Taxe terminale commune	0.40	—	
	TAXES DE LA GRANDE COMPAGNIE DES TÉLÉGRAPHES DU NORD:			
	Entre l'Angleterre et le Danemark	—	0.28	
	„ „ „ la Norvège .	—	0.23	
	„ „ „ la Suède . .	—	0.38	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		*Observations*
			Pour les télégrammes de ou pour les Indes	Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes Britanniques)	*A*) Taxes de transit des cables du Golfe persique:				
	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire	—	0.45	0.30	La taxe de 45 centimes est la taxe de transit de Fao à Bushire pour tous les autres télégrammes.
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterissement de Karachi	—	1. „	1.39	
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterissement de Karachi	—	0.68	1.09	
	B) Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi): *				* Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe terminale du pays de destination.
	a) A partir de la frontiere de Fao.	1. „	—	—	
	b) A partir de la frontière de Bushire	0.68	—	—	
	c) A partir de la frontiere de Karachi.	0.68	—	—	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques	*Observations*
GRANDE-BRETAGNE (Indes Britanniques) (*suite*).	*C*) TAXES DES INDES BRITANNIQUES PROPREMENT DITES:			
	TAXES TERMINALES:			
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés par les frontières de Bombay ou Karachi, avec:			
	a) L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, via Fao, Téhéran ou Suez			
	b) La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, via Fao, Téhéran ou Suez.	0.35	—	
	c) La Perse, via Bushire			
	d) Les bureaux du Golfe persique, via Karachi.			
	2° Pour tous les autres télégrammes:			
	a) Des frontières de Bombay, Karachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—	
	b) Des frontières de Bombay, Karachi ou Madras, pour tous les bureaux en Birmanie. . .	0.825	—	
	3° Pour les télégrammes des frontières de Chine, via Bhamo, ou de Siam, via Moulmein:			
	a) Pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	b) Pour tous les bureaux en Birmanie	0.575	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques	*Observations*
Grande-Bretagne (Indes Britanniques) (*suite*).	Taxes de transit.			
	a) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras. . .	—	0.35	
	b) Entre les frontières de Bombay, Karachi, ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75	
	c) Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) et la frontière de Siam (voie Moulmein).	—	0.35	
	d) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre:			
	1. Pour les télégrammes détaillés sous 1° dans la liste des taxes terminales ci-dessus, pour Indes britanniques	—	0.35	
	2. Pour tous les autres télégrammes	—	0.575	
	e) Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein) et la frontière de Ceylan	—	0.825	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
GRÈCE	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.08	
HONGRIE	TAXES TERMINALES: *			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord.	0.10	—	* Taxes communes avec l'Autriche.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	TAXES DE TRANSIT: *			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:			
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.	—	0.075	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ». Elle est réduite à 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. . .	—	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	
ITALIE	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.	—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	0.12	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Italie (*suite*). . . .	Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique:			
	a) Assab	0.10	—	
	b) Autres bureaux.	0.20	—	
	Taxe terminale à partir de la frontière d'Egypte.	0.20	—	
Japon	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe	—	0.55	Ces taxes s'étendent aux bureaux desservis par l'Administration japonaise en Corée, savoir: Fusan, Séoul et Chemulpo.
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.70	
	Taxe du câble Tamsui-Sharppeak, y compris la taxe terminale de Formose:			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe	—	0.55	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.70	
	Taxe du câble du Japon à la Corée:			
	1° Pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe ou en transit par l'Europe.	—	—	Cette taxe est comprise dans la taxe uniforme.
	2° Pour toutes les autres correspondances terminales de la Corée	—	1.25	
	3° Pour toutes les correspondances en transit de la Corée.	—	2. „	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.08	
Madagascar	Pour toutes les correspondances.	0.10	—	
Monténégro	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.08	
Natal.	Voir Cap de Bonne Espérance.			

DÉSIGNATION des États	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
NORVÈGE.	Pour toutes les correspondances.	0.15	0.12	
NOUVELLE-CALÉDONIE	Pour toutes les correspondances.	0.10	—	
NOUVELLE-ZÉLANDE .	Pour les correspondances avec la Fédération australienne	0.05	—	
PAYS-BAS.	Pour toutes les correspondances.	0.10	—	
PAYS-BAS (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.08	
	A. — VOIES DE BATAVIA OU BANJOEWANGI.			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0.30	0.15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh)	0.80	—	
	B. — VOIE DE MEDAN (SUMATRA).			
	Pour toutes les correspondances.	0.80	0.80	
	TAXES TERMINALES.			
PERSE	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances	0.60	—	
	Sauf les cas suivants:			Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire.	0.94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.	0.81	—	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
PERSE (*suite*). . . .	TAXES DE TRANSIT.			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.	—	1. „	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0.44	
	b) Des pays au delà des Indes britanniques	—	0.705	
PORTUGAL	TAXES TERMINALES:			
	Continent portugais.			
	Pour toutes le correspondances.	0.10	—	
	Taxes spéciales pour les Açores.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises.	0.05	—	
	2° Pour toutes le autres correspondances	0.10	—	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère:	0.075*	—	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.
	TAXES DE TRANSIT:			
	Continent portugais.			
	1° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago	—	0.08	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
PORTUGAL (*suite*). .	*Taxes spéciales pour les Açores.*			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amerique du Nord:			
	a) avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud.	—	0.075	
	b) pour toutes les autres correspondances.	—	0.05	
ROUMANIE	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
RUSSIE.	TAXES TERMINALES:			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:			
	a) *de la Russie d'Europe* (le Caucase y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice-versa	0.50	—	
	b) *de la Russie d'Asie* aux mêmes destinations et vice-versa	1.00	—	
	c) *de la Russie d'Europe* (le Caucase y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice-versa.	0.35	—	
	d) *de la Russie d'Asie* aux mêmes destinations et vice-versa	0.70	—	
	e) *de la Russie d'Asie* aux pays européens et vice-versa. . . .	0.70	—	
	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie:			
	a) *de la Russie d'Asie* à destination de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie, et autres pays extra-européens et vice-versa.	0.50	—	
	b) *de la Russie d'Europe* (le Caucase y compris) aux mêmes destinations et vice-versa	1.00	—	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
RUSSIE (*suite*) . . .	TAXES DE TRANSIT:			
	1° Pour les télégrammes transitant par *la Russie d'Europe et le Caucase:*			
	a) à destination des Indes britanniques, la Birmanie, le Ceylan, et des pays au delà des pays susnommés et vice-versa	—	1.13	
	b) à destination des autres pays extra-européens et vice-versa	—	0.70	
	2° Pour les télégrammes transitant par *la Russie d'Europe* sans passer les frontières du Caucase	—	0.375	
	3° Pour les télégrammes trasitant par *les frontières du Caucase* seulement:			
	a) à destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice-versa	—	1.00	
	b) à destination des autres pays extra-européens et vice-versa	—	0.30	
	4° Pour les télégrammes transitant par *la Russie d'Europe avec le Caucase* et *la Russie d'Asie* ou *la Russie d'Asie* seulement:			
	a) à destination de tous les pays extra-européens (le Bokhara excepté) et vice-versa	—	1.75	
	b) à destination du Bokhara et vice-versa.	—	1.50	
SERBIE.	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
SIAM	TAXES TERMINALES:			
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang	0.575	—	
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0.40	—	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
SIAM (suite)	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot	—	—	
	TAXES DE TRANSIT.			
	Pour toutes les correspondances .	—	0.575	
SUÈDE	Pour toutes les correspondances .	0.15	0.12	
SUISSE.	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
TUNISIE	. . . . .	0.20	0.20	
	Ces taxes sont réduites pour les correspondances avec l'Afrique moins l'Egypte à.	0.15	0.15	
	Pour les correspondances avec l'Asie et l'Océanie à	0.15	0.15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord à	0.15	0.15	
	CÂBLE FRANCO-TUNISIEN; TAXE DE TRANSIT:			Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Pour toutes les correspondances .	—	0.20	
TURQUIE	TAXES TERMINALES:			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a) Pour la Turquie d'Europe . .	0.25	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0.35 pour l'île de Candie.
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie. .	0.75	—	
	c) Pour Hedjaz et Yemen . . .	0.75	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Turquie (*suite*) . .	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a) Pour la Turquie d'Asie . . .	0.75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.
	b) Pour Hedjaz et Yemen. . . .	0.75	—	
	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. „	—	
	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a) Pour Yemen et la Turquie d'Asie	1.50	—	
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.75	—	
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a) Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie	1.75	—	
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. „	—	
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a) Pour le bureau de Tripoli . .	0.15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b) Pour les autres bureaux . . .	0.30	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	1. „	—	Cette taxe est réduite à 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
TURQUIE (*suite*) . .	*b)* Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim	0.50	—	
	c) Pour les autres correspondances	1.50	—	
	TAXES DE L'YEMEN:			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a) Pour les correspondances ottomanes.	0.50	—	
	b) Pour les autres correspondances.	0.75	—	
	TAXES DE TRANSIT:			
	1° Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.195	Cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao (sauf approbation).
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035	
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse voie Hanekin ou Bachkale	—	0.70	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	d) Pour toutes les autres correspondances	—	1. »	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
TURQUIE (*suite*) . .	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a) Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0.825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne . .	—	0.975	
	b) Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part. .	—	0.975	
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et:			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan .	—	1 945	
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	—	1.785	
	c) Pour toutes les autres correspondances	—	1.76	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan .	—	1.195	
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	—	1.035	
	c) Pour toutes les autres correspondances	—	1. „	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
TURQUIE (*suite*) . .	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda). . . .	—	1.50	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd). . .	—	0.75	
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh Saïd)	—	1.50	
	NB. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
URUGUAY.	. . . . .	—	—	

Taxes de la Compagnie " Eastern Telegraph „.

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Périm et les îles de Chio et Ténédos, qui appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal pour St-Vincent et de l'Egypte, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie) comprennent la taxe terminale de l'Egypte, pour les correspondances échangées avec tous les bureaux de la première région, par les câbles méditerranéens de la Compagnie Eastern, mais elles ne comprennent pas la taxe de transit de cette même région pour les correspondances échangées avec les autres régions de l'Egypte. Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne	—	0.44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.55*	
La côte du Portugal (Camina, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0.475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	0.55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.60*	
La côte de Gibraltar	0.90	0.90*	
La côte du Maroc (Tanger)	1.05	—	
La côte de la France (Marseille)	—	1.35*	
La côte de l'Algérie (Bône)	—	1.125*	
L'île de Malte	0.90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.90	0.90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.125*	
La côte de Tripoli	—	1.50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1.175*	
Les côtes de la Grèce	—	0.875*	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
L'île de Crète	—	0.725*	† Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
Les côtes de la Turquie	0.675†	0.675*	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie.	1.90	1.90*	
La côte de l'Egypte (Souakim).	2.65	2.65*	
La côte de Sierra Leone.	5.60	5.60*	
ENTRE LA CÔTE DE L'ESPAGNE (VIGO), POUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES PAR LE CABLE EMDEN-VIGO ET:			
La côte de l'Espagne (Cadix):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et:			
a) Le Danemark, la Suède ou la Norvège . .	—	0.30	
b) Les Pays-Bas.	—	0.475	
c) Tous les autres pays	—	0.675	
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, ou la Russie	—	0.2375	
b) Tous les autres pays	—	0.2875	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et:			
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Russie ou l'Autriche.	—	0.275	
b) Tous les autres pays	—	0.325	
2° Entre l'Amérique du sud (voie Madère) et:			
a) Le Danemark ou la Norvège	—	0.2875	
b) La Suède.	—	0.2375	
c) Les Pays-Bas.	—	0.625	
d) L'Allemagne ou la Russie.	—	0.725	
e) Tous les autres pays	—	0.825	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et:			
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0.2375	
b) Tous les autres pays	—	0.2875	
4° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et:			
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0.125	
b) Tous les autres pays.	—	0.175	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) pour les correspondances échangées avec:			
a) L'Allemagne ou la Suède	1.325	1.325	
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1.425	1.425	
c) La Norvège.	1.475	1.475	
d) Tous les autres pays	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec:			
a) L'Allemagne ou la Suède	2.075	2.075	
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1.175	2.175	
c) La Norvège.	2.225	2.225	
d) Tous les autres pays	2.375	2.375	
La côte de Sierra Leone pour les correspondances échangées avec:			
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	2.2875	5.2875	
b) Tous les autres pays	5.3375	5.3375	
ENTRE LA CÔTE DE L'ESPAGNE (VIGO) ET:			
La côte de l'Espagne (Cadix) pour toutes les autres correspondances.	—	0.30	
ENTRE LA CÔTE DE L'ESPAGNE (VIGO OU CADIX) POUR TOUTES LES AUTRES CORRESPONDANCES, ET:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0.30	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie Vigo	0.50	0.50	
2° Pour les autres correspondances, voie Cadix . .	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie Vigo	0.65	—	
2° Pour les correspondances, voie Cadix	0.25	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud	—	0.825	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port Louis (Ile Maurice) ou Mahé (Seychelles)	—	0.36	
3° Pour toutes les autres correspondances.	—	0.775	
Lo côte de l'Algérie (Bône)	—	0.925	
L'île de Malte	0.70	—	
La côte de Tripoli	—	1.30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce.	—	0.875	
L'île de Crète	—	0.725	
Les côtes de la Turquie.	0.675*	0.675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.375	2.375	
La côte de Sierra Leone	5.35	5.35	
ENTRE LA CÔTE DU PORTUGAL (CARCAVELLOS) ET:			
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real). . . .	—	0.15	
ENTRE LA CÔTE DU PORTUGAL (CAMINHA) ET:			
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0.15	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Entre la côte du Portugal (Cargavellos, Caminha ou Villa Real) et			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances.	0.225	0.225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.70	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique. . . .	—	0.775	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.825	
La côte de l'Algérie (Bône):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	—	0.85	
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	0.925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	0.625	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.70	—	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	—	1.225	
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	1.30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.85	
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.90	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.80	
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	0.875	
L'île de Crète:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.65	
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	0.725	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0.60*	0.60	* Y compris le taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
2° Pour toutes les autres correspondances.	0.675*	0.675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	1.55	1.55	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.30	2.30	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.375	2.375	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	5.0125	5.0125	
2° Pour toutes les autres correspondances.	5.025	5.025	
ENTRE LA CÔTE DE GIBRALTAR ET:			
La côte du Maroc (Tanger).	0.15	—	
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075	
La côte de l'Algérie (Bône).	0.85	0.85	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
L'île de Malte	0 625	—	
La côte de Tripoli	1.225	1.225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.625	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90	
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825	
L'île de Crète	0.65	0.65	
Les côtes de la Turquie	0.60*	0.60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.375	2.375	
La côte de Sierra Leone	5.05	5.05	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1.225	—	
La côte de l'Algerie (Bône)	1. „	—	
L'île de Malte	0.775	—	
La côte de Tripoli	1.375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1. „	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—	
Les côtes de la Grèce	0.975	—	
L'île de Crète	0.80	—	
Les côtes de la Turquie	0.75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.525	—	
La côte de Sierra Leone	5.30	—	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algerie (Bône), pour toutes les correspondances	—	0.20	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
L'île de Malte	0.425	—	
La côte de Tripoli	—	1.025	
La côte de l'Italie (Modica au Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.425	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
L'île de Crète	—	0.50	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances ottomanes	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie):			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1.425	1.425	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2.175	2.175	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.20	2.20	
La côte de Sierra Leone	5.825	5.825	
ENTRE LA CÔTE DE L'ALGÉRIE (BÔNE) ET:			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	6.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.225	1.225	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.975	1.975	
La côte de Sierra Leone	5.975	5.975	
Entre l'île de Malte et:			
La côte de Tripoli	0.60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—	
Les côtes de la Grèce:			
Voie du câble Malte-Zante	0.20	—	
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25	
L'île de Crète	0.325	—	
Les côtes de la Turquie:			
Voie du câble Malte-Zante	0.275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25*	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.30	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.05	—	
La côte de Sierra Leone	5.75	—	
Entre la côte de Tripoli et:			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75	
Les côtes de la Grèce	—	0.80	
L'île de Crète	—	0.925	
Les côtes de la Turquie	0.875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.60	1.60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.35	2.35	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	2.825(1)	(1) Cette taxe est réduite à 0.25 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	6.35	6.35	
ENTRE LA CÔTE DE L'ITALIE (MODICA) ET:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175	
ENTRE LA CÔTE DE L'ITALIE (MODICA OU OTRANTE) ET:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre (voie Alexandrie):			
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche-Hongrie	1.15	1.15	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2. „	2. „	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.975	1.975	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	5.75	5.75	
2° Pour toutes les autres correspondances	5.975	5.975	
ENTRE LA CÔTE DE L'AUTRICHE (TRIESTE) ET:			
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275	0.275*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie):			
1° Pour les correspondances avec l'Algerie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec la France . . .	1.275	1.275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.	1.30	1.30	
4° Pour les correspondances avec l'Autriche, la Hongrie et la Suisse.	1.35	1.35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténegro et la Serbie . . .	1.375	1.375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1.425	1.425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie.	1.40	1.40	
8° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2. „	2. „	
2° Pour les correspondances avec la France	2.025	2.025	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2.05	2.05	
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . .	2.10	2.10	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	2.125	2.125	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2.175	2.175	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . .	2.15	2.15	
8° Pour toutes les autres correspondances.	2.20	2.20	
La côte de Sierra Leone	6.025	6.025	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.	—	0.20	
L'île de Crète	—	0 25	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.25(1)	1.225	(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	2. „	
2° Pour toutes les autres correspondances	2. „(1)	1.975	
La côte de Sierra Leone	5.925	5.925	
ENTRE L'ÎLE DE CRÈTE ET:			
Les côtes de la Turquie (frontières européennes) . .	—	0.25	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.10	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.55	0.55	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	3.10(2)	(2) Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	5.725	5.725	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (CONSTANTINOPLE) ET:			
La côte de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (SALONIQUE) ET:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) . .	—	0.20	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (DARDANELLES) ET:			
La côte de la Turquie (Tchesmé)	—	0.20	
ENTRE LES CÔTES DE LA TURQUIE (CONSTANTINOPLE, DARDANELLES, SALONIQUE, LEMNOS, TENEDOS, CHIO OU TCHESMÉ) ET:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1.15	1.15	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2. „	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.90	1.90	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3. „(1)	(1) Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Ténédos	—	3.25(1)	
La côte de Sierra Leone	5.725 (2)	5.725	(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie).	1.05	1.05	
La côte de l'Egypte (Souakim).	1.80	1.80	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances ave l'île de Rhodes.	—	3. „(1)	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2.25(1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylene	—	2.50(1)	
La côte de Sierra Leone	5.725	5.725	
Entre l'île de Chypre, et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . . .	0.90*	0.90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Egypte (Souakim).	1.35	1.35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3.25	3.25	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.25(1)	—	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3.50	3.050	
La côte de Sierra Leone.	6.675	6.675	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25	
La côte de Sierra Leone.	6.675	6.675	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Entre la côte de l'Egypte " voie Suez „ et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1. „ (1)	(1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.35*	1.35*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances	3.25*	3.25*	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich. . . .	—	2. „(1)	
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.	—	3.50	
3° Pour toutes ler autres correspondances	2.25*	2.25(2)	(2) Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. „	
2° Pour toutes les autres correspondances	3.50*	3.50	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	1.90	1.90	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	1.50(3)	(3) Cette taxe est réduite à 50 c. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3. „	3. „	
La côte de Sierra Leone.	7.775	7.775	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden).	0.60	0.60	
La côte d'Obock.	0.20	0.20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock.	0.60	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.85	2.85	
La côte de Sierra Leone.	8.10	8.10	
Entre la côte de Sierra Leone et:			
L'île d'Ascension	1.25	—	
L'île de Sainte-Hélène	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3.125 (1)	—	(1) Y compris la taxe terminale de la Colonie du Cap.
Entre l'île d'Ascension et:			
L'île de Sain-Vincent (Cap Vert) pour les correspondances locales	1.25	—	
L'île de Sainte-Hélène.	1.25	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden . .	1.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.50	—	
Entre l'île de Sainte-Hélène et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert) pour les correspondances locales	2.50	2.50	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown) pour toutes les correspondances.	1.25	—	
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et.			
La côte de la Colonie du Cap (Capetown) pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75	
Entre la côte de Natal (Durban) et:			
L'île Maurice (Port Louis):			
1° Pour les correspondances entre l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling ou l'Australie, d'une part, et la côte orientale d'Afrique, d'autre part. . .	—	0.30	
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez ou les îles Cocos-Keeling	1.55	1.55	
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie	1.2375	1.2375	
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec Europe ou transitant par l'Europe)	1.25	1.25	

Taxes par mot entre l'Europe, ou transitant par l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli d'Afrique) et:

	Aden ou Périm voie directe	La côte des Indes (Bombay) pour les correspondances avec:			
		Les Indes britanniques et la Birmanie	Ceylan	Les pays au delà des Indes par les voies terrestres	Les pays au delà des Indes par les câbles de la Compagnie Eastern Extension
L'Europe et la Compagnie Eastern	3.125*	2.775	2.775	—	—

	Ascension ou Sainte-Hélène	L'Afrique du Sud voie Sainte-Hélène	Port Louis (île Maurice) voie Sainte-Hélène
L'Europe et la Compagnie Eastern	3.125	3.025	3.125
Colonie du Cap, Natal, Colonie d'Orange et Transvaal	—	0.10	—
	3.125	3.125	3.125

* Ce tarif est réduit à 1 fr. 50 c. par mot pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée, voie Périm.

Taxes de la Société allemande des télégraphes sous-marins.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Entre le côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo):			
Pour les correspondances entre: les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, les Iles Seychelles et Mauric., Lourenço-Marques, Majunga, les possessions allemandes de la côte orientale d'Afrique, les stations de la Compagnie British East Africa, voie d'Aden, et l'Afrique du Sud, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part	—	0.15	
Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	

Taxes de la Compagnie " Black Sea Telegraph „.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, Afrique du Sud, d'une part, et la Russie d'autre part	—	0.375	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45	

Taxes de la Compagnie " Direct Spanish Telegraph „.

Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western . . .	—	0.44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcellone)	—	0.30	

(*Seguono le stesse firme apposte al testo del regolamento*).

XXII.

1903, 15 luglio.

SAN DOMINGO.

Dichiarazione[a] fra l'Italia e San Domingo per rimettere in vigore il trattato di commercio e navigazione del 18 ottobre 1886.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el Gobierno de la República Dominicana deseando regularizar la situación originada por la denuncia del tratado de comercio y navegación entre el Reino de Italia y la República Dominicana [b], los que suscriben, para tal efecto debidamente autorizados, han convenido lo siguiente:

El tratado de comercio y navegación celebrado en Santo Domingo entre el Reino de Italia y la República Dominicana el diez y ocho de octubre de mil ochocientos ochenta y seis, puesto en vigor el catorce de junio de mil ochocientos noventa y vencido el catorce de junio de mil novecientos, así como el acta adicional celebrada, tambien en Santo Domingo, el cinco de enero de mil ochocientos ochenta y nueve [c], puesta en vigor y vencida con el mismo tratado del cual formaba parte integral, quedan restablecidos en todas sus partes desde hoy y por el tiempo necesario para negociar y concluir un nuevo tratado de comercio y navegación.

Los dos Gobiernos se comprometen hacer aprobar, si fuere necesario, el presente convenio por los cuerpos legislativos de ambas naciones.

Hecho, en doble original, en Santo Domingo, á quince del mes de julio de mil novecientos tres.

El Ministro residente
de Su Majestad el Rey de Italia
O. SAVINA.

El Ministro de relaciones esteriores
de la República Dominicana
FIDELIO DESPRADEL.

Esecuzione per legge — Roma, 26 giugno 1904, n. 327.

(*a*) Questo atto fu firmato nel solo testo spagnuolo.

(*b*) Tale denuncia era stata dichiarata dal Governo di San Domingo il 18 luglio 1900 (V. a pag. 187 del vol. XVI di questa Raccolta).

(*c*) Vedi il trattato e l'atto addizionale, rispettivamente, a pag. 949 e 3 del vol. XII di questa Raccolta.

XXIII.

1903, 22 luglio.

ROMA.

Adesione del Montenegro all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 22 luglio 1903, la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo del Montenegro aveva fatto adesione, in data del 20 giugno dello stesso anno e a partire dal 1° agosto successivo, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate [a].

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXIV.

1903, 16 e 25 luglio.

TOKIO.

Proroga al 31 dicembre 1904 del regime doganale della nazione più favorita fra l'Italia ed il Giappone [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA IN TOKIO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE.

Tokio, le 16 juillet 1903.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Roi vient de me charger de proposer au Gouvernement impérial que l'accord établi entre le Japon et l'Italie, résultant de l'échange de notes intervenu entre ce Département et la Légation royale, sous les dates du 19 juillet et 9 août 1901, par lequel le traitement de la nation la plus favorisée était assuré réciproquement aux marchandises des deux pays, sans distinction, jusqu'au 31 décembre 1903, soit prorogé d'une année encore, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1904.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement impérial adhère à cette proposition, je saisis etc.

G. MELEGARI.

(*a*) Vedi le proroghe precedenti a pag. 111 e 257 del vol. XVI di questa Raccolta. Questi accordi furono stipulati in dipendenza e per effetto delle note scambiate in argomento fra i due Governi, in occasione della firma del trattato di commercio del 1° dicembre 1894 (V. pag. 523 del vol. XV di questa Raccolta).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE
AL MINISTRO D'ITALIA IN TOKIO.

Tokio, le 25 juillet 1903.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note du 16 juillet dernier, au sujet de la continuation de l'application du traitement de la clause de la nation la plus favorisée pour l'importation des marchandises de nos deux pays, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial ne trouve aucun inconvénient à la prorogation de l'accord susdit, à partir du 31 décembre 1903, jusqu'au 31 décembre 1904.

Veuillez agréer, etc.

KOMURA.

XXV.

1903, 29 luglio e 6 agosto.

PARIGI.

Accordo fra l'Italia e la Francia per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina.[a]

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, ce 29 juillet 1903.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain désirant se mettre d'accord avec les autres Gouvernements étrangers en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique en Chine, vient da me charger de Vous faire connaître ce qui suit:

I. En vertu de la jurisdiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en Chine, les Consuls et les Tribunaux consulaires de Sa Majesté le Roi d'Italie sont compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis, relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

II. Par conséquent, toute instance que les fabricants français auraient à leur adresser pour obtenir la protection des marques de fabrique dûment enregistrées dans le Royaume d'Italie vis-à-vis de nationaux italiens, sera, dorénavant, poursuivie devant le Tribunal consulaire en première instance, et, en dernier ressort, devant la Cour royale d'appel à Ancone.

(a) Un accordo analogo fu dall'Italia concluso contemporaneamente col Belgio, colla Germania, colla Gran Bretagna, coi Paesi Bassi e cogli Stati Uniti (v. più oltre, in questo stesso volume).

1903
29 luglio
e 6 agosto

III. Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868.

Je Vous prie de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration, et de me faire connaître si les nationaux italiens jouiront près de l'autorité consulaire de France de la même protection légale, en Chine, en tout ce qui concerne la propriété de leurs marques de fabrique, dûment enregistrées en France.

Veuillez agréer, etc.

TORNIELLI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

Paris, ce 6 août 1903.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par son office du 29 juillet dernier, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant se mettre d'accord avec les Gouvernements étrangers en vue d'assurer la protection réciproque des marques des fabrique et de commerce en Chine, L'a chargée de communiquer au Gouvernement de la République une déclaration aux termes de la quelle:

1. les Tribunaux consulaires italiens en Chine sont compétents à l'égard de toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce commises par des ressortissants italiens;

2. toute demande présentée par un ressortissant français devant un Tribunal consulaire italien dans le but d'assurer vis-à-vis des ressortissants italiens la protection d'une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée en Italie sera jugée par les dits Tribunaux, en première instance, et en appel par la Cour d'appel d'Ancone;

3. le droit de propriété des marques de fabrique et de commerce est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868.

J'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de cette déclaration, qui répond au désir que je Lui avais exprimé dans ma lettre du 3 juillet dernier. Afin de réaliser l'accord ainsi poursuivi en cette matière par l'un et l'autre pays, je m'empresse

1903
29 luglio
e 6 agosto

de déclarer, à mon tour, à Votre Excellence que le Gouvernement de la République assurera volontiers en Chine la protection des marques de fabrique et de commerce italiennes régulièrement déposées en France, qui seraient contrefaites par des ressortissants français. En conséquence, les Tribunaux consulaires de France en Chine, pour les demandes en première instance, et la Cour de Saïgon pour les recours en appel, connaîtront de toute requête dont ils seraient saisis en la matière par des ressortissants italiens.

La loi que ces Tribunaux seront appelés à appliquer dans l'espèce est la loi française du 23 juin 1857, modifiée dans quelques détails par les lois de 26 novembre 1873 et 2 mai 1890. Le Gouvernement de la République envoie à ses Agents diplomatiques et consulaires dans l'Empire du Milieu des instructions conformes à la présente déclaration.

Agréez, etc.

DELCASSÉ.

XXVI

1903, 30 luglio e 7 agosto.

LONDRA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina.[a]

(*Scambio di note*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LONDRA AL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DI S. M. BRITANNICA.

Londra, 30 luglio 1903.

Signor Ministro,

Il Governo di Sua Maestà il Re, mio Augusto Sovrano, desiderando di mettersi d'accordo con gli altri Governi allo scopo di assicurare la reciproca protezione dei marchi di fabbrica in Cina, mi ha ora dato istruzione di portare alla conoscenza della Signosia Vostra quanto segue:

1. In virtù della giurisdizione civile e penale, che è loro affidata e che essi esercitano in Cina, i Consoli e i Tribunali consolari di Sua Maestà il Re d'Italia sono competenti a conoscere di ogni reclamo, che potrebbe essere loro presentato, riguardo alle contraffazioni di marchi di fabbrica commesse da sudditi italiani.

2. Quindi qualsiasi reclamo che i fabbricanti inglesi avessero a rivolgere loro per ottenere la protezione dei marchi di fabbrica, debitamente registrati nel Regno d'Italia, rispetto a sudditi italiani, sarà d'ora innanzi, in prima istanza, giudicato dal Tribunale consolare e, in ultima istanza, dalla Corte d'appello di Ancona.

3. Il diritto di proprietà dei marchi di fabbrica è regolato in Italia dalla legge 30 agosto 1868.

Ho l'onore di pregare la Signoria Vostra di voler prendere atto della presente dichiarazione e di farmi conoscere se i sudditi italiani potranno invocare dalle autorità consolari inglesi la stessa

---

(*a*) Vedi la nota *a*) a pag 183 di questo volume.

protezione legale, in Cina, per tutto quanto si riferisce alla proprietà legale dei loro marchi di fabbrica, debitamente registrati nella Gran Bretagna. 1903 30 luglio e 7 agosto

Gradisca, ecc.

CARIGNANI.

IL SEGRETARIO DI STATO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A LONDRA.

August 7, 1903.

Sir

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 30 ultimo informing me of the desire of the Italian Government to come to an arrangement with His Majesty's Government for the mutual protection of British and Italian trade marks in China, and stating that any claim which British manufacturers may have to present to His Majesty's Consuls and Consular Tribunals in China, in order to obtain protection for trade marks, duty registered in the Kingdom of Italy as against Italian subjects, will henceforward be adjudicated in the first instance by the Consular Tribunals, and, in the last instance, by the Court of Appeal at Ancona.

In reply to your enquiry whether Italian subjects will be able to invoke the same legal protection in China, on the part of the British Consular Authorities, in all that concerns their property in trade marks duty registered in Great Britain, I have the honour to state that under the Order in Council of February 1899 it is open to an Italian, whose trade mark has been infringed by a British subject in China, to take proceedings against the latter in the British Court, provided that the consent in writing of this Majesty's Minister or Chargé d'affaires be obtained to the prosecution. Such consent, however, may be withheld if His Majesty's Minister or Chargé d'affaires are not satisfied that effectual provision exists for the punishment in the Italian Consular Court of Italian subjects infringing British trade marks.

A copy of your note will be sent to His Majesty's Chargé d'affaires at Peking and Mr. Jowuleys attention will be called to the statements contained in it as to the competence in such matters of the Italian Consular Courts.

I have the honour etc.

LANSDOWNE.

XXVII.

1903, 30 luglio e 12 agosto.

BRUXELLES.

Accordo fra l'Italia ed il Belgio per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina [a].

(*Scambio di note*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BRUXELLES AL MINISTRO BELGA DEGLI AFFARI ESTERI.

Bruxelles, ce 30 juillet 1903.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, désiderant se mettre d'accord avec les autres Gouvernements étrangers en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique en Chine, vient de me charger de Vous faire connaître ce qui suit:

I. En vertu de la juridiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en Chine, les Consuls et les Tribunaux consulaires de Sa Majesté le Roi d'Italie sont compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis, relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

II. Par conséquent, toute instance que les fabricants belges auraient à leur adresser pour obtenir la protection des marques de fabrique dûment enregistrées dans le Royaume d'Italie vis-à-vis de nationaux italiens, sera, dorénavant, poursuivie devant le Tribunal consulaire en première instance, et, en dernier ressort, devant la Cour royale d'appel à Ancone.

III. Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868.

Je Vous prie de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration, et de me faire connaître si les nationaux italiens jouiront près de l'autorité consulaire de Belgique de la même pro-

---

(*a*) Vedi la nota *a*) a pag. 183 di questo volume.

tection légale, en Chine, en tout ce qui concerne la propriété de leurs marques de fabrique, dûment enregistrées en Belgique. 1903 30 luglio e 12 agosto

Veuillez agréer, etc.

G. DE LA TOUR CALVELLO.

IL MINISTRO BELGA DEGLI AFFARI ESTERI ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BRUXELLES.

Bruxelles, ce 12 août 1903.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai sous les yeux la lettre que Vous avez bien voulu m'adresser le 30 juillet dernier au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique belges et italiennes en Chine.

Cette communication constate que les Consuls et les Tribunaux consulaires de Sa Majesté le Roi d'Italie en Chine, étant compétents pour connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens, les ressortissants belges sont en droit de recourir à la juridiction consulaire italienne pour assurer la protection de leurs marques régulièrement enregistrées.

En Vous donnant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement du Roi assure, de son côté, dans l'Empire chinois la protection des marques de fabrique ou de commerce italiennes régulièrement déposées en Belgique et qui seraient contrefaites par des belges ou des protégés belges.

La Légation de Belgique à Pékin, ainsi que les Consulats, Viceconsulats et Agences consulaires belges en Chine sont compétents pour connaître des réclamations dont ils seraient saisis en la matière.

J'ai eu soin d'informer notre Ministre à Pékin, de même que nos Agents consulaires en Chine, de la réalisation entre la Belgique et l'Italie de l'accord que constate l'échange de correspondances intervenu entre la Légation royale et mon Département.

Veuillez agréer, etc.

FAVEREAU.

XXVIII.

1903, 19 agosto.

ROMA

Convenzione finanziaria stipulata dal R. Governo e dagli enti italiani sovventori della linea del Sempione colla Compagnia svizzera del Giura-Sempione, in seguito al riscatto della linea stessa da parte del Governo federale.

S. E. il Ministro del Tesoro del Regno d'Italia, nobile dottor Ernesto Di Broglio, in nome e per conto del Governo italiano, come anche in nome e per conto degli altri enti italiani sovventori della ferrovia del Sempione, indicati nell'elenco che forma parte integrante del presente atto [a], in virtù dei poteri ricevuti da loro come da deliberazioni approvate dall'autorità tutoria, e il signor Giovanni Battista Pioda, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Confederazione svizzera presso S. M. il Re d'Italia, in nome e per conto della Commissione di liquidazione della Compagnia Giura-Sempione in liquidazione, in virtù dei poteri ricevuti dalla Compagnia stessa, come da procura datata a Berna il 21 aprile 1903, e debitamente legalizzata, hanno convenuto quanto appresso:

ART. 1. — Il Ministro del Tesoro predetto, desiderando facilitare, per quanto riguarda il Governo italiano, il riscatto in via amichevole della rete del Giura-Sempione, dichiara, anche a nome degli altri enti sovventori suddetti, di consentire che i diritti spettanti al Governo italiano e agli altri enti sovventori della ferrovia del Sempione sull'attivo della Compagnia Giura-Sempione, in virtù dell'articolo 27 degli statuti, siano liquidati come segue:

1° Tutti gli enti sovventori della ferrovia del Sempione sono liberati dal versamento del saldo del 59. 20 per cento, non ancora effettuato sulle azioni di sovvenzione da loro sottoscritte, e, per questo fatto stesso, sono liberati da ogni responsabilità nella liquidazione della Compagnia;

(a) Si omette per brevità la pubblicazione dell'elenco.

2° Tutti gli enti predetti rinunciano ad ogni rimborso sul 40. 80 per cento versato fino ad oggi; 1903 19 agosto

3° In vista di quanto è stabilito sopra, al n. 1, tutti gli enti sovventori abbandonano qualsiasi pretesa sull'attivo della Compagnia, nella liquidazione che loro potesse spettare in virtù delle azioni di sovvenzione del Sempione che essi possiedono.

ART. 2. — Il signor Giovanni Battista Pioda, nella rappresentanza, come sopra, della Commissione di liquidazione della Compagnia Giura-Sempione in liquidazione, prende atto della dichiarazione di cui all'articolo 1°, riservandosi di sottoporla all'assemblea generale degli azionisti.

ART. 3. — Il consenso dato dal Ministro del Tesoro ai sensi dell'articolo 1 è subordinato alla integrale approvazione delle condizioni espresse in tale articolo da parte dell'assemblea generale degli azionisti.

ART. 4. — Per quanto concerne la sovvenzione di lire 600,000 accordata alla Compagnia del Giura-Sempione con il contratto 15 giugno 1898, rimane fermo il disposto dell'articolo 16 della convenzione italo-svizzera, fatta a Roma il 16 maggio 1903 [a], la quale convenzione rimane in ogni sua parte inalterata.

Fatta a Roma, in triplice esemplare, addì 19 agosto 1903.

Per delegazione del Consiglio dei Ministri
Il Ministro del Tesoro
E. DI BROGLIO.

G. B. PIODA.

(*a*) V. a pag. 23 del presente volume.

XXIX.

1903, 13 agosto.

ROMA.

Adesione del Messico all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale.

Con nota del 13 agosto 1903, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo del Messico aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Parigi del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale (a) *e all'atto addizionale di Bruxelles del 14 dicembre 1900 che la modifica* (b).

La decorrenza di questa adesione, rispetto all'Italia, fu stabilita dal 13 luglio 1903, a tenore dell'articolo 16 della convenzione riveduta; e per ciò che concerne la contribuzione alle spese dell'ufficio dell'Unione, il Messico è stato compreso fra gli Stati di terza classe.

(a) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.
(b) Vedi a pag. 196 del vol. XVI di questa Raccolta.

XXX.

1903, 30 luglio e 15 agosto.

L'AJA.

Accordo fra l'Italia ed i Paesi Bassi per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEI PAESI BASSI.

La Haye, ce 30 juillet 1903.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, désirant se mettre d'accord avec les autres Gouvernements étrangers en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique en Chine, vient de me charger de Vous faire connaître ce qui suit:

I. En vertu de la juridiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en Chine, les Consuls et les Tribunaux consulaires de Sa Majesté le Roi d'Italie son compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis, relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

II. Par conséquent, toute instance que les fabricants néerlandais auraient à leur adresser pour obtenir la protection des marques de fabrique dûment enregistrées dans le Royaume d'Italie vis-à-vis de nationaux italiens, sera, dorénavant, poursuivie devant le Tribunal consulaire en première instance, et, en dernier ressort, devant la Cour royale d'appel à Ancone.

III. Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868.

(*a*) Vedi la nota *a*) a pag. 183 di questo volume.

1903
30 luglio
e 15 agosto

Je Vous prie de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration et de me faire connaître si les nationaux italiens jouiront près de l'autorité consulaire des Pays-Bas de la même protection légale, en Chine, en tout ce qui concerne la propriété de leurs marques de fabrique, dûment enregistrées aux Pays-Bas.

Veuillez agréer, etc.

TUGINI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEI PAESI BASSI
AL MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA

La Haye, ce 15 août 1903.

Monsieur le Ministre,

Par son office du 30 juillet dernier n. 265, Votre Excellence a bien voulu me proposer d'arriver à une entente concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en Chine. En réponse, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la loi néerlandaise protège les marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées dans le pays, quelle que soit la nationalité de leur propriétaire, et cela non seulement lorsque les infractions ont été commises dans le pays même, mais aussi lorsqu'elles ont été commises dans un pays soumis au régime de l'exterritorialité, tel que la Chine.

Le Gouvernement de Votre Excellence étant disposé de donner des instructions analogues à son Représentant en Chine, j'ai informé le Ministre des Pays-Bas à Peking que, dans le cas où une marque de fabrique ou de commerce appartenant à un sujet ou protégé italien et dûment enregistrée aux Pays-Bas serait contrefaite par un de ses ressortissants, cette infraction à la loi néerlandaise devra être poursuivie devant le Tribunal consulaire compétent.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir la suite que son Gouvernement aura donné à cette affaire, je saisis cette occasion, monsieur le Ministre, pour Vous renouveler, etc.

Bar. MELVIL DE LYNDEN.

XXXI.

1903, 24 agosto.

ROMA.

Adesione del Perù alla convenzione internazionale di Bruxelles pel regime fiscale degli zuccheri.

Con nota del 24 agosto 1903, la Legazione del Belgio in Roma, a tenore dell'articolo 9 della convenzione internazionale di Bruxelles del 5 marzo 1902 pel regime fiscale degli zuccheri [a], *ha partecipato al R. Governo che, avendo il Governo del Perù, sin dal giugno precedente, dichiarato di voler aderire alla convenzione medesima ed avendo modificato la propria legislazione in materia nel senso indicatogli dalla Commissione permanente degli zuccheri, la sua adesione doveva considerarsi definitivamente ammessa, a decorrere dal 1° settembre 1903.*

(*a*) Vedi a pag. 320 del vol. XVI di questa Raccolta.

XXXII.

1903, 30 agosto.

ROMA.

Adesione del Lussemburgo alla convenzione internazionale di Bruxelles pel regime fiscale degli zuccheri.

Con nota del 30 agosto 1903, la Legazione del Belgio in Roma, a tenore dell'articolo 9 della convenzione di Bruxelles del 5 marzo 1902 pel regime fiscale degli zuccheri [a], *ha partecipato al Governo del Re, in seguito al parere favorevole della Commissione permanente degli zuccheri, che il Granducato di Lussemburgo aveva fatto adesione alla convenzione medesima.*

(*a*) Vedi a pag. 320 del vol. XVI di questa Raccolta.

XXXIII.

1903, 30 luglio e 31 agosto.

BERLINO.

Accordo fra l'Italia e la Germania per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina [a].

Scambio di note).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO AL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DI GERMANIA.

Berlin, ce 30 juillet 1903.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, désirant se mettre d'accord avec les autres Gouvernements étrangers en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique en Chine, vient de me charger de Vous faire connaître ce qui suit:

I. En vertu de la juridiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en Chine, les Consuls et les Tribunaux consulaires de Sa Majesté le Roi d'Italie sont compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis relativement aux contrefaçons des marques de fabrique commises par des nationaux italiens.

II. Par conséquent, toute instance que les fabricants allemands auraient à leur adresser pour obtenir la protection des marques de fabrique dûment enregistrées dans le Royaume d'Italie vis-à-vis de nationaux italiens, sera, dorénavant, poursuivie devant le Tribunal consulaire en première instance, et, en dernier ressort, devant la Cour royale d'appel à Ancone.

III. Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la loi du 30 août 1868.

(*a*) Vedi la nota *a*) a pag. 183 di questo volume.

1903
30 luglio
e 31 agosto

Je Vous prie de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration et de me faire connaître si les nationaux italiens jouiront près de l'autorité consulaire d'Allemagne de la même protection légale, en Chine, en tout ce qui concerne la propriété de leurs marques de fabrique, dûment enregistrées en Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

LANZA.

IL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DI GERMANIA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, ce 31 août 1903.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par une lettre en date du 30 du mois passé S. E. le comte Lanza a bien voulu faire part à ce Département du désir du Gouvernement royal de se mettre d'accord avec le Gouvernement impérial en vue d'assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en Chine.

En réponse, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que la loi allemande sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 12 mai 1894 est également applicable dans les juridictions consulaires allemandes à l'étranger.

En conséquence, les Consuls allemands en Chine sont compétents dans le cas où une marque de fabrique ou de commerce appartenant à un sujet ou protégé italien et dûment enregistrée en Allemagne, serait contrefaite par un de leurs ressortissants, et sont revêtus du droit de poursuite de toute infraction de ce genre à la loi allemande.

Ce Département est bien disposé à donner, sans rétard, les instructions nécessaires à ses Consuls en Chine, dès qu'il aura reçu communication que le Gouvernement royal a fait parvenir les instructions équivalentes aux Consuls italiens en ce pays.

Veuillez agréer, etc.

RICHTHOFEN.

XXXIV.

1903, 18 settembre.

ROMA.

Adesione della Persia all'accordo internazionale per lo scambio dei pacchi postali.

Con nota del 18 settembre 1903, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Persia aveva fatto adesione, in data 18 agosto dello stesso anno, alla convenzione internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio dei pacchi postali [a].

Gli equivalenti delle tasse da percepirsi in Persia per tale servizio sono così fissati:

24 chaïs *per 50 centesimi*
12 chaïs *per 25 id.*

L'adesione è fatta colla riserva che non saranno accettati allo scambio pacchi " ingombranti „, e che la dichiarazione di valore dei pacchi non potrà farsi per somme superiori ai 500 franchi.

(a) Vedi a pag. 246 del vol. XV di questa Raccolta.

XXXV.

1903, 17 e 22 settembre

ROMA.

Denuncia, da parte della Svizzera, del trattato di commercio coll'Italia del 19 aprile 1892.

(*Scambio di note*).

L'INCARICATO D'AFFARI DI SVIZZERA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, ce 17 septembre 1903.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Conseil fédéral suisse, désirant établir de nouvelles bases pour régir les relations commerciales qui existent entre la Suisse et l'Italie, m'a chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il dénonce aujourd'hui le traité de commerce conclu entre les deux pays le 19 avril 1892 (a), en donnant à cette dénonciation les effets stipulés à l'art. 17 dudit traité.

Je suis, en outre, chargé d'ajouter que le Conseil fédéral sera tout disposé à entamer, en temps et lieu, des négociations avec le Gouvernement royal en vue d'arriver à la conclusion d'un nouveau traité tenant compte des intérêts des deux nations.

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente notification, je saisis, etc.

CHARLES L. E. LARDY.

(a) Vedi a pag. 80 del vol. XIII di questa Raccolta

1903
17 e 22
settembre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, ce 22 septembre 1903.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par votre note en date du 17 de ce mois, Vous avez porté à ma connaissance, au nom de votre Gouvernement, que le Conseil fédéral a dénoncé, sous la même date, le traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 19 avril 1892, en donnant à cette dénonciation les effets stipulés à l'article 17 du même traité.

J'ai l'honneur de Vous donner acte de votre communication, tout en ajoutant, en même temps, que le Gouvernement du Roi partage, de son côté, les bonnes dispositions que le Conseil fédéral a tenu à nous faire communiquer par votre obligeante entremise à l'égard de l'établissement d'une nouvelle entente commerciale répondant aux intérêts des deux parties.

Veuillez agréer, etc.

MORIN.

XXXVI.

1903, 12 ottobre.

ROMA.

Adesione delle colonie inglesi dell'Honduras e di Cipro all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate.

Con nota del 12 ottobre 1903, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo inglese, in data del 17 settembre dello stesso anno, aveva fatto adesione, a partire dal 1° novembre successivo, per le sue colonie dell'Honduras (Honduras britannico) e di Cipro, all'accordo di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate [a].

Tale adesione è subordinata alle consuete riserve delle colonie inglesi, alla determinazione, cioè, del massimo di valore da inviarsi per lettera ed alla esclusione delle scatolette dallo scambio.

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXXVII.

1903, 10 novembre.

PANAMA.

Dichiarazione del Governo di Panama circa il riconoscimento dei trattati stipulati dalla Repubblica di Colombia.

Con nota del 10 novembre 1903 il Ministro degli affari esteri della Repubblica di Panama, nel partecipare al Governo del Re la regolare costituzione, avvenuta il 3 di detto mese, di quel nuovo Stato, separatosi dalla Repubblica di Colombia, ha dichiarato che il Governo panamense " riconosceva tutti i trattati pubblici che prima del 3 novembre 1903 esistevano fra la Colombia e gli altri paesi, in quanto potevano essere riconosciuti senza pregiudizio della sovranità e indipendenza della nuova Repubblica „.

XXXVIII.

1903, 3 dicembre.

PARIGI.

Convenzione internazionale sanitaria conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Spagna, Stati Uniti e Svizzera.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes (a); Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie (a); le Conseil Fédéral Suisse, et Son Altesse le Khédive d'Egypte, agissant dans les limites des pouvoirs à Lui conférés par les Firmans Impériaux, ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra et désirant reviser, en les complétant, les conventions sanitaires internationales actuellement en vigueur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(a) La Grecia e la Serbia, i cui delegati avevano firmato *ad referendum* la convenzione, dichiararono in seguito di non aderirvi.

1903
3 dicembre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSSE:

M. le comte de Groeben, Conseiller de Légation et Premier secrétaire à l'Ambassade impérial d'Allemagne à Paris; M. Bumm, Conseiller intime supérieur de Régence, membre du Conseil sanitaire de l'Empire; M. le docteur Gaffky, Conseiller intime de médecine grand ducal hessois et professeur à l'Université de Giessen, membre du Conseil sanitaire de l'Empire; M. le docteur Nocht, médecin du port de Hambourg, membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

M. le chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère impérial et royal des affaires étrangères, commandeur de l'ordre de François-Joseph, chevalier de troisième classe de l'ordre de la Couronne de fer; M. Noël Ebenr d'Ebenthall, président de l'Administration maritime impériale et royale à Trieste, chevalier des ordres de Léopold et de François-Joseph; M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère impérial et royal de l'intérieur, chevalier de troisième classe de l'ordre de la Couronne de fer, chevalier de l'ordre de François-Joseph; M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère royal hongrois de l'intérieur, chevalier des ordres de Léopold et de François-Joseph; M. Ernest Roediger, Conseiller de section;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, chargé de la direction générale du Service de santé et de l'hygiène publique, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1re classe;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

M. G. de Piza, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

1903
3 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, Premier secrétaire de l'Ambassade royale d'Espagne à Paris, commandeur de l'ordre de Charles III;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. le docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du Service de la santé et de l'Hôpital de la Marine; M. Frank Anderson, Inspecteur médical de le Marine;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. Georges Louis, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. le Professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, gran officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. le docteur Emile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, Vice-Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur; M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des affaires consulaires au Ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

1903
3 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre plénipotentiaire, faisant fonctions de Premier secrétaire à l'Ambassade royale britannique à Paris, commandeur de l'ordre royal de Victoria, Compagnon de l'ordre du Bain; M. le docteur Théodore Thomson, du " Local Government Board „; M. le docteur Frank Gerard Clemow, délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople; M. Arthur David Alban, Consul de S. M. Britannique au Caire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES : (a)

M. Delyanni, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur; M. le docteur S. Clado, médecin de la Légation royale hellénique à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le commandeur Rocco Santoliquido, Directeur général de la santé publique d'Italie; M. le marquis Paulucci de' Calboli, Conseiller à l'Ambassade royale d'Italie à Paris; M. le chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des affaires générales à la Direction générale de la santé publique d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG :

M. Vannerus, Chargé d'affaires de Luxembourg à Paris;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. le chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère impérial et royal des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, commandeur de l'ordre de François-Joseph, chevalier de troisième classe de l'ordre de la Couronne de fer;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation royale des Pays-Bas à Paris; M. le docteur W. P. Ruijsch, Inspecteur général du service sanitaire dans la Hollande méri-

(a) V. nota a pag. 204 del presente volume.

1903 dionale et la Zélande, membre du Conseil supérieur d'hygiène;
3 dicembre M. le docteur C. Stékoulis, délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople; M. A. Plate, Président de la Chambre de commerce de Rotterdam, membre extraordinaire du Conseil supérieur d'hygiène;

SA MAJESTÉ LE SCHAH DE PERSE:

M. le général Nazare Aga Yémin-es-Saltané, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, titulaire du Portrait du Schah en diamants, Grand Cordon de l'ordre du Lion et du Soleil en diamants;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

M. le docteur José Joaquim da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très Fidèle, professeur à l'Institut d'hygiène de Lisbonne, Vice-Président de l'Académie royale des sciences, commandeur de l'ordre de Saint-Jacques;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. Grégoire G. Ghika, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, grand officier de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, grand officier de l'ordre de la Couronne de Roumanie; M. le docteur Jean Cantacuzène, membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

M. Platon de Waxel, Conseiller d'Etat actuel, Grand Cordon de l'ordre de Saint-Stanislas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE [a]:

M. le docteur Michel Popovitch, Chargé d'affaires de Serbie à Paris;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Charles Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française; M. le docteur F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire fédéral; et

(a) Vedi la nota a pag. 204 del presente volume.

1903
3 dicembre

SON ALTESSE LE KHÉDIVE D'ÉGYPTE:

Mohamed Chérif Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères, Grand Cordon de l'ordre du Medjidié, grand officier de l'ordre de l'Osmanié; M. le docteur Marc Armand Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, grand officier des ordres de l'Osmanié et du Medjidié;

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la convention, dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.

SECTION I. — *Notification et communications ultérieures aux autres pays.*

ART. 1er. — Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

ART. 2. — Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur:

1° l'endroit où la maladie est apparue;

2° la date de son apparition, son origine et sa forme;

3° le nombre des cas constatés et celui des décès;

4° pour la peste: l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite;

5° les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

ART. 3. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux Agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

ART. 4. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures don-

1903
3 dicembre

nées d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser: 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats.

ART. 5. — Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

ART. 6. — Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

SECTION II. — *Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.*

ART. 7. — La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

ART. 8. — Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire

bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi: une province, un " gouvernement „, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire. 1903 3 dicembre

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires: — 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et — 2° pour combattre l'extension de l'épidémie.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

ART. 9. — Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle:

1° qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours, soit après l'isolement (*), soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique;

2° que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

CHAPITRE II.

Mesures de défense par les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.

SECTION I. — *Publication des mesures prescrites.*

ART. 10. — Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés.

(*) Le mot " isolement „ signifie: isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne. — (*Nota di testo*).

1903
3 dicembre

Il communique aussitôt cette publication à l'Agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'Agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II. — *Marchandises. — Désinfection. Importation et transit. — Bagages.*

Art. 11. — Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Art. 12. — La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°.

2° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 13. — Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils

1903
3 dicembre

sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

ART. 14. — Les marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

ART. 15. — Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'Administration sanitaire.

ART. 16. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction, ni désinfection.

ART. 17. — Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 12 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

1903
3 dicembre

ART. 18. — Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3e alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

ART. 19. — *Bagages.* - La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

SECTION III. — *Mesures dans les ports et aux frontières de mer.*

ART. 20. — *Classification des navires.* — Est considéré comme " infecté „ le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme " suspect „ le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme " indemne „, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

ART. 21. — Les navires " infectés de peste „ sont soumis au régime suivant:

1° visite médicale;

2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises, à dater de l'arrivée, soit à une observation (*) qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance (**) de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

(*) Le mot " observation „ signifie: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique. — (*Nota di testo*).

(**) Le mot " surveillance „ signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé — (*Nota di testo*).

1903, 3 dicembre

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales;

4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (*) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés seront désinfectés;

5° les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées doivent être désinfectées;

6° la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

ART. 22. — Les navires " suspects de peste „ sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les n^os 1, 4 et 5 de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée, avant ou après le déchargement de la cargaison le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et en tout cas, avant le chargement.

ART. 23. — Les navires " indemnes de peste „ sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes:

1° visite médicale;

(*) Le mot " équipage „ s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présenteconvention. — (*Nota di testo*).

1903
3 dicembre

2° désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3° sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer, sous serment, un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

ART. 24. — Lorsque sur un navire " indemne „ des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes:

I. Navires avec rats pesteux:

a) visite médicale;

b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement;

1903
3 dicembre

c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats:

a) visite médicale;

b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;

c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;

d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

ART. 25. — L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

ART. 26. — Les navires " infectés de choléra „ sont soumis au régime suivant:

1° visite médicale;

2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés;

5° les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées sont désinfectées;

6° l'eau de la cale est évacuée après désinfection.

1903
3 dicembre

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

ART. 27. — Les navires " suspects de choléra „ sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

ART. 28. — Les navires " indemnes de choléra „ sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux nos 1°, 4° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

ART. 29. — L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnés.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareil de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

ART. 30. — Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

1903
3 dicembre

ART. 31. — Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° en ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

ART. 32. — Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

ART. 33. — Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

ART. 34. — Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

ART. 35. — Sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports

1903 3 dicembre

contaminés de peste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

ART. 36. — Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

a) un service médical règulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

b) des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes;

c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques;

d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

SECTION IV. — *Mesures aux frontières de terre. — Voyageurs. Chemins de fer. — Zones frontières. — Voies fluviales.*

ART. 37. — Il ne doit plus être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

ART. 38. — Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

ART. 39. — L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

ART. 40. — Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dé-

passer dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra. 1903 3 dicembre

ART. 41. Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

ART. 42. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être desinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

ART. 43. — Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

ART. 44. — Le réglement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

ART. 45. — Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE.

CHAPITRE I.

Provenances par mer.

SECTION I. — *Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.*

ART. 46. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Toute personne prenant passage a bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de

1903 jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin
3 dicembre délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1re et de 2e classes, mais non pour les passagers de 3e classe.

ART. 47. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces:

1° pour empêcher l'exportation de marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique;

2° en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats;

3° en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine.

SECTION II. — *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant des ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.*

ART. 48. — Les navires ordinaires " indemnes „ venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

ART. 49. — Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Egypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

ART. 50. — Les mesures auxquelles seront soumis les navires " infectés „ et " suspects „ venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou des rives de la Méditerranée et désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Les réglements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représen-

tées au Conseil; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans les plus bref délai possible. 1903 3 dicembre

SECTION III. — *Mesures dans la Mer Rouge.*

A. — Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

ART. 51. — Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

ART. 52. — Les navires " indemnes „ devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

ART. 53. — Le navires " suspects „ sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

1903
3 dicembre

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Egypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

ART. 54. — Les navires " infectés „ se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse (*); les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des

(*) Les malades sont autant que possible débarqués aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte (lazaret des pilotes). — (*Nota di testo*).

1903
3 dicembre

marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours.

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par " partie du navire „ la cabine du malade, les cabines attenants, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

1903
3 dicembre

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excèdera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3° alinéa du paragraphe *a*).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé, lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme " suspectes „.

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. — Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

ART. 55. — A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis,

en outre, à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable. 1903 3 dicembre

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

SECTION IV. — *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.*

ART. 56. — La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

ART. 57. — Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins, et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats: ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

ART. 58. — Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

ART. 59. — Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

1903
3 dicembre

ART. 60. — Les gardes sont divisés en deux classes:
la 1re classe comprend quatre gardes;
la 2e comprend six gardes.

ART. 61. — La solde annuelle allouée aux gardes est pour:
la 1re classe, de 160 l. ég. à 200 l. ég.;
la 2e classe, de 120 l. ég. à 168 l. ég.;
avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

ART. 62. — Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Ils doivent être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, et connaître la manipulation des substances et instruments employés à cet effet.

ART. 63. — La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste ou de choléra.

Dans le cas où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres malades, le nombre des médecins internés sera porté à trois: un pour le pesteux, un pour les cholériques et le troisième pour les autres malades.

ART. 64. — La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit comprendre:

1° trois étuves à désinfection au moins, dont une placée sur un ponton, et l'outillage nécessaire pour la destruction des rats;

2° deux hôpitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les suspects de peste, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces hôpitaux doivent être disposés de façon à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3° des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

1903
3 dicembre

6° un réservoir d'eau;

7° les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

ART. 65. — Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

SECTION V. — *Passage en quarantaine du canal de Suez.*

ART. 66. — L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

ART. 67. — Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

ART. 68. — Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

ART. 69. — Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment:

" Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués? "

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

ART. 70. — Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

ART. 71. — Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

1903
3 dicembre

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

ART. 72. — Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

ART. 73. — Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

ART. 74. — Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2, et 75.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

ART. 75. — Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

ART. 76. — Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

ART 77. — Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du canal de Suez, des dispositions suivantes:

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant et affirmant sous serment:

a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ soit pendant la traversée, aucun cas de peste, ou de choléra;

1903
3 dicembre

b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a, néanmoins, le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

ART. 78. — Le Conseil maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe n° I.

SECTION VI. — *Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.*

ART. 79. — Les navires, avant de pénétrer dans le Golfe Persique, sont arraisonnés à l'établissement sanitaire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et d'après leur provenance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II, du titre I.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le Golfe Persique et le Chal-et-Arab en quarantaine. Un gardien-chef et deux gardes sanitaires pris à Ormuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

En attendant que la station sanitaire d'Ormuz soit organisée,

1903
3 dicembre

ce seront des gardes sanitaires pris dans le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa 2, qui accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations a Bender-Bouchir.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des cinq jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de choléra, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe, après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

ART. 80. — Les articles 20 à 28 de la présente convention sont applicables, en ce qui concerne la classification des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, sous les trois réserves suivantes:

1° la surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée;

2° les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé;

3° en ce qui concerne les navires suspects le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

SECTION VII. — *Etablissements sanitaires du Golfe Persique.*

ART. 81. — Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction du Conseil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un à l'île d'Ormuz, l'autre aux environs de Bassorah, dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire de l'île d'Ormuz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection et de destruction des rats. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret comportant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations pour la désinfection des marchandises.

ART. 82. — Le Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui

a sous sa dépendance l'établissement sanitaire de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui concerne celui d'Ormuz. 1903 3 dicembre

En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un poste sanitaire y sera établi par les soins du Conseil supérieur de santé de Constantinople.

CHAPITRE II.

Provenances par terre.

SECTION I. — *Règles générales.*

ART. 83. — Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente convention.

Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs.

Les mêmes moyens seront employés sur les lignes de chemins de fer créées ou à créer.

Les marchandises seront désinfectées suivant le principes de la présente convention.

ART. 84. — Chaque Gouvernement est libre de fermer, au besoin, une partie de ses frontières aux passagers et aux marchandises, dans les endroits où l'organisation d'un contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

SECTION II. — *Frontières terrestres turques.*

ART. 85. — Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

1903
3 dicembre

TITRE III.

Dispositions spéciales aux pèlerinages.

CHAPITRE PREMIER.

Prescriptions générales.

Art. 86. — Les dispositions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes et objets devant être embarqués à bord d'un navire à pèlerins partant d'un port de l'Océan Indien et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé de peste ou du choléra.

Art. 87. — Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord de navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou de choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Art. 88. — Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Art. 89. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Art. 90. — Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits " voyages au cabotage „ sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz, qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

Art. 91. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 92. — Toute navire à pèlerins, à l'entrée de la Mer Rouge et du Golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions conte-

nues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention. 1903 3 dicembre

ART. 93. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

ART. 94. — Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les navires, après avoir débarqué leurs pèlerins, doivent changer de mouillage pour opérer le rembarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

ART. 95. — Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits, si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

CHAPITRE II

Navires à pèlerins — Installations sanitaires.

SECTION I. — *Conditionnement général des navires.*

ART. 96. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

ART. 97. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé en endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

1903
3 dicembre

ART. 98. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

ART. 99. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

ART. 100. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. °/₀ des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.

ART. 101. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

ART. 102. — Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments (*). Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 103. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

ART. 104. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° la destination du navire;

2° le prix des billets;

3° la ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

(*) Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.). — (*Nota di testo*).

4° le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part. 1903 3 dicembre

ART. 105. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

ART. 106. — Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire, ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

SECTION II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

ART. 107. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

ART. 108. — A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire (*).

(*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un fonctionnaire (*officer*) désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act*, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; — en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc. — (*Nota di testo*).

1903
3 dicembre

ART. 109. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits " suçoirs „ sont absolument interdits.

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (*), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 102 et 103;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

ART. 110. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

1° une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le

(*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés. — (*Nota di testo*).

nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer; 1903 3 dicembre

2° une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

SECTION III. — *Mesures à prendre pendant la traversée.*

ART. 111. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

ART. 112. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

ART. 113. — Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

ART. 114. — Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

ART. 115. — Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

ART. 116. — Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 100, doivent être rigoureusement désinfectés.

ART. 117. — Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis

1903
3 dicembre

à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

ART. 118. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

ART. 119. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

ART. 120. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° s'assurer que les prescriptions de l'article 118 relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 119;

4° s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 113;

5° s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 116 et 117;

6° tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

ART. 121. - Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

ART. 122. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préala-

blement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer. 1903 3 dicembre

ART. 123. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 110.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

ART. 124. — La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;

2° les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie de personnes embarquées;

3° l'état sanitaire du port de relâche.

SECTION IV. — *Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.*

A. — Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.

ART. 125. — Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 126 à 128.

ART. 126. — Les navires reconnus " indemnes „ après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; la durée de ces opérations,

1903 3 dicembre

en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

ART. 127. — Les navires " suspects „ à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, son traités de la manière suivante:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, troisième alinéa, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord de navires.

ART. 128. — Les navires " infectés „, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra son débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés

par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer. 1903 3 dicembr

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés, ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou cinq jours, suivant qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 21 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

1° *Station de Camaran.*

ART. 129. — La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-après:

L'île sera évacuée complètement par ses habitants.

Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran, il doit être:

1° installé des bouées et des balises en nombre suffisant;

2° construit un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

3° disposé un appontement différent pour l'embarquement séparé des pèlerins de chaque campement;

4° acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

1903
3 dicembre

ART. 130. — Le débarquement des pèlerins des navires infectés est opéré par les moyens du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les chalands qui ont aidé au débarquement, subissent le régime des pèlerins et du navire infecté.

ART. 131. — La station sanitaire comprendra les installations et l'outillage ci-après:

1° un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection, ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2° des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets à usage et autres objets;

4° des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5° des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects;

b) pour les pesteux;

c) pour les cholériques;

d) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;

e) pour les malades ordinaires;

6° des campements séparés les uns des autres d'une manière efficace: la distance entre eux doit être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins doivent être construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne doivent contenir que vingt-cinq personnes;

7° un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses;

8° des étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité; des appareils pour la destruction des rats;

9° des pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour une désinfection chimique;

10° des machines à distiller l'eau; des appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; des machines à fabriquer la glace. Pour la distribution de l'eau potable: des canalisations et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes;

11° un laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire; 1903 3 dicembre

12° une installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées et l'épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène;

13° les eaux sales doivent être éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux-vannes qui sortent des hôpitaux doivent être désinfectées.

ART. 132. — L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

2° Stations d'Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.

ART. 133. — Les stations sanitaires d'Abou-Ali, d'Abou-Saad, de Vasta, ainsi que celles de Djeddah et de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après:

1° création à Abou-Ali de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et femmes, deux pour cholériques, hommes et femmes;

2° création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires.

3° installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement;

4° trois étuves de désinfection placées à Abou-Ali, Abou-Saad et Vasta, avec buanderies, accessoires et appareils pour la destruction des rats;

5° établissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta;

6° dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta établissement de machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour;

7° pour les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran;

8° un cimetière sera établi dans une des îles;

1903 3 dicembre

9° installations sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et notamment des étuves et autres moyens de désinfection pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

ART. 134. — Les règles prescrites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et l'eau, sont applicables aux campements d'Abou-Ali, d'Abou-Saad et de Vasta.

B. — Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.

ART. 135. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

ART. 136. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à l'El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

SECTION V. — *Mesures à prendre au retour des pèlerins.*

A. — Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

ART. 137. — Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 141 à 143.

ART. 138. — Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le canal qu'en quarantaine.

ART. 139. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et

sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner. 1903 3 dicembre

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

ART. 140. — Les pèlerins égyptiens subissent soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

ART. 141. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

1903
3 dicembre

ART. 142. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

ART. 143. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente convention et des conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Egypte, à traverser en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes:

1° le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire;

2° le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route;

3° il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage;

4° le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

ART. 144. — Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

ART. 145. — Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

1903
3 dicembre

ART. 146. — Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

ART. 147. — Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

ART. 148. — Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz:

1° les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets;

2° les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

ART. 149. — Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. — Pèlerins retournant vers le Sud.

ART. 150. — Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 46 et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au-delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas ou l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

1903
3 dicembre

CHAPITRE III.

Pénalités.

ART. 151 — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques (*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a eu vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

ART. 152. — Toute infraction à l'article 104 est punie d'une amende de 30 livres turques.

ART. 153. — Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 110, est passible d'une amende de 50 livres turques.

ART. 154. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

ART. 155. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 103, est passible d'une amende de 300 livres turques.

ART. 156. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 110, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

ART. 157. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

(*) La livre turque vaut 22 fr. 50. — (*Nota di testo*).

ART. 158. — Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques. 1903 3 dicembre

ART. 159. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

ART. 160. — Dans les ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les navires à pèlerins est constatée et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux articles 173 et 174.

ART. 161. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

I. — *Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.*

ART. 162. — Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892 (a), concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893

Lesdits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente convention.

ART. 163. — Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur

(a) V. a pag. 16 del vol. XIII di questa Raccolta.

1903 3 dicembre

l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

ART. 164. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le réglement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir executoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. — *Conseil supérieur de santé de Constantinople.*

ART. 165. — Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction dans l'Empire ottoman et la transmission à l'étranger des maladies épidémiques.

ART. 166. — Le nombre des délégués ottomans au Conseil supérieur de santé qui prendront part aux votes est fixé à quatre membres, savoir:

le Président du Conseil ou, en son absence, le Président effectif de la séance. Ils ne prendront part au vote qu'en cas de partage des voix;

l'Inspecteur général des services sanitaires;

l'Inspecteur de service;

le délégué intermédiaire entre le Conseil et la Sublime Porte, dit *Mouhassèbedgi.*

ART. 167. — La nomination de l'Inspecteur général, de l'Inspecteur de service et du délégué précité, désignés par le Conseil, sera ratifiée par le Gouvernement ottoman.

ART. 168. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à

la Roumanie le droit, comme Puissance maritime, d'être représentée au sein du Conseil par un délégué. 1903 3 dicembre

ART. 169. — Les délégués des divers Etats doivent être des médecins régulièrement diplômés par une Faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils représentent, ou des fonctionnaires consulaires, du grade de vice-consul au moins ou d'un grade équivalent.

Les délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'autorité locale ni avec une compagnie maritime.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 170. — Les décisions du Conseil supérieur de santé, prises à la majorité des membres qui le composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs Représentants à Constantinople seront chargés de notifier au Gouvernement ottoman la présente convention et d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

ART. 171. — La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la présente convention, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris exclusivement dans le sein de ce Conseil, et composé de représentants des diverses Puissances qui auront adhéré à la présente convention.

Les représentants de la Turquie dans ce Comité sont au nombre de trois: l'un d'eux a la présidence du Comité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 172. — Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura pour mission d'assurer, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par la présente convention.

ART. 173. — L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays

1903 dont le navire port le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de
3 dicembre l'amende entre ses mains. En l'absence d'un Consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en depôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Costantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme doit être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communique cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

ART. 174 — Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle est désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire peut être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le Consul de la nation intéressée est toujours convoqué; il a droit de vote.

ART. 175. — Les dépenses d'établissement, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve; ces sommes lui seront fournies, sur sa demande, par la " Commission mixte chargée de la revision du tarif sanitaire „. Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil-Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

Les autres frais occasionnés, dans le ressort dudit Conseil, par le régime établi par la présente convention, sont répartis entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement et les Puissances représentées dans ce Conseil.

1903
3 dicembre

III. — *Conseil sanitaire international de Tanger.*

ART. 176. — Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des conventions sanitaires.

IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 177. — Chaque Gouvernement déterminera les moyens à employer pour opérer la désinfection et la destruction des rats (*).

ART. 178. — Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

ART. 179. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi que les règlements relatifs à la fièvre jaune.

(*) Les moyens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indications:

Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur doivent être détruis par le feu.

Les effets à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux sont sûrement désinfectés:

par le passage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrés;

par l'exposition aux vapeurs de formol.

Les objets qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques (couvertures, linges, draps de lit) peuvent être desinfectés au moyen des solutions de sublimé à 1 p. 1000, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de crésyl commercial à 3 p. 100, de formol à 1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100), ou au moyen des hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire 1 partie de la solution usuelle d'hypochlorite commercial.

Il va sans dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes desséchés soient bien pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent.

Pour la destruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique

1° Celui à l'*acide sulfureux mélangé d'une petite quantité d'anhydride sul-*

1903
3 dicembre

V. — *Golfe Persique.*

ART. 180. — Les frais de construction et d'entretien de la station sanitaire, dont la création à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente convention, sont mis à la charge du Conseil supérieur de santé de Constantinople. La Commission mixte de révision dudit Conseil devra se réunir le plus tôt possible pour lui fournir, sur sa demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

VI. — *D'un Office international de santé.*

ART. 181. — La Conférence ayant pris acte des conclusions ci-annexées de sa Commission des voies et moyens sur la création d'un Office sanitaire international à Paris, le Gouvernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet effet, par la voie diplomatique, les Etats représentés à la Conférence.

TITRE V.

FIÈVRE JAUNE.

ART. 182. — Il est recomandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie.

---

furique, propulsé sous pression dans les cales, avec brassage de l'air, qui fait périr les rats et les insectes et détruirait en même temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique est assez élevée.

2° *Le procédé qui envoie dans les cales un mélange non combustible de protoxyde et de dioxyde de carbone.*

3° *Le procédé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du navire soit de 30 p. 100 environ.*

Ces deux derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les insectes et les bacilles de la peste.

La Commission technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois procédés ci-après:

mélange d'anhydrides sulfureux-sulfurique,
mélange d'oxyde de carbone et d'acide carbonique,
acide carbonique,

parmi ceux auxquels les Gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que, dans le cas où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'administration sanitaire elle-même, celle-ci devrait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réalisée. — (*Nota di testo*).

TITRE VI.

ADHÉSIONS ET RATIFICATIONS.

ART. 183. — Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

ART. 184. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les conventions sanitaires internationales signés les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 mars 1897 (a).

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République francaise et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*L. S.*) GROEBEN.

(*L. S.*) SUZZARA.

(*L. S.*) BUMM.

(*L. S.*) GAFFKY.

(*L. S.*) NOCHT.

(*L. S.*) EBNER.

(*L. S.*) DOTT. DAIMER.

(*L. S.*) CHYZER.

(*L. S.*) ROEDIGER.

(a) Vedi, rispettivamente, a pag. 16 e 246 del vol. XIII ed a pag. 474 e 17 del vol. XV di questa Raccolta.

1903
3 dicembre

(*L. S.*) E Beco.
(*L. S.*) Gabriel De Piza.
(*L. S.*) Marquis De Novallas.
(*L. S.*) H. D. Geddings.
(*L. S.*) Frank Anderson.
(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S.*) Georges Louis.
(*L. S.*) P. Brouardel.
(*L. S.*) Henri Monod.
(*L. S.*) Dr. Roux.
(*L. S.*) J. De Cazotte.
(*L. S.*) Maurice De Bunsen.
(*L. S.*) Théodore Thomson.
(*L. S.*) Frank G. Clemow.
(*L. S.*) Artur D. Alban.
(*L. S.*) N. Delyanni [a].
(*L. S.*) S. Clado.
(*L. S.*) Rocco Santoliquido.
(*L. S.*) Paolucci de' Calboli.
(*L. S.*) Adolfo Cotta.
(*L. S.*) Vannerus.
(*L. S.*) Suzzara.
(*L. S.*) W. Welderen Rengers.
(*L. S.*) W. Ruijsch.
(*L. S.*) Dr. C. Stékoulis.
(*L. S.*) A. Plate.
(*L. S.*) Nazare Aga.
(*L. S.*) J. J. Da Silva.
(*L. S.*) G. G. Ghika Amado.
(*L. S.*) Dr. J. Cantacuzene.
(*L. S.*) Platon de Waxel.
(*L. S.*) Dr. Michel Popovitch [a].
(*L. S.*) L. Lardy.
(*L. S.*) Dr. Schmid.
(*L. S.*) M. Chérif.
(*L. S.*) Marc Armand Ruffer.

Scambio delle ratifiche — Parigi, 6 aprile 1907 [b].
Esecuzione con regio decreto — Roma, 5 maggio 1897, n. 293.

(*a*) Vedi la nota a pag. 204 del presente volume.

(*b*) Data della chiusura del processo verbale di deposito delle ratifiche, che rimase ancora aperto per il Portogallo e la Spagna, i cui Governi ancora attendevano l'approvazione dei rispettivi Parlamenti.

1903
3 dicembre

(*Annexe I*).

(Voir art. 78).

Règlement relatif au transit, en train quarantenaire, par le territoire égyptien, des voyageurs et des malles postales provenant des pays contaminés.

ART. 1er. — L'Administration des chemins de fer égyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés, devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

ART. 2. — Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'Administration des chemins de fer et le Gouvernement egyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

ART. 3. — Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

ART. 4. — Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

ART. 5. — Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train.

ART. 6. — Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

ART. 7. — Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

ART. 8. — Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter, sera complètement évacué sauf par les agents de service absolument indispensables.

ART. 9. — Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Said ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

ART. 10. — Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

ART. 11. — Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades, si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'apres les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

ART. 12. — Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

ART. 13. — Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

1903
3 dicembre

ART. 14. — Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

ART. 15. — Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance du dit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

(*Annexe II*).

(Voir art. 162).

Décret khédivial du 19 juin 1893.

Nous Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans Notre décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons:

ART. 1er. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

ART. 2. — Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage de voix;

2° Un docteur en médecine européen, Inspecteur général du service sanitaire maritime et quarantenaire;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 3. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers

ART. 4. — En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circostances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

ART. 5. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

1903
3 dicembre

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

ART. 6. — Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

ART. 7. — Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

ART. 8. — En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la trasmission de ces maladies à l'étranger.

ART. 9. — Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

ART. 10. — Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

ART. 11. — Les décisions prises par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement aves les autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

ART. 12. — Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et avec les diverses autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin il expédie les affaires courantes.

ART. 13. — L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

ART. 16. — Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

ART. 17. — Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

1903
3 dicembre

Art. 18. — Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19. — L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 20. — Le délégué du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21. — Un Comité de discipline, composé du Président de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 22. — Les peines disciplinaires sont:

1° Le blâme;

2° La suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;

3° Le déplacement sans indemnité;

4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23. — Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Art. 24. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de " Comité des finances „. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par le soins du Président, transmises au Ministre de l'intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire ratifiée par le Conseil des

1903
3 dicembre

Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

ART. 25. — Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes le fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

ART. 26. — Les Gouverneurs, Préfets de police ed Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 27. — Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 28. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1er novembre 1893.

Fait au palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
RIAZ.

Décret khédivial du 25 décembre 1894.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres:

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;

Avec l'assentiment des Puissances;

Décrétons:

ART. 1er — A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40,000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

ART. 2. — La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve du dit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

ART. 3. — Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

ART. 4. — Sur la somme de L. E. 80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

1903
3 dicembre

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

ART. 5. — A partir de l'exercice 1897, cette somme annuelle de L. E. 40,000 sera affectée à combler les déficit éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares; il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée.

ART. 6. — Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement égyptien continueront à rester à sa charge.

ART. 7. — A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part des excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L. E.

ART. 8. — Il a été convenu entre le Gouvernement égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

ART. 9. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil des Ministres,
N. NUBAR.

Le Ministre des finances,
AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

Arrêté ministériel du 19 juin 1893, concernant le fonctionnement du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Le Ministre de l'intérieur,
Vu le décret en date du 19 juin 1893,
Arrête:

TITRE I.

Du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 1er. — Le Président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

ART. 2. — La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être prise de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

ART. 3. — Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

1903
3 dicembre

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

ART. 4. — Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

ART. 5. — Le Président, ou, en son absence, l'Inspecteur général du service maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

ART. 6. — Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'intérieur qu'avec les divers agents du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

ART. 7. — Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

ART. 8. — Le chef du bureau centrale de la comptabilité est " agent comptable „.

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

ART. 9. — L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

1903
3 dicembre

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

Service des ports, stations quarantenaires, stations sanitaires.

ART. 10. — La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

ART. 11. — Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12. — Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de première classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie; Port-Saïd; Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse; Tor.

Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette; Souakim; Kosseir.

ART. 13. — Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

ART. 14. — Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

ART. 15. — Les chefs de postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Il sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives .Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil: mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

1903
3 dicembre

ART. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

ART. 17. — Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantenaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

ART. 18. — Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

ART. 19. — Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

ART. 20. — Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 21. — Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

ART. 22. — Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi " agent comptable „.

Il désigne, sa sous responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des finances

ART. 23. — Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou, d'accord avec le Ministère des finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

1903
3 dicembre

Annexe III.

(Voir art. 181).

Résolutions de la Commission des voies et moyens de la Conférence sanitaire de Paris relatives à un Office internationale de santé.

I. — Il est créé un Office international de santé d'après les principes qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du Bureau international des poids et mesures Ce bureau aura son siège à Paris.

II. — L'Office international aura pour mission de recueillir les renseignements sur la marche des maladies infectieuses. Il recevra à cet effet les informations qui lui seront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des Etats participants.

III. — L'Office exposera périodiquement les résultats de ces travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants. Ces rapports devront être rendus publics.

IV. — L'Office sera alimenté par les contributions des Gouvernements contractants

V. — Le Gouvernement, sur le territoire duquel sera établi l'Office international de santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signature des actes de la Conférence, de soumettre à l'approbation des Etats contractants un règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

1903
3 dicembre

PROCÈS VERBAL DE SIGNATURE

de la convention sanitaire internationale de Paris.

Le jeudi trois décembre mil neuf cent trois, la Conférence sanitaire internationale s'est réunie en séance plénière à trois heures de l'après-midi en l'hôtel du Ministère des affaires étrangères.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: M. le Comte de Groeben, Conseiller de Légation et Premier secrétaire à l'Ambassade impériale d'Allemagne à Paris; M. Bumm, Conseiller intime supérieur de Régence, membre du Conseil sanitaire de l'Empire; M le Docteur Gaffky, Conseiller intime de médecine grand ducal hessois et professeur à l'Université de Giessen, membre du Conseil sanitaire de l'Empire; M. le docteur Nocht, médecin du port de Hambourg, membre du Conseil sanitaire de l'Empire.

Pour la République argentine: M. le Docteur Davél, Chef du service des maladies infectieuses à la " Casa de expositos „ à Buenos Ayres.

Pour l'Autriche-Hongrie: Pour l'Autriche et pour la Hongrie: M. le chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère impérial et royal des affaires étrangères; — Pour l'Autriche: M. Noël Ebner d'Ebenthall, Président de l'Administration maritime impériale et royale à Trieste; M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère impérial et royal de l'intérieur; — Pour la Hongrie: M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère royal hongrois de l'intérieur; M. Ernest Roediger, Conseiller de section.

Pour la Belgique: M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, chargé de la Direction générale du service de santé et de l'hygiène publique.

Pour le Brésil: M. G. de Piza, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Pour le Danemark: M. le Comte de Reventlow, Ministre de Danemark près le Président de la République française.

Pour l'Espagne: M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, Premier secrétaire de l'Ambassade royale d'Espagne à Paris.

Pour les Etats-Unis: M. le docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du service de la santé et de l'Hôpital de la marine; M. Frank Anderson, Inspecteur médical de la Marine.

1903
3 dicembre

Pour la France: M. Camille Barrère. Ambassadeur de la République française près de S. M. le Roi d'Italie, M. Georges Louis, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères; M. le professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine; M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, membre de l'Académie de médecine; M. le docteur Emile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, Vice-Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine; M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des affaires consulaires au Ministère des affaires étrangères; M. le docteur Legrand, médecin sanitaire de France à Alexandrie.

Pour la Grande-Bretagne: M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre plénipotentiaire, faisant fonctions de Premier secrétaire à l'Ambassade royale britannique à Paris; M. le docteur Théodore Thomson, du " Local Government Board "; M. le docteur Frank Gerard Clemow, délégué de Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople; M. Arthur David Alban, Consul de Sa Majesté Britannique au Caire; M. John Richardson, Médecin en chef, membre du Comité sanitaire de l'armée, délégué pour l'Inde britannique.

Pour la Grèce: M. Delyanni, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; M. le docteur S. Clado, médecin de la Légation royale hellénique à Paris.

Pour l'Italie: M. le commandeur Rocco Santoliquido, Directeur général de la santé publique d'Italie; M. le marquis Paulucci de' Calboli, Conseiller à l'Ambassade royale d'Italie à Paris; M. le chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des affaires générales à la Direction générale de la santé publique d'Italie.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: M. Vannerus, Chargé d'affaires de Luxembourg à Paris.

Pour le Monténégro: M. le chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère impérial et royal des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie.

Pour les Pays-Bas: M. le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation royale des Pays-Bas à Paris;

M. le docteur W. P. Ruijsch, Inspecteur général du service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, membre du Conseil supérieur d'hygiène; M. le docteur C. Stékoulis, délégue des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople; M. A. Plate, Président de la Chambre de commerce de Rotterdam, membre extraordinaire du Conseil supérieur d'hygiène. 1903 3 dicembre

Pour la Perse: M. le général Nazare Aga Yémin-Es-Saltané, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Pour le Portugal: M. le Docteur José Joaquim Da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très Fidèle, professeur à l'Institut d'hygiène de Lisbonne, Vice-Président de l'Académie royale des sciences.

Pour la Roumanie: M. Grégoire G. Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; M. le docteur Jean Cantacuzène, membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie.

Pour la Russie: M. Platon de Waxel, Conseiller d'Etat actuel.

Pour la Serbie: M. le docteur Michel Popovitch, Chargé d'affaires à Paris.

Pour la Suède et la Norvège: M. H. Akerman, Ministre de Suède et Norvège à Paris.

Pour la Suisse: M. Charles Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française; M. le docteur F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire fédéral.

Pour l'Empire ottoman: M. le docteur Duca Pacha, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire ottoman: M. le général Djellal Ismaïl Pacha, professeur agrégé de clinique interne à l'Ecole impériale de médecine. — Pour l'Egypte: Mohamed Chérif Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères; M. le docteur M. A. Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

M. le Président présente à la Conférence le texte authentique du projet de convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires à signer cette convention, dont l'instrument diplomatique a été préparé en un seul exemplaire, suivant un usage déjà établi par plusieurs précédents.

Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République et une copie certifiée conforme en sera

1903
3 dicembre

remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances signataires.

MM. les délégués de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, de Russie, de Roumanie et de Suisse annoncent qu'ils sont prêts à signer la convention.

M. le docteur da Silva Amado, délégué du Portugal, déclare, au nom de son Gouvernement, qu'il est autorisé à signer la convention *ad referendum*.

M. Delyanni, délégué de Grèce, fait la même déclaration [a].

M. le docteur Duca Pacha, délégué de l'Empire ottoman, donne lecture de la déclaration suivante:

" MM. les Délégués ottomans, au nom de leur Gouvernement, déclarent qu'ils sont autorisés à accéder *ad referendum*, sous le bénéfice des réserves qu'ils ont faites dans les protocoles et dans les procès-verbaux, ainsi qu'à l'occasion des votes, aux questions n^os^ un, deux, trois, quatre, cinq, sept et neuf du rapport de M. Proust, et maintiennent leurs protestations pour les questions: n° six, concernant la modification du Conseil supérieur de santé de Constantinople; n° huit, concernant l'obligation, pour le Conseil supérieur de santé de Constantinople, d'exécuter les décisions de la Conférence; n° dix, concernant la création d'un Bureau sanitaire international; questions que le Gouvernement impérial ottoman considère comme n'entrant point dans les prérogatives de la Conférence, et aux discussions desquelles MM. les délégués ottomans se sont abstenus de prendre part.

" MM. les délégués ottomans maintiennent également leurs protestations, faites en séance plénière du 16 novembre 1903, en ce qui concerne la déclaration de l'état sanitaire du Pèlerinage et du Hedjaz, et déclarent protester contre tout envoi de médecins étrangers au Hedjaz pour accompagner les pèlerins de leur nationalité ".

M. Barrère, président de la Conférence, constate que, dans ces conditions, MM. les délégués ottomans ne pourront signer que le procès-verbal de signature.

M. Akerman, délégué de Suède et Norvège, fait connaître qu'il n'est pas autorisé à procéder à la signature de la convention,

(a) V. nota a pag. 204 del presente volume.

ni pour la Suède, ni pour la Norvège. Il réserve d'ailleurs pour chacun des Royaumes unis le droit d'y accéder après examen. 1903 3 dicembre

M. le général Nazare Aga, délégué de Perse, déclare signer la convention *ad referendum*.

M. le comte de Reventlow, délégué de Danemark, déclare qu'il n'est pas autorisé à signer la convention, mais seulement les procès-verbaux constatant le résultat des travaux de la Conférence.

M. le comte de Groeben, premier délégué d'Allemagne, lit la déclaration suivante:

" Tout en autorisant les délégués d'Allemagne à signer la convention, le Gouvernement impérial leur a donné l'instruction de faire la déclaration suivante:

" 1° ART. 15, 3°. — Le Gouvernement allemand aime à espérer que dans la réglementation relative au tarif de *dératisation*, tous les Gouvernements seront d'accord pour éviter, dans leurs tarifs spéciaux, une surcharge des frais de *dératisation*, dans le cas où elle sera effectuée par une société ou par un particulier.

" 2° ART. 24, I, *c*. — De ce que, dans l'article 24, I, § *a*, il est seulement question du terme " objets „ on ne doit pas conclure que, sur les autres navires (voir les articles 21, 22, 26 et 27) la désinfection des objets ne serait également pas admise.

" L'article 12, réglant la désinfection des objets, doit être considéré comme applicable à tous les navires.

" 3° ART. 181 et annexe III. — Le Gouvernement impérial renouvelle les réserves faites par sa Délégation dans la Commission des voies et moyens, à l'égard d'un tel établissement „.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

Chérif Pacha, premier délégué d'Egypte, indique que, tout en signant la convention *ad referendum*, les Plénipotentiaires égyptiens ont le devoir de faire connaître que le Gouvernement khédivial n'est pas en mesure d'accepter les dispositions de l'article 163.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. le Baron de Welderen Rengers, premier délégué des Pays-Bas, donne lecture de la communication ci-après:

" La Délégation néerlandaise est autorisée à signer la présente

1903 convention en déclarant que son Gouvernement interprète l'ar-
3 dicembre ticle 169 de la convention de telle façon qu'il aura le droit de nommer, pour le cas où son délégué actuel ne sera plus en fonctions, comme délégué au Conseil supérieur de santé de Constantinople, soit un médecin régulièrement diplômé néerlandais, soit un fonctionnaire consulaire du grade de vice-consul au moins, quel que soit le pays que ce dernier représente ou la nationalité à laquelle il appartient „.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. de Bunsen, premier délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante:

" Tout en autorisant les délégués de la Grande-Bretagne à signer la convention, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur a donné l'instruction de faire en son nom la déclaration suivante:

" En ce qui concerne la question d'un Office international de santé (art. 181 et annexe III de la convention) le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle les réserves faites par sa Délégation dans la Commission des voies et moyens, sur l'utilité d'un tel établissement.

" En ce qui concerne les articles 81, 82 et 180 (station sanitaire d'Ormuz) il renouvelle la déclaration faite par sa Délégation à la sixième séance plénière de la Conférence, en y ajoutant les réserves suivantes, qu'il attache également à son acceptation desdits articles:

" Qu'il soit bien entendu : — 1° que la Commission mixte pour la révision des tarifs sanitaires ne soit autorisée à statuer sur la provenance des fonds pour la construction de ladite station qu'avec l'assentiment de tous ses membres, et 2° — qu'on ne procède à l'établissement de la dite station qu'après la réorganisation du Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément aux prescriptions de la présente convention.

" Les Plénipotentiaires britanniques déclarent, en outre, que les stipulations de la présente convention ne seront applicables à aucune des colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté Britannique qu'après notification à cet effet adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris au Ministre des affaires étrangères de la République française, au nom de telle colonie, possession ou protectorat.

" Il est entendu par le Gouvernement britannique que le droit

de dénonciation de la présente convention, ainsi que le droit des Puissances de se concerter pour l'introduction de modifications dans le texte de la convention, subsiste, ainsi qu'il résultait de la convention de Venise de 1897 [a]. 1903 3 dicembre

" En ce qui concerne les frais de dératisation, lorsque cette mesure est exécutée par une société ou par un individu, la Délégation d'Angleterre s'associe au vœu que vient d'émettre la Délégation d'Allemagne „.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. de Piza, délégué du Brésil, annonce qu'il signera la convention *ad referendum*.

M. de Suzzara, délégué d'Autriche-Hongrie, lit la déclaration ci-après, dont la Conférence lui donne acte:

" L'Autriche-Hongrie, tout en signant la convention, ne croit pas pouvoir se départir des réserves faites par sa Délégation au cours des discussions de la Commission des voies et moyens à l'égard de l'établissement prévu par l'article 181 de la convention „.

MM. les Délégués des Etats-Unis d'Amérique se déclarent prêts à signer la convention *ad referendum*, en faisant seulement des réserves quant à la substitution de la *surveillance* à l'*observation*, en raison de la législation particulière des différents Etats de l'Union.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. Popovitch, délégué de Serbie, fait connaître qu'il est en mesure de signer la convention *ad referendum* [b].

Sous le bénéfice des déclarations qui précèdent, la convention est signée par les délégués munis des pleins pouvoirs nécessaires.

M. le Président donne ensuite lecture du vœu suivant, qui a été émis par la Conférence en ce qui concerne le pèlerinage marocain:

" La Conférence a exprimé le vœu que le pèlerinage marocain

(*a*) V. pag. 17 del vol. XV di questa Raccolta.

(*b*) V. la nota a pag. 204 del presente volume.

1903 3 dicembre

soit dûment réglementé et qu'une station sanitaire soit installée au Maroc dans un lieu facilement abordable, bien isolé et à proximité du siège du Conseil, à Malabata par exemple, de manière que le Conseil puisse surveiller l'exécution des mesures sanitaires „.

En foi de quoi, les soussignés délégués à la Conférence sanitaire internationale de Paris, ont signé le présent procès-verbal, auquel une copie authentique de la convention sera annexée.

GROEBEN.

BUMM.
GAFFKY.
NOCHT.

Dr D'AVÉL.
SUZZARA.

EBNER.
Dr DAIMER.
ROEDIGER.
CHYZER.

BECO.
GABRIEL DE PIZA.
RŒVENTLOW.
Marquis DE NOVALLAS.

FRANK ANDERSON.
CAMILLE BARRÈRE.

H. D. GEDDINGS.
GEORGES LOUIS.
P. BROUARDEL.
HENRI MONOD.
Dr ROUX.
J. DE CAZOTTE.
H. LEGRAND.

MAURICE DE BUNSEN.

THÉODORE THOMSON.
FRANK G. CLEMOW.
ARHTUR D. ALBAN.
J. RICHARDSON.

N. DELYANNI.
S. CLADO.
ROCCO SANTOLIQUIDO

PAOLUCCI DE' CALBOLI.
ADOLFO COTTA.

VANNERUS.
SUZZARA.
W. WELDEREN RENGERS.

W. RUIJSCH.
Dr D. STÉKOULIS.
A. PLATE.

1903
3 dicembre

NAZARE AGA.
J. J. DA SILVA.
GR. G. GHIKA AMADO.
PLATON DE WAXEL.
Dr MICHEL POPOVITCH.
H. AKERMANN.
LARDY.
Dr DUCA.
M. CHÉRIF.
Dr J. CANTACUZÈNE.
Dr SCHMID.
Dr DJELLAL.
MARC. ARMAND BUFFER.

XXXIX.

1903, 15 dicembre.

ROMA.

Adesione della Colombia all'accordo internazionale per lo scambio dei pacchi postali.

Con nota del 15 dicembre 1903, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo di Colombia avea fatto adesione, in data del 19 settembre dello stesso anno, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio dei pacchi postali[a], *aggiungendo che l'Amministrazione colombiana era autorizzata, in virtù del § 5 dell'articolo 5 della convenzione medesima, a percepire una sopratassa di centesimi 75 per ogni pacco postale.*

(a) Vedi a pag. 246 del vol. XV di questa Raccolta.

XL.

1903, 21 e 22 dicembre.

CETTIGNE.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Montenegro [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA A CETTIGNE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO.

Cettigne, ce 21 décembre 1903.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu soin de communiquer à Son Excellence le Ministre royal des affaires étrangères les nouveaux tarifs douaniers, qui étaient annexés à la note de Votre Excellence du $\frac{27 \text{ novembre}}{10 \text{ décembre}}$ dernier, ainsi que la proposition qui m'avait été faite verbalement par Son Excellence le Ministre princier des finances, en vue d'obtenir de la part de l'Italie le maintien du *status quo* pour l'entrée des produits monténégrins dans le Royaume, en échange de l'application du nouveau tarif minimum à l'entrée des produits italiens dans la Principauté. Le Gouvernement du Roi, tout en constatant que le temps manque absolument pour un examen des dits tarifs, fait remarquer qu'un simple coup d'œil jeté sur eux suffit pour démontrer que le tarif minimum constitue déjà une aggravation considérable du régime en vigueur jusqu'ici. Il en résulte que, par l'adoption de la proposition précitée, les conditions de l'importation italienne au Monténégro seraient empirées, tandis que les conditions de l'importation monténégrine en Italie ne subiraient aucune variation. Cependant, le Gouvernement du Roi, voulant faire acte d'amitié envers le Gouvernement princier, et dans l'espoir qu'on pourra procéder, dans l'intervalle, à la con-

(*a*) Vedi l'ultima proroga del trattato di commercio del 28 marzo 1883 a pag. 360 del vol. XVI di questa Raccolta.

1903
21 e 22
dicembre

clusion d'un nouveau traité de commerce équitable et avantageux pour les deux pays, est disposé à stipuler un accord provisoire de la durée de six mois — à savoir jusqu'au 30 juin 1904 — sur les bases suivantes:

Maintien du régime conventionnel italien actuel en faveur du Monténégro;

Application du nouveau tarif minimum monténégrin, avec clause du traitement de la nation la plus favorisée, en faveur de l'Italie.

Je serai très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de cette communication, et me faire savoir si le Gouvernement princier consent dans la proposition dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

R. BOLLATI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO
AL MINISTRO D'ITALIA A CETTIGNE.

Cettigne, ce 9/22 décembre 1903.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre note en date du 21 décembre a. c., j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement princier accepte la proposition formulée dans la précitée note, se rapportant aux relations commerciales des deux pays, à savoir: pendant un délai de six mois, et pour avoir le temps matériel nécessaire à la conclusion d'un nouveau traité de commerce entre l'Italie et le Monténégro, l'Italie appliquera le régime conventionnel italien actuel en faveur du Monténégro — et le Monténégro appliquera aux produits d'origine italienne son nouveau tarif minimum monténégrin, avec clause du traitement de la nation la plus favorisée, en faveur de l'Italie.

Je Vous prie, monsieur le Ministre, de vouloir me transmettre le plus tôt possible les tarifs italiens, sur la base desquels nous aurions à conclure le nouveau traité de commerce.

Veuillez agréer, etc.

V. G. VOUCOVITCH.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 27 dicembre 1903, n. 525 (convalidato con la legge del 26 giugno 1904, n. 328).

XLI.

1903, 24 dicembre.

CETTIGNE.

Accordo amministrativo addizionale alla convenzione postale fra l'Italia e il Montenegro del $\frac{13 \text{ settembre}}{10 \text{ ottobre}}$ 1898 (a).

Les Administrations contractantes sont, sous réserve d'approbation par les autorités compétentes de leurs Etats, convenues d'introduire dans leurs rapports réciproques les dispositions suivantes:

ART. 1er. — En partant du principe que l'Administration des postes italiennes institue entre Antivari et Bari une course directe bi-hebdomadaire de paquebots, et pour autant que durera ce service, l'Administration des postes du Monténégro s'oblige, sauf le cas de force majeure, à entretenir entre Antivari et Scutari (aller et retour) une course bi-hebdomadaire, et dont les coïncidences avec les paquebots de Bari seront ultérieurement établies entre les Administrations intéressées, dans le plus grande intérêt de l'exécution prompte et sûre de ce nouveau service, en établissant dès à présent que l'arrêt à Vir-Bazar de la ligne Rieka-Scutari et vice-versa sera réglé d'après l'arrivée de la poste d'Antivari à Vir-Bazar et pas plus tard qu'à deux heures de l'après-midi.

ART. 2. — La course postale entre Antivari et Scutari, prévue par l'article précédent et à la charge de l'Administration du Monténégro se composera comme il suit:

1° d'une course de messagerie entre Antivari et Vir-Bazar;

2° d'une course entre Vir-Bazar et Scutari d'un paquebot marchant à sa plus grande vitesse et sans arrêt intermédiaire.

ART. 3. — L'Administration du Monténégro se charge de transporter en transit, et en dépêches closes, toute la poste aux lettres arrivant de, ou pour, le bureau italien de poste à Scutari, ainsi

---

(a) V. la convenzione a pag. 430 del vol. XV di questa Raccolta.

1903
24 dicembre

qu'un employé de la poste italienne accompagnant ces envois, tant à l'aller qu'au retour, avec tous les colis postaux de, ou pour, le même bureau, moyennant une subvention annuelle de vingt mille couronnes, valeur autrichienne, comprenant tous les droits de transit et autres, payable mensuellement dans la forme habituelle.

ART. 4. — Dans les cas où l'Administration des postes du Monténégro ne pourrait pas jusqu'au 1er mars 1904, pour une cause quelconque, établir un service de paquebots sur le lac de Scutari, l'Administration italienne pourrait se charger elle-même de pourvoir à ce service, et la subvention annuelle se reduirait, de ce fait, pour la seule course de messagerie (obligatoire pour l'Administration du Monténégro, sauf le cas de force majeure, entre Antivari et Vir-Bazar) à douze mille couronnes, valeur autrichienne, payable et exécutoire comme il est prévu dans les articles précédents [a].

ART. 5. — Le bureau italien de Scutari se chargera de la prise et de la livraison de sa poste à bord du paquebot monténégrin.

ART. 6. — Le bureau de poste italien de Scutari (Albanie) échangera avec toutes les localités du Monténégro pourvues d'un bureau de poste, tous les services postaux prévus et ordonnés par l'arrangement postal en vigueur.

ART. 7. — La législation intérieure des pays contractants, en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations qui précèdent et les dispositions de la convention postale universelle, demeure applicable.

ART. 8. — Cet acte additionnel à l'arrangement principal devra être ratifié jusqu'au 1er février 1904 et aura la même durée et les mêmes formalités que l'arrangement principal.

Fait en double original, à Cettigne, le 24 décembre 1903.

Pour l'Administration des postes de l'Italie
EUG. PINZAUTI.

Pour l'Administration des postes du Monténégro
J. POPOVITCH.

Scambio delle ratifiche — Cettigne, 14 giugno 1904.

(a) V. a questo riguardo lo *scambio di note* in data 19 e 20 giugno 1905 pubblicato in questo stesso volume.

XLII.

1903, 25 dicembre.

PARIGI.

Accordo di arbitrato fra l'Italia e la Francia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899 [a];

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

ART. I. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. II. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. III. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) DELCASSÉ.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 26 maggio 1904, n. 250.

(a) V. a pag. 51 del vol. XVI di questa Raccolta.

XLIII.

1903, 29 dicembre.

AVANA.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e Cuba.

(*Testo italiano*).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Cuba, desiderando conservare e rafforzare le amichevoli relazioni esistenti e promuovere scambi e commerci tra i due paesi, hanno deciso di conchiudere un trattato d'amicizia, navigazione e commercio, nominando perciò a Loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il signor Oreste Savina, cavaliere degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ecc., ecc., Suo Ministro residente presso la Repubblica di Cuba, e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI CUBA,

il signor Carlo de Zaldo, Suo Segretario di Stato e giustizia;
i quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. I. — Vi sarà perfetta pace ed amicizia sincera tra il Regno d'Italia e la Repubblica cubana. Le Alte Parti contraenti faranno ogni maggiore sforzo perchè questa amicizia e buona armonia si mantengano costantemente ed inalterate fra le due nazioni e fra i rispettivi loro cittadini, senza eccezione di persone o di luoghi.

ART. II. — Le Parti contraenti convengono che, in quanto si riferisce a commercio e navigazione, ogni e qualsiasi privilegio, favore o immunità, che una delle Parti contraenti avesse già concesso, o concedesse in avvenire, a sudditi o cittadini di qualsiasi altro Stato, si estenderà immediatamente ed incondizionatamente ai cittadini dell'altra Parte contraente, essendo loro intenzione che i loro commerci e la loro marina siano sotto ogni rispetto trattati dall'altra Potenza sulla base della nazione la più favorita.

ART. III. — I prodotti e le manifatture italiane che s'importassero nella Repubblica cubana, ed i prodotti e le manifatture cubane che s'importassero in Italia per il consumo, magazzinaggio, riesportazione o transito, saranno considerati della stessa maniera, e particolarmente non andranno soggetti ad altri nè più alti diritti generali, municipali o locali, dei prodotti, delle manifatture e delle merci di una terza nazione che sia più favorita a questo riguardo. Non si imporranno altri nè più alti diritti nel Regno d'Italia alla esportazione di qualsiasi merce per la Repubblica cubana, o nella Repubblica cubana alla esportazione di qualsiasi merce pel Regno d'Italia, che quelli che s'impongano alla esportazione di uguali merci per un paese più favorito a questo riguardo. 1903 29 dicembre

Nessuna delle Parti contraenti stabilirà rispetto all'altra proibizione di importazione, esportazione, riesportazione o transito che non sia applicabile in eguali circostanze ad un terzo paese più favorito a questo riguardo. Ciò nondimeno, la legislazione speciale di ciascuno dei due Stati non soffrirà modificazioni per quanto concerne articoli il cui transito fosse o potesse essere proibito, e le due Alte Parti contraenti si riservano il diritto di assoggettare ad autorizzazioni speciali il transito delle armi e munizioni da guerra.

Per quanto si riferisce a diritti locali, dogane, formalità, senserie, modelli o campioni introdotti da commessi viaggiatori e qualsiasi altra cosa relativa al commercio, i cittadini italiani in Cuba ed i cittadini cubani in Italia godranno del trattamento della nazione più favorita.

Nessuna proibizione o restrizione nella importazione od esportazione potrà introdursi nel commercio reciproco dei due paesi, a meno che non fossero egualmente applicate a tutte le altre nazioni o per motivi di salute pubblica, o per impedire la propagazione di epizoozie, la perdita di raccolti o per motivi di guerra.

ART. IV. — Vi sarà reciprocamente piena e completa libertà di commercio e di navigazione pei nazionali e per le navi delle Alte Parti contraenti nelle città, porti, fiumi ed in qualsiasi luogo dei due Stati e loro possedimenti, nei quali si permetta già, o possa in avvenire permettersi, l'entrata ai sudditi o alle navi di qualsiasi altra nazione straniera.

Gli italiani in Cuba ed i cubani in Italia potranno reciprocamente entrare, viaggiare o dimorare con tutta libertà in qualsiasi parte dei territori o possedimenti rispettivi, salvo il diritto di espulsione degli stranieri perniciosi, che ambedue i Governi si

1903 29 dicembre

riservano, e godranno a questo fine, tanto per le loro persone quanto pei loro beni, della stessa protezione e sicurezza che i nazionali.

Potranno in tutta l'estensione dei due territori esercitare l'industria, praticare il commercio tanto all'ingrosso quanto al minuto, prendere in affitto o possedere le case, i fondachi, gli stabilimenti od i terreni che loro fossero necessari; trasportare merci e danaro e ricevere consegnazioni così dall'interno come dall'estero, pagando i diritti e le patenti stabilite dalle leggi vigenti pei nazionali.

Saranno egualmente liberi nelle loro vendite e compre per stipulare e fissare il prezzo delle merci, degli effetti e degli oggetti di qualsiasi genere, tanto importati quanto nazionali, sia che li vendano all'interno o che li destinino alla esportazione, però assoggettandosi alle leggi e regolamenti del paese.

Potranno sbrigare ed amministrare i loro negozi personalmente o farsi pei medesimi rappresentare od assistere da persone debitamente autorizzate sia nella compra o vendita dei loro beni, effetti o merci, sia nei manifesti di dogana, o nel caricamento, scaricamento e spedizione delle loro navi. Per ultimo, non saranno sottoposti ad altri oneri, contribuzioni, diritti od imposte oltre quelle cui fossero sottoposti i nazionali.

I cittadini di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra gli stessi diritti che i nazionali per quanto concerne i brevetti d'invenzione, etichette, marche di fabbrica e disegni, purchè adempiano le prescrizioni indicate dalla legge. Per quanto concerne la proprietà letteraria ed artistica, i cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno reciprocamente nel territorio dell'altra del trattamento della nazione la più favorita.

ART. V. — Saranno rispettate le abitazioni, le fabbriche, i magazzini e i negozi dei cittadini di ciascuna delle Parti contraenti nei dominii e possedimenti dell'altra, come pure lo saranno tutte le località annesse e destinate ad abitazione o al commercio.

Non si permetterà di fare perquisizioni o visite domiciliari in queste abitazioni o loro dipendenze, esaminare o ispezionare libri, carte o conti, se non alle condizioni e colle formalità prescritte dalle leggi per i naturali del paese.

ART. VI. — I cittadini delle due nazioni godranno nel territorio dell'una e dell'altra della più completa e costante protezione

per le loro persone e proprietà. Potranno ricorrere ai tribunali di giustizia per la tutela e difesa dei loro diritti in tutte le istanze ed in tutti i gradi di giurisdizione stabiliti dalle leggi. 1903 29 dicembre

Avranno facoltà di avvalersi degli avvocati, patrocinatori od agenti di qualsiasi natura stimino a proposito per rappresentarli ed agire in loro nome; il tutto conforme alle leggi del paese; infine godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno concessi ai nazionali, assoggettandosi pel godimento di tali franchigie alle stesse condizioni di questi.

ART. VII. — Gli italiani in Cuba ed i cubani in Italia godranno del beneficio della assistenza giudiziaria, conformandosi alle leggi del paese dove l'assistenza per povertà fosse invocata.

ART. VIII. — Gli italiani in Cuba ed i cubani in Italia avranno come i nazionali il diritto di acquistare, possedere e trasmettere per successione, testamento, donazione, od in qualunque altro modo, i beni mobili situati nei rispettivi territori, senza che possano essere obbligati a pagare altri o più alti diritti di successione o di traslazione di dominio, che quelli imposti in casi simili ai nazionali stessi.

In quanto all'acquisto o possesso dei beni immobili gli italiani in Cuba ed i cubani in Italia saranno trattati come i sudditi o cittadini della nazione più favorita.

I loro eredi e rappresentanti legali potranno succedere loro in detti beni mobili ed immobili ed entrarne in possesso, tanto personalmente quanto per mezzo di procuratori, nello stesso modo e colle stesse forme legali che i naturali del paese.

I cittadini di ciascuna delle Parti contraenti che risiedano temporariamente o permanentemente nei dominii e possessioni dell'altra saranno soggetti alle leggi del paese di loro residenza, quelle specialmente che fissano i diritti e le obbligazioni degli stranieri, alle stesse condizioni che i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

ART. IX. — Gli italiani in Cuba ed i cubani in Italia saranno esenti da ogni servizio personale negli eserciti di terra e mare, guardie e milizie nazionali, come pure da requisizioni o contribuzioni di guerra, da prestanze o imprestiti forzosi, siano essi pecuniari o in natura, a meno che tali requisizioni, prestanze o contribuzioni siano imposte sulla proprietà immobile del paese, nel qual caso dovranno pagarle nel modo stesso che i nazionali. In tutti gli altri casi non potranno essere obbligati, per quanto riguarda le loro proprietà mobili ed immobili, ad altri oneri od

1903 29 dicembre imposte all'infuori di quelle cui siano soggetti i nazionali stessi od i cittadini della nazione più favorita. Rimane stipulato che chi reclamasse l'applicazione dell'ultima parte di questo articolo potrà scegliere tra i due trattamenti quello che più gli convenga.

ART. X. — I cittadini di ognuna delle Parti contraenti godranno rispettivamente nel territorio dell'altra completa libertà di coscienza e potranno esercitare il loro proprio culto nel modo concesso dalla costituzione e dalle leggi del paese.

ART. XI. — Se disgraziatamente venisse interrotta la pace tra i due Stati, resta convenuto, all'oggetto di diminuire i mali della guerra, che i cittadini dell'uno residenti nelle città, porti o territori dell'altro, e che vi esercitino il commercio o qualsiasi altra professione, potranno rimanere nella loro residenza e continuare i loro affari, purchè non violino in verun modo le leggi del paese. Nel caso che la loro condotta facesse loro perdere questo privilegio e quando i Governi rispettivi giudicassero necessario farli uscire dai loro territori, sarà loro concesso un termine sufficiente affinchè possano regolare i propri interessi.

In verun caso di guerra o di collisione tra le due nazioni, i beni e le proprietà di qualsiasi specie appartenenti a persone che da queste nazioni dipendano rispettivamente non potranno essere sottoposti ad incameramento o sequestro alcuno, o ad altri oneri ed imposte di cui non siano passibili i nazionali. Egualmente, durante la interruzione della pace, le somme dovute da privati, come pure i titoli di credito pubblico e le azioni bancarie od altre, non potranno essere sequestrati o confiscati a pregiudizio dei rispettivi cittadini e a beneficio del paese dove questi si trovino.

ART. XII. — Le Parti contraenti convengono di accordare reciprocamente ai loro Inviati, Ministri ed Agenti rispettivi gli stessi privilegi, favori e franchigie, delle quali godono e godessero in avvenire gli Inviati, Ministri ed Agenti pubblici della nazione più favorita.

Le due Parti contraenti, animate dal desiderio di evitare discussioni che potessero turbare le loro amichevoli relazioni, convengono che, rispetto ai reclami o lagnanze di privati per affari di ordine civile, penale o amministrativo, i loro Agenti diplomatici non interverranno se non per diniego o ritardo straordinario o illegale di giustizia, per mancanza di esecuzione di una sentenza definitiva, o, esauriti i mezzi legali, per violazione espressa dei trattati esistenti fra le Parti contraenti e delle regole del diritto

internazionale, così pubblico come privato, riconosciute generalmente dalle nazioni civili. 1903 29 dicembre

Resta inoltre convenuto tra le Parti contraenti che i loro rispettivi Governi, eccettuati i casi nei quali vi fosse colpa o mancanza di vigilanza da parte dell'autorità del paese o dei suoi agenti, non si faranno reciprocamente responsabili dei danni, vessazioni od esazioni che i cittadini dell'una soffrissero nel territorio dell'altra da parte degli insorti, in tempo di insurrezione o guerra civile.

ART. XIII. — Per quanto concerne la polizia dei porti, il caricamento e scaricamento delle navi e la custodia di merci ed effetti, i cittadini delle due nazioni saranno soggetti alle leggi ed ordinanze locali.

ART. XIV. — Le navi italiane che si rechino a porti cubani e le navi cubane che si rechino a porti italiani, con carico od in zavorra, non pagheranno altri nè più alti diritti di tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena od altri che colpiscano lo scafo della nave, all'infuori di quelli ai quali fossero obbligate le navi della nazione più favorita.

Per quanto concerne il trattamento locale, la collocazione delle navi, il loro caricamento e scaricamento, come le contribuzioni od imposte quali siansi nei porti, darsene, *docks*, rade, baie e fiumi dei due paesi, e generalmente per tutte le formalità e disposizioni alle quali possano essere soggette le navi mercantili, i loro equipaggi ed i loro carichi, i privilegi, favori e vantaggi che sono concessi o che si concedessero alle navi della nazione più favorita, come alle merci importate od esportate da dette navi, saranno egualmente concessi alle navi dell'altro paese ed alle merci importate ed esportate da queste navi.

ART. XV. — I diritti di navigazione, tonnellaggio ed altri che si riscuotono in proporzione alla capacità delle navi dovranno essere percetti per le navi italiane nei porti di Cuba secondo le carte di bordo di dette navi.

Reciprocamente si agirà rispetto alle navi cubane nei porti d'Italia.

ART. XVI. — Le disposizioni del presente trattato non sono applicabili alla navigazione delle coste o cabotaggio, il cui regime rimane soggetto alle leggi rispettive degli Stati contraenti.

Ciò nondimeno le navi italiane in Cuba e le navi cubane in Italia potranno scaricare parte dei loro carichi nei porti di primo approdo e dirigersi in seguito, col resto di detto carico, ad altri

1903 29 dicembre

porti della stessa nazione, sia per finirvi lo sbarco del carico portatovi, sia per completarvi il carico di ritorno, senza pagare in ogni porto altri nè più alti diritti che quelli pagati in simili casi dalle navi della nazione più favorita.

ART. XVII. — Si eccettua parimenti dalla applicazione delle disposizioni del presente trattato tutto quanto concerne l'industria della pesca, il cui esercizio resta soggetto alle singole leggi degli Stati contraenti.

ART. XVIII. — Ogni qualvolta i cittadini d'una delle due Parti contraenti, a causa di cattivo tempo o per qualsiasi altro motivo, si rifugiassero colle loro navi nei porti, rade, fiumi o territori dell'altra Parte contraente, dovranno essere ricevuti e trattati con amicizia, senza pregiudizio delle misure di precauzione che si stimassero necessarie, da parte del Governo interessato, ad impedire il contrabbando. Inoltre si concederà loro ogni facilitazione ed aiuto per riparare i danni sofferti, procurarsi le provviste e porsi in condizione di poter continuare il viaggio senza ostacolo nè impedimento alcuno.

Nel territorio di ciascuna delle Parti contraenti le navi mercantili dell'altra Parte, i cui equipaggi fossero incompleti in conseguenza di malattia od altre cause, potranno arruolare i marinai necessari per continuare il loro viaggio, conformandosi nondimeno alle leggi ed ordinanze locali e sotto la condizione che l'arruolamento dei marinai sia volontario da parte di questi ultimi.

ART. XIX. — Se una nave da guerra o mercantile di una delle Parti contraenti incagliasse o naufragasse nel territorio dell'altra, questa nave e tutte le sue parti, pertinenze ed armamento, tutti gli effetti e merci salvate, comprese quelle che fossero state vendute, come pure le carte trovate a bordo della nave incagliata o naufragata, saranno consegnate ai loro proprietari od ai loro agenti che le reclamino, e ciò nel termine fissato dalle leggi del paese, e questi proprietari od agenti pagheranno solamente le spese occorse per la conservazione della proprietà o pel salvataggio, o quelle altre che una nave nazionale pagherebbe in egual caso di naufragio.

Gli effetti e merci salvate dal naufragio saranno esenti da qualsiasi diritto doganale, purchè non si destinino al consumo interno, nel qual caso pagheranno gli stessi diritti che se fossero state importate con una nave nazionale.

Ove, per ragioni di mal tempo, una nave dovesse rifugiarsi in

1903
29 dicembre

un porto o incagliasse o naufragasse, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari, se il proprietario o capitano od altro agente del proprietario non fossero presenti, o se presenti lo richiedessero, saranno autorizzati ad intervenire affine d'impartire i soccorsi necessari ai loro connazionali.

Sarà inoltre di competenza dei detti Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari la gestione dei naufragi ed il ricupero ed il regolamento delle avarie, secondo le leggi del loro paese, ogni qualvolta nell'avaria siano interessati solamente loro connazionali. In caso contrario la competenza sarà della autorità locale.

ART. XX. — Saranno considerate come cubane in Italia e come italiane in Cuba le navi che, navigando sotto le rispettive bandiere, siano munite dei loro registri e delle carte di bordo e documenti richiesti dalle leggi di ciascuno dei due Stati per la comprovazione della nazionalità delle loro navi mercantili.

ART. XXI. — Le navi da guerra di ciascuna delle due Potenze potranno entrare, rimanere, riparare le loro avarie in quei porti dell'altra il cui accesso sia permesso alle navi della nazione più favorita, e vi saranno sottoposte agli stessi regolamenti come pure godranno degli stessi onori, vantaggi, privilegi ed eccezioni che fossero concessi a quest'ultima

ART. XXII. — I vapori incaricati d'un servizio postale ed appartenenti allo Stato od a Compagnie sovvenzionate da uno dei due Stati godranno nei porti dell'altro delle speciali facilitazioni inerenti al servizio pubblico al quale sono destinati, come pure di tutti i privilegi, immunità e favori concessi ai postali della nazione più favorita.

Eccettuato il caso di vendita giudiziaria, le navi di una delle due Parti non potranno essere nazionalizzate nell'altra senza una dichiarazione di dismissione di bandiera, rilasciata dalla autorità dello Stato dal quale esse dipendono.

ART. XXIII. — I cittadini cubani godranno nelle colonie e possedimenti italiani gli stessi diritti, privilegi, libertà di commercio e di navigazione che i sudditi o cittadini della nazione più favorita, e, reciprocamente, gli abitanti delle colonie e possedimenti italiani godranno in tutta la loro estensione degli stessi diritti, privilegi e della stessa libertà di commercio e navigazione che con questo trattato si concedono in Cuba ai cittadini italiani, al loro commercio ed alla loro navigazione.

ART. XXIV. — In attesa della conclusione d'una convenzione

1903 29 dicembre

consolare, le due Alte Parti contraenti pattuiscono che i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari dei due paesi godano rispettivamente degli stessi diritti, privilegi ed immunità nei termini che furono concessi o si concedessero ai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari della nazione più favorita.

Gli archivi e carte ufficiali dei funzionari consolari saranno rispettati come inviolabili e per nessun motivo potranno le autorità del paese sequestrarli o prenderne conoscenza.

ART. XXV. — Il Governo cubano, qualora si promovessero, sia in Italia che in altro paese, per conto suo o per sue concessioni, per opera di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per la Repubblica cubana, provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili, e che gli stessi equi contratti vengano scrupolosamente eseguiti. Vigilerà in questi casi perchè il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo le norme dell'umanità, dell'igiene, della sicurezza; punirà infine severamente chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua maggiore protezione a quest'ultimo quando risultasse essere vittima di inganni o abusi, perchè a termini delle leggi del paese consegua da chi lo abbia danneggiato conveniente indennità.

Il Governo cubano accorderà appoggio ai funzionari italiani che dovessero viaggiare in servizio dell'emigrazione e ne faciliterà l'opera, sia nei porti, sia nell'interno della Repubblica.

ART. XXVI. — Le disposizioni del presente trattato sono applicabili ai possedimenti o colonie d'Italia all'estero, a nome delle quali sia notificata a questo effetto l'adesione al medesimo, con sei mesi di anticipazione, dal Rappresentante d'Italia in Cuba al Segretario di Stato della Repubblica di Cuba, finchè duri il trattato.

ART. XXVII. — Le controversie che si suscitassero circa alla interpretazione ed alla esecuzione del presente trattato, o sopra le conseguenze di alcuna violazione dello stesso, si sommetteranno, esauriti che siano i mezzi di un accordo diretto ed amichevole, alla decisione di commissioni d'arbitraggio, ed il risultato di tale arbitraggio sarà obbligatorio per ambi i Governi.

I membri di queste commissioni saranno nominati di comune consenso dai due Governi, o, non verificandosi lo accordo, ciascuna delle Parti nominerà un arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri così nominati ne nomineranno un terzo pel caso di discordia.

1903
29 dicembre

Le Parti contraenti sceglieranno in ciascun caso la procedura dell'arbitraggio e, non riuscendo ad intendersi al riguardo, la commissione d'arbitraggio avrà facoltà di determinare innanzi tutto tale procedura.

ART. XXVIII. — Resta inteso che quanto si è stipulato negli articoli precedenti non comprende i casi nei quali Cuba accordi speciali riduzioni di dazi doganali ai prodotti di altri Stati americani.

Tali concessioni non potranno, per conseguenza, essere reclamate dall'Italia a titolo di nazione più favorita, se non quando vengano estese ad altro Stato che non sia americano.

ART. XXIX. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche si scambieranno in Avana appena siansi compiute le formalità prescritte dalle leggi costituzionali degli Stati contraenti.

Avrà effetto dal giorno in cui si eseguisca detto scambio, si promulgherà entro i due mesi seguenti quella data, e durerà dieci anni contati dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Nel caso che nessuna delle Parti contraenti annunzi, dodici mesi avanti che spiri detto periodo di dieci anni, la sua intenzione che cessi di aver forza il presente trattato, continuerà il medesimo in vigore per un altro anno, da computarsi dal giorno in cui una delle Parti contraenti dia all'altra questa notizia.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato, apponendovi i loro sigilli.

Fatto in doppio originale, nella città di Avana, il giorno ventinove di dicembre del mille novecentotre.

(*L. S.*) O. SAVINA
(*L. S.*) CARLOS DE ZALDO

Scambio delle ratifiche — Avana, 2 dicembre 1904.
Esecuzione per legge — Roma, 22 gennaio 1905, n. 16.

XLIV.

1903, 31 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione di proroga del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 6 dicembre 1891, coll'esclusione della clausola dei vini.

Les négociations actuellement pendantes entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour un nouvel accord commercial n'ayant pas encore abouti à une entente, et vu l'échéance imminente du traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 [a] à la suite de la dénonciation qui en a été faite par l'Autriche-Hongrie [b], les Hautes Parties contractantes ont reconnu l'utilité, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales entre leurs pays, de maintenir provisoirement au delà du 1er janvier prochain un traitement conventionnel, et en même temps de poursuivre les négociations dans des conditions normales. A cette fin, Elles sont tombées d'accord sur les dispositions suivantes:

Pendant la durée du présent arrangement, le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891, ainsi que le cartel de douane, les articles additionnels, le protocole final et autres annexes signés le même jour, resteront en vigueur, à l'exception de la disposition contenue au § 5, III, du dit protocole final.

Pour faciliter la solution des affaires en cours, les vins italiens seront admis au droit d'entrée de 3 fl. 20 kr. les 100 kg. bruts, aux conditions et modalités actuelles, jusqu'au 31 janvier 1904, pourvu qu'ils soient partis des ports italiens avant le 1er janvier 1904 avec ou sans contrat, ou bien que l'engagement sous lequel ils sont exportés, ayant une date antérieure au 1er janvier 1904, soit certifié par l'autorité italienne et que le certificat y relatif soit présenté au simple visa des autorités consulaires austro-hongroises jusqu'au 20 janvier 1904.

(*a*) V. a pag. 752 del vol. XII di questa Raccolta.

(*b*) V. la denuncia a pag. 363 del vol. XVI di questa Raccolta.

1903
31 dicembre

Les vins d'Autriche-Hongrie qui se trouveront dans une situation analogue jouiront jusqu'au 31 janvier 1904 du droit d'entrée de 5.77 lires, l'hectolitre.

A partir du 1er janvier 1904 les autres vins de l'Italie, ainsi que ceux d'Autriche-Hongrie, seront traités réciproquement selon le principe de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire entrera en vigueur le 1er janvier 1904 et restera exécutoire jusqu'à un nouvel accord, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 1904 (a).

En foi de quoi, la présente déclaration a été dressée et signée en double exemplaire.

Fait à Rome, le 31 décembre 1903.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
TITTONI.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique
M. PASETTI.

(Annesso)

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la déclaration en date de ce jour, les Hautes Parties contractantes sont convenues que le vin Marsala pourra entrer en Autriche-Hongrie au droit de 3 fl. 20 kr. les 100 kg. jusqu'au 31 janvier 1904 et jusqu'à concurrence de 2000 quintaux bruts (sauf déduction de l'excédant de 1903) sous les modalités à établir d'un commun accord dans les prochains jours.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 31 décembre 1903.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
TITTONI.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique
M. PASETTI.

(a) Questo termine fu prorogato al 14 ottobre 1904, con protocollo firmato il 24 settembre 1904, e approvato con regio decreto 26 settembre 1904, n. 520, in forza dell'autorizzazione data dalla legge 8 luglio 1904 n. 364 — V. anche la *dichiarazione* del 24 settembre 1904 a pag. 406 nel presente volume.

1904

1.

1904, 21 gennaio.

ROMA.

Adesione del Perù alle convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra (Croce rossa).

Con nota del 21 gennaio 1904, la Legazione dei Paesi Bassi in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica del Perù aveva fatto adesione alle due convenzioni internazionali firmate all'Aja il 29 luglio 1899[a], *concernenti, l'una le leggi e consuetudini della guerra continentale, e l'altra l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce rossa), cui il Perù aveva aderito fino dal 22 aprile 1880.*

(a) Vedi a pag. 77 e 90 del vol. XVI di questa Raccolta.

II.

1904, 1° febbraio.

ROMA.

Accordo d'arbitrato fra l'Italia e la Gran Bretagna.

(*Testo italiano*).

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà Britannica, firmatarî della convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, conchiusa all'Aja il 29 luglio 1899[a];

Considerando che, coll'articolo XIX di tale convenzione, le Alte Parti contraenti si sono riservata la facoltà di conchiudere degli accordi allo scopo di deferire all'arbitrato tutte le questioni che esse giudicheranno possibile di sottoporre a tale procedimento,

Hanno autorizzato i sottoscritti a conchiudere il seguente accordo:

ART. I. — Le vertenze d'indole giuridica o relative all'interpretazione di trattati esistenti tra le due Parti contraenti, che venissero a sorgere, e che non fosse stato possibile di definire in via diplomatica, saranno deferite alla Corte permanente d'arbitrato istituita all'Aja mercè la convenzione del 29 luglio 1899, a condizione, tuttavia, che tali vertenze non tocchino gli interessi vitali, l'indipendenza o l'onore dei due Stati contraenti, e non concernano gli interessi di terze Potenze.

ART. II. — In ogni singolo caso le Alte Parti contraenti, prima di rivolgersi alla Corte permanente di arbitrato, firmeranno un compromesso speciale, il quale determini chiaramente l'oggetto del litigio, la estensione dei poteri degli arbitri ed i termini da

---

(*a*) Vedi a pag. 51 del vol. XVI di questa Raccolta.

1904
1° febbraio

osservarsi per ciò che concerne la costituzione del tribunale arbitrale e le varie fasi della procedura.

ART. III. — Il presente accordo è concluso per la durata di cinque anni, decorrenti dal giorno della firma.

Fatto a Roma, in doppio esemplare, il 1° febbraio 1904.

(*L. S.*) TOMMASO TITTONI.
(*L. S.*) FRANCIS BERTHIE.

Esecuzione per regio decreto. – Roma, 26 maggio 1904, n. 251.

III.

1904, 13 e 16 marzo.

SOFIA.

Denuncia, da parte della Bulgaria, dell'accordo commerciale coll'Italia del 12 marzo 1897.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI BULGARO
AL REGGENTE L'AGENZIA DIPLOMATICA D'ITALIA A SOFIA

Sofia, ce 29 février/13 mars 1904.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement princier croit devoir dénoncer, à partir de ce jour, l'arrangement commercial intervenu entre la Bulgarie et l'Italie le 28 février/12 mars 1897[a].

En Vous notifiant cette dénonciation, je m'empresse d'ajouter que le Gouvernement princier se propose d'engager, aussitôt que possible, avec le Gouvernement royal des pourparlers en vue de conclure une convention de commerce.

Veuillez agréer, etc.

R. PETROFF.

(*a*) Vedi a pag. 13 del vol. XV di questa Raccolta.

1904
13 e 16 marzo

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA.

Sofia, ce 3/16 mars 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date du 29 février/13 mars 1904, par laquelle le Gouvernement princier a cru devoir dénoncer l'arrangement commercial du 28 février/12 mars 1897.

En prenant acte de cette dénonciation, par laquelle, toutefois, l'accord commercial de 1897 entre l'Italie et la Principauté cessera d'avoir effet seulement le 1/14 mars 1905, je saisis l'occasion pour Vous renouveler, etc.

CUCCHI.

IV.

1904, 15 aprile.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per la protezione degli operai e dei loro risparmi.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne du travailleur des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail, et particulièrement: 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière,

ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Son Ministre des affaires étrangères; Son Excellence M. Luigi Luzzatti, Son Ministre du trésor; Son Excellence M. Luigi Rava, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; Son Excellence M. le comte Enrico Stelluti Scala, Son Ministre des postes et des télégraphes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de France près Sa Majesté le Roi d'Italie; M. Arthur Fontaine, Directeur du travail au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes de France:

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

ART. 1er. — Des négociations seront engagées à Paris, après la

ratification de la présente convention, pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application – exception faite pour l'arrangement relatif à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a*) ci-dessous, qui sera annexé à la convention. 1904 15 aprile

a) Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des Caisses à l'autre, chacune de ces Caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux.

Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses Caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans comporter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des Administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit.

b) Les deux Gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des Administrations postales que des Caisses nationales, le versement des cotisations des italiens résidant en France à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie et des français résidant en Italie à la Caisse nationale des retraites de France. Ils faciliteront, de même, le paiement en France des pensions acquises, soit par des italiens, soit par des français, à la Caisse nationale italienne, et réciproquement.

c) L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée

1904 15 aprile

sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux Etats contractants faciliteront, par l'entremise tant des Administrations postales que de leurs Caisses de retraite, le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux Gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite.

d) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les français, et réciproquement.

Les italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les français victimes d'accidents du travail en Italie.

e) L'admission des ouvriers et employés italiens, en France, à des institutions d'assurance ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions.

f) Les arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux Parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut

1904
15 aprile

d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite réconduction.

ART. 2. — *a*) Les deux Gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux Consulats italiens par les jeunes italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux Mairies par les dits Consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite ; ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le Gouvernement français organisera des Comités de patronage comprenant, autant que possible, des italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

ART. 3. — Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux Etats contractants, ou par l'un des Etats avec qui ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers Gouvernements à une conférence internationale dans le but d'unifier, par des conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des deux Gouvernements au projet de conférence entraînerait, de la part de l'autre Gouvernement, une réponse favorable en principe.

ART. 4. — Au moment de signer cet accord, le Gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le Royaume, et plus particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'Etat et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'Inspection du travail en France.

Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants, et notamment les prescriptions qui concernent: 1° l'interdiction du travail de nuit; 2° l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels ; 3° la durée du travail journalier ; 4° l'obligation du repos hebdomadaire.

Le Gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants ; le Gouvernement français prend le même engagement.

1904
15 aprile

Le Gouvernement italien déclare, en outre, qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

ART. 5. — Chacune des deux Parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention et les arrangements prévus à l'article 1^er^, en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre Partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

ART. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le quinze avril mil neuf cent quatre.

(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.*) L. LUZZATTI
(*L. S.*) L. RAVA
(*L. S.*) E. STELLUTI SCALA
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
(*L. S.*) ARTHUR FONTAINE

(*Annesso I*)

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1.^er^ — Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1500 francs, être transférés sans frais de l'une des Caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en

1904
15 aprile

France et en Italie, dans tous les bureaux de poste chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rentes ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la Caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

ART. 2. — Les titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne de France ou de la Caisse d'épargne postale d'Italie pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à la Caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qui ne pourront excéder 1500 francs chacun.

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne. Ils seront adressés, directement et en franchise de port, par la Caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

ART. 3. — Chaque Administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

ART. 4. — Les sommes transférées d'une Caisse dans l'autre porteront intérêt à charge de l'Administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'Administration qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 5. — Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse d'épargne postale d'Italie, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible,

1904 15 aprile

envers l'autre Caisse, au moyen de traites ou chèques sur Rome ou sur Paris.

ART. 6. — La Caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la Caisse de l'autre pays.

ART. 7. — Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la Caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

ART. 8. — La Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse d'épargne postale d'Italie arrêteront d'un commun accord, après entente avec les Administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement, y compris celles relatives au change.

ART. 9. — Chaque Partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'Administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

ART. 10. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les Caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Sauf les cas prévus à l'article 5 de la convention en date de ce même jour, il demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années. Les deux Parties contractantes devront se prévenir mutuellement, un année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, il sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Lorsque l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze derniers mois, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Caisses d'épargne des deux pays après l'expiration dudit terme.

1904
15 aprile

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont dressé le présent act, auquel ils ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rome, le quinze avril 1904.

(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.*) L. LUZZATTI
(*L. S.*) L. RAVA
(*L. S.*) E. STELLUTI SCALA
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
(*L. S.*) ARTHUR FONTAINE

(*Annesso II*)

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, se référant à l'article 5 de cette convention, ont d'un commun accord déclaré ce qui suit:

La loi française sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 2 novembre 1892, modifiée par l'article 1^er^ de la loi du 30 mars 1900. Toutefois, il est entendu que, éventuellement, les modifications à la dite loi déjà votées par le Sénat français à la date du 24 mars 1904, dans la mesure où elles prendraient force légale par le vote des deux Chambres, se substitueraient aux dispositions actuellement en vigueur pour l'appréciation prévue à l'article 5 de la dite convention.

La loi italienne sur le travail des femmes et des enfants, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 29 juin 1902.

Il sera tenu compte, pour les appréciations prévues au dit article 5: en France, des avis de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, établie par la loi du 2 novembre 1892, et du Conseil supérieur du travail; en Italie, de l'avis du Conseil supérieur du travail, organisé par la loi du 29 juin 1902.

Fait, en double expédition, à Rome, le 15 avril 1904.

(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.* L. LUZZATTI
(*L. S.*) L. RAVA
(*L. S.*) E. STELLUTI SCALA
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
(*L. S.*) ARTHUR FONTAINE

Scambio delle ratifiche — Roma, 21 settembre 1904.

Esecuzione per regio decreto — Racconigi, 29 settembre 1904 n. 572.

V.

1904, 21 aprile.

BERNA.

Adesione della colonia Eritrea e del protettorato del Benadir alla convenzione postale universale.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BERNA AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berna, le 21 avril 1904.

Monsieur le Président,

D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention postale de Washington du 15 juin 1897[a], j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Roi a décidé que la colonie Erithrée et la colonie du Benadir faissent adhésion à la susdite convention postale principale de Washington.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette notification, je saisis l'occasion pour Vous renouveler, etc.

MONTAGLIARI.

Con successiva nota del 16 giugno 1904, lo stesso R. Rappresentante d'Italia partecipava essere stata fissata al 1° luglio 1904 la decorrenza dell'adesione. — Questa fu notificata agli Stati dell'Unione postale dal Governo federale svizzero in data del 5 luglio 1904, a tenore dell'articolo 24 della convenzione.

(a) Vedi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

VI.

1904, 25 aprile.

ROMA.

Adesione della Svezia alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali.

Con nota del 25 aprile 1904 la Legazione del Belgio in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo di Svezia aveva dichiarato di aderire alla convenzione internazionale di Bruxelles del 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

(a) Vedi a pag. 348 del vol. XII di questa Raccolta.

VII.

1904, 30 aprile e 7 maggio.

BERNA-ROMA.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Svizzera per modificare l'articolo 4 dell'accordo telefonico provvisorio del 14 giugno-15 luglio 1902. (a)

Con effetto dal 1° luglio 1904 l'articolo 4 dell'accordo è modificato nel modo seguente:

ART. 4. — La tassa è pagata dalla persona che domanda la comunicazione. Essa è formata dal totale delle tasse elementari fissate sulle seguenti basi:

IN ITALIA.

1° — Lire una (L. 1.00) per le comunicazioni originarie o a destinazione dei centri telefonici delle provincie comprese nella 1ª zona italiana, cioè:

Torino — Novara — Milano — Como — Bergamo — Sondrio.

Questa tassa è ridotta:

a) a centesimi sessanta (L. 0.60) per le conversazioni scambiate coi posti telefonici del Canton Ticino, dei Grigioni e del Vallese, eccettuati quelli che trovansi nelle condizioni di cui alla lettera *b*);

b) a centesimi trenta (L. 0.30) se la distanza diretta fra i due posti telefonici, misurata a volo d'uccello, non è maggiore di 25 chilometri;

2° — Lire una e centesimi cinquanta (L. 1.50) per le conversazioni originarie o a destinazione dei posti telefonici delle provincie comprese nella 2ª zona italiana, cioè:

Alessandria — Belluno — Bologna — Brescia — Cremona — Cuneo — Ferrara — Forlì — Genova — Mantova — Modena

---

(a) Vedi nell'*appendice* del presente volume.

— Padova — Parma — Pavia — Piacenza — Porto Maurizio — Ravenna — Reggio Emilia — Rovigo — Treviso — Udine — Venezia — Verona — Vicenza; 1904 20 aprile e 7 maggio

3° — Lire due (L. 2.00) per le conversazioni originarie o a destinazione dei posti telefonici delle altre provincie italiane (3ª zona).

IN ISVIZZERA.

Lire una (L. 1.00) tassa unica per tutta la Svizzera.

Questa tassa è ridotta:

a) a centesimi sessanta (L. 0.60) per ogni conversazione scambiata fra i posti telefonici del Canton Ticino, dei Grigioni e del Vallese e quelli della 1ª zona italiana, eccettuati quelli che trovansi nelle condizioni di cui al seguente comma *b*);

b) a centesimi trenta (L. 0.30) se la distanza diretta dei due centri telefonici, misurata a volo d'uccello, non è maggiore di 25 chilometri.

Roma, li 7 maggio 1904.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi del Regno d'Italia
STELLUTI SCALA.

Berna, li 20 aprile 1904.

La Direzione dei telegrafi svizzeri
FEHR.

VIII.

1904, 12 maggio.

ROMA.

Adesione delle colonie britanniche del Transvaal e dell'Orange all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota del 12 maggio 1904 l'Ambasciata della Gran Bretagna in Roma ha dichiarata al Governo del Re l'adesione delle colonie inglesi del Transvaal e dell'Orange alla convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [a], *aggiungendo:*

1°) che tale adesione avrebbe preso data dal 1° luglio successivo,

2°) che l'equivalente del franco, per la riscossione delle tasse, è in quelle colonie di pence *9. 6,*

3°) che le due colonie verrebbero comprese, per ciò che concerne la partecipazione alle spese dell'Ufficio internazionale telegrafico, fra gli Stati, rispettivamente, di quarta e sesta classe, a norma dell'articolo LXXXII del regolamento annesso alla convenzione.

(a) V. la convenzione a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta, e l'ultima revisione del relativo regolamento di servizio a pag. 45 del presente volume.

IX.

1904, 18 maggio.

PARIGI.

Accordo internazionale per la repressione della « tratta delle bianche », concluso fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; et le Conseil fédéral suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de " traite des blanches „, ont résolu de conclure un arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

S. A. S. le Prince Radolin, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. A. Leghait, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

1904
18 maggio

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. le Comte F. Reventlow, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. M. F. de Leon y Castillo, marquis del Muni, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

S. Exc. M. Th. Delcassé, Député, Ministre des affaires étrangères de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS. EMPEREUR DES INDES:

S. Exc. Sir Edmund Monson, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

S. Exc. M. le Comte Tornielli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le chevalier de Stuers, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

M. T. de Souza-Roza, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

S. Exc. M. de Nelidow, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

1904
18 maggio

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:
POUR LA SUÈDE ET POUR LA NORVÈGE

M. Akerman, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la Rèpublique française;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

ART. 2. — Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux Agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

ART. 3. — Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue du

1904 18 maggio

rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. — Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4. — Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

ART. 6. — Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7. — Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

ART. 8. — Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 9. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Ministère des affaires étrangères de la République française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante. 1904 18 maggio

(*L. S.*) RADOLIN
(*L. S.*) A. LEGHAIT
(*L. S.*) F. REVENTLOW
(*L. S.*) F. DE LEON Y CASTILLO
(*L. S.*) DELCASSÉ
(*L. S.*) EDMUND MONSON
(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) A. DE STUERS
(*L. S.*) T. DE SAUZA-ROZA
(*L. S.*) NELIDOW

Pour la Suède et pour la Norvège
Le Ministre de Suède et Norvège
(*L. S.*) AKERMAN
(*L. S.*) LARDY

(*Annesso*)

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la " traite des blanches „, ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application dudit arrangement aux colonies respectives des Etats contractants.

ART. 1er. — Les pays signataires de l'arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 2. — Le Gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le Gouvernement danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'arrangement pour les colonies danoises.

Le Gouvernement espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies.

Le Gouvernement français déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies françaises.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'arrangement et de le dénoncer pour chacune des colonies ou possessions britanniques, séparément.

1904
18 maggio

Le Gouvernement italien déclare que l'arrangement s'appliquera à la colonie de l'Erythrée.

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que l'arrangement s'appliquera à toutes les colonies néerlandaises.

Le Gouvernement portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'arrangement sera mis en vigueur dans quelqu'une des colonies portugaises.

Le Gouvernement russe déclare que l'arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'Empire en Europe et en Asie.

ART. 3. — Les Gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs colonies les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement, S. A. S. le prince de Radolin, Ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son Gouvernement, à faire la déclaration suivante:

" De l'avis du Gouvernement allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'Empire allemand et le pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent arrangement, en passant par l'Allemagne. "

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

RADOLIN
A. LEGHAIT
F. REVENTLOW
F. DE LEON Y CASTILLO
DELCASSÈ
EDMUND MONSON
G. TORNIELLI

A. DE STUERS
T. DE SOUZA-ROZA
NELIDOW

Pour la Suède et pour la Norvège

AKERMAN
LARDY

Scambio delle ratifiche — Parigi, 18 gennaio 1905. [a]
Esecuzione per regio decreto — Roma, 9 aprile 1905, n. 171.

(*a*) Il processo verbale di deposito delle ratifiche rimase aperto ancora per il BELGIO, i PAESI BASSI e il PORTOGALLO, che non avevano avuto tempo di ottenere la necessaria approvazione parlamentare. — Il BELGIO depose la propria ratifica solo il 22 giugno 1905; il PORTOGALLO il 12 luglio 1905; i PAESI BASSI il 14 gennaio 1907.

X.

1904, 24 maggio.

ROMA.

Adesione della Rumenia alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia.

Con nota del 24 maggio 1904 la Legazione di Svizzera in Roma ha comunicato al Governo del Re il protocollo firmato a Bucarest il 27 aprile ed a Berna il 24 maggio 1904, per l'adesione della Rumenia alla convenzione internazionale di Berna del 14 ottobre 1890 per il trasporto delle merci in ferrovia [a]. *Gli effetti di questa adesione decorrono da un mese dopo la data di tale notificazione.*

(a) Vedi a pag. 388 del volume XII di questa Raccolta.

XI.

1904, 6 giugno.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per la costruzione della ferrovia Cuneo-Nizza-Ventimiglia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, reconnaissant l'utilité d'établir des communications plus directes par voie ferrée entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille en suivant la vallée de la Roya, pour donner satisfaction aux vœux exprimés par les populations intéressées des deux pays, ont résolu de régler par une convention les conditions générales suivant lesquelles ces nouvelles voies ferrées seront construites et exploitées.

A cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. Giovanni Giolitti, Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'intérieur; Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Son Ministre des affaires étrangères; Son Excellence M. Francesco Tedesco, Son Ministre des travaux publics;

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de France près Sa Majesté le Roi d'Italie; M. Dénis Pérouse, Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

ART. 1.er — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour établir une nouvelle communication entre les réseaux de chemins de fer des deux pays au moyen d'une voie ferrée qui, traversant les territoires respectifs dans la vallée de la Roya, reliera Coni avec Vintimille et avec Nice par Sospel.

ART. 2. — Le chemin de fer, objet de la présente convention, comprendra les sections suivantes: 1904 6 giugno

1° la section sur territoire italien entre la station de Vievola et la frontière nord italo-française dans la vallée de la Roya;

2° la section sur territoire français entre les deux frontières italo-françaises nord et sud;

3° la section qui, se détachant de la précédente à Breil, traverse le territoire italien en souterrain sous le mont Grazian et se continue sur le territoire français jusqu'à Nice par Sospel;

4° la section sur territoire italien entre la frontière sud italo-française et la station de Vintimille.

Les points de raccordement des sections susindiquées de la voie ferrée, à la frontière nord et à la frontière sud italo-françaises, seront fixés d'un commun accord.

ART. 3. — Chaque Gouvernement s'engage à assurer la construction des sections situées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français), de telle façon que toutes les sections soient mises en exploitation en même temps, et dans un délai maximum de huit années à courir de l'échange des ratifications de la présente convention.

Ces sections seront construites à écartement normal, sans obligation de prévoir la construction de la 2ᵐᵉ voie.

ART. 4. — Le chemin de fer, objet de la présente convention, sera considéré comme voie internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, comme aussi au transport des voyageurs, sans distinction de jours fériés et de fêtes.

ART. 5. — Les prescriptions relatives à l'unité technique internationale en matière de chemins de fer seront rigoureusement observées dans les sections à établir sur les territoires des deux pays.

ART. 6. — Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les rapports périodiques sur la marche et sur l'état d'avancement des travaux des sections de voie ferrée à construire sur leurs territoires respectifs.

ART. 7. — L'exploitation du chemin de fer sera réglée de la façon suivante:

Chaque Gouvernement établira ses gares de douane sur son propre territoire.

Chaque Gouvernement assurera l'exploitation des sections si-

1904 6 giugno

tuées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français).

Toutefois le Gouvernement français autorise le Gouvernement italien à faire continuer en territoire français les trains transitant d'une frontière à l'autre. De son côté le Gouvernement italien s'engage à admettre dans ces trains les rames de voitures à voyageurs et de wagons à marchandises composant les trains en provenance ou à destination de la section de Breil à Nice, de façon à assurer la continuité du service entre les sections françaises et Coni, sans imposer aux voyageurs un transbordement à Breil.

Les trains transitant entre les deux frontières devront assurer d'une façon satisfaisante le service des sections françaises et réduire, dans toute la mesure du possible, les stationnements aux points de jonction ou d'échange.

A cet effet, les points d'arrêt et les horaires de ces trains sur le territoire français seront arrêtés par le Gouvernement français d'accord avec le Gouvernement italien.

Si les trains transitant entre les deux frontières ne suffisent pas à assurer le service des sections françaises, le Gouvernement français aura le droit de faire circuler les trains supplémentaires reconnus nécessaires jusqu'à la gare d'échange de San Dalmazzo, avec leur personnel et leur matériel.

ART. 8. — Les échanges entre l'exploitation française et l'exploitation italienne auront lieu à la gare de San Dalmazzo, pour le trafic à destination ou en provenance de cette gare et des au-delà vers le nord. L'exploitation française aura en gare de San Dalmazzo le personnel nécessaire à cet effet ; cette gare devra être munie des installations nécessaires pour le service des deux Administrations exploitantes. Les autres échanges auront lieu en gare de Breil, par l'intermédiaire du personnel de la gare et des agents des trains de la ligne de Coni à Vintimille.

ART. 9. — Sauf dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 7, les trains circulant entre San Dalmazzo et Breil seront accompagnés par un double personnel de conducteurs appartenant aux deux nationalités, dont chacun assurera le service sur son territoire. Sur le tronçon compris entre Breil et la frontière sud, le service sera assuré par les conducteurs italiens.

ART. 10. — Les recettes afférentes aux parcours effectués sur chaque territoire appartiennent à l'Administration qui exploite sur ce territoire. Une convention spéciale interviendra entre les deux Administrations intéressées pour régler les redevances qui

pourront être dues comme rémunération des services effectués par chacune d'elles sur le territoire de l'autre. 1904 6 giugno

ART. 11. — La tarification applicable aux voyageurs et marchandises transitant sur le territoire français sera celle des tarifs généraux et spéciaux de l'Administration française exploitante. Les taxes seront établies d'après la distance réelle séparant les frontières nord et sud.

Dans l'application des tarifs aucun parcours virtuel en augmentation du parcours réel ne sera consenti, quelles que soient les déclivités de la ligne.

Les marchandises passant d'un pays à l'autre par les lignes qui font l'objet de la présente convention seront acheminées par l'itinéraire correspondant à la taxe la plus réduite, sauf demande contraire de l'expéditeur.

ART. 12. — Le nombre des trains comportant des voitures directes de toutes classes de Coni à Nice et de Coni à Vintimille sera de trois par jour au moins, dans chaque sens.

ART. 13. — Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités occasionnées par la vérification des passeports et par la police des voyageurs seront exercées en appliquant le traitement le plus favorable permis par les lois de chacun des deux pays.

ART. 14. — Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera faite aucune différence entre les habitants des deux Etats, ni en ce qui concerne le mode et le prix des transports, ni en ce qui concerne les délais et le mode d'expédition.

Est accordée au Gouvernement italien la faculté de faire transiter, sur la section française comprise entre les frontières nord et sud, le personnel, les animaux et le matériel militaires, et tous autres objets appartenant à l'administration militaire italienne.

Il est de même accordé au Gouvernement français le droit de faire transiter par Vintimille, dans les mêmes conditions, les transports de même nature.

Les mesures d'exécution relatives à l'application du présent article seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements.

ART. 15. — Les formalités douanières, pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises échangées, soit entre deux gares italiennes en traversant la section française, soit entre deux gares françaises en traversant la section italienne, seront

1904 6 giugno

réduites à la plus grande simplicité possible et seront effectuées dans le plus bref délai possible.

A ces effet, les bagages et les marchandises seront régulièrement admis à transiter d'une frontière à l'autre avec exemption de la visite douanière, pourvu que les transports se fassent sous la responsabilité des Administrations des chemins de fer, en wagons, en compartiments de voitures ou en colis isolés, garantis par des plombs ou autres moyens de fermeture douanière.

ART. 16 — Le Gouvernement français autorise le libre passage sur son territoire, entre la frontière nord et la frontière sud, des dépêches et valeurs postales déclarées, échangées entre les bureaux italiens et prises en charge par les agents postaux italiens, sans exiger le paiement d'aucun droit de transit et de port et sans aucune bonification pour les valeurs déclarées.

Les redevances à payer par l'Administration des postes italiennes à l'Administration française exploitante, pour le transport des colis postaux, feront l'objet d'un accord ultérieur.

Les agents postaux italiens dont ils est question ci-dessus seront transportés gratuitement.

ART. 17. — Les deux Gouvernements italien et français accorderont la transmission gratuite des dépêches télégraphiques relatives au service de la voie ferrée de Coni à Vintimille.

ART. 18. — Le Gouvernement italien instituera, dans les stations intermédiaires entre Vievola et la frontière nord et entre Vintimille et la frontière sud française, des postes de vétérinaires chargés de soumettre le bétail en transit sur le territoire français, entre l'une et l'autre des deux frontières, aux visites prescrites par les lois italiennes pour le bétail sortant du Royaume.

Dans l'une et l'autre directions, le dit bétail devra être transporté dans des wagons fermés et plombés, et il sera interdit de procéder aux opérations d'embarquement et de débarquement durant le transit sur le territoire français.

Le Gouvernement français reconnait la validité des visites précitées et s'engage à ne pas mettre d'obstacle et à ne pas imposer d'autre mesure sanitaire au bétail italien durant le trajet par chemin de fer sur son propre territoire sur la section entre les frontières nord et sud.

ART. 19. — Est réservée à l'accord entre les deux Etats la conclusion des dispositions concernant les services de la douane, de la poste, du télégraphe et du téléphone, de la police en général et

1904
6 giugno

de la police sanitaire pour les deux Etats, en tant qu'ils n'ont pas été réglés dans la présente convention.

ART. 20. — Les exploitants des voies ferrées qui font l'objet de la présente convention ne pourront y employer des individus condamnés pour délits de droit commun et pour contraventions aux lois en matière de douanes.

Il n'est en rien dérogé en ce qui regarde les droits de souveraineté appartenant à chacun des deux Gouvernements sur les parties du chemin de fer situées sur leur territoire respectif.

Il est toutefois entendu que, pour la partie du souterrain du mont Grazian située sous le territoire italien, le Gouvernement italien délègue au Gouvernement français ses droits de contrôle sur la voie ferrée et ses droits de police et de justice.

ART. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 6 juin 1904.

(*L. S.*) GIOVANNI GIOLITTI
(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.*) FRANCESCO TEDESCO.
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
(*L. S.*) D. PÉROUSE

Scambio delle ratifiche — Roma, 4 aprile 1906.
Esecuzione per legge — Roma, 30 giugno 1904, n. 293 [a].

(*a*) Questa legge concerne l'autorizzazione di spese per opere pubbliche nel quadriennio finanziario 1904-905 e 1907-908: fra queste è compresa la costruzione della linea Cuneo-Ventimiglia. La presente convenzione colla Francia trovasi inserita fra gli allegati alla legge medesima.

XII.

1904, 6 giugno.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia pel raddoppiamento del binario sul tronco ferroviario Mentone-Ventimiglia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, ayant jugé utile de mettre fin aux inconvénients que présente pour les relations de la France et de l'Italie l'insuffisance de la voie unique reliant actuellement Menton à Vintimille, ont résolu de conclure une convention pour établir sur cette section une double voie, comme cela existe sur la ligne de Nice à Menton. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. Giovanni Giolitti, Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'intérieur; Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Son Ministre des affaires étrangères; Son Excellence M. Francesco Tedesco, Son Ministre des travaux publics;

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de France près Sa Majesté le Roi d'Italie; M. Dénis Pérouse, Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les Gouvernements français et italien s'engagent à faire établir une deuxième voie sur tout le parcours de la ligne reliant Menton à Vintimille, chaque Gouvernement supportant les frais d'exécution du travail sur son territoire.

ART. 2. — Les études nécessaires pour l'établissement de la deuxième voie dont il s'agit seront entreprises sur les deux territoires aussitôt après la ratification de la convention à intervenir

entre les deux pays pour la construction des lignes de Nice et Vintimille à Vievola [a]. Les travaux devront être terminés sur les deux territoires dans un délai de quatre ans à partir de cette ratification. 1904 6 giugno

ART. 3. — Il n'est rien changé aux conditions d'exploitation de la ligne reliant Menton à Vintimille; toutefois, la station de croisement de Pian-di-Latte sera supprimée à partir de la mise en service de la deuxième voie.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 6 juin 1904.

(*L. S.*) GIOVANNI GIOLITTI
(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.*) FRANCESCO TEDESCO
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
(*L. S.*) D. PÉROUSE

Scambio delle ratifiche — Roma, 4 aprile 1906.

(*a*) V. l'atto precedente.

XIII.

1904, 9 giugno.

ROMA.

Protocollo addizionale alla convenzione di estradizione fra l'Italia e l'Argentina.

(*Testo italiano*)

Riunitisi al Ministero degli affari esteri del Regno d'Italia le LL. EE. Tommaso Tittoni, Ministro degli affari esteri, e don Enrico B. Moreno, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Repubblica Argentina, con lo scopo di mettere in armonia la convenzione del 16 giugno 1886 (a) con le disposizioni del codice penale italiano, entrato in vigore il 1° gennaio 1890, con le quali fu tolta la distinzione fra pene criminali e correzionali e fu abolita la pena di morte; e desiderando inoltre di rimuovere i dubbi cui potesse, nei casi appresso indicati, dar luogo l'interpretazione della convenzione medesima, hanno convenuto quanto segue:

1° — che l'estradizione sarà sempre concessa pei reati di omicidio, lesioni personali, stupro, ratto, attentato al pudore, poligamia, matrimonio simulato, incendio, falsificazione e bancarotta, nei casi previsti per tali reati nei numeri 1, 2, 3, 4, 7, 9 e 10 dell'articolo 6 della detta convenzione, qualunque sia la pena per quei reati minacciata o inflitta;

2° — che l'estradizione sarà concessa per gli altri delitti indicati nel citato articolo 6 quando siano punibili con pena restrittiva della libertà personale per un tempo maggiore di un anno, o con multa eccedente la somma di 1000 pezzi, moneta nazionale argentina, o la somma equivalente in lire italiane;

3° — che nel caso di estradizione di un accusato o condannato per un reato che le leggi del paese richiedente punisce con pena maggiore di quella stabilita dalle leggi del paese richiesto, potrà

(a) V. a pag. 368 del vol. XVI di questa Raccolta.

quest'ultimo, nel concedere la estradizione, imporre la condizione che si applichi la pena minore. Trattandosi della pena di morte, si sostituirà questa con quella immediatamente inferiore secondo le leggi dei rispettivi paesi; 1904 9 giugno

4° — che sarà concessa l'estradizione ancorchè il colpevole alleghi un motivo o fine politico, se il fatto pel quale è stata domandata costituisce principalmente un delitto comune;

5° — che non si reputerà delitto politico, nè connesso con quello, l'attentato contro la vita del Capo o del Sovrano di uno degli Stati contraenti o contro i membri delle loro famiglie, o contro i Ministri di Stato, quando questo attentato costituisca omicidio o avvelenamento in qualsiasi grado punibile.

In fede di che, i sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati, hanno firmato il presente protocollo addizionale alla convenzione di estradizione del 16 giugno 1886, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma, in doppio esemplare, il 9 giugno 1904.

Il Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia
(*L. S.*) TITTONI

Il Ministro della Repubblica Argentina presso S. M. il Re d'Italia
(*L. S.*) ENRIQUE MORENO

Esecuzione per regio decreto — Racconigi, 4 agosto 1904, n. 543.

XIV.

1904, 10 e 11 giugno.

CETTIGNE.

Proroga a tempo indefinito dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Montenegro.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA IN CETTIGNE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO.

Cettigné, le $\frac{10 \text{ juin}}{28 \text{ mai}}$ 1904.

Monsieur le Ministre,

En me référant à nos récents pourparlers, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je suis chargé officiellement par mon Gouvernement de proposer au Gouvernement princier une prolongation de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 22/9 décembre de l'année courante (1904), de l'accord provisoire de commerce actuellement en vigueur entre les deux pays [a], à savoir:

Pendant un délai de six mois et pour avoir le temps matériel nécessaire à la conclusion d'un nouveau traité de commerce entre l'Italie et le Monténégro, l'Italie appliquera le régime conventionnel italien actuel en faveur du Monténégro et le Monténégro appliquera aux produits d'origine italienne son nouveau tarif minimum monténégrin, avec clause du traitement de la nation la plus favorisée en faveur de l'Italie.

(*a*) Questo accordo, stipulato con scambio di note del 21-22 dicembre 1903, è pubblicato a pag. 279 del presente volume.

Cette prolongation est faite avec la clause du renouvellement tacite de six en six mois, sauf dénonciation de la part d'une des Hautes Parties contractantes, un mois avant l'échéance. 1904 10, 11 giugno

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de cette communication et me faire savoir si le Gouvernement princier adhère à cette proposition.

Veuillez agréer, etc.

CUSANI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO AL MINISTRO D'ITALIA IN CETTIGNE.

Cettigné, le $\frac{29 \text{ mai}}{11 \text{ juin}}$ 1904.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'entretien que nous avons eu dernièrement et en réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 10 juin a. c., j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement princier, tout désireux de garder et cultiver les meilleures et les plus amicales relations qui l'unissent au Gouvernement royal, adhère volontiers à la prolongation pour six mois, c'est-à-dire jusqu'au 9/22 décembre de l'année courante (1904), de l'accord provisoire de commerce actuellement en vigueur entre les deux pays. Il adhère à cette prolongation avec la clause du renouvellement tacite de six en six mois, tant que l'une ou l'autre des Parties adhérantes ne l'aura dénoncée. La dénonciation devra avoir lieu un mois avant l'échéance.

Veuillez agréer, etc.

V. G. VOUCOVITCH.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 30 giugno 1904, n. 283 (convalidato con legge del 29 luglio 1906 n. 474).

XV.

1904, 13 luglio.

ROMA.

Trattato di commercio tra l'Italia e la Svizzera [a].

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

S. Exc. M. Tommaso Tittoni, Ministre des affaires étrangères;
S. Exc. M. Luigi Luzzatti, Ministre du trésor et Ministre *ad interim* des finances;
S. Exc. M. Luigi Rava, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;
M. G. Malvano, Sénateur, Secrétaire général au Ministère R. des affaires étrangères;
M. E. Pantano, Député au Parlement national;
M. N. Miraglia, ancien Député, ancien Directeur général de l'agriculture;
M. G. Callegari, Inspecteur général du commerce et de l'industrie;
M. L. Luciolli, Directeur Chef de division à la Direction générale des douanes;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

M. J. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome;

(*a*) Il trattato precedente, che scadeva il 17 settembre 1904, fu mantenuto in vigore fino al 31 dicembre 1904, per dar tempo all'approvazione dell'attuale da parte dei Corpi legislativi dei due Stati, mediante *protocollo* firmato fra i due Governi contemporaneamente al presente trattato, in forza della legge 8 luglio 1904, n. 364 e del regio decreto 14 agosto 1904, n. 459.

1904
13 luglio

M. le Colonel A. Künzli, Conseiller national;
M. A. Frey, Conseiller national, Vice-président de l'Union suisse du commerce et de l'industrie;
M. E. Laur, Secrétaire de l'Union suisse des paysans;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Les Parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des Parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce Puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douane, aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane, et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

ART. 2. — Les Parties contranctantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2. pour des raisons de sûreté publique;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux, ainsi que des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;

4. par égard aux monopoles d'Etat.

ART. 3. — Dans les échanges entre les deux pays, les droits d'entrée et de sortie des articles désignés dans les annexes *A* à *D* ne pourront dépasser les taux qui y sont indiqués.

Les Parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sortie en or, tout en se garantissant, à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée.

Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers

1904 13 luglio

pays de droits plus élevés que ceux fixés dans le présent traité elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits conventionnels aux marchandises provenant de l'autre Partie, de la présentation de certificats d'origine.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, des chambres de commerce ou bien d'un agent consulaire. Au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le jugent convenable.

L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises ne pourra dépasser 50 centimes par pièce.

ART. 4. — Les marchandises de toute nature, en transit, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Les Parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

ART. 5. — Les droits de dédouanement aux bureaux des points-frontière italo-suisses ne pourront dépasser, pendant la durée du présent traité, les taux fixés par les tarifs actuellement en vigueur concernant soit les taxes dévolues à l'administration douanière, soit les taxes à percevoir pour le compte des chemins de fer.

Il est entendu, en outre, qu'il ne pourra être prélevé, pendant la durée du traité, aucune taxe de dédouanement non expressément indiquée dans les dits tarifs.

ART. 6. — En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit sera perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations, pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandises et de les y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations seront considérés comme parties intégrantes des wagons.

Toutefois, les douanes auront la faculté d'exiger une garantie

pour le montant du droit auquel les échafaudages ou installations seraient assujettis, s'ils étaient importés séparément. 1904 13 luglio

ART. 7. — Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux pays dans l'autre que pour les produits indigènes.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

ART. 8. — Les droits ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des marchandises peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des produits qui les ont acquittés ou des marchandises qui ont été fabriquées avec ces produits.

Chacune des Parties contractantes s'engage, par contre, à ne pas accorder de primes d'exportation, pour aucun article et sous quelque titre ou quelque forme que ce soit, sauf consentement de l'autre Partie.

ART. 9. — Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, d'un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

ART. 10. — Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie (montres et boîtes de montres) en or ou en argent, les articles de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas des taxes plus élevées que les objets de fabrication indigène et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

ART. 11. — Les Parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

1904
13 luglio

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de part et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

ART. 12. — Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière:

les céréales en gerbes ou en épis;
les foins, la paille et les fourrages verts;
le fruits frais, y compris les raisins frais;
les légumes verts

Seront également affranchis: le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

ART. 13. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins, et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des alpes. Sont toutefois réservées les prescriptions et stipulations en vigueur ou à intervenir.

ART. 14. — Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, la franchise de tous droits d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1. pour les objets à réparer;

2. pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce;

3. pour les sacs, caisses, tonneaux, paniers et autres récipients semblables, signés et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis;

4. pour les outils et instruments introduits par des ouvriers envoyés en Italie par une maison suisse, ou en Suisse par une maison italienne, pour y accomplir des travaux de montage, de réparation ou autres semblables;

5. pour les parties de machines, expédiées de l'un des deux pays dans l'autre, à l'essai (telles que arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc.) et qui, après avoir été retournées dans le pays d'origine, doivent être réexpédiées dans l'autre pays avec la machine complète.

En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus sera étendu à douze mois.

ART. 15. — Le porteur d'une carte de légitimation pour voyageurs de commerce délivrée par les autorités de l'une des Parties contractantes peut, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, y prendre des commandes auprès des commerçants ou des personnes qui font un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt. Il est loisible audit porteur de prendre avec lui des échantillons, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce indigènes.

Quant aux voyageurs de commerce qui recherchent des commandes chez d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus, ils sont traités sur le même pied que les nationaux.

Le formulaire des cartes de légitimation pour voyageurs de commerce est consigné dans l'annexe *E* du présent traité.

ART. 16. — Les Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

ART. 17. — Les Parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assurances ouvrières, dans le but d'assurer, par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

1904 13 luglio

Ces arrangements seront consacrés indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

ART. 18. — Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes *A* à *F*, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

ART. 19. — Le présent traité sera mis en vigueur ainsi qu'il suit:

1. Les articles 1 à 21 du texte du traité et les dispositions additionnelles (annexe *F*) s'y rapportant;

les annexes *A* et *B* " Droits à l'entrée en Italie „ et " Droits à la sortie d'Italie „ ainsi que les dispositions additionnelles (annexe *F*) se rapportant à ces deux annexes: *le 1er juillet 1905;*

2. Les annexes *C* et *D* " Droits à l'entrée en Suisse „ et " Droits à la sortie de Suisse „ ainsi que les dispositions additionnelles (annexe *F*) se rapportant à ces deux annexes: *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902*, date qui sera notifiée au Gouvernement italien trois mois à l'avance [a].

Les stipulations correspondantes du traité de commerce du 19 avril 1892 [b] sont maintenues en vigueur jusqu'aux dates ci-dessus énoncées et elles cesseront de ressortir leurs effets ainsi qu'il suit:

Les articles 1 à 16 et les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture, le tarif *B* " Droits à l'entrée en Italie „ et le tarif *D* " Droits à la sortie d'Italie „, ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture: *le 30 juin 1905;*

le tarif *A* " Droits à l'entrée en Suisse „, ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture et le tarif *C* " Droits à la sortie de Suisse „: *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale précitée.*

(*a*) In base a questa clausola, la Legazione svizzera in Roma, con nota del 1° maggio 1905, avvisò il R. Governo che la nuova tariffa elvetica sarebbe entrata in vigore il *1° gennaio 1906*. Di tale comunicazione fu dato atto dal R. Ministro degli affari esteri con nota del 9 maggio 1905.

(*b*) V. a pag. 80 del vol. XIII di questa Raccolta.

1904
13 luglio

ART. 20. — La présent traité restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 21. — Le présent traité, y compris les annexes *A* à *F*, qui en font partie intégrante, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le treize (13) juillet mil neuf-cent quatre (1904).

(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.*) L. LUZZATTI
(*L. S.*) L. RAVA
(*L. S.*) G. MALVANO
(*L. S.*) E. PANTANO
(*L. S.*) N. MIRAGLIA
(*L. S.*) G. CALLEGARI
(*L. S.*) L. LUCIOLLI.

(*L. S.*) J. B. PIODA
(*L. S.*) A. KÜNZLI
(*L. S.*) ALFRED FREY
(*L. S.*) ERNST LAUR

Scambio delle ratifiche — Roma, 28 dicembre 1904.
Esecuzione per legge — Roma, 29 dicembre 1904, n. 679.

Annexe **A.**

DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 5	L'eau-de-cerises jusqu'à concurrence de 200 hectolitres par an, et l'absinthe jusqu'à concurrence de 400 hectolitres par an, sont admises au droit réduit de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ces produits soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes Importées en bouteilles, ces liqueurs seront admises au droit de 25 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité de plus d'un demi-litre mais ne dépassant pas le litre, et au droit de 18 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins. La surtaxe sera perçue à raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.		
ex 12 *ex b*	Mélasse torréfiée	100 kg.	6.00
	Ad ex 12 ex b). N'est admise au droit de 6 lires que la mélasse torréfiée présentée en petits paquets comme un succédané du café.		
ex 16	Confiseries et bonbons au sucre.	id.	100.00
ex 16	Lait en blocs ou pains d'au moins 10 kilogrammes:		
	non sucré	id.	10.00
	avec addition de sucre:		
	— jusqu'à 40 %.	id.	40.00
	— de 41 à 60 %.	id.	60.00
	Ad ex 16. Dans la taxation du lait en blocs ou pains, il n'est pas tenu compte de l'enduit dont il est recouvert (beurre de cacao ou autres substances), pourvu que cet enduit ait simplement pour but de préserver les blocs ou pains.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 16	Lait condensé ou concentré avec addition de sucre ne dépassant pas les 40 %	100 kg.	40.00
ex 17	Farine lactée avec addition de sucre ne dépassant pas les 33 %	id.	33.00
	Ad ex 17. Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 33 lires, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférent à la quantité de sucre contenu dans le produit.		
	Ad ex 16 et ex 17. Dans la taxation du lait en blocs ou pains, du lait condensé et de la farine lactée, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.		
ex 19	Cacao:		
b)	concassé, moulu ou en pâte.	id.	60.00
20	Chocolat, même chocolat au lait	id.	90.00
ex 59	Perchlorure d'étain, liquide et sec (*Zinnsalz*). .	id.	4.00
ex 59	Carbure de calcium	id.	4.00
78	Couleurs dérivées du goudron de houille ou d'autres substances bitumineuses:		
a)	à l'état sec (poudres, cristaux et morceaux). .	—	exemptes
b)	en pâte ou liquides	—	exemptes
	Ad n° 78. Les couleurs dérivées du goudron (couleurs d'aniline, de naphtaline, de résorcine, d'anthracène, couleurs Vidal), rentrent dans le n° 78, lors même qu'elles contiennent des substances (p. ex., du chlorure de sodium dans une proportion de 50 pour cent au *maximum*, de l'acide acétique, de la dextrine, du sulfate de sodium, etc.), dont l'adjonction a seulement pour but d'affaiblir ou de fixer leur nuance ou d'en empêcher la précipitation dans le bain, ou bien de donner à la couleur d'autres propriétés similaires ayant l'effet de la rendre plus propre à son usage.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 83	Encre:		
b)	de toute autre sorte	100 kg.	15.00
	Note générale concernant les catégories: V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, excepté le coton; VI. Coton; VII. Laine, crin et poil; VIII. Soie:		
	1. Les nuances de couleur résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (maco) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne sont pas considérées comme teinture.		
	2. N'est pas pris en considération, lors du dédouanement des tissus de laine et de soie (excepté les velours), le gaufrage (impression à sec). De même, les petits châles de coton ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne paieront pas de surtaxe à raison de cette impression à sec.		
	3. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des articles rentrant dans ces catégories, les franges tissées, même nouées.		
	4. Pour la constatation du nombre des fils des tissus de tout genre, il n'est pas tenu compte des lisières. Pour la constatation du nombre des fils des mouchoirs et des tissus servant à la fabrication des parapluies et ombrelles, il n'est pas tenu compte des bordures.		
	5. Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils n'est pas basé sur les parties les plus serrées. D'une manière générale, les fractions de fil sont négligées en comptant les fils pour établir la taxation des tissus.		
	6. Les mouchoirs et autres objets avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres, ne sont pas envisagés comme brodés. Ces objets sont soumis au droit conventionnel du tissu, augmenté des surtaxes conventionnelles pour la confection		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 94 et ex 95	Courroies et tuyaux:		
	1. imprégnés avec de l'huile ou d'autres matières grasses, même avec adjonction de matières colorantes	100 kg.	30.00
	2. autres	id.	60.00
ex 95	Tissus de lin:		
ex b)	lessivés ou blanchis, unis, ayant en chaine et trame, dans un carré de 5 millimètres de côté:		
	— plus de 10 jusqu'à 26 fils.	id.	66 40
	— plus de 26 jusqu'à 45 fils.	id.	84.00
ex e)	ouvrés ou damassés, lessivés ou blanchis. . .	—	Droit conventionnel des tissus lessivés ou blanchis, unis.
	Note. — Les tissus de lin, ouvrés et damassés, écrus, ne seront en aucun cas soumis à des droits plus élevés que ceux des tissus blanchis de la même catégorie.		
	Note générale concernant les tissus brodés. (Ad 95 f), 118, 119 g), 138 e), 159) — 1. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des broderies et des articles brodés, la matière, la qualité et la couleur du fil à broder, en tant qu'il s'agit de fils en matières textiles.		
	2. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, de tissus de coton ou de lin, brodés, seulement ourlés, est fixée à 15 lires les 100 kilogrammes.		
	3. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) suivent le régime conventionnel qui leur est propre, même si elles sont en forme de galons ou de motifs, même raboutis ou superposés comme application, par broderie ou par couture.		
	4. Les droits convenus pour ces positions sont applicables aux broderies et aux articles brodés, même s'ils sont festonnés ou découpés (*ritagliati*).		
	5. Les tissus (tulle, mousseline, tarlatane, gaze, étamine, etc.) fixés légèrement sous les broderies et servant uniquement à les préserver, sont exempts de droit.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Tissus de lin (*suite*):		
	Ad ex 96 a). Les bâches faites des tissus rentrant dans le n° 96 *a*) sont soumises au droit de ces tissus augmenté de 10 %.		
	Ad ex 96 ex b) et *ad ex 120 ex b*). Suivent le régime conventionnel de ces positions, les toiles de lin et de coton pour tentures (Salubra, Tekko, etc.), revêtues d'un enduit à base d'huile, en couleur, imprimées, bronzées ou gaufrées.		
ex 100	Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés de chanvre, de jute ou de ramie, même avec chaîne de fils de coton	100 kg.	65.00
ex 104	Coton:		
ex b)	ouate de pansement	id.	9.00
ex 105	Fils simples:		
ex a)	écrus, mesurant par demi-kilogramme:		
	3. plus de 20,000 jusqu'à 30,000 mètres . .	id.	24.00
	4 plus de 30,000 jusqu'à 40,000 mètres . .	id.	33.00
	5. plus de 40,000 jusqu'à 50,000 mètres . .	id.	42 00
	6. plus de 50,000 jusqu'à 60,000 mètres . .	id.	50.00
c)	teints, même mercerisés	—	Droit conventionnel des écrus, augmenté de 15 lires les 100 kg.
ex 106	Fils retors, à simple torsion, mesurant par demi-kilogramme:		
	— jusqu'à 30,000 mètres	—	Droit conventionnel des simples, augmenté de 13 lires les 100 kg.
	— plus de 30,000 mètres.	—	Droit conventionnel des simples, augmenté de 15 lires les 100 kg.

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Fils retors, à simple torsion, (*suite*):		
	Ad ex 106. Suivent le régime conventionnel de cette position les fils de coton retors à plusieurs torsions composés de deux fils élémentaires en première torsion, même s'ils sont blanchis ou teints (les teints mercerisés ou non) et quelle que soit leur épaisseur.		
	Note générale concernant les tissus de la catégorie VI. — Sont considérés comme façonnés, les tissus dont la contexture (*intreccio*) est formée par plus de 20 fils de chaîne ou plus de 20 fils de trame.		
	Ad 112-119-124. Sont considérés comme tissus blanchis et non teints ceux qui ont reçu une nuance crème, bleuâtre, etc., par le procédé d'apprêtage.		
ex 112	Tissus écrus, unis:		
b)	pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté:		
	1. 27 fils élémentaires ou moins	100 kg.	67.00
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires. . .	id.	78.00
	3. plus de 38 fils	id.	90.00
c)	pesant 3 kilogrammes ou plus, mais moins de 7 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté:		
	1. 27 fils élémentaires ou moins	id.	90.00
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires.	id.	112.00
	3. plus de 38 fils	id.	126.00
ex 112	Courroies de coton pur, non cousues:		
	— imprégnées avec de l'huile ou d'autres matières grasses, même avec adjonction de matières colorantes.	id.	30.00
	— autres	id.	60.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 112	Feutre de coton, tissé pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction de poids	100 kg.	60.00
113	Tissus blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés)	—	Droit conventionnel des écrus, augmenté de 20 %
ex 113	Tissus de pansement en coton, chimiquement purs, même imprégnés de matières antiseptiques, en coupons de 5 mètres de longueur au plus ou en bandes de 10 mètres de longueur au plus	100 kg.	90.00
	Note. — Les tissus de pansement préparés avec des produits à base d'alcool pourront être soumis à une surtaxe équivalant aux charges fiscales dont est grevé en Italie l'alcool employé.		
114	Tissus en couleurs ou teints:		
a)	unis:		
	— pesant 13 kg. ou plus par 100 mètres carrés	—	Droit conventionnel des écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
	— pesant 11 kg. ou plus, mais moins de 13 kg. par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 mm. de côté:		
	1. 27 fils élémentaires ou moins:		
	— non mercerisés	100 kg.	85.00
	— mercerisés	id.	90.00
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires:		
	— non mercerisés	id.	95.00
	— mercerisés	id.	100.00
	— pesant 7 kg. ou plus, mais moins de 11 kg. par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 mm. de côté:		
	1. 27 fils élémentaires ou moins:		
	— non mercerisés	id.	90.00
	— mercerisés	id.	95.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Tissus en couleurs ou teints, unis, pesant, etc. (*suite*):		
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires:		
	— non mercerisés	100 kg.	100 00
	— mercerisés	id.	105. 00
	— pesant 3 kg. ou plus, mais moins de 7 kg. par 100 mètres carrés	—	Droit conventionnel des écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
b)	ouvrés, damassés, brochés	—	
115	Tissus imprimés:		
a)	pesant 7 kg. ou plus, mais moins de 13 kg. par 100 mètres carrés:		
	1. mouchoirs, foulards, cache-nez, châles, unis (lisses, croisés et crêpes), présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 mm. de côté:		
	— 27 fils élémentaires ou moins	100 kg.	90. 00
	— plus de 27 jusqu'à 38 fils élémentaires.	id.	100. 00
	2. autres	—	Droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de lires 66. 50 les 100 kg.
b)	autres	—	Droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
116	Tissus de coton écrus, ouvrés ou damassés. .	—	Droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.
117	Tissus de coton écrus, brochés	—	Droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les kg.
	Ad 117 et ex 119 f). Sont considérés brochés, les tissus revêtus de dessins qui résultent de l'interposition d'un fil n'appartenant ni à la chaîne ni à la trame, et superposé, en quelque sorte, au moment de la fabrication, au tissu de fond. Le dessin peut, par conséquent, être enlevé à l'aide de ciseaux, sans qu'il soit nécessaire d'effilocher le tissu, tandis que les dessins des tissus ouvrés et damassés rentrant dans les positions 116 et 119 *e*) ne peuvent être défaits, au contraire, qu'en procédant à l'effilochage.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 118	Tissus brodés:		
a)	à point de chaînette:		
	1. rideaux, stores et vitrages de tulle. . . .	100 kg.	470.00
	2. rideaux, stores et vitrages avec application de tulle, écrus, blanchis, en couleurs ou teints	id	420.00
	3. autres	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 100 lires les 100 kg.
	Ad 118 a) — 1. Les applications de tulle ou de tissu prises en considération comme broderie dans la classification des articles repris sous le n° 118 n'impliquent pas de surtaxe de couture. 2. Sont exclus du régime conventionnel les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné, assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles 3. Les articles repris sous le n° 118 *a)* 1 à 3. y sont compris même dans le cas où le dessin à point de chaînette est dans certaines parties complété par un travail à point passé, ou d'araignées (*Spachtel*) ou à jour, n'ayant pas l'effet de changer le caractère fondamental de l'article ou son emploi.		
b)	à point passé:		
	1. tissus de n°s 112 à 117, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes; dentelles chimiques (broderies aériennes)	100 kg.	300.00
	Ad 118 b) 1. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) en coton suivent le régime conventionnel de cette position, même si un tissu de fond en coton (même tulle de coton) est visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Tissus brodés, à point passé (*suite*):		
	2. tissus des nos 112 à 117, importés en articles de forme ou dimension déterminées, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.) sans travail de couture	100 kg.	300.00
	Ad 118 b) 2. — Les articles repris sous le n° ex 118 *b)* 2, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.		
c)	tulles de coton brodés, non mentionnés ailleurs.	id.	550.00
ex 119	Mousselines et tissus à jour (*graticolati*) et façon voile:		
a)	écrus: unis	id.	200.00
b)	blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés). .	—	Droit conventionnel des écrus, plus 20 %
c)	en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés)	—	Droit conventionnel des écrus, plus 35 lires les 100 kg.
d)	imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés). .	—	Droit conventionnel des blanchis, plus 70 lires les 100 kg.
e)	écrus, ouvrés	—	Droit conventionnel des unis, plus 20 lires les 100 kg.
f)	écrus, brochés	—	Droit conventionnel des non brochés, plus 40 lires les 100 kg.

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Mousselines et tissus à jour, etc. (*suite*):		
g)	brodés:		
	1. à point de chaînette.	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 120 lires les 100 kg.
	2. à point passé.	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 275 lires les 100 kg.
	Ad 119. — 1. Les mousselines et les tissus de coton façon voile (*graticolati e a foggia di velo*) non ouvrés au métier Jacquard, ni brochés, pésant plus de 3 kg. les 100 m², rentrent sous les positions 112 à 115, suivant l'espèce. 2. Les mousselines ouvrées, écrues et blanchies, et les mousselines brochées (au plumetis), écrues et blanchies, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, de l'espèce des échantillons annexés au traité de 1892, paieront le droit de 200 lires les 100 kg. 3. Les mousselines unies du poids susindiqué, alors qu'elles sont brodées à point de chaînette ou à point passé, sont admises aux droits conventionnels afférents aux tissus brodés des nos 112-115.		
ex 126	Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés de coton, même avec chaîne en fils de coton . .	100 kg.	65.00
	Ad 126. Les fils de coton écrus, retors à plusieurs torsions, composés de plus de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit unique de 80 lires les 100 kg, si leur épaisseur totale ne dépasse pas un millimètre.		
	Ad 128 b). Les châles en tissus de coton pur, même gaufrés aux bords, avec franges de laine composées de fils traversant les bords du tissu, sont admis aux droits convenus pour les tissus de coton, suivant l'espèce. La surtaxe pour la couture de ces châles est réduite à 10 %.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 129	Objets cousus en matières textiles de la catégorie VI (coton):		
a)	sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs, rideaux simplement bordés et articles similaires	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 10 %
c)	camisoles suisses de crêpe de santé	100 kg.	100. 00
	Ad 129 c). La surtaxe de couture pour la simple application d'un volant froncé aux bords des rideaux ou autres articles, brodés, repris sous le n° 118 *a*) 1 à 3, est réduite à 10 pour cent.		
	Note générale aux nos 129, 150 et 168. — Les dispositions de l'article 21 du répertoire du tarif général en vigueur au moment de la signature du présent traité sont applicables à la bonneterie façonnée, confectionnée, et aux camisoles suisses de crêpe de santé.		
ex 130	Laines:		
e)	artificielles:		
	1. non teintes.	id.	8. 00
	2. teintes.	id.	8. 00
	Ad 130 e) Les chiffons préparés pour la fabrication de la laine artificielle, de toute espèce, même en couleur, sont admis en exemption de droit d'entrée.		
ex 136	Fils de laine peignée simples:		
a)	écrus, mesurant par kilogramme:		
	1. jusqu'à 50000 mètres.	id.	60. 00
	2. plus de 50000 mètres.	id.	75. 00
c)	teints	—	Droit des écrus, augmenté de 25 lires les 100 kg.
137	Fils de laine peignée, retors.	—	Droit des simples augmenté de 17 lires les 100 kg.
ex 138 ex *a*)	Feutres tissés pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction de poids.	100 kg.	110. 00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex *b*) 3	Courroies de poils de chameau, imprégnées ou non	100 kg.	100.00
	Ad ex 138 b) et *c*). Les châles en tissus de laine peignée, avec franges tissées, non cousus, même gaufrés sur les bords, sont admis aux droits conventionnels des tissus sans franges et non gaufrés.		
e)	Tissus de laine, brodés :		
	1. à point de chaînette	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 150 lires les 100 kg.
	2. à point passé	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 200 lires les 100 kg.
ex 150	Camisoles suisses de crêpe de santé	100 kg.	225.00
	Ad 150. La surtaxe de couture des châles de laine tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est réduite à 10 %.		
153	Soie dévidée, simple, moulinée ou torse (soie artificielle exclue):		
a)	grége	—	exempte
b)	teinte	le kg.	0.50
155	Fils à coudre, de soie ou de bourre de soie, sur bobines, en pelotes ou autrement préparés pour la vente au détail	le kg. poids net	2.00
156	Tissus de soie et de bourre de soie :		
a)	noirs.	le kg.	4.00
b)	en couleurs :		
	1. marcelines, tissus chinés, fichus, écharpes, cache-nez, tissus imprimés	id.	3.50
	2. autres	id.	4.50
c)	façon voile.	id.	4.50
d)	toile à bluter :		
	1. non confectionnée.	id.	2.00
	2. confectionnée	id.	1.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
157	Tissus mélangés dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 12 % au moins et 50 % au plus :		
a)	noirs :		
	1. unis	le kg.	4.00
	2. façonnés	id.	4.00
b)	en couleurs :		
	1. unis	id.	4.00
	2. façonnés	id.	5.00
159	Tissus brodés :		
a)	à point de chaînette	—	Droit conventionnel du tissu, augmenté de 2 lires le kg.
	Ad 159 a). Les applications de tulle ou de tissu prises en considération comme broderie dans la classification des articles repris sous le n° 159 n'impliquent pas de surtaxe de couture.		
b)	à point passé :		
	1. tissus des nos 156 et 157, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes	le kg.	6.50
	2. dentelles chimiques (broderies aériennes).	id.	6.00
	Ad 159 b) 2. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) en soie, suivent le régime conventionnel de cette position, même si un tissu de fond quelconque (même tulle) est visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin.		
	3. tissus des nos 156 et 157, importés en articles de forme ou dimension déterminées, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.) sans travail de couture	id.	6.50

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Tissus brodés, à point passé (*suite*):		
	Ad 159 b) 3. Les articles repris sous le n° 159 *b) 3*, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.		
c)	tulles de soie brodés, non mentionnés ailleurs	le kg.	12.00
164	Rubans:		
a)	de soie ou de bourre de soie:		
	1. noirs.	id.	8.00
	2. en couleurs.	id.	9.00
	3 façon voile.	id.	9.00
b)	mélangés, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 12 % au moins et 50 % au plus:		
	1. noirs.	id.	5.00
	2. en couleurs.	id.	6.00
ex 165	Tresses et laizes pour chapeaux, en fils collés de soie, même avec chaîne de fils de coton ou crin, combinés ou non avec des fils de ramie, de crin ou métalliques	id.	2.00
ex 168	Camisoles suisses de crêpe de santé, de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles	id.	5.00
	Ad 168 La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, brodés, seulement ourlés, est fixée à lire 0.50 le kg.		
ex 176 *a)* ex 2	Chaises d'enfant à combinaison, en bois commun, même clouées ou avec charnières ou avec garnitures en métal commun.	100 kg.	13.00
ex 178	Ardoises encadrées, réglées ou non	id.	4.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 178	Fuseaux et bobines, en bois commun ou en bois d'ébénisterie, composés ou non de bois de plusieurs espèces, bruts, polis, peints, vernissés, etc, même avec garnitures en métal.	100 kg.	7.00
ex 183 ex *a*)	Bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières . . .	—	exempts
	Ad ex 183. Les bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières peuvent être importés à l'état démonté, soit en une fois, soit successivement, aux conditions stipulées dans la note ad 240 *a*)-*l*).		
ex 186	Tresses, galons et articles similaires, de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, de copeaux, pour la fabrication ou la garniture de chapeaux, même mélangés avec du crin, du coton, du chanvre ou de la ramie, en proportion inférieure à 50 %, ou avec soie en proportion inférieure à 12 %	100 kg.	10.00
ex 188	Chapeaux de paille et de fibres de palmier, d'écorce, de sparte, de copeaux de bois, ou d'autres matières similaires, non garnis . .	100 pièces	25.00
190	Pâte de bois:		
a)	cellulose	—	exempte
b)	autre:		
	1. à l'état humide	100 kg.	0.50
	2 à l'état sec	id.	1.00
	Ad 190 b). Est considérée à l'état humide, la pâte à papier contenant au moins 50 % d'eau.		
ex 191	Papier:		
ex *a*)	blanc ou teint en pâte:		
	2. réglé	id.	17.50
	3. enveloppes.	id.	22.50
193	Gravures, estampes et étiquettes de tout genre (lithographies, chromos, chromotypies, héliogravures, phototypies, photographies, etc.), avec ou sans festons, dentelées ou non, sur papier ou carton, en noir ou en couleurs, même or ou argent, ou décorées d'or ou d'argent, vernies ou non	id.	75.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 196	Livres:		
a)	imprimés:		
	1. en langue italienne, en feuilles détachées ou simplement brochés	100 kg.	12.50
	2 en autres langues ou avec texte mixte (italien et autres langues), en feuilles détachées ou simplement brochés	—	exempts
	3. avec reliures, de tout genre:		
	— livres de dévotion.	100 kg.	15.00
	— autres	id.	20.00
	Ad ex 196. Les livres imprimés peuvent avoir des gravures, photographies, lithographies, etc., insérées comme illustrations dans le texte, sans qu'il en dérive un changement de leur classification. Toutefois, les gravures, photographies, lithographies, etc. qui servent à illustrer les livres imprimés, sont soumises à leur régime, lorsqu'elles sont séparables de ces livres et qu'elles manquent d'inscriptions et d'indications se référant au texte, de manière qu'elles puissent servir par elles-mêmes, ou lorsqu'elles sont présentées séparément des livres, soit que dans ce cas il s'agisse de feuilles séparées, soit qu'elles se présentent réunies ou reliées en livraison ou volumes. Les livres de dévotion et les calendriers en forme de livres sont soumis au traitement conventionnel des livres imprimés, même s'ils ont des images inséparables servant d'ornement et non d'illustration au texte. Les livres reliés repris sous le n° 196 peuvent avoir des garnitures en métal commun, même doré ou argenté, sans subir de ce chef une augmentation du droit. Les étuis en carton même recouvert de papier, contenant des livres reliés, suivent le régime conventionnel des livres qu'ils contiennent.		
ex *b*)	non imprimés (registres):		
	1. en feuilles volantes ou reliés en carton, même avec coins et dos de toile.	id.	22.00
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos de cuir.	id.	36.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 199	Peaux :		
ex *c*)	tannées sans poil et non finies :		
	2. autres, entières.	100 kg.	25.00
ex *d*)	tannées sans poil et finies:		
	3. autres.	id.	70.00
ex 205	Semelles à introduire dans les chaussures, en liège, même recouvert de tissus, ourlées, ou bordées, et en feutre.	id.	40 00
206	Courroies de cuir, finies et cousues, pour transmission	id.	85 00
ex 211	Fonte :		
ex *b*)	— ouvrée en moulages bruts :		
	ex 1. radiateurs, tuyaux à ailettes et chaudières, pour chauffage, en fonte, même avec décorations obtenues par le moulage	id.	6.00
	ex 2. en autres articles, pesant un demi kg. et plus.	id.	5.00
ex *c*)	— ouvrée en moulages rabotés, tournés ou autrement ouvrés :		
	ex 2. en autres articles, pesant un demi kg. et plus	id.	7.00
ex *d*)	ex 1. réchauds, cuisinières et calorifères à gaz, en fonte, même garnis d'autres métaux	id.	13.00
	Ad ex 211. Les objets en fonte ouvrée, mentionnés dans cette position, peuvent être passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés, sans subir de ce chef une augmentation du droit.		
ex 217 ex *b*)	Fiches en fer, simplement forgées.	id.	10.00
ex 218	Fer et acier de seconde fabrication :		
ex *b*) 2	mailles ou lisses d'acier, remisses avec mailles d'acier, même étamées, zinguées ou nickelées	id.	17.25
ex *b*) 3	bidons à transporter le lait, etc., et bagnolets à lait, étamés	id.	14.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 219	Ressorts en acier pour métiers à tisser, même zingués, nickelés, étamés ou cuivrés	100 kg.	14.00
	Ad ex 219. Les ressorts en acier pour métiers à tisser sont admis au droit conventionnel de cette position, même dans le cas où ils pourraient être utilisés à d'autres usages.		
222 *c*)	Limes et râpes ayant en longueur, non compris la queue :		
	1. plus de 30 centimètres	id.	13.00
	2. 15 jusqu'à 30 centimètres	id.	15.00
	3. moins de 15 centimètres.	id.	20.00
ex 225 ex *h*) et ex *i*) 3	Clous de tapissier avec tiges en fer et têtes d'autres métaux communs, même dorés ou argentés	id.	50.00
ex 228	Plomb et ses alliages avec l'antimoine :		
d)	caractères d'imprimerie	id.	18.00
	Ad 228 d). Suivent le régime conventionnel de cette position même les caractères en plomb avec coquille de cuivre étamée.		
ex 235 ex *a*)	Ferro-silicium à l'état brut, contenant plus de 14 % jusqu'à 75 % de silicium	id.	1 00
ex 239	Machines-outils pour travailler le bois et les métaux, pesant plus de 300 kilogrammes	id.	9.00
	Ad 240 a)-*l*). Les machines sont admises aux taux conventionnels, même lorsqu'elles sont introduites à l'état démonté et que les diverses parties arrivent en même temps, ou successivement en envois partiels, et chargées sur un ou sur plusieurs wagons. Cette disposition est aussi applicable aux machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à leur mise en fonction ou de quelques pièces accessoires.		

NUMÉROS du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS
			Lires en or
	Machines-outils pour travailler le bois, etc. (*suite*): Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquittement au même bureau de douane, dans un délai qui sera indiqué par l'importateur lors de la présentation du premier envoi et qui ne devra pas dépasser six mois. Avec la déclaration d'entrée pour une machine complète introduite à l'état démonté ou pour un premier envoi partiel, l'importateur remettra au bureau de douane un plan ou un dessin d'ensemble, ainsi qu'une liste spécifiant les parties importantes, leur nature et le poids approximatif de chacune d'elles. On indiquera également le poids total approximatif des pièces accessoires. Si, après l'expédition d'un ou de plusieurs envois partiels, les autres parties de la machine ne sont pas introduites dans le délai fixé, on devra payer, pour celles déjà importées, les droits afférents aux parties détachées de machines, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux pour ces dernières, les droits établis selon la matière dont elles se composent. Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition définitive de tous les envois partiels, une garantie pour les taux plus élevés à payer éventuellement, et de munir d'une marque d'identité les parties importées. Le bureau de douane a de même le droit de se convaincre, par une révision faite aux frais du contribuable après le montage de la machine, que tous les envois partiels appartenaient bien à ladite machine. Les pièces de rechange et de réserve acquittent toujours les droits qui leur sont propres. Pour le paiement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 240	Machines:		
a)	à vapeur:		
	1. fixes, sans chaudière	100 kg.	12.00
	ex 2. demi-fixes (avec chaudière annexe), moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à benzine, à pétrole (y compris les moteurs rotatifs), pesant plus de 300 kilogrammes.	id.	12.00
ex b)	hydrauliques et moteurs à eau	id.	10.00
	Ad ex 240 ex b). Suivent le régime conventionnel des machines hydrauliques: les turbines, les roues hydrauliques, les pulsomètres, les pompes et machines élévatoires, les presses, les accumulateurs, les ascenseurs, les monte-charges hydrauliques, etc. Sont considérés comme parties intégrantes des turbines et traités sur le même pied: la chambre (enveloppe ou manteau) de la turbine, avec le tuyau de raccord entre la chambre et la conduite d'admission de l'eau, celui-ci avec ou sans valve à papillon; la charpente en fer de la turbine; le mécanisme d'entrée et les râteaux, conformément au croquis annexé au traité de 1892. Cette concession est faite sous la condition que lesdites parties de la turbine soient importées simultanément avec la turbine elle-même, ou en observant les dispositions fixées dans la note générale concernant les machines du n° 240 *a*)-*l*).		
ex f)	agraires:		
	1. faneuses et faucheuses.	id.	4.00
	2. pressoirs pour raisins et fruits	id.	9.00
g)	pour filatures	id.	6.00
	Ad 240 g). Le droit conventionnel fixé pour les machines pour filatures s'applique à toutes les machines comprises sous le n° 240 *g*) du tarif général d'après la note à la position " Machines pour filatures " du répertoire en vigueur au moment de la signature du présent traité.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Machines (*suite*):		
h)	1. à tisser et métiers à tisser	100 kg.	6.00
	Ad 240 h) 1. Le droit conventionnel fixé pour les machines à tisser s'applique à toutes les machines (excepté les métiers à bonneterie) comprises sous le n° 240 *h*) du tarif général d'après la note à la position " Machines à tisser " du répertoire en vigueur au moment de la signature du présent traité.		
	2. métiers à bonneterie.	id.	7.00
ex i)	dynamo-électriques:		
	1. pesant plus de 1000 kilogrammes	id.	16.00
	2. pesant 1000 kilogrammes ou moins . . .	id.	25.00
ex i)	appareils pour les applications d'électricité (régulateurs de tension, appareils de mise en marche et de démarrage, résistances, interrupteurs, commutateurs, *controllers*, régulateurs de vitesse, coupe-circuits, appareils de protection paratonnerre, etc.):		
	1. pesant 100 kg. ou moins	id.	30.00
	2. pesant plus de 100 kg.	id.	25.00
ex i)	accumulateurs électriques et leurs parties métalliques	id.	16.00
ex i)	transformateurs électriques, avec ou sans huile.	id.	25.00
ex j)	machines à tricoter, à la main ou à moteur, avec ou sans bâtis.	id.	8.00
ex l)	non dénommées:		
	1. machines de congélation; machines à fabriquer des eaux gazeuses; machines à couper ou à percer le papier; machines de briqueterie; machines pneumatiques à usages industriels; machines à polir; ventilateurs avec mécanisme; machines pour blanchiment et teinture; machines pour la fabrication des pâtes alimentaires; transmissions .	id.	10.00
	2. machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier	id.	6.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Machines (*suite*):		
	Ad ex 240 l) 2. Suivent le régime conventionnel de cette position, les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, enrouleuses, coupeuses, satineuses, machines à humecter le papier, calandres, machines à coller, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presse-pâte.		
	3. machines pour la minoterie	100 kg.	6.00
	4. pompes à purin, avec tuyaux galvanisés . .	id.	4.00
	Ad 240. Les machines de tout genre, actionnées par des machines dynamo-électriques, en tant qu'elles ne forment pas corps avec celles-ci, paient les droits conventionnels qui leur sont propres, séparément de la machine dynamo-électrique. Les machines dénommées au présent traité, actionnées par des machines dynamo-électriques et formant corps avec celles-ci, sont soumises aux droits suivants:		
	1. pesant plus de 1000 kg. . les 100 kg.	lires 13	
	2. pesant 1000 kg. ou moins. „	„ 19	
	Pour jouir de ces droits l'importateur est tenu de prouver, au moyen d'un certificat délivré par la fabrique, que le moteur ne représente pas dans l'ensemble la partie prévalente en poids. Faculté est réservée à l'importateur de faire dédouaner d'après ce numéro, à lires 13 ou 19 selon les cas, même les machines de tout genre actionnées par des machines dynamo-électriques et ne formant pas corps avec celles-ci, s'il préfère ne pas séparer à l'importation la partie actionnante de la partie actionnée, pourvu que la classification des deux parties isolées ne comporte pas l'application d'un droit total supérieur.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 241	Parties détachées:		
a)	de machines dynamo-électriques et de transformateurs électriques	100 kg.	25.00
	Ad ex 241 a). 1. Les droits convenus pour les parties détachées de machines dynamo-électriques s'appliquent aussi aux objets moulés en amiante pour machines et appareils électriques (bobines, couvercles, tubes, disques, rondelles, etc.). 2 Les parties détachées de machines dynamo-électriques en fer, en fonte ou en acier, pesant par pièce plus de 1000 kg., sont admises au droit fixé pour les machines dynamo-électriques complètes sous le n° 240 ex *i*) 1.		
ex c)	d'autres machines:		
	1. pièces en fonte, en fer ou en acier, des machines dénommées au présent traité. . . .	id.	10.00
	Ad ex 241 c) *1*. Suivent le régime conventionnel de cette position, les chapeaux de cardes non munis de leurs garnitures. Il en est de même des mécanismes Jacquard et ratières, importés isolément.		
	2. en aluminium	id.	20.00
	3. chasse-navettes en cuir pour métiers à tisser	id.	11.00
	4. racles en acier ou en métal-composition pour machines à imprimer les tissus, polies ou non.	id.	7.00
ex 243	Compteurs à gaz	id.	20.00
ex 243	Instruments pour l'intégration mécanique (planimètres, intégrateurs); instruments hydrométriques (instruments pour mesurer la rapidité des eaux, limnimètres); compteurs de vitesse; phonographes, grammophones et instruments similaires	id.	30.00
ex 243	Attelles plâtrées en boîtes soudées (brevet Dr W. Sahli)	id.	6.00
244	Garnitures de cardes.	id.	68.00
	Ad 244. Les cardes et les garnitures de cardes sont taxées séparément et soumises aux droits conventionnels respectifs, même lorsqu'elles sont présentées à la douane unies.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 246 ex *a*)	Or:		
	1. simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'au moins 2 millimètres de diamètre	—	exempt
	2. simplement laminé en bandes ayant en épaisseur $^1/_2$ millimètre ou plus, mais moins de 1 millimètre, ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'un diamètre de 1 millimètre ou plus, mais moins de 2 millimètres . . .	le kg.	5.00
ex 247 ex *b*)	Argent:		
	1. simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'au mois 2 millimètres de diamètre	—	exempt
	2. simplement laminé en bandes ayant en épaisseur $^1/_2$ millimètre ou plus, mais moins de 1 millimètre, ou étiré en fils rond, demi-rond ou carré d'un diamètre de 1 millimètre ou plus, mais moins de 2 millimètres . . .	le kg.	2.50
250	Bijoux:		
a)	d'or:		
	1. chaines, y compris les bijoux-chaines (bracelets-chaines, etc.)	l'hectogr.	1.00
	2. autres	id.	3.00
ex 251	Horlogerie:		
a)	Montres:		
	1. à boites d'or	la pièce	1.00
	2. à boites de tout autre métal, même doré . .	id.	0.50
	Ad ex 251. 1. Les horloges appliquées aux bracelets, albums, cannes, parapluies, presse-papiers, portefeuilles, tableaux ou autres objets, sont soumises au droit qui leur est propre, indépendamment du droit afférent aux objets sur lesquels elles sont appliquées, et sont classifiées comme montres de poche ou comme cartels ou pendules selon que les objets sur lesquels elles sont appliquées sont destinés à un usage personnel (p. ex. brace-		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Horlogerie (*suite*):		
	lets, cannes, parapluies, portefeuilles) ou pour un autre usage. Le droit sur lesdits objets est perçu sans déduction du poids de l'horloge. 2. Sont admises en franchise les boîtes en carton ou en bois dans lesquelles les montres sont expédiées. 3. Les horloges ayant la forme des montres de poche pour voitures et pour vélocipèdes, ou destinées à servir, en des étuis ou sur des supports, comme cartels ou pendules, sont classifiées comme cartels ou pendules lorsqu'elles ont le cadran d'un diamètre de plus de 10 centimètres. Les étuis et les supports sont taxés à part. Les horloges de l'espèce ayant le cadran d'un diamètre de 10 centimètres ou moins sont classifiées comme montres de poche.		
ex *b*) et *c*)	Horlogerie électrique, excepté celle rentrant dans la position 251 *a*).	100 kg.	50. 00
	Ad ex 251 ex b) et *c*). Les cages sont taxées à part d'après le régime qui leur est propre, lorsqu'elles sont soumises à un droit plus élevé.		
252	Boîtes à musique:		
a)	à clef	id.	35. 00
b)	autres (musiques à manivelles dites jouets d'enfants, musiques à disque, etc.).	id.	25. 00
ex 253 *a*)	Mouvements de montres	la pièce	0. 25
ex 254	Fournitures d'horlogerie	100 kg.	50. 00
ex 254	Parties détachées de boîtes à musique	id.	35. 00
	Ad ex 294 a) 2. Le colladin pour la fabrication du papier est admis au droit de 6 lires les 100 kilogrammes.		
	Ad 303. La choucroute, y compris la choucroute aux raves, provenant des Cantons de Zurich, de Berne, de Bâle (Ville et Campagne), de St-Gall, d'Argovie et du Tessin, avec certificats d'origine, est admise au droit réduit de 2 lires les 100 kg.		

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
315	Vaches	p. tête	10.00
316	Bouvillons et taurillons	id.	8.00
	Ad 316. Suivent le régime conventionnel de cette position les bouvillons et taurillons qui n'ont pas perdu plus de 4 dents de lait.		
317	Veaux	id.	8.00
	Ad 317. Suivent le régime conventionnel de cette position les veaux qui ont encore toutes leurs dents de lait.		
ex 322	Condiments liquides sans sucre, pour potages, en récipients de 25 kilogrammes et plus (concentré Maggi et produits similaires)	100 kg.	25.00
ex 322	Potages et bouillons avec ou sans sel, sans sucre, condensés (potages et bouillons Maggi et produits similaires)	id.	20.00
	Ad 322. Quant à la quantité de sel que ces produits peuvent contenir, les dispositions en vigueur au moment de la signature du présent traité seront maintenues.		
ex 328	Lait et crème, frais, stérilisés ou peptonisés, sans additions, même importés en bouteilles ou boîtes	—	exempts
	Ad 328. Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.		
329	Extrait de lait sans addition de sucre	100 kg.	5.00
	Ad 329. Suit le régime conventionnel de cette position le lait à l'état sec, sans addition de sucre.		
331	Fromages:		
a)	à pâte dure:		
	1. Emmenthal (y compris bernesine et petit bernois); Gruyère (Fribourg de rayon et de consommation); Saanen; Sbrinz et autres Spalen; *formaggio dolce, formaggio della paglia*	id.	4.00

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
	Fromages (*suite*):		
	Ad 331 a) 1. Il est entendu que les désignations Emmenthal, Gruyère, Saanen, etc., n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit de 4 lires est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent.		
	2. autres	100 kg.	10.00
b)	à pâte molle	id.	15.00
ex 359	Fils et câbles électriques:		
	a) composés d'un ou de plusieurs fils conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, même avec gutta-percha ou caoutchouc	id.	50.00

Annexe **B.**

DROITS À LA SORTIE D'ITALIE.

Numéros du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Lires en or
ex 154	Déchets de soie:		
a)	écrus:		
	1. frisons, bourre de soie grège et bourre de douppions (*strusa, stvazza di seta e di doppio*).	100 kg.	14.00
	2. autres	id.	8.80
	Sont exempts tous les articles non frappés de droits de sortie à teneur du tarif général du 24 novembre 1895, excepté les os bruts.		

Annexe **C.**

DROITS À L'ENTRÉE EN SUISSE.

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés, ni égrugés:		
5	— Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci. . .	—	exempt
6	— autres céréales	100 kg.	0.30
7	— Maïs	id.	0.30
8	— Haricots.	id.	0.30
9	— Pois.	id.	0.30
10	— autres légumes à cosse	id.	0.30
	Céréales, maïs, légumes à cosse, en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule:		
12	— Riz	id.	2.00
13	— Semoule de blé dur.	id.	1.00
14	— autres.	id.	2.50
	Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.:		
16	— de céréales, maïs, légumes à cosse	id.	2.50
22	Pâtes	id.	9.00
	Fruits et baies comestibles:		
	— frais:		
23	— — à découvert ou en sacs	—	exempt
24	— — autrement emballés:		
	— — — pommes, poires, abricots.	100 kg.	1.00
	— — — autres	—	exempt

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Fruits et baies comestibles (*suite*):		
	— Fruits secs ou tapés:		
25	— — non désossés (fruits à noyaux). . . .	100 kg.	3.50
26	— — ayant encore les pepins (fruits à pepins)	id.	5.00
30	— Fruits et baies foulés; baies de genièvre sèches; racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs	id.	2.50
	Raisins:		
	— frais:		
31	— — raisins de table:		
	— — — en colis postaux affranchis, jusqu'à 5 kg. poids brut	—	exempt
	— — — en petits paquets ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg., même à wagons complets	100 kg.	2.50
	— — — autres	id.	5.00
	Ad n. 31. — Pour être admis à l'entrée en Suisse, les raisins de table doivent être dépourvus de feuilles et de sarments, et emballés dans des boîtes, caisses ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter Le poids d'une boîte, d'une caisse ou d'un panier rempli ne peut pas dépasser dix kilogrammes.		
35	Châtaignes, fraîches ou sèches	id.	0.30
	Fruits du midi:		
36	— Citrons, oranges	—	exempt
	Ad n. 36 Les écorces de citrons et d'oranges, desséchées ou à l'eau salée, de même que les cédrats et mandarines, rentrent dans le n. 36.		
ex 37	— Figues.	—	exempt
38	— Amandes avec ou sans coque	—	exempt
39	— autres fruits du midi (y compris les noix et noisettes, avec ou sans coque, les câpres et olives, fraîches, les pignons pelés).	—	exempt

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Légumes:		
40	— frais	—	exempt
	— conservés:		
	— — conservés au vinaigre ou autrement:		
43	— — — en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	100 kg.	27.50
44	— — — en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins:		
	— — — — conserve de tomates	id.	10.00
	— — — — autres.	id.	40.00
45	Pommes de terre	—	exempt
ex 57	Figues torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication des succédanés du café	100 kg.	1.00
	Huiles comestibles:		
	— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg.:		
72	— — Huile d'olives	—	exempt
	— en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins:		
74	— — Huile d'olives	100 kg.	15.00
	Viande:		
76	— de boucherie, fraiche:		
	— — de veau.	id.	15.00
	— — autre.	id.	10.00
	— conservée:		
77	— — salée, fumée; lard séché:		
	— — — jambons	id.	14.00
	— — — autres	id.	20.00
78	— — autre.	id.	25.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
80	Charcuterie:		
	Salami, salamini, mortadelle, zamponi et *cotechini*	100 kg.	15.00
	— autre	id.	30.00
83	Volailles, vivantes	id.	4.00
84	Volailles, mortes	id.	4.00
85	Conserves de volailles	id.	25.00
86	Oeufs.	id.	1.00
	Poissons:		
87	— frais ou congelés	id.	2.50
	— séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:		
88	— — en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg.	id.	1.00
89	— — en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins.	id.	40.00
ex 93	Beurre frais	id.	7.00
	Fromage:		
98	— à pâte molle:		
	— — *Gorgonzola, Stracchino* et *Fontina* . .	id.	4.00
	— — autres	id.	15.00
99	— à pâte dure:		
	— — *Grana* (*Parmesan, Lodigiano* et *Reggiano*)	id.	4.00
	— — autres	id.	10.00
	Ad nos 98-99. Il est entendu que les désignations ci-dessus des spécialités italiennes, telles que *Parmesan, Reggiano,* etc., n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit de 4 francs est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent.		

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Comestibles fins :		
101	— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quelque soit leur emballage (y compris les fruits confits au sucre ou candis):		
	— — écorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamotes, etc.) confites au sucre ou candies	100 kg.	30. 00
	— — autres	id.	40. 00
102	— sucreries et confiseries	id.	40. 00
	Vin et moût :		
	— en fûts :		
117	— — Vin naturel, jusqu'à 15° d'alcool, et moût	id.	8. 00
	— — Vins *Marsala, Malvasia, Moscato, Vernaccia*, jusqu'à 18° d'alcool	id.	8. 00
	Note. — Ad nos 117 à 119 — 1. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air.		
	2. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume, et les vins dits *Marsala, Malvasia, Moscato* et *Vernaccia* ne titrant pas plus de 18° d'alcool en volume, n'acquitteront que le droit de douane suivant le n° 117 (en fûts) ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques et les vins dits *Marsala, Malvasia, Moscato* et *Vernaccia* titrant plus de 18 degrés d'alcool, paieront, en sus du droit de douane suivant le n° 117 (en fûts) ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant les limites susmentionnées, une finance de monopole de 80 centimes et un droit supplémentaire de 20 centimes par quintal.		
	3. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce Puissance des faveurs ultérieures quant au		

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Vin et moût (*suite*):		
	régime d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vin: *Marsala*, *Malvasia*, *Moscato* et *Vernaccia*. 4. Pour les vins naturels italiens destinés à l'importation en Suisse, les bureaux de douane suisses reconnaîtront les certificats d'analyse émanant des instituts du Gouvernement royal d'Italie, dont la liste est arrêtée entre les deux administrations. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés.		
ex 129	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons, jusqu'à 18 degrés d'alcool.	100 kg.	10.00
	Ad n° 129. — Le droit de 10 fr. est stipulé en considération expresse du régime italien relatif au vermouth. Il demeure entendu que si ce régime venait à être modifié et qu'il en résultât une situation plus favorable pour l'exportateur italien de vermouth, le droit pourra être proportionnellement relevé. La révision du droit se ferait, dans ce cas, après pourparlers préalables entre les deux Gouvernements. Le vermouth titrant jusqu'à 18,5° d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés ; au delà de cette limite, il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.		
136	Bœufs:		
	— avec dents de lait	p. tête	25.00
	— sans dents de lait.	id.	37.00
	Note. — Ad n° 136. — Faculté est réservée à l'Italie d'opter, dans les trois mois qui suivront la signature du traité, entre les droits susindiqués ou bien un droit unique de 32 fr. par tête pour les bœufs de quelque âge que ce soit (a).		
ex 137	Taureaux, pour boucherie, avec dents de lait. .	id.	30.00
138	Vaches.	id.	30.00

(a) Vedi lo *scambio di note* in data del 10 e 11 ottobre 1904 a pag. 394 del presente volume.

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
139	Génisses avec dents de remplacement	p. tête	30.00
	Jeunes bêtes:		
140	— Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	id.	10.00
141	— Veaux gras pesant plus de 60 kg.	id.	15.00
	Porcs:		
143	— pesant plus de 60 kg.	id.	10.00
ex 144	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement:		
	— — de boucherie.	id.	10.00
145	Moutons	id.	0.50
158	Coraux, ouvrés, non montés	100 kg.	30.00
171	Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.	—	exempt
	Cuirs et peaux:		
	— bruts, salés ou non salés, desséchés:		
172	— — Cuirs	100 kg.	0.30
173	— — Peaux	id.	0.30
	Souliers et pantoufles:		
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croûte:		
193	— — non doublés	id.	50.00
194	— — doublés	id.	70.00
195	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non.	id.	110.00
202	Gants de peau	id.	200.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Semences:		
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	—	exempt
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	—	exempt
205	— Semences non dénommées ailleurs	—	exempt
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc. . .	—	exempt
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes:		
208	— en cuveaux ou pots	100 kg.	3.00
	— ni en cuveaux ni en pots:		
209	— — sans motte	id.	4.00
210	— — avec motte	id.	3.00
211	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, litière de tourbe	—	exempt
212	Foin	—	exempt
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes . .	—	exempt
215	Son	—	exempt
216	Farine pour le bétail dénaturée et déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail . .	—	exempt
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	100 kg.	0.50
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs.	—	exempt
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus, ni dans la catégorie I, Comestibles, etc.	—	exempt
	Ad n° 220. Les écorces des fruits du midi, fraîches, rentrent dans le n° 220.		
	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre:		
221	— Bois d'essences feuillues	100 kg.	0.02
ex 253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs, sans ferrures	id.	12.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
ex 256	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées, sans ferrures:		
	— fûts et futailles, même avec cercles en fer .	100 kg.	6.00
	— autres	id.	12.00
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs:		
ex 270	— bruts, sans ferrures	id.	20.00
271	— autres	id.	40.00
321	Livres imprimés	id.	1.00
323	Musique	id.	1.00
ex 396	Lin, chanvre et leurs déchets: bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc.	—	exempt
	Fils des matières textiles dénommées au n° 396:		
	— écrus;		
	— — simples:		
	— — — de chanvre:		
ex 397	— — — — jusques et y compris le n° 5 anglais.	100 kg.	3.00
ex 398	— — — — de numéros supérieurs au n° 5 anglais, jusques et y compris le n° 10 . . .	id.	8.00
	Ouvrages de cordier:		
423	— Cordes, câbles	id.	12.00
432	Cocons	—	exempt
434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux	—	exempt
435	Peignée	—	exempt

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage:		
	— écrues:		
	— — non moulinées:		
436	— — — grège	—	exempt
437	— — — Bourre de soie	—	exempt
	— — moulinées:		
438	— — — Soie, organsin et trame:		
	— — — — Organsin.	—	exempt
	— — — — Trame	100 kg.	7.00
439	— — — Bourre de soie	id.	7.00
	— teintes:		
442	— — restes et rebuts de soie (organsin et trame)	id.	3.00
	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie:		
443	— écrues	id.	30.00
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle:		
ex 447	— à la pièce.	id.	120.00
ex 453	Couvertures en *pettenuzzo*, avec chaîne de coton	id.	50.00
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:		
490	— Cloches en feutre de poils	id.	65.00
491	— Cloches en feutre de laine	id.	40.00
	Crins et poils de buffle:		
497	— nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes	id.	20.00
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgo, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:		
502	— bruts	—	exempt
503	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés	100 kg.	1.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Balais:		
504	— de paille de riz	100 kg.	2. 50
ex 505	— de *saggina* (sorgum saccharatum), avec ou sans manche	id.	2. 50
508	Tresses:		
	— écrues.	—	exempt
	— autres.	100 kg.	2. 00
	Chapeaux non garnis:		
ex 563	— de paille	id.	135. 00
564	— de feutre de poils	id.	160. 00
565	— de feutre de laine	id.	120. 00
	Chapeaux garnis en tout ou en partie:		
568	— de feutre de poils:		
	— — pour hommes	id.	270. 00
	— — pour femmes	id.	320. 00
569	— de feutre de laine:		
	— — pour hommes	id.	200. 00
	— — pour femmes	id.	230. 00
585	Matériaux pour routes, gravier; sable en chargements découverts	—	exempt
	Pierres à paver:		
586	— brutes	—	exempt
587	— façonnées	100 kg.	0. 05
	Pierres de carrière:		
588	— brutes	—	exempt
589	— équarries par clivage ou épincées (moellons).	100 kg.	0 05
	Pierre de taille, brutes, dégrossies ou sciées:		
591	— dures (a):		
	— — marbres à texture cristalline, syénite, porphyre et granit susceptibles d'être polis	id.	0. 30
	— — autres	—	exempt

(a) Vedi la rettifica di questa voce nel *protocollo* del 13 novembre 1904, a pag. 395 del presente volume. — Vedi pure lo *scambio di note* della stessa data riguardante il regime daziario del marmo " Botticino „ (o di Rezzato) e del marmo di Verona.

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Plaques de pierre (y compris le marbre et le granit), brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de:		
592	— 4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement. . .	100 kg.	1.00
593	— moins de 4 cm.	id.	1.50
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:		
	— non moulurés:		
594	— — non égrisés.	id.	1.50
595	— — égrisés ou polis	id.	4.00
	— moulurés:		
596	— — non égrisés.	id.	4.00
597	— — égrisés ou polis.	id.	6.00
598	— — avec ornements.	id.	8.00
	Ouvrages de sculpteur:		
599	— Ebauches de statues.	id.	4.00
600	— autres	id	10.00
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1145	id.	7.00
602	Meules de moulin.	id.	0.50
604	Pierres à aiguiser.	—	exempt
609	Argile, terre glaise; terre réfractaire; farine fossile, terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues.	—	exempt
610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées	—	exempt
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	100 kg.	0.40
	Chaux grasse:		
612	— en morceaux	—	exempt
613	— moulue	100 kg.	0.20
614	Chaux hydraulique; trass	id.	0.60

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Ciment:		
619	— Ciment Portland	100 kg.	1.00
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 601), tels que: pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc.:		
622	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	id	2.00
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières:		
633	— Amiante brut, aussi en floches; mica, brut ou en carreaux	—	exempt
	Tuiles:		
	— brutes ou engobées:		
647	— — Tuiles à emboîtement	100 kg.	0.80
648	— — autres	id.	0.50
	Briques:		
	— brutes ou engobées:		
651	— — pleines ou percées transversalement . .	id.	0 25
	— — percées longitudinalement:		
652	— — — longues de 30 cm. ou moins	id.	0.60
653	— — — autres; hourdis	id.	0.70
	Ad n° 653. — Les hourdis provenant de la Vallée du Pô, avec certificats d'origine, sont admis, jusqu'à concurrence de 1200 tonnes par an, au droit réduit de fr. 0. 25.		
654	— lisses (briques de parement), même de deux masses: de couleur naturelle	id.	0.75
	Dalles et carreaux:		
	— d'une seule couleur, unis ou striés:		
656	— — bruts ou engobées; carreaux de pavage.	id.	1.10
663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins. . .	id.	2.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
664	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc.	100 kg.	16.00
682	Déchets des verreries; tessons de verre et de poteries, etc.	—	exempt
	Verrerie et gobeleterie des espèces de verre indiquées sous nos 691/693:		
696	— en clisses grossières de bois, roseau ou paille	100 kg.	8.00
699	*Ad n° 699.* — 1. Il est convenu que les conteries de Venise seront admises, à titre de trafic-frontière, au taux de faveur de 4 francs les 100 kg. pour une quantité limitée à 60 quintaux par an, à la condition que l'importation en soit effectuée par le bureau de douanes suisses de Chiasso, et que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats d'origine émanant de l'autorité compétente du lieu de production. 2. Les conteries de Venise rentrent dans le n° 699, à 4 francs, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.		
708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.)	—	exempt
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	—	exempt
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommées ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie *B*:		
966	— entières, à l'état brut	100 kg.	0.50
970	Jus de réglisse, parfumé ou non.	id.	7.00
ex 974	Huile de ricin, incolore, purifiée	id.	5.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Matières brutes:		
987	— Jus de citron.	—	exempt
993	— Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre.	—	exempt
994	— Fleur de soufre (soufre sublimé)	—	exempt
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:		
ex 1008	— Acide borique	100 kg.	1.00
1024	— Borate de soude (borax).	id.	0.30
1055	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides	id.	0.30
ex 1072	Caséine	id.	2.00
	Matières explosibles et articles pyrogéniques:		
1086	— Allumettes-bougies	id.	40.00
	Terres colorantes:		
1090	— travaillées: moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc. .	id.	0.20
	Couleurs végétales:		
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux:		
1093	— — bruts, non divisés	—	exempt
1094	— — divisés: coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	100 kg.	0.60
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:		
	— Huiles végétales:		
1116	— — Huile d'olives, dénaturée; huile d'amandes; oléine (acide oléique)	id.	0.50
1117	— — Huile de ricin	id.	0.50
	Cire animale:		
	— Cire d'abeilles:		
1123	— — brute	id.	1.00

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:		
	— Ouvrages en cire:		
1137	— — autres de tout genre	100 kg.	30.00
ex 1140	Déchets de savonnerie et de teinturerie	—	exempt
	Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre, non dénommés ailleurs:		
ex 1144	— en albâtre, lave, écaille	100 kg.	130.00
1145	— autres, de tout genre; mercerie, non dénommée ailleurs	id.	40.00
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables	id.	130.00

Annexe **D.**

DROITS À LA SORTIE DE LA SUISSE.

Numéro du tarif général suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits
			Fr. cts.
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après	—	exempt
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication du fer, non étamés, non zingués	100 kg.	0.40
3	Chiffons; maculature	id.	1.00
4	Cuirs et peaux, bruts	id.	1.00
5	Os.	id.	2.00

Annexe E.

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

(*Modèle*)

CARTE DE LÉGITIMATION

pour

voyageurs de commerce

pour l'année 19__ Armoirie N. de la carte____

Valable

en Suisse et en Italie

Porteur :

(nom et prénom)

(lieu), le _____ 19__

L. S. (Autorité qui délivre la carte)

Signature

_____

Il est certifié que le porteur de cette carte voyage pour la/les maison _____ ____

1. _____ à _____

2 _____ à _____

3. _____ à _____

et que cette/ces maison acquitte____ les taxes légales.

Signalement du porteur :

Age: _____

Taille: _____

Cheveux : _____

Signes particuliers: _____

Signature du porteur

_____

1904
13 luglio

Annexe F.

DISPOSITIONS ADDITIONELLES.

I. — En ce qui concerne le texte du traité.

Ad art. 5. — En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'Administration de chemins de fer d'après les tarifs actuellement en vigueur, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) dont il est question à l'article 5 du traité, ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que si le colis contient des marchandises différentes, dont une partie appartient à la I^e^ catégorie du tarif des taxes de dédouanement, le colis entier sera soumis aux taxes de ladite catégorie.

L'application des *lamine* et des *pallottole* aux tissus actuellement soumis à cette formalité, cesse dès la mise en vigueur du présent traité.

Ad art. 11. — Il est entendu ce qui suit:

1. Les bureaux de douane italiens à Chiasso-Stazione et à Luino seront munis de compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic;

2. Le bureau italien de Ponte-Chiasso devra effectuer le dédouanement de toutes marchandises.

Le Gouvernement italien s'engage à exécuter les dispositions ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers de chacune des Parties contractantes fourniront au public de l'autre Partie tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Ad art. 13. — A la demande de l'Italie, les deux Parties s'engagent à ouvrir une négociation spéciale sur la question d'étendre à tous le bureaux de douanes suisses les règles établies par la convention de Milan du 4 mai 1901 pour l'estivage du bétail (a).

(a) Vedi a pag. 234 del vol. XVI di questa Raccolta.

1904 13 luglio

Ad art. 14. — Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre et se trouvant encore en douane, seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif, dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans paiement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été liquidés.

Ad art. 18. — A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit:

1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux Parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre, qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye.

Le surarbitre sera président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse; au second cas dans le territoire de l'autre Partie et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la Partie respective; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

3. Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit, si aucune des Parties ne soulève d'objection; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance, de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

1904
13 luglio

II. — **En ce qui concerne l'annexe *A* (Droits à l'entrée en Italie).**

Ad ex 16, ex 17 et 20. — Si, pendant la durée du présent traité, l'Italie venait à abaisser ses droits sur le sucre, les droits convenus pour les produits sucrés repris sous les n^os^ *ex* 16, *ex* 17 et 20, seront réduits proportionnellement. A cet effet, les produits du n° 20 seront considérés comme contenant 50 °/₀ de sucre.

Ad 70. — Les médicaments inscrits dans la pharmacopée nationale suisse approuvée par le Conseil fédéral sont admis à l'importation en Italie au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée italienne.

Les médicaments inscrits dans la pharmacopée italienne ou approuvés par le Conseil supérieur de santé publique du Royaume d'Italie sont admis à l'importation en Suisse au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée suisse.

D'une manière générale, les médicaments importés de l'un des deux pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale.

Ad 78. — Dans le cas où une analyse serait reconnue nécessaire pour s'assurer que les couleurs ne contiennent pas du chlorure de sodium en proportion supérieure à 50 °/₀, les importateurs auront également faculté d'enlever, sans aucun délai, la marchandise de la douane et d'en disposer librement, moyennant le dépôt ou le cautionnement du prix de monopole du sel commun à raison de 30 kilogrammes de sel pour 100 kilogrammes de couleur.

S'il résulte de l'analyse que la couleur contient plus de 50 °/₀ de chlorure de sodium, le prix de monopole sera perçu sur la quantité excédant cette limite.

Ad 153. — Sera maintenu pendant la durée du présent traité le trafic de perfectionnement existant pour la soie introduite d'Italie en Suisse pour y être teinte et qui rentrera en Italie après avoir subi cette opération.

Ad 218 b) 4. — Dans le cas où l'Italie se déciderait à soumettre à un traitement spécial la vaisselle et les ustensiles de ménage, en fer émaillé, le droit pour ces articles ne dépassera pas 35 lires les 100 kilos.

1904
13 luglio

(*Appendice I*).

Dichiarazione concernente il dazio di consumo sui formaggi svizzeri in Italia.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, ce 13 juillet 1904.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu entre les Délégations respectives pour la conclusion du traité de commerce signé aujourd'hui entre l'Italie et la Suisse, et comme complément de l'accord ainsi intervenu entre les deux Gouvernements, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom du Gouvernement du Roi, qu'à l'occasion de la révision prochaine du régime des octrois en Italie, qui doit être un fait accompli au 31 décembre 1905, il sera établi qu'au plus tard à partir du 1er janvier 1906 et pour toute la durée du traité les spécialités de fromages suisses dénommées au traité, et pour lesquelles est admis un droit de 4 lires, ne seront pas soumises à des droits d'octroi plus hauts que les spécialités italiennes également dénommées au traité, ainsi que les produits italiens façon *Emmenthal*, *Gruyère* et *Sbrinz*.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

(*Appendice II*).

Scambio di note per l'opzione prevista dal trattato di commercio riguardo al dazio sui bovini in Svizzera.

(*10-11 ottobre 1904*).

IL MINISTRO D'ITALIA IN BERNA AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 10 octobre 1904.

Monsieur le Président,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, usant du droit d'option, qui lui est réservé par le traité de commerce conclu, le 13 juillet dernier, entre la Suisse et l'Italie, comme il est établi par la note au n° 136 du tarif *C* annexé audit traité, le Gouvernement du Roi déclare d'opter pour le droit unique de 32 francs par tête pour les bœufs de tout âge.

En Vous priant, monsieur le Président, de bien vouloir me donner acte de la présente notification, je saisis, etc.

MAGLIANO.

1904
13 luglio

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA AL MINISTRO D'ITALIA IN BERNA.

Berne, le 11 octobre 1904.

Monsieur le Ministre,

Par note d'hier, 10 courant, Votre Excellence a bien voulu nous informer que faisant usage du droit d'option qui lui est réservé par le traité de commerce conclu, le 13 juillet dernier, entre la Suisse et l'Italie, pour ce qui concerne les droits sur les bœufs à leur entrée en Suisse, — comme il est établi par la note au n° 136 du tarif *C* annexé audit traité, — le Gouvernement du Roi déclare opter pour le droit unique de trente-deux francs par tête pour les bœufs de tout âge.

Nous avons l'honneur de donner à Votre Excellence acte de cette déclaration, dont nous avons pris bonne note.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
pour le Président de la Confédération
DEUCHER.

(*Appendice III*).

Protocollo di rettifica dell'annesso *C* del trattato di commercio, per ciò che concerne il regime delle pietre dure all'entrata in Svizzera.

(*13 novembre 1904*).

PROTOCOLE.

Après la signature du traité conclu à Rome, le 13 juillet 1904, entre l'Italie et la Suisse, il a été constaté qu'une erreur s'est glissée dans son " Annexe *C;* Droits à l'entrée en Suisse, „ attendu qu'il y est stipulé, à la position 591, un droit de *30 cts.* par 100 kg. pour les marbres à texture cristalline, etc., et l'*exemption* pour les autres pierres de taille, dures, tandis que la négociation avait en vue de stipuler l'exemption pour les marbres et le droit de 30 cts. pour les autres pierres dures.

Les Parties contractantes se sont mises d'accord pour rectifier cette erreur et rétablir de la même manière suivante ladite position 591:

" Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées:
" 591. — dures:
— — Marbres à texture cristalline, syénite, porphyre et granit, susceptibles d'être polis . . . . . *exempts*
— — autres . . . . . les 100 kg. 0.30

A cet effet, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont dressé le présent protocole, qui aura la même force, valeur et durée que le traité lui-même; puis l'ont muni de leurs signatures et de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 13 novembre 1904.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
(*L. S.*) TITTONI.

Le Ministre de Suisse
(*L. S.*) J. B. PIODA.

1904
13 luglio

(*Appendice IV*).

Scambio di note riguardante il regime dei marmi " Botticino " e di Verona all'entrata in Svizzera.

(*13 novembre 1904*).

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 13 novembre 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je suis chargé par mon Gouvernement de Vous déclarer que sous le régime du nouveau traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Italie le 13 juillet 1904, le marbre dit: " *Botticino* ", ou marbre de Rezzato (province de Brescia) et le marbre de Verona seront admis en Suisse en exemption de droit, comme marbres à texture cristalline, conformément à la première partie de la position 591 de l'annexe *C* dudit traité " Droits à l'entrée en Suisse ", moyennant que ces marbres soient importés directement du lieu de production avec lettres de voiture directes, ou soient accompagnés de certificats d'origine.

Je saisis, etc.

J. B. Pioda.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, le 13 novembre 1904.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date d'aujourd'hui, Vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me déclarer que, sous le régime du nouveau traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse, le 13 juillet 1904, le marbre dit: " *Botticino* ", ou marbre de Rezzato (*provincia di Brescia*), et le marbre de Verona seront admis en Suisse en exemption de droit, comme marbres à texture cristalline, conformément à la première partie de la position 591 de l'annexe *C* dudit traité " Droits à l'entrée en Suisse ", moyennant que ces marbres soient importés directement du lieu de production avec lettres de voiture directes, ou soient accompagnés de certificats d'origine.

Je Vous remercie de cette communication, dont j'ai l'honneur de prendre acte.

Veuillez agréer, etc.

Tittoni.

XVI.

1904, 20 luglio.

ROMA.

Adesione della Confederazione australiana all'Unione postale universale.

Con nota del 20 luglio 1904, l'Ambasciata degli Stati Uniti in Roma ha partecipato al Governo del Re, in base ad analoga comunicazione del Governo britannico, che, dopo la firma della convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 [a], *essendosi le colonie inglesi della Nuova Galles del Sud, di Victoria, di Queensland, dell'Australia meridionale, dell'Australia occidentale e di Tasmania unite in una Confederazione sotto il nome di " Commonwealth of Australia „, il Segretario di Stato inglese per le Colonie aveva approvato e confermato la detta convenzione postale in nome della Confederazione medesima, con atto in data del 24 maggio 1904. Tale atto è stato depositato, il 20 giugno successivo, al Dipartimento di Stato di Washington.*

(*a*) V. a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

XVII.

1904, 29 luglio.

ROMA.

Adesione della colonia inglese di Barbados all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 29 luglio 1904, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che il Governo britannico aveva aderito per la propria colonia di Barbados, in data dell' 8 dello stesso mese e a decorrere dal 1° ottobre successivo, all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate del 15 giugno 1897 [a].

La Legazione svizzera ha aggiunto:

a) che lo scambio è limitato, per quella colonia, alle sole lettere;

b) che il massimo di valore di assicurazione è fissato a sole 120 sterline (3000 franchi);

c) che la tassa da percepirsi nella colonia per tale servizio è di 8 pence *per le prime 12 sterline di valore assicurato e di 4* pence *per ciascuna successiva somma di 12 sterline o sua frazione.*

(a) V. a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XVIII.

1904, 30 luglio.

ROMA.

Adesione della Svezia [a] all'Unione internazionale per la proprietà letteraria ed artistica.

Con nota del 30 luglio 1904, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data dell'8 di quello stesso mese, il Governo di Svezia aveva fatto adesione, con decorrenza dal 1° agosto successivo, alla convenzione internazionale di Berna per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 9 settembre 1886 [b], nonchè alla " dichiarazione interpretativa " firmata a Parigi il 4 maggio 1896 [c]. Tale adesione non si estende all' " articolo addizionale " firmato in questa stessa ultima data.

Per ciò che concerne la contribuzione alle spese dell'Unione, la Svezia è stata compresa nella terza classe di Stati.

(*a*) La Norvegia già aveva aderito fino dal 13 aprile 1896. (V. a pag. 150 del vol. XIV di questa Raccolta).

(*b*) V. a pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.

(*c*) V. a pag. 160 del vol. XIV di questa Raccolta.

XIX.

1904, 2 agosto.

ROMA.

Adesione della Germania alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali.

Con nota del 2 agosto 1904, la Legazione del Belgio in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo di Germania aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Bruxelles del 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

(*a*) V. a pag. 348 del vol. XII di questa Raccolta.

XX.

1904, 9 agosto.

RIO JANEIRO.

Proroga al 31 dicembre 1906 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e il Brasile.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA IN RIO JANEIRO
AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE

Petropolis, 9 agosto 1904.

Signor Ministro,

In presenza delle difficoltà che tuttora si oppongono alla conclusione di un trattato di commercio tra i nostri due paesi, il Governo di S. M. il Re, mio Augusto Sovrano, mi ha autorizzato ad informare il Governo federale che, per sua parte, è disposto a prorogare fino a tutto il 31 dicembre 1906 l'accordo commerciale provvisorio stabilito mediante lo scambio di note del 5 luglio 1900 (a) tra questa Legazione e codesto Ministero delle relazioni estere; accordo per il quale fu stipulato che, in cambio della riduzione del diritto di entrata del caffè nel Regno da 150 a 130 lire per cento chilogrammi, i prodotti italiani conserverebbero il beneficio della tassa minima della tariffa brasiliana.

Sarò grato all'Eccellenza Vostra se vorrà farmi conoscere a tal riguardo le disposizioni del Governo federale, e nel caso in cui fossero, come credo, conformi a quelle da cui è animato il mio Governo, propongo che si consideri, fin da oggi, prorogato per il termine sopra menzionato l'accordo provvisorio del 5 luglio 1900.

Voglia gradire, ecc.

DI CARIATI.

(a) V. l'accordo a pag. 182 del vol. XVI di questa Raccolta, e le due proroghe precedenti a pag. 338 e 405 del medesimo volume.

1904
9 agosto

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE
AL MINISTRO D'ITALIA IN RIO JANEIRO.

(*Traduzione*).

Rio Janeiro, 9 agosto 1904.

Signor Ministro,

In risposta alla nota che Vostra Eccellenza mi ha diretto in questa data, ho l'onore di dichiararle, debitamente autorizzato dal signor Presidente della Repubblica, che il Governo federale consente a che abbia vigore fino al 31 dicembre 1906 l'accordo commerciale provvisorio risultante dalle note scambiate il 5 luglio 1900 fra questo Ministero e la Legazione di S. M. il Re d'Italia.

Conseguentemente resta prorogato l'accordo provvisorio fra i due paesi, e, in vista di tale proroga, i prodotti italiani continueranno ad avere fino al 31 dicembre 1906 il benefizio della tariffa minima brasiliana, purchè i diritti per l'entrata del caffè brasiliano in Italia non eccedano le 130 lire per ogni cento chilogrammi.

Voglia accettare, ecc.

RIO BRANCO.

L'avviso della proroga fu pubblicato nella "Gazzetta ufficiale" del 12 ottobre 1904, n. 238.

XXI.

1904, 31 luglio e 12 agosto.

ROMA.

Denuncia, da parte dei Paesi Bassi, dell'accordo coll'Italia del 4 e 6 giugno 1891 per lo scambio dei dati dei censimenti [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 31 juillet 1904.

Monsieur le Ministre,

Par des notes identiques dont celle émanée de mon Gouvernement est datée de La Haye, le 6 juin 1891, les Gouvernements italien et néerlandais sont convenus de se communiquer certaines données concernant leurs citoyens réciproques, recueillies lors des recensements généraux périodiques de la population habitant leurs territoires, situés en Europe.

La valeur statistique des données obtenues de cette manière par le Gouvernement des Pays-Bas n'étant pas en rapport avec les frais relativement très-élevés grevant la transmission des documents italiens (bulletins individuels), mon Gouvernement désire se prévaloir de la faculté, qu'il s'est réservée dans l'accord précité, en dénonçant cet acte.

Il pense, néanmoins, qu'il y aurait avantage à le remplacer par un arrangement analogue, dont un projet est joint à la présente.

Vous voudrez remarquer, monsieur le Ministre, que l'arrangement projeté ne stipule pas l'envoi de bulletins individuels, mais exclusivement la transmission de listes qui renfermeront la plupart des données prévues par l'accord de 1891, savoir: les professions,

---

(*a*) V. a pag. 542 del vol. XII di questa Raccolta.

1904
31 luglio
e 12 agosto

état civil, sexe, âge, lieu de naissance et demeure des personnes recensées; elles énonceront, en outre, la position de ces personnes.

Toutefois ces listes seront numériques, au lieu d'être nominatives comme par le passé. Il est encore à remarquer que le groupement des données à fournir ne sera plus laissé au libre arbitre de chacun des Gouvernements contractants, mais qu'il devra se faire de la manière indiquée à la fin de l'article 2 du projet d'arrangement.

En dénonçant par la présente, au nom de mon Gouvernement, l'arrangement existant, et en soumettant d'autre part à l'appréciation éclairée de Votre Excellence les nouvelles stipulations destinées à remplacer l'accord dénoncé, j'ai l'honneur de Vous réitérer, monsieur le Ministre, etc.

GEVERS.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA.

Rome, le 12 août 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note, en date du 31 juillet dernier, par laquelle, au nom de votre Gouvernement, Vous avez dénoncé l'arrangement stipulé au mois de juin 1891 entre les Gouvernements néerlandais et italien au sujet de la communication des données concernant leurs ressortissants réciproques, recuillies lors des récensements généraux périodiques de la population de leurs territoires, situés en Europe.

Je m'empresse de Vous donner acte de cette dénonciation et de Vous accuser réception, en même temps, du projet de nouvel arrangement que le Gouvernement néerlandais propose de substituer à celui de 1891. En me réservant de Vous faire savoir prochainement les intentions, à cet égard, du Gouvernement du Roi, je saisis l'occasion, monsieur le Ministre, pour Vous renouveler, etc.

TITTONI.

XXII.

1904, 5 settembre.

ROMA.

Adesione del Panama alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali.

Con nota 5 settembre 1904, la Legazione del Belgio in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica di Panama aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Bruxelles del 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

(a) V. a pag. 348 del vol. XII di questa Raccolta.

XXIII.

1904, 24 settembre.

ROMA.

Dichiarazione per un regime commerciale provvisorio fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

Les négociations entamées entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, conformément à la déclaration du 31 décembre 1903 [a], ont abouti à un nouveau traité de commerce et de navigation paraphé en même temps que la présente déclaration, et destiné à remplacer le traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891.

Comme il a paru nécessaire, dans l'intérêt des bonnes relations commerciales et politiques des pays intéressés, de conclure, jusqu'à la mise en vigueur de ce nouveau traité, un nouvel arrangement provisoire, les Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord sur les dispositions suivantes:

Pendant la durée du présent arrangement le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891 [b], ainsi que le cartel de douane, les articles additionnels, le protocole final et autres annexes, signés le même jour, resteront en vigueur, à l'exception de la disposition contenue sous III, § 5, dudit protocole final.

Vu néanmoins que, contre compensations correspondantes obtenues par l'Italie pour ses importations et exportations, le nouveau traité ne contient aucune stipulation relative au droit sur le vin, lequel se trouve par le nouveau traité soumis au traitement de la nation la plus favorisée, on est convenu d'accorder au bénéfice des vins blancs de coupage provenant des pays ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée et importés en Autriche-Hongrie pendant le laps de temps du 15 octobre jusqu'à 31 décembre 1904 les avantages et le droit de faveur suivants:

(a) V. a pag. 294 del presente volume.

(b) V. a pag. 752 del vol. XII di questa Raccolta.

ex 77 *a*). — Vins blancs naturels de coupage, en fûts, de la récolte de l'année 1904, dans lesquels deux tiers de la richesse primordiale en sucre ont disparu par suite de la fermentation, ayant une richesse alcoolique calculée supérieure à onze et demi pour cent (11 $^1/_2$ %) en volume et non supérieure à quinze pour cent (15 %), et renfermant vingt-et-un (21) grammes ou plus d'extrait libre de sucre par litre, pour coupage sous contrôle officiel, en tant que l'importation de ces vins ait lieu entre le 15 octobre et le 31 décembre incl. de l'année 1904, par voie de chemin de fer, à travers la frontière de terre, jusqu'à concurrence de 450,000 q. . . . . les 100 kg. bruts, fl. en or 6.50 1904 24 settembre

L'importation de ces vins devra s'effectuer par les bureaux de douane de Vienne et de Budapest, et le coupage devra se faire, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1906.

Pendant la dite période du 15 octobre jusqu'au 31 décembre incl. de l'année 1904, le vin Marsala en fûts sera admis, à l'entrée en Autriche-Hongrie, au droit de fl. en or 7.50 les 100 kg. bruts jusqu'à concurrence de 4000 quintaux bruts, aux conditions et modalités qui étaient en vigueur relativement aux vins en question jusqu'au 31 décembre 1903.

A partir du 1er janvier 1905, les vins blancs de coupage de même que tous les autres vins, de quelque provenance ou de quelque qualité qu'ils soient, seront, lors de leur importation en Autriche-Hongrie, traités selon le principe de la nation la plus favorisée.

L'Autriche-Hongrie se déclare prête à concéder qu'à partir du 15 octobre 1904 les articles suivants jouiront, lors de leur entrée dans le territoire douanier austro-hongrois, des droits de faveur stipulés ci-après, savoir:

		fl. en or
14 *a*)	Amandes sèches avec ou sans coque	exemptes
ex 30)	Noisettes mûres, sèches . . . . . les 100 kg.	1
ex 72)	Huile d'olive pure en futailles, outres et vessies . . . . . „	2
	Huile extraite par le sulfure de carbone . . .	exempte

Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 octobre 1904 et restera exécutoire jusqu'à la mise en vigueur du nouveau traité conclu en même temps, mais avec faculté d'en faire cesser les effets à tout moment après le 31 décembre 1905, moyennant dénonciation six mois à l'avance.

1904
24 settembre

En foi de quoi, la présente déclaration a été dressée et signée en double exemplaire.

Fait à Rome, le 24 septembre 1904.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie

(*L. S.*) TITTONI.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie

(*L. S.*) LÜTZOW.

Autorizzazione con legge - Roma, 8 luglio 1904, n. 364.

Esecuzione con regio decreto - Racconigi, 24 settembre 1904, n. 542.

XXIV.

1904, 4 ottobre.

ROMA.

Adesione del Panama alla convenzione postale universale.

Con nota del 4 ottobre 1904, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica di Panama aveva aderito, in data del 24 agosto precedente, alla convenzione postale universale di Washington del 15 giugno 1897 [a] *alle seguenti condizioni:*

a) l'adesione decorre dall' 11 giugno 1904;

b) gli equivalenti delle tasse da percepirsi nella Repubblica sono così determinati:

10 centavos = 25 centesimi
4 „ = 10 „
2 „ = 5 „

c) la Repubblica di Panama è stata compresa, per quanto riguarda la contribuzione nelle spese dell'Ufficio internazionale dell'Unione, nella sesta classe di Stati.

(a) Vedi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta. — La notifica comprendeva anche gli altri atti postali firmati a Washington, ma, con successiva nota del 17 dicembre 1904, la Legazione svizzera rettificò tale comunicazione nel senso che l'adesione riguardava soltanto la convenzione principale.

XXV.

1904, 18 settembre e 10 ottobre.

TOKIO.

Proroga al 31 dicembre 1905 del regime doganale della nazione più favorita fra l'Italia e il Giappone [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO D'ITALIA A TOKIO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE.

Tokio, le 18 septembre 1904.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Roi vient de me charger de proposer au Gouvernement impérial de proroger d'une année encore, c'est-à-dire du 31 décembre 1904 au 31 décembre 1905, l'accord existant entre le Japon et l'Italie, assurant le traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises des deux pays.

En priant Votre Excellence de vouloir bien obligeamment me faire savoir si le Gouvernement japonais adhère à cette proposition, je saisis cette occasion, etc.

MELEGARI.

(*a*) Vedi le proroghe precedenti a pag. 111 e 257 del vol. XVI di questa Raccolta e a pag. 181 del presente volume. — Questi accordi sono stipulati in dipendenza e per effetto delle note scambiate al riguardo fra i due Governi al momento della firma del trattato di commercio del 1° dicembre 1894 (v. pag. 523 del vol. XV di questa Raccolta).

1904
18 settembre
e 10 ottobre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GIAPPONE
AL MINISTRO D'ITALIA A TOKIO.

Tokio, le 10 octobre 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'elle a bien voulu m'adresser en date du 18 septembre dernier, au sujet de la proposition de proroger d'une année encore, du 31 décembre 1904 au 31 décembre 1905, l'accord existant entre le Japon et l'Italie assurant le traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises des deux pays.

Je m'empresse de Vous faire savoir que le Gouvernement impérial n'a aucune objection à la prorogation de l'arrangement en question.

Veuillez agréer, etc.

BARON KAMURA TUKARO.

XXVI.

1904, 29 ottobre.

ROMA.

Adesione delle Indie neerlandesi all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere assicurate.

Con nota del 29 ottobre 1904, la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che il Governo dei Paesi Bassi aveva fatto adesione, per le Indie neerlandesi, in data del 9 settembre e 17 ottobre 1904 e con decorrenza dal 1° marzo 1905, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate [a].

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXVII.

1904, 23 ottobre e 11 novembre.

ROMA—PIETROBURGO.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Russia per lo scambio dei vaglia postali.

Les soussignés ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes, les dispositions suivantes:

ART. 1er. — 1. Il est établi entre le Royaume d'Italie et l'Empire de Russie un échange régulier de mandats-poste.

2. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux désignés par chacune des deux Administrations respectives.

3. Ces bureaux s'informeront réciproquement, au moyen de listes, des mandats tirés dans un pays sur l'autre.

ART. 2. — 1. L'Office expéditeur détermine si le montant des mandats-poste doit être déclaré par les déposants en monnaie du pays d'expédition ou en celle du pays de destination.

2. Si le montant d'un mandat est déclaré en monnaie du pays d'origine, il doit être converti, par les soins de l'office expéditeur, en monnaie métallique du pays de destination.

3. L'Administration des postes du pays d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement le taux qu'elles auront adopté pour ladite conversion et les changements qui seront, le cas échéant, introduits ultérieurement à cet égard.

ART. 3. — 1. Les Administrations postales des pays contractants auront le droit de déterminer, d'un commun accord, le maximum du montant de chaque mandat qui sera délivré dans les pays respectifs. Ce maximum ne pourra dans aucun cas être inférieur à 100 roubles (266 francs).

2. Il ne sera pas tenu compte, pour établir le montant des mandats des fractions de copecks ou des sommes inférieures à 5 centimes.

ART. 4. — 1. Le payement du montant des mandats est effectué en monnaie métallique du pays de destination ou en papier-monnaie ayant cours légal en ce pays, sous réserve, en ce dernier cas, qu'il sera tenu compte de la différence de cours.

1904
23 ottobre
11 novembre

2. Est réservé aux Administrations des pays contractants le droit de déclarer la propriété des mandats-poste provenant de l'autre pays transmissible sur son territoire par voie d'endossement.

ART. 5. — 1. Chacune des deux Administrations fixera les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle délivrera sur l'autre pays.

2. Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser un pour cent des sommes rondes, qui forment les dégrés de l'échelle de perception. Elle pourra être diminuée d'un commun accord entre les Administrations postales intéressées. Seront exempts de cette taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés par les Administrations postales ou entre les bureaux relevant des ces Administrations.

3. Les deux Administrations se donneront connaisance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4. Un droit spécial ne dépassant pas 20 copeks peut être prélevé par l'Office de Russie pour le payement du montant d'un mandat au domicile du destinataire.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. Le même droit peut être appliqué aux demandes des renseignements sur le sorte de mandats qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de payement.

6. L'expéditeur d'un mandat peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances de la poste aux lettres par la convention principale en vigueur de l'Union postale universelle (actuellement par l'art. 9 de la convention de Washington) tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois, les demandes de retrait ou de changement d'adresse ne peuvent pas être transmises par la voie télégraphique.

7. Les mandats-poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du présent article.

ART. 6. — Les mandats télégraphiques ne sont pas admis.

1904
23 ottobre
11 novembre

ART. 7. — L'Administration postale qui délivrera les mandats créditera l'Administration du pays où le payement doit se faire d'une somme égale au total du montant des mandats annoncés et d'un droit d'un demi pour cent ($^1/_2$ %) de la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés. Toutefois aucun droit de commission ne sera bonifié pour les mandats d'office, ceux-ci étant exempts des payements de la taxe prévue à l'article 5.

2. Le droit de commission prévu ci-dessus peut être abaissé d'un commun accord entre les Administrations postales intéressées, conformément à la diminution de la taxe perçue sur les mandats-poste en vertu de l'article 5, § 2, du présent arrangement.

ART. 8. — 1. Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Il est, toutefois, entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non-autorisée n'est admise que dans un délai d'un an à partir de la date du dépôt du mandat. Passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

3. Pour les envois adressés poste-restante la responsabilité cesse également par le payement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

4. Il est entendu que la réclamation concernant le non-payement d'un mandat n'est admise que dans le délai fixé par les lois et règlements du pays d'émission. L'émission éventuelle des *duplicata* des mandats non-payés ne donne lieu à la perception d'aucune taxe.

5. Les sommes encaissées par chaque Administration en échange de mandats et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants-droits avant l'expiration des délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats. Toutefois cette Administration prend les mesures nécessaires afin de pourvoir au remboursement de ces sommes aux déposants avant l'expiration des délais susvisés.

6. L'Administration des postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à

1904 leurs bénéficiaires respectifs dans un délai de six mois après la
23 ottobre date du dépôt.
11 novembre

ART. 9. — 1. A l'expiration de chaque trimestre l'Administration des postes de Russie fera le compte des sommes encaissées par les offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre, en exécution de l'article 7 ci-dessus.

2. Le solde sera établi en monnaie de franc. A cette fin, la conversion de la monnaie russe en francs aura lieu sur le pied de 100 roubles = 266. 68 francs. Mais ce cours de change pourra être modifié à toute époque d'un commun accord des Administrations des postes des pays contractants.

ART. 10. — 1. L'Administration des postes d'Italie examinera le compte, le rectifiera, s'il y a lieu, et si le solde est en faveur de la Russie, elle en payera le montant dans un mois, au plus tard, après la réception du compte.

2. Si le solde s'établit en faveur de l'Administration des postes d'Italie, l'Administration des postes de Russie en payera le montant à celle-ci, au plus tard, dans un mois qui suivra l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

3. Le payement des balances sera fait en francs effectifs de la manière suivante:

Si la balance est en faveur de la Russie, l'Administration des postes d'Italie doit verser le montant de cette balance à la maison de banque à Paris indiquée par l'Administration des postes de Russie.

Si la balance est en faveur de l'Italie, l'Administration des postes de Russie doit verser le montant de cette balance à la maison de banque à Paris indiquée par l'Administration des postes d'Italie.

4. Les frais résultant du payement des soldes sont à la charge de l'Administration qui effectue le payement.

5. Lorsque dans le courant du trimestre il est reconnu qu'une Administration se trouve à découvert, vis-à-vis de l'autre, d'une somme supérieure à 50,000 francs, l'Administration débitrice doit payer à l'autre, à titre d'acompte, le montant approximatif de la différence. Les acomptes seront payés de la manière prescrite dans le § 3 précédent et portés dans le compte au crédit de l'Administration qui les a fait verser.

ART. 11. — Toute la correspondance d'office, soit entre les Administrations centrales, soit entre les bureaux d'échange désignés pour l'établissement des listes, concernant le service des mandats institué par cet arrangement, se fera en langue française.

1904
23 ottobre
11 novembre

ART. 12. — 1. La forme et les conditions d'émission des mandats sont déterminées dans chaque pays par les règlements en vigueur dans ce pays.

2. Le mode et les conditions du payement des mandats-poste sont réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

ART. 13. — Chaque Administration postale est autorisée à limiter le service de l'échange des mandats-poste dans son pays à un certain nombre de villes et à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus ou porter préjudice aux intérêts du Gouvernement respectif. Avis de cette suspension doit être donné immédiatement et, au besoin, par télégraphe à l'autre Administration.

ART. 14. — Les Administrations postales des deux pays sont autorisées à régler d'un commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cet arrangement et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

ART. 15. — Le présent arrangement sera mis à exécution le 1er/14 décembre 1904.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 16. — Le présent arrangement sera ratifié par un échange de déclarations ministérielles aussitôt que faire se pourra.

Fait en double original et signé, à St-Pétersbourg, le $\frac{29 \text{ octobre}}{11 \text{ novembre}}$ 1904, et à Rome le 23 octobre 1904.

Pour le Ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie	*En fonctions de Directeur général des postes et des télégraphes de l'Empire de Russie*
MORELLI GUALTIEROTTI.	SÉVASTIANOFF.

Ratificato con scambio di note fra l'Ambasciata di Russia in Roma ed il R. Ministero degli affari esteri, in data 21 dicembre 1904 e 3 gennaio 1905.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 19 febbraio 1905, n. 143.

XXVIII.

1904, 23 novembre.

ROMA.

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia e la Svizzera.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la Confédération suisse, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899 (a);

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 novembre 1904.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
(*L. S.*) TITTONI.

Le Ministre de Suisse
(*L. S.*) J. B. PIODA.

Presentato al Parlamento nazionale il 14 dicembre 1905 (Doc. XXV).

(a) V. a pag. 51 del vol. XVI di questa Raccolta.

XXIX.

1904, 3 dicembre.

ROMA.

Trattato addizionale a quello di commercio, dogana e navigazione fra l'Italia e la Germania del 6 dicembre 1891.

(*Testo italiano*).

Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell'Impero germanico, dall'altra, desiderando di assoggettare a revisione il trattato di commercio, di dogana e di navigazione in vigore fra l'Italia e l'Impero germanico e concluso il 6 dicembre 1891 [a], hanno risoluto di concludere un trattato addizionale al detto trattato e hanno nominato, a questo scopo, a Loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, cavaliere Gran Croce dell'ordine della Corona d'Italia, commendatore dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, cavaliere Gran Croce dell'ordine prussiano dell'Aquila rossa, Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, senatore del Regno;

Sua Eccellenza Luigi Luzzatti, cavaliere Gran Croce decorato del Gran cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere dell'ordine del Merito civile di Savoja, cavaliere Gran Croce dell'ordine prussiano dell'Aquila rossa, professore, Suo Ministro Segretario di Stato per il tesoro, deputato al Parlamento;

Sua Eccellenza Carlo Mirabello, grande ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, commendatore dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, decorato degli ordini prussiani dell'Aquila rossa di 1ª classe e della Corona di 2ª classe, Suo Ministro Segretario di Stato per la Marina, senatore del Regno, contr'ammiraglio;

Sua Eccellenza Luigi Rava, grande ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, commendatore dell'ordine dei SS. Maurizio e

---

(a) Vedi a pag 872 del vol. XII di questa Raccolta.

1904 3 dicembre

Lazzaro, professore, Suo Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura, industria e commercio, deputato al Parlamento;

Sua Eccellenza Angelo Majorana, commendatore dell'ordine della Corona d'Italia, cavaliere dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, professore, Suo Ministro Segretario di Stato per le finanze, deputato al Parlamento;

Giacomo Malvano, cavaliere Gran Croce dell'ordine della Corona d'Italia, grande ufficiale dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, decorato degli ordini prussiani dell'Aquila rossa di 1ª classe e della Corona di 1ª classe con brillanti, Segretario generale del Ministero degli affari esteri, senatore del Regno, consigliere di Stato;

Dott. Edoardo Pantano, deputato al Parlamento;

Dott. Nicola Miraglia, cavaliere Gran Groce decorato del Gran cordone dell'ordine della Corona d'Italia, grande ufficiale dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, grande ufficiale dell'ordine prussiano dell'Aquila rossa, Direttore generale del Banco di Napoli, già Direttore generale dell'agricoltura e già deputato al Parlamento;

Gherardo Callegari, commendatore dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato dell'ordine prussiano della Corona di 3ª classe, professore, Ispettore generale dell'industria e del commercio;

Ludovico Luciolli, commendatore dell'ordine della Corona d'Italia, ufficiale dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, decorato dell'ordine prussiano della Corona di 4ª classe, Direttore capo di divisione nel Ministero delle finanze; e

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI GERMANIA, RE DI PRUSSIA:

Sua Eccellenza Antonio conte di Monts, decorato degli ordini prussiani dell'Aquila rossa di 2ª classe e della Corona di 1ª classe, cavaliere Gran Croce decorato del Gran cordone dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Suo Consigliere intimo attuale, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ARTICOLO 1.

Sono introdotte nel testo del trattato di commercio, di dogana e di navigazione del 6 dicembre 1891 le modificazioni e aggiunte seguenti:

1904
3 dicembre

I. — *Articolo 6.* Questo articolo è modificato come segue:

" Le parti contraenti s'impegnano a non impedire il commercio reciproco con alcun divieto d'importazione, d'esportazione o di transito.

Eccezioni a questa norma, in quanto esse siano applicabili a tutti i paesi o ai paesi che si trovano in condizioni identiche, non potranno aver luogo che nei casi seguenti:

1° in circostanze eccezionali, riguardo alle provvigioni di guerra;

2° per motivi di sicurezza pubblica;

3° rispetto alla polizia sanitaria e in vista della protezione degli animali o delle piante utili contro le malattie, gli insetti e parassiti nocivi;

4° in vista dell'applicazione, alle merci estere, delle proibizioni o restrizioni sancite da leggi interne rispetto alla produzione interna di merci similari, o alla vendita o al trasporto all'interno di merci similari di produzione nazionale „.

II. — *Articolo 7.* Le tariffe indicate in questo articolo sono sostituite dalle annesse tariffe, *A* e *B*.

III. — *Articolo 12.* Questo articolo è modificato come segue:

" Le merci di qualsivoglia natura e provenienza, la cui importazione, esportazione, transito o deposito potranno aver luogo nel territorio di una delle Parti contraenti, per mezzo di navi nazionali, potranno esservi ugualmente importate, esportate, passare in transito o essere messe in deposito, per mezzo di navi dell'altra Parte, senza essere sottoposte ad altri o più forti diritti di dogana, nè ad altre o più forti restrizioni, e col godimento degli stessi privilegi, riduzioni, benefizi e restituzioni, anche in materia di ferrovie, che sono in vigore per le merci alla loro importazione, esportazione, transito o al loro deposito per mezzo di navi nazionali „.

IV. — Sono inseriti nel trattato di commercio, di dogana e di navigazione del 6 dicembre 1891 i tre nuovi articoli del seguente tenore:

Articolo 2 a).

" Le Parti contraenti si impegnano a esaminare di comune e amichevole accordo il trattamento degli operai italiani in Germania e degli operai tedeschi in Italia a riguardo delle assicurazioni operaie, nell'intento di garantire, mediante opportuni accordi, agli operai delle nazioni rispettive nell'altro paese un

1904 3 dicembre

trattamento che loro conceda vantaggi fin dove è possibile equivalenti.

Questi accordi saranno consacrati con un atto separato, indipendentemente dall'entrata in vigore del presente trattato „.

Articolo 10 a).

" Sulle ferrovie non sarà fatta differenza alcuna, nè quanto al prezzo di trasporto, nè quanto al tempo e al modo della spedizione, fra gli abitanti dei territori delle Parti contraenti. In modo speciale, le spedizioni di merci che vengono dall'Italia e sono dirette a una stazione tedesca, o transitano attraverso la Germania, non saranno passibili, sulle ferrovie tedesche, di tariffe di trasporto più alte di quelle applicate nella stessa direzione e fra le stesse stazioni ferroviarie tedesche alle merci similari tedesche o estere. Lo stesso principio sarà applicato sulle ferrovie italiane, per le spedizioni di merci che vengono dalla Germania e sono dirette a una stazione italiana o transitano attraverso l'Italia.

Non potranno aver luogo eccezioni che per i trasporti a prezzo ridotto fatti per motivi di interesse pubblico o per beneficenza „.

Articolo 14 a).

" Qualora sorgesse fra le Parti contraenti una controversia rispetto all'interpretazione o all'applicazione delle tariffe *A* e *B* annesse al presente trattato, comprese le disposizioni addizionali relative a queste due tariffe, come pure rispetto all'interpretazione o all'applicazione dei diritti delle tariffe convenzionali stipulate fra le Parti contraenti e terzi Stati, questa controversia sarà definita, su domanda dell'una o dell'altra Parte, mediante arbitraggio.

Il tribunale arbitrale sarà costituito per ogni controversia in modo che ognuna delle Parti nomini arbitro un suddito competente del proprio paese e che le due Parti scelgano per terzo arbitro un suddito d'un terzo paese amico. La Parti contraenti si riservano di intendersi, anticipatamente e per un determinato periodo di tempo, intorno alla persona del terzo arbitro da designare in caso di bisogno.

Qualora se ne presentasse il caso, e salvo intesa speciale, le Parti contraenti sottoporranno parimente ad arbitraggio altre controversie intorno all'interpretazione o all'applicazione del presente trattato, all'infuori di quelle designate nel primo alinea „.

1904
3 dicembre

ARTICOLO 2.

Il protocollo finale del trattato di commercio, di dogana e di navigazione del 6 dicembre 1891 è modificato nel modo seguente:

I. — Le disposizioni attuali *all'articolo 7 del trattato* sono soppresse e sostituite da quanto segue:

All'articolo 7 del trattato.

a) " È convenuto che, nei casi di reclami di interessati d'una delle due Parti contraenti, richiedenti il trattamento in base alla tariffa convenzionale dell'altro Stato o concernenti l'interpretazione di disposizioni di questa tariffa, una decisione già emessa in ultima istanza dalle autorità competenti non potrà costituire un motivo per escludere ogni possibilità di discussioni ulteriori intorno all'oggetto del reclamo e non impedirà, quando ne sia il caso, che una nuova decisione sia emessa dall'autorità in questione, purchè, tuttavia, il reclamo sia presentato, per la via diplomatica e corredato di dichiarazioni di periti o d'altra autorità competente, nel termine di sei mesi a partire dal giorno in cui la prima decisione sarà stata ufficialmente notificata agli interessati. La decisione presa intorno al ricorso non potrà riguardare che il caso in questione, per il quale essa sarà senza appello. Tuttavia le Parti contraenti avranno la facoltà di provocare, per il caso in questione e per i casi futuri, una corretta interpretazione o applicazione delle stipulazioni del presente trattato, secondo l'art. 14 *a*) del detto trattato „.

b) Riguardo alle tariffe *A* e *B* sono da osservare le disposizioni seguenti:

§ *1. Tariffe A e B. — Dazi d'entrata nei due paesi.*

In quanto le tariffe *A* o *B* annesse al presente trattato facciano dipendere l'ammontare del dazio da percepire su una determinata merce dall'ammontare del dazio stabilito per un'altra merce e che vi siano più misure, generali o convenzionali, del dazio determinante, sarà presa per base, per fissare il dazio dipendente, la meno alta di queste diverse misure di dazi applicabile ai prodotti dell'altra Parte contraente.

L'applicazione delle marche o dei nomi di fabbrica sulle merci non esercita alcuna influenza sul trattamento doganale.

1904
3 dicembre

§ 2. *Tariffa A. — Dazi all'entrata in Germania.*

A nn. 23 e 47. — I prodotti soggetti, secondo la tariffa *A*, al dazio d'entrata in Germania durante un determinato periodo dell'anno e che saranno dichiarati e presentati a un ufficio doganale di confine competente prima dell'inizio del detto periodo, saranno ammessi in esenzione anche nel caso in cui lo sdoganamento non fosse ultimato che dopo questo termine.

Nel caso in cui lo sdoganamento definitivo fosse rimesso a un ufficio posto all'interno, i detti prodotti saranno ammessi in esenzione qualora, nel giorno in cui la bolla a cauzione (" Ladungsverzeichniss „ o " Begleitschein I „) sarà emessa dall'ufficio di confine, il suddetto periodo non sia ancora incominciato.

A n. 36. — Il dazio ridotto per i pomidori semplicemente preparati compresi sotto il n. 36 è applicabile alla conserva di pomidori semplicemente preparata, in quanto essa non sia in recipienti chiusi ermeticamente.

A n. 37. — I cetrioli e gli altri ortaggi non nominati nei nn. 34 a 36 della tariffa generale, semplicemente conservati nell'acqua salata, in recipienti non chiusi ermeticamente, sono compresi sotto il n. 37.

A n. 135. — Il dazio meno alto che fosse eventualmente accordato dalla Germania alle specialità svizzere di formaggi sarà parimente applicato ai formaggi simili d'Italia, come pure alle specialità italiane indicate nella tariffa *A*: stracchino, gorgonzola, fontina, parmigiano.

A n. 166. — Qualora fossero stabilite delle norme per lo sdaziamento degli olii d'oliva alla loro entrata in Germania, con lo scopo di accertare che essi non siano miscelati con altri olii, saranno riconosciuti in Germania i certificati d'analisi rilasciati dagli istituti scientifici del Regno d'Italia designati di comune accordo fra i due Governi, e gli olii accompagnati dai detti certificati non saranno sottoposti a una nuova analisi, purchè risulti da questi certificati che l'analisi è stata fatta secondo le norme da stabilire di comune accordo fra i due Governi.

Questa disposizione non pregiudica affatto il diritto delle autorità tedesche di verificare dal canto loro, in caso di dubbio, l'analisi degli olii importati con i certificati.

A n. 234. — Il marmo, l'alabastro e il granito, greggi o semplicemente sgrossati, anche segati, ma su non più di tre lati, o in lastre non spaccate, non segate (tagliate), o in polvere, sono com-

presi sotto il n. 234 e ammessi in esenzione. Le pietre d'asfalto e le marne bituminose, greggie, anche macinate, sono parimente ammesse in esenzione. 1904 3 dicembre

A n. 384. — L'esenzione da dazio d'entrata per l'estratto di sommacco è concessa a condizione che ogni spedizione sia accompagnata da un certificato d'analisi attestante che si tratta d'estratto di sommacco puro, non mescolato con altri estratti tannici, nè fabbricato con la mescolanza di sommacco e altre materie greggie per concia. I detti certificati, da rilasciarsi dagli istituti scientifici del Regno d'Italia designati di comune accordo fra i due Governi, saranno riconosciuti in Germania, in questo senso, che le spedizioni non saranno sottoposte a una nuova analisi, purchè risulti da questi certificati che l'analisi è stata eseguita secondo le norme da stabilire di comune accordo fra i due Governi.

Questa disposizione non pregiudica affatto il diritto delle autorità tedesche di verificare dal canto loro, in caso di dubbio, la analisi dell'estratto di sommacco importato con i certificati.

A n. 607. — I coralli lavorati d'altra sorta (coralli bianchi, ecc.), non saranno trattati meno favorevolmente dei coralli rossi nelle medesime condizioni.

A n. 680. — Il marmo, l'alabastro e il granito sono compresi fra le pietre designate sotto il n. 680.

Le statue (compresi i busti, i bassorilievi e figure di animali) di metalli nominati nel titolo XVII della tariffa generale, almeno di grandezza naturale, sono ammesse in esenzione, in quanto siano oggetti d'arte.

È convenuto che la tariffa generale tedesca menzionata nella tariffa *A* annessa al presente trattato addizionale e nelle disposizioni che precedono è la tariffa del 25 dicembre 1902, quale fu sancita dalla legge in data dello stesso giorno.

§ 3. *Tariffa B. — Dazi all'entrata in Italia.*

A n. 4. — I caratteri della specialità di birra indicata sotto il n. ex 4 saranno fissati di comune accordo fra i due Governi.

Ogni riduzione di dazio concessa dall'Italia a qualsiasi altra qualità di birra diversa dalla birra scura, preparata alla bavarese, sarà estesa a quest'ultima birra, come pure a qualunque altra birra di origine tedesca.

A n. 76. — L'indaco sintetico non sarà soggetto a dazi diversi o più alti di quelli dell'indaco naturale.

1904 3 dicembre

A n. 122. — Qualora l'Italia risolvesse di assoggettare le calze e i guanti a un regime speciale, il dazio delle calze e dei guanti tagliati non supererà quello delle maglie semplici aumentato di 40 per cento, e il dazio delle calze e dei guanti foggiati non supererà quello delle maglie foggiate aumentato di 50 lire per 100 chilogrammi. In questo caso, le calze e i guanti non saranno assoggettati a una sopratassa speciale per la cucitura.

Nella classificazione delle calze e dei guanti non saranno tenute in conto le orlature di nastri e l'applicazione di nastrini per rinforzo o attaccatura.

I cordoni ottenuti sui guanti mediante semplice ripiegatura non avranno influenza sulla classificazione dell'oggetto, il quale sarà considerato come semplicemente cucito, non come ricamato.

A n. 131. — I cascami e la borra di lana non saranno assoggettati a un dazio più alto della lana greggia.

Questa disposizione è applicabile anche ai cascami di filati di lana di qualsiasi lunghezza, che non possono servire come filati. In caso di dubbio, gli uffici doganali possono domandare che essi vengano tagliati sotto vigilanza d'ufficio.

A n. 144. — Qualora l'Italia risolvesse di assoggettare le calze e i guanti a un regime speciale, il dazio delle calze e dei guanti tagliati non supererà quello delle maglie semplici aumentato di 40 per cento, e il dazio delle calze e dei guanti foggiati non supererà quello delle maglie foggiate aumentato di 50 lire per 100 chilogrammi. In questo caso, le calze e i guanti non saranno assoggettati a una sopratassa speciale per la cucitura.

Nella classificazione delle calze e dei guanti non saranno tenute in conto le orlature di nastri e l'applicazione di nastrini per rinforzo o attaccatura.

I cordoni ottenuti sui guanti mediante semplice ripiegatura non avranno influenza sulla classificazione dell'oggetto, il quale sarà considerato come semplicemente cucito, non come ricamato.

A n. 201. — I colletti, i boa, i berretti di pelliccia (a eccezione dei berretti guarniti per donna), con fodera, nastri e cordoni di seta o altre guarnizioni, si classificano sotto il n. 201.

A n. 214. — L'acciaio temprato è assimilato all'acciaio non temprato.

A n. 218. — Le casse forti si classificano sotto il n. 218 *a*) 2 e *b*) 2, anche se hanno accessori usuali ma senza carattere ornamentale, guarniti d'altri metalli, anche dorati.

A n. 225. — In caso d'aumento del dazio sul rame in pani,

rosette, limature e rottami (n. 225 *a*), i dazi convenuti per i prodotti del n. 225 ex *d*) e del n. 225 ex *l*) potranno subire un aumento proporzionale. 1904 3 dicembre

A nn. 239 e 240. — Le macchine possono essere introdotte a tariffa convenzionale, anche smontate, alle condizioni indicate qui appresso, sia che le parti della macchina entrino contemporaneamente oppure successivamente a diverse riprese, e che esse vengano trasportate in un solo o in diversi vagoni.

Tutte le spedizioni parziali delle parti della macchina devono essere dichiarate allo stesso ufficio doganale ed entro un determinato termine, che sarà indicato dall'importatore all'atto in cui presenta la prima spedizione, e che non potrà sorpassare i due mesi.

Introducendo una macchina smontata o alcune parti staccate della macchina, l'importatore è tenuto a presentare, insieme con la dichiarazione, i piani e i disegni della macchina completa, nonchè un elenco delle parti importanti, secondo la natura loro, il numero e il peso di ognuna di queste parti, e l'indicazione approssimativa del peso totale delle piccole parti accessorie.

Rimane inteso che, se, dopo la spedizione di alcune parti staccate della macchina, le altre parti non sono importate entro il termine fissato, si dovrà pagare per le parti già importate, o i dazi stabiliti per le parti staccate di macchine, o, nel caso in cui la tariffa non contenga dazi speciali per queste ultime, i diritti stabiliti a seconda della materia di cui sono fabbricate le parti staccate. Però, la mancanza di alcune parti accessorie di poca importanza non impedirà l'applicazione del dazio stabilito per la macchina completa.

Fino allo sdoganamento definitivo di tutte le parti che costituiscono la spedizione, è riservata alla dogana la facoltà di esigere una cauzione per i dazi più alti da pagare eventualmente, e di munire di un contrassegno d'identificazione le parti introdotte a riprese; ad essa è, inoltre, riservata la facoltà di accertarsi, mediante una verificazione fatta a spese del contribuente dopo la montatura della macchina, che tutte le spedizioni parziali appartenevano alla macchina in quistione.

Le parti di ricambio o di riserva pagheranno sempre i dazi d'entrata separatamente.

A n. 242. — In caso d'aumento del dazio sul rame oppure sui prodotti di rame o sue leghe, il dazio convenuto per quelli fra gli apparecchi indicati sotto il n. 242 nella fabbricazione dei

1904 3 dicembre

quali sono impiegate queste materie o questi prodotti potrà subire un aumento proporzionale.

A n. 243. — L'Italia si riserva di assoggettare le lampade elettriche a un regime speciale. In tal caso il dazio non sarà superiore a 5 lire per centinaio sulle lampade a incandescenza, nè a 60 lire per 100 chilogrammi sulle lampade ad arco voltaico.

A nn. 270 e 271. — 1. Qualsiasi varietà di stampo, compresi gli ornati ottenuti in pasta, non ha influenza sulla classificazione.

2. Le pipe di terraglia o di porcellana, anche con cerchi o coperchi di metalli comuni non dorati, nè argentati, sono assimilate ai lavori di terraglia o di porcellana.

I coperchi e gli altri accessori di lega di nichelio coi quali queste pipe possono essere montate non sono considerati come di metallo argentato.

Gli stessi oggetti con cerchi o coperchi di metalli comuni argentati si classificano sotto il numero 352 *a)* (mercerie comuni).

A n. 278. — I bottoni di vetro e di porcellana sono ammessi al dazio di 50 lire per 100 chilogrammi.

Rispetto ai dazi d'entrata da pagare per le seguenti voci della tariffa italiana:

n. 114 (tessuti di cotone a colori o tinti)
n. 115 (tessuti di cotone stampati)
n. 156 b) (tessuti di seta o filusella, colorati)
n. 157 (tessuti misti nei quali la seta o la filusella entrano nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento)
n. 164 (galloni e nastri di seta)
n. 240 g) (macchine per la filatura, comprese le macchine per asciugare i filati e le macchine per lavare e sgrassare i filati)
n. 240 ex *h)* (macchine per la tessitura e telai da tessere, ad eccezione dei telai da far maglie)
n. 240 ex *l)* (macchine e apparecchi per la fabbricazione della carta e delle paste per fare la carta)

l'Italia s'impegna, per la durata del presente trattato addizionale, a non mutare a pregiudizio dell'esportazione tedesca lo stato di fatto risultante attualmente dalla tariffa generale italiana e dai diversi trattati di commercio vigenti fra l'Italia e terzi paesi.

1904
3 dicembre

§ 4. — *Dazi d'uscita dall'Italia.*

Il Governo italiano si riserva di stabilire eventualmente un dazio d'uscita sulle ossa greggie. Riguardo agli altri prodotti attualmente esenti da dazio d'uscita, l'Italia manterrà l'esenzione per la durata del presente trattato.

§ 5. — *Informazioni ufficiali.*

Tenuto conto delle disposizioni vigenti in Germania rispetto al servizio di informazioni ufficiali in materia doganale, il Governo italiano è disposto ad adottare, al più presto possibile, delle disposizioni per effetto delle quali gli importatori saranno in grado di ottenere, in via ufficiale, informazioni intorno al trattamento doganale delle merci alla loro entrata in Italia.

II. — Sono aggiunte le disposizioni seguenti:

All'articolo 10 del trattato. — La sopratassa che la birra paga, all'entrata in Italia, a titolo d'equivalente dell'imposta interna, sarà riscossa, a scelta dell'importatore, o in base a una ricchezza saccarometrica di 16° al massimo, o in base alla ricchezza saccarina e alcoolica, constatata secondo la formula $E + 2A$, nella quale E rappresenta l'estratto secco in grammi per 100 cm^3 e A l'alcool in grammi per 100 cm^3.

Nell'applicazione di questa formula saranno moltiplicate per due anche le frazioni di peso dell'alcool. Se il risultato dell'addizione darà delle frazioni, quelle di $^5/_{10}$ o meno saranno trascurate nella tassazione della birra, quelle al di sopra di $^5/_{10}$ saranno contate per un grado.

Nel caso in cui, su domanda dell'importatore, la sopratassa dovesse essere riscossa in base alla ricchezza saccarina e alcoolica constatata, saranno riconosciuti dalle autorità italiane i certificati d'analisi rilasciati da istituti scientifici tedeschi. La birra accompagnata da tali certificati non sarà sottoposta a nuove analisi, purchè risulti dai detti certificati che il grado saccarometrico del mosto originale è stato constatato secondo la formula predetta e che nell'analisi sono state osservate le norme che saranno fissate di comune accordo fra i due Governi, anche in vista degli interessi sanitari.

Dal canto suo, la Germania riconoscerà, per i vini italiani, i certificati d'analisi rilasciati dagli istituti scientifici del Regno d'Italia, in tutti i casi in cui l'analisi fosse necessaria per lo

1904 3 dicembre

sdoganamento. In questi casi i vini italiani non saranno sottoposti a nuova analisi, purchè siano accompagnati dai detti certificati e da questi risulti che l'analisi è stata fatta secondo le norme che saranno stabilite di comune accordo fra i due Governi

In caso di dubbio, è riservato alle amministrazioni rispettive il diritto di verificare l'analisi delle birre e dei vini importati coi certificati.

Gli istituti scientifici autorizzati a rilasciare i certificati previsti dalle disposizioni precedenti saranno designati di comune accordo fra i due Governi.

All'articolo 14 a) del trattato. — Rispetto alla procedura da seguire nei casi in cui l'arbitraggio ha luogo in base ai due primi alinea dell'articolo 14 *a)*, le Parti contraenti hanno convenuto quanto segue:

Nel primo caso d'arbitraggio, il tribunale arbitrale avrà sede sul territorio della Parte contraente convenuta, nel secondo caso sul territorio dell'altra Parte, e così di seguito alternativamente sull'uno e sull'altro territorio, in una città da designarsi dalla Parte rispettiva, alla quale spetterà di fornire i locali, gli impiegati d'ufficio e il personale di servizio necessari al funzionamento del tribunale.

Il terzo arbitro sarà presidente del tribunale, il quale prenderà le sue decisioni a maggioranza di voti.

Le Parti contraenti s'intenderanno, o di caso in caso o una volta per tutte, intorno alla procedura del tribunale arbitrale. In mancanza di tale intesa, la procedura sarà regolata dal tribunale stesso. La procedura potrà essere fatta per iscritto, se nessuna delle Parti contraenti solleva obiezioni; in questo caso, la disposizione del 1° alinea potrà essere modificata.

Per la citazione e l'audizione dei testi e dei periti, le autorità di ognuna delle Parti contraenti, su richiesta del tribunale arbitrale, da rivolgersi al rispettivo Governo, presteranno la loro assistenza nello stesso modo che per le richieste dei tribunali civili del paese.

ARTICOLO 3.

Il presente trattato addizionale entrerà in vigore allo spirare del termine di sei mesi a contare dal giorno in cui le due Parti contraenti si saranno poste d'accordo a questo effetto [a]. Tutta-

---

(*a*) Vedi la nota alla pagina seguente.

via, l'entrata in vigore del presente trattato addizionale non avrà luogo nè prima del 1° gennaio 1905, nè dopo il 1° luglio 1906. 1904 3 dicembre

Dopo l'entrata in vigore del trattato addizionale, il trattato attuale di commercio, di dogana e di navigazione, concluso il 6 dicembre 1891, con le modificazioni e aggiunte apportatevi dal detto trattato addizionale, eserciterà i suoi effetti fino al 31 dicembre 1917.

Nel caso in cui nessuna delle Parti contraenti avesse notificato dodici mesi prima della scadenza di questo termine, la sua intenzione di far cessare gli effetti del trattato, quest'ultimo, con le modificazioni e aggiunte suddette, continuerà a essere obbligatorio fino allo spirare di un anno a partire dal giorno in cui l'una o l'altra delle Parti contraenti l'avrà disdetto.

ARTICOLO 4.

Il presente trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate il più presto possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato il presente trattato addizionale e vi hanno applicato il sigillo delle loro armi.

Fatto a Roma, il 3 dicembre 1904.

(L. S.) TITTONI *(L. S.)* MONTS
(L. S.) LUIGI LUZZATTI
(L. S.) C. MIRABELLO
(L. S.) LUIGI RAVA
(L. S.) ANGELO MAJORANA
(L. S.) G. MALVANO
(L. S.) EDOARDO PANTANO
(L. S.) NICOLA MIRAGLIA
(L. S.) GHERARDO CALLEGARI
(L. S.) L. LUCIOLLI

Scambio delle ratifiche. — Roma, 8 maggio 1905.
Esecuzione per legge. — Roma, 11 maggio 1905, n. 185.
Entrata in vigore — 1° marzo 1906 [a].

(a) Questa data fu fissata di comune accordo fra le due Parti, in base al primo alinea dell'articolo 3, mediante scambio di note del 28 febbraio e 7 marzo 1905 fra l'Ambasciata germanica di Roma e il R. Ministero degli affari esteri, e ne fu dato avviso nella *Gazzetta ufficiale del Regno* del 9 giugno 1905, n. 136, con apposita annotazione in calce al testo del trattato.

(*Annesso I*).

Tariffa *A*.

DAZI ALL'ENTRATA IN GERMANIA.

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
10	Riso, non pulito.	100 kg.	4
ex 11	Fagioli commestibili.	id.	3
ex 12	Fagioli da foraggio (fave cavalline, ecc.) . . .	id.	2
ex 13	Semi di senapa	id.	2
ex 14	Semi di papavero e teste di papavero mature, semi di girasole, tubercoli di cipero dolce (mandorle di terra), faggiola, coccole di lauro	id.	2
17	Altri semi oleosi e frutti oleosi, non specialmente nominati in tariffa generale.	id.	2
18	Semi di trifoglio rosso, semi di trifoglio bianco e altri semi di trifoglio.	—	esenti
19	Semi di graminacee d'ogni sorta	—	esenti
ex 21	Altri semi di rape di campo, semi di carote, semi di cicoria; semi di ortaggi, semi di fiori e ogni altra sorta di semi per l'agricoltura, non altrimenti nominati in tariffa generale . . .	—	esenti
23	Patate fresche:		
	nel periodo dal 15 febbraio al 31 luglio . . .	100 kg.	1
	nel periodo dal 1° agosto al 14 febbraio . . .	—	esenti
ex 24	Barbabietole da foraggio, carote, navoni e altre rape di campo:		
	freschi	—	esenti
ex 27	Paglia di riso e paglia simile, non tinte, anche tritate	—	esenti
ex 28	Lino e canapa, greggi, puliti, macerati, gramolati, scotolati, privati della colla	—	esenti
	Nota: La stoppa di lino e di canapa è ammessa in esenzione secondo il n. 28.		
32	Piante per tinta e loro parti, anche salate, seccate al forno o altrimenti, tostate, macinate o altrimenti sminuzzate	—	esenti

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
(ex 33-37)	Ortaggi (legumi e erbaggi commestibili, funghi, radiche e piante analoghe):		
ex 33	Carciofi, cocomeri, asparagi, pomodori, freschi; altri ortaggi freschi non specialmente nominati in tariffa generale	—	esenti
ex 34	Foglie di lauro, foglie di salvia e altre foglie e erbe che servono ad aromatizzare gli alimenti e i commestibili, secche, non specialmente nominate in tariffa generale	100 kg.	4
35	Funghi prataioli (*agaricus campestris*), in salamoia o preparati in altro modo semplice .	id.	10
36	Carciofi, cocomeri, funghi, rabarbaro, asparagi, pomodori, sminuzzati, mondati, compressi, seccati al forno o altrimenti, cotti o fritti o preparati in altro modo semplice:		
	pomodori	id.	4
	gli altri prodotti nominati sopra	id.	10
ex 37	Ortaggi, comprese le rape di campo che servono come ortaggi, sminuzzati, mondati o sbucciati, compressi, seccati al forno o altrimenti, cotti o fritti o preparati in altro modo semplice, in quanto non cadono sotto i numeri 34 a 36; fagioli commestibili immaturi e piselli immaturi, secchi; fagioli commestibili e piselli (maturi e immaturi), cotti o fritti o preparati in altro modo semplice; semi commestibili, polverizzati, cotti o fritti o preparati in altro modo semplice	id.	4
38	Alberi, vitigni, arbusti, fruttici, polloni da trapiantare e altre piante vive, con o senza piote aderenti alle radici, anche in vasi, mastelli o casse; innesti:		
	Rosai	id.	12
	Fusti di *cycas*, senza radici nè foglie	—	esenti
	Altre piante:		
	in vasi:		
	palme	—	esenti
	altre	100 kg.	10

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
	Alberi, vitigni, arbusti, fruttici, polloni da trapiantare e altre piante vive, con o senza plote aderenti alle radici, anche in vasi, mastelli o casse; innesti:		
	Altre piante (*segue*):		
	con piote aderenti alle radici, anche in mastelli o casse:		
	palme	—	esenti
	altre	100 kg.	6
	senza piote aderenti alle radici	id.	8
	innesti	id.	6
39	Bulbi d'orchidee, che non hanno messo radici .	—	esenti
40	Cipolle da fiori, tuberi e bulbi di fiori, sopra non nominati	—	esenti
41	Fiori, corolle, petali e boccioli, per fare mazzi o per adornamento, freschi	—	esenti
42	Foglie, erbe, rami (anche con frutti), per fare mazzi o per adornamento, freschi	—	esenti
44	Fiori, foglie, (anche le palme e le foglie di palma tagliate per ventagli), corolle, petali, erbe, musco marino, boccioli, rami (anche con frutti), per fare mazzi o per adornamento, secchi, impregnati o altrimenti preparati per aumentarne la durevolezza, anche tinti . .	—	esenti
ex 45	Uva (grappoli e acini):		
	fresca:		
	da tavola:		
	1° importata in pacchi postali di peso fino a 5 chilogrammi inclusivamente.	—	esente
	2° importata in altro modo	100 kg.	4
	altra	id.	10
	da vendemmia, pigiata in fusti o in vagoni serbatoi, anche se ha subito un principio di fermentazione, contenente, oltre il succo, tutte le parti del frutto, cioè i graspi, i vinaccioli e le bucce.	id.	10

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 46	Noci e nocciole, immature o mature, anche sgusciate, macinate o altrimenti sminuzzate o preparate in modo semplice	100 kg.	2
(ex 47-49)	Altre frutta:		
ex 47	fresche:		
	Mele, pere, cotogne:		
	non imballate:		
	nel periodo dal 1° settembre al 30 novembre.	—	esenti
	nel periodo dal 1° dicembre al 31 agosto	100 kg.	2
	imballate.	id.	5
	Albicocche, pesche	id.	2
	Ciliegie, visciole	id.	2
	Nespole; frutti di rosa canina, susine selvatiche, nonchè altre frutta a semi o a nocciolo non nominate in tariffa generale. .	—	esenti
	Lamponi, ribes, uva spina, more selvatiche, mirtilli, bacche di sambuco, coccole di ginepro e altre bacche commestibili, eccettuate le fragole e l'uva orsina.	—	esenti
	Fragole, importate in pacchi postali di peso fino a 5 chilogrammi inclusivamente . .	—	esenti
ex 48	seccate al forno o altrimenti (anche tagliate in pezzi o mondate):		
	Mele e pere, compresi gli avanzi utilizzabili	100 kg.	4
	Albicocche, pesche	id.	4
	Altre frutta (escluse le prugne d'ogni sorta) seccate al forno o altrimenti	id.	4
49	macinate, schiacciate, ridotte in polvere o altrimenti sminuzzate, anche salate, cotte senza zucchero (marmellata senza aggiunta di zucchero) o preparate in altro modo semplice; fermentate . . . . . :	id.	4
ex 51	Aranci, freschi	id.	3.25
	Limoni, freschi	—	esenti

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 51 (*segue*)	Cedri, aranci amari, melagrane, fichi, anche fichi d'India, mandorle, pistacchi e altre frutta del Mezzogiorno non specialmente nominate in tariffa generale, freschi	100 kg.	2
ex 52	Fichi secchi	id.	8
ex 54	Mandorle, secche (con o senza guscio)	id.	4
	Aranci amari (esclusi quelli indicati al n. 57), melagrane, pistacchi e altre frutta del Mezzogiorno non specialmente nominate in tariffa generale, secchi.	id.	10
ex 55	Carrube, anche macinate.	id.	1
	Castagne commestibili (marroni), anche sbucciate; pignoli, maturi (secchi); pignoli, maturi e immaturi, sgusciati	id.	3
	Castagne commestibili, pignoli, macinati o altrimenti frantumati	id.	4
56	Limoni tagliati in pezzi o sbucciati, importati in acqua di mare o in acqua salata.	id.	4
ex 57	Aranci amari, immaturi (verdi o gialli, sbucciati o no), anche conservati in acqua salata . .	id.	2
58	Scorze di frutta del Mezzogiorno (scorze carnose di frutta del genere " citrus "), fresche (anche conservate in acqua salata) o secche	id.	1
	Scorza di frutta del Mezzogiorno (scorze carnose di frutta del genere " citrus "), macinate; cedri, tagliati in pezzi e importati in acqua di mare o in acqua salata . . .	id.	4
ex 59	Sughi di frutta (eccettuato il sugo d'uva) e di piante commestibili, non contenenti nè etere nè alcool, non cotti o cotti senza aggiunta di zucchero, anche sterilizzati:		
	Sugo di limoni, d'aranci amari e d'altre frutta del mezzogiorno	—	esenti
	Sughi di frutta, non fermentati	100 kg.	4
	Altri sughi commestibili non nominati qui sopra nè altrove in tariffa generale . . .	—	esenti

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
60	Sughi di frutta e di piante per usi industriali o medicinali non nominati altrove in tariffa generale, non contenenti nè etere nè alcool, anche condensati	—	esenti
ex 68	Giunchi, anche tinti, spaccati o tagliati; paglia, tinta o spaccata; radiche di riso; materie vegetali che servono alla fabbricazione di spazzole, di lavori d'intreccio, ecc., non nominate altrove nè comprese sotto altri numeri della tariffa generale, anche attorcigliate in corde	—	esenti
ex 71	Coccole, foglie, corolle, petali, fiori, boccioli, erbe, drupe, cortecce, semi, gusci, radiche e altre piante e parti di piante, non nominate altrove in tariffa generale, per usi industriali, anche salati, seccati al forno o altrimenti, tostati, mondati, macinati, o altrimenti frantumati; noccioli, e semi di frutta non nominati altrove in tariffa generale, con o senza guscio	—	esenti
ex 72	Coccole, foglie, corolle, petali, fiori, boccioli, erbe, drupe, cortecce, gusci, semi, radiche e altre piante e parti di piante, non nominate altrove in tariffa generale, per usi medicinali, anche salati, seccati al forno o altrimenti, tostati, mondati, macinati o altrimenti frantumati; legni medicinali, anche sminuzzati	—	esenti
ex 77	Legno d'erica, greggio o in pezzi tagliati . . .	—	esente
93	Legno di quebraco e altri legni per concia, in tronchi, anche macinati, raspati o altrimenti frantumati	100 kg.	2
94	Sommacco, anche macinato	—	esente
	Algarovilla, babla, dividivi, cupole di ghianda, noci di galla, galle o galloni, mirabolani, vallonea, come pure altre materie per concia non nominate altrove in tariffa generale, anche macinati; catecù bruno e giallo (gambier), greggio o depurato; kino . . .	100 kg.	2
ex 99	Manna (anche mannite)	—	esente
ex 107	Pollame d'ogni sorta e altri animali volatili domestici, vivi, escluse le oche	100 kg.	4

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 110	Animali volatili domestici:		
	uccisi, anche squartati, non preparati . . .	100 kg.	20
	lardellati o preparati in altro modo semplice.	id.	20
ex 117	Pesci preparati (escluse le aringhe salate intere):		
	preparati semplicemente all'aceto, all'olio o con droghe.	id.	12
125	Animali vivi non nominati altrove in tariffa generale	—	esenti
ex 133	Latte sterilizzato	—	esente
ex 135	Formaggio:		
	Stracchino, gorgonzola, fontina e parmigiano	100 kg.	20
ex 136	Uova di animali volatili domestici, crude o solamente cotte col guscio, anche tinte, dipinte o altrimenti decorate	id.	3
144	Lana ovina (compresa la lana morta), greggia, anche lavata	—	esente
ex 145	Peli di capra domestica, di lepre, di coniglio, di bestiame bovino, di porco e simili peli ordinari, tutti questi anche bolliti	—	esenti
146	Crino di cavallo (della criniera o della coda), anche bollito	—	esente
147	Piume da letto, anche purgate o preparate (barbe, ecc.)	—	esenti
ex 151	Setole	—	esenti
152	Bozzoli da seta	—	esenti
ex 153	Pelli di animali di piccolo e di grosso taglio, per la preparazione del cuoio, greggie (fresche, salate, passate alla calce, secche), anche senza pelo (pelli spelate)	—	esenti
ex 156	Conchiglie greggie (anche con perle) e coralli greggi	—	esenti
ex 159	Spugne (spugne marine):		
	greggie o soltanto battute	—	esenti
	preparate (lavate o imbianchite)	—	esenti

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 160	Altre materie animali greggie, non nominate altrove in tariffa generale, p. es., uova diverse da quelle degli animali volatili domestici o della selvaggina pennuta (uova di pesce, fresche, anche fecondate, seme di bachi da seta e altre uova simili), ossi di seppia, scaglie di pesce, uova di formiche, filo di baco da seta per lenze (crini di Firenze), fiele di bue, ambra grigia, castoreo, muschio naturale, zibetto, cantaridi, scarabei maggiaioli	—	esenti
163	Riso pulito	100 kg.	4
(ex 166 e 167)	Olii grassi:		
ex 166	in fusti:		
	Olio d'oliva, puro	—	esente
	Olii estratti dalle sanse o dalle polpe delle olive mediante l'acqua o il solfuro di carbonio	—	esenti
	Olio di ricino	100 kg.	2
ex 167	in altri recipienti:		
	Olio d'oliva, puro	id.	10
	Olio di ricino in stagnoni pesanti, contenente e contenuto, almeno 15 chilogrammi	id.	2
ex 177	Zucchero di latte	id.	40
ex 180	Vino d'uva, non contenente più di 20 % in peso di spirito di vino, e mosto fresco d'uva, anche sterilizzati, in fusti o in vagoni-serbatoi:		
	Vino rosso e mosto di vino rosso, da taglio, sotto riscontro	id.	15
	Vino per la fabbricazione del cognac, sotto riscontro	id.	10
	Vino tipo Marsala	id.	20
	Altri vini, contenenti 14 % in peso o meno di spirito di vino	id.	20
	Nota: Non saranno ammessi come vino da taglio al dazio ridotto di 15 marchi per 100 chilogrammi che i vini rossi naturali e i mosti		

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
	di vino rosso che contengono, in peso, almeno 9.5 % e al massimo 20 % d'alcool — oppure, se si tratta di mosto, il suo equivalente in glucosio — e che contengono, inoltre, alla temperatura di 100 gradi del termometro centigrado, 28 grammi almeno di estratto secco per ogni litro di liquido, in quanto i detti vini e mosti siano effettivamente adoperati per il taglio, con l'osservanza delle formalità prescritte, per il riscontro, dal Consiglio federale dell'Impero germanico. È considerata come taglio la mescolanza del vino bianco da tagliare con una quantità di vino o mosto della qualità qui sopra indicata non eccedente il 60 % di tutta la miscela, come pure la mescolanza del vino rosso da tagliare con una quantità di tale vino o mosto non eccedente il 33 1/3 % di tutta la miscela.		
ex 184	Vermut, non contenente più di 20 % in peso di spirito di vino:		
	in fusti	100 kg.	20
	in altri recipienti	id.	30
ex 188	Feccia di vino:		
	secca o in pasta	—	esente
ex 192	Cascami di riso provenienti dalla mondatura e pulitura del riso, anche macinati, adatti esclusivamente all'alimentazione del bestiame	—	esenti
193	Residui solidi della fabbricazione di olii grassi, anche macinati o in panelle (panelle oleose); crusca di mandorle	—	esenti
ex 200	Paste alimentari (taglierini e altri prodotti, non cotti, di farina, di semolini o di glutine)	100 kg.	10 oltre al dazio del frumento
202	Dolci e altri prodotti di zucchero non nominati altrove in tariffa generale, compresi i prodotti non cotti ai quali sia stato aggiunto dello zucchero, p. es., prodotti preparati con bassorina o adragante, con aggiunta di zucchero; noccioli e semi di frutti, droghe, semi, preparati con zucchero (canditi, *glacés*)	id.	60

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
	Castagne commestibili (marroni), ortaggi, noci, frutti, scorze di frutti del Mezzogiorno, frutti del Mezzogiorno e altre piante o parti di piante, non nominate qui sopra, preparati con zucchero (canditi *glacés*) . .	100 kg.	40
211	Mostarda, preparata con mosto, droghe o altri ingredienti	id.	60
213	Sughi di frutta (eccettuato il sugo d'uva) e di piante, non contenenti nè etere nè alcool, con aggiunta di zucchero o di siroppo, o cotti con aggiunta di zucchero o di siroppo, comprese le marmellate e le gelatine vegetali; sugo di lampone misto ad aceto (*Himbeeressig*)	id.	60
ex 216	Frutti (in quanto non siano compresi sotto il n. 215), legumi secchi, castagne commestibili (marroni), ortaggi, semi, scorze di frutti del Mezzogiorno e altre piante e parti di piante (eccetto le droghe e il granturco), preparati per consumi di lusso; salse; capperi.	id.	60
	Olive, anche conservate nell'aceto, nell'olio o in salamonia	id.	30
219	Generi alimentari e di consumo d'ogni sorta (eccettuate le bevande), in recipienti chiusi ermeticamente:		
	Conserva di pomodoro; olive, anche conservate nell'aceto, nell'olio o in salamoia. . .	id.	30
	Altri prodotti, in quanto per loro natura non siano soggetti a dazi più alti	id.	60
ex 224	Ocre, boli, terra di Siena, terra di Verona, greggi; grafite, greggia (in pezzi), macinata o lavata	—	esenti
ex 225	Pomice e tripoli, greggi, macinati o lavati: in altri recipienti (cioè non in scatole, barattoli di vetro o di terra, nè preparati per la vendita al minuto), anche in forma di mattonelle.	—	esenti
ex 227	Carbonato di calce: calce, calcinata, spenta; fosfato di calce naturale	—	esenti
ex 229	Tufo, pozzolane naturali e artificiali, anche macinati o pestati	—	esenti

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 231	Talco, greggio, anche macinato.	—	esente
ex 233	Ardesie in tavole greggie.	100 kg.	1
234	Pietre (escluse le ardesie e le pietre da lastricare), come pure lave, porose o compatte, greggie o semplicemente sgrossate, anche segate, ma su non più di tre lati, o in lastre non spaccate, non segate (tagliate); pietre macinate, non nominate in tariffa generale.	—	esenti
ex 236	Altre terre e materie minerali greggie, non nominate nè comprese altrove in tariffa generale, anche calcinate, lavate, macinate o depurate	—	esenti
ex 237	Minerali, anche trattati.	—	esenti
ex 240	Asfalto solido.	—	esente
ex 257	Glicerina greggia	—	esente
ex 270	Zolfo, greggio o raffinato, anche polverizzato. .	—	esente
	Nota: Il fiore di zolfo è compreso sotto il n. ex-270.		
275	Acido borico e borace (borato di soda idrato). .	—	esenti
279	Acido tartarico	100 kg.	4
	Acido citrico	—	esente
ex 311	Tartaro: greggio.	—	esente
	depurato (raffinato)	100 kg.	4
	Nota: Il tartaro semi-depurato segue il regime del tartaro greggio.		
312	Tartaro emetico e altre preparazioni a base d'antimonio	id.	4
ex 316	Carburo di calcio	id.	3
ex 317	Citrato di calce	—	esente
ex 329	Terra d'ombra, terra di Siena, calcinate, macinate o lavate, secche o in pasta, non miste ad altri colori	100 kg.	0,25
ex 353	Olii volatili (essenze) dei frutti del genere " citrus „ (essenza d'arancio, di limone, di bergamotto, di mandarino, ecc.)	id.	20

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
368	Fiammiferi di stearina, di cera o di altre simili materie	100 kg.	10
ex 373	Caseina	id.	8
384	Estratto di sommacco, puro, non misto ad altre materie	—	esente
	Altri estratti tannici, non specialmente nominati in tariffa generale:		
	liquidi	100 kg.	4
	solidi	id.	8
ex 385	Sugo di liquirizia:		
	con aggiunta di zucchero, di miele, di essenza d'anici, di sale ammoniaco o di altri condimenti o sostanze medicinali, oppure preparato per la vendita al minuto	id.	60
	altro, greggio o depurato, anche in cannelli semplicemente imballati in casse	—	esente
	Seta greggia:		
ex 391	non tinta:		
	non torta o torta a semplice torsione	—	esente
(ex 396 e 397)	Filusella (cascami di seta):		
396	non pettinata	—	esente
ex 397	pettinata:		
	non tinta	—	esente
	Nota ai numeri 396 e 397: I cascami di seta tinta sono ammessi in esenzione.		
ex 398	Filati di filusella, semplici o a più capi, anche torti:		
	non tinti	—	esenti
404	Velluti e felpe, tessuti vellutati o felpati (tagliati o no):		
	di seta pura	100 kg.	800
	di seta mista	id.	450

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
405	Tessuti fitti, non nominati altrove in tariffa generale:		
	di seta pura	100 kg.	800
	di seta mista	id.	450
409	Tessuti a maglia o a rete, lavori a maglia o a rete:		
	di seta pura	id.	800
	di seta mista	id.	450
ex 413	Lana ovina (anche lana morta) e peli di capra domestica, di lepre, di coniglio, di bestiame bovino, di porco, e simili peli ordinari; tutti questi ravviati, imbianchiti, tinti, anche arricciati.	—	esenti
ex 470	Lino e canapa pettinati	—	esenti
	Filati di canapa e filati di stoppa di canapa:		
ex 475	semplici, greggi:		
	fino al n. 6 inglese.	100 kg.	6
	oltre il n. 6 fino al n. 10 inglese.	id.	7
	oltre il n. 10 inglese	id.	8
ex 484	Gomene, corde, funicelle e spago (lavori da cordaio non intrecciati, formati unicamente dal commettaggio delle ansiere [grossi fili elementari che servono alla fabbricazione dei cordami]) anche imbianchiti o incatramati:		
	della grossezza di 5 millimetri o più	id.	10
	di grossezza superiore a 1 millimetro ma inferiore a 5 millimetri	id.	24
515	Crino di cavallo (della criniera o della coda),		
	preparato:		
	pettinato, stirato, imbianchito o tinto	—	esente
	Crino di cavallo arricciato, anche misto con altri peli o con materie filamentose vegetali	100 kg.	5

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 527	Calzature di lavori fatti con fili tessili o di feltro, con suola cucite di altre materie:		
	di feltro	100 kg.	50
	di lavori fatti con fili tessili, non specialmente nominati sotto il n. 527, anche di tessuti impermeabili	id.	65
(537 e 538)	Cappelli da uomo, di feltro (esclusi i cappelli verniciati):		
537	di feltro di pelo:		
	non guarniti	ciascuno	0,50
	guarniti	id.	0,80
538	di feltro di lana:		
	non guarniti	id.	0,30
	guarniti	id.	0,35
	Nota ai numeri 537 e 538: I cappelli di feltro la cui forma o guarnitura non permettono di distinguere se si tratti di cappelli da uomo o da donna, saranno trattati come cappelli da uomo, sotto i numeri 537 e 538 della tariffa generale.		
ex 541	Cappelli di paglia:		
	non guarniti	id.	0,15
556	Calzature di pelle d'ogni sorta, anche di pelle col pelo o di pelle di pesce o di rettile, con suola non di legno:		
	pesanti più di 1200 grammi il paio.	100 kg.	85
	pesanti più di 600 sino a 1200 grammi il paio: anche tomai di pelle d'ogni sorta guarniti internamente di tessuti elastici, senza riguardo al peso	id.	100
	del peso di 600 grammi o meno il paio. . . .	id.	150
562	Guanti, interamente o in parte di pelle (esclusi i guanti ricoperti o foderati di pelliccia e i guanti imbottiti da scherma)	id.	175

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
587	Trecce di truciolo:		
	non tinte	100 kg.	1
	tinte	id.	2
ex 588	Trecce di paglia:		
	non imbianchite, non tinte	—	esenti
	imbianchite, tinte	100 kg.	8
(590 e 591)	Lavori da panieraio e altri lavori d'intreccio:		
590	grossolani, greggi o tinti, trattati al mordente, verniciati:		
	di verghe di legno scortecciate o no, di canna d'India (*Peddig*) o di truciolo . .	id.	3
	di altre materie da intreccio	id.	3
591	non grossolani, specialmente i lavori laccati, puliti, bronzati, dorati, argentati	id.	24
ex 596	Scope grossolane, anche in unione con legno, canna o ferro non laccati, nè puliti:		
	di materie vegetali o di succedanei di fibre vegetali; scope di bordo e altri oggetti analoghi per pulire.	id.	3
	Spazzole grossolane, anche in unione con legno, canna o ferro, non laccati nè puliti:		
	di materie vegetali o di succedanei di fibre vegetali	id.	4
ex 597	Scope e spazzole:		
	grossolane, in unione con legno, canna o ferro, laccati o puliti	id.	24
ex 607	Coralli rossi lavorati (strofinati, levigati, forati):		
	non montati	id.	30
	non montati, infilati su filo di materia tessile o su cordoncini per scopo d'imballaggio o di trasporto.	id.	60
ex 611	Bottoni stampati di corno o di un impasto di corno e unghia fusi, con o senza gambo . .	id.	45

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
ex 631	Lavori di legno fini (esclusi i bottoni), anche in unione con altre materie, purchè per effetto di questa unione non siano soggetti a dazi più alti:		
	Lavori di legno scolpiti o intagliati; lavori di legno con sculture fini; altri lavori fini di legno, non specialmente nominati in tariffa generale	100 kg.	30
	Lavori di legno (esclusi le liste e i quadrelli da pavimento) intarsiati, purchè le materie costituenti l'intarsio non li assoggettino a dazi più alti: lavori di legno con pitture, fini, dorati, argentati o bronzati	id.	30
	Liste per cornici, dorate, non scolpite, nè intagliate	id.	24
	Nota: Le liste per cornici, bronzate o argentate, non scolpite nè intagliate, sono soggette al dazio delle liste per cornici dorate. Le cornici sono soggette al regime delle liste per cornici.		
ex 646	Bottoni di corozo (avorio vegetale), anche in unione con altre materie, purchè questa unione non li assoggetti a dazi più alti. . .	100 kg.	45
ex 674	Libri in tutte le lingue, stampati o manoscritti, anche con illustrazioni d'ogni sorta nel testo, fuori testo o semplicemente inserite; carta manoscritta; carta stampata, esclusa quella indicata nel titolo undicesimo della tariffa generale; musica; tutti questi lavori, anche rilegati	—	esenti
677	Quadri (dipinti a mano) su tessuti di materie tessili vegetali, su legno, metalli comuni o leghe di metalli comuni, carta o pietra; disegni, anche rilegati o incollati su carta, cartone, tessuti, ecc.	—	esenti
680	Pietre (escluse l'ardesia e le pietre da lastricare), come pure lave porose o compatte, segate su più di tre lati e greggie o semplicemente sgrossate sui lati non segati	100 kg.	0,25

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
(ex 682 e 683)	Lastre:		
ex 682	segate (tagliate) o spaccate, non levigate, nè piallate, pulite o smaltate:		
	di alabastro, di marmo, di serpentino . . .	100 kg.	2,50
	di granito, di porfido, di sienite o di simili pietre dure; di lave porose o compatte. .	id.	3
	di altre pietre (escluse la pietra calcare suscettibile di pulitura, l'ardesia e la mica) .	id.	2,50
	Nota: Le lastre di spessore superiore a 16 centimetri vanno classificate sotto il n. 680.		
ex 683	levigate, piallate, pulite o smaltate:		
	di alabastro, di marmo, di serpentino . . .	id.	10
	di granito, di porfido, di sienite o di simili pietre dure	id.	10
(ex 685 e 686)	Lavori da scalpellino, non levigati, non piallati, anche in unione con legno o ferro, non laccati nè puliti, esclusi quelli di pietra calcare suscettibile di pulitura:		
ex 685	semplici, non profilati, nè torniti, nè ornati:		
	d'alabastro, di marmo, di serpentino . . .	id.	2,50
	di granito, di porfido, di sienite o di simili pietre dure; di lave porose o compatte . .	id.	1
	di altre pietre (esclusa l'ardesia).	id.	1
ex 686	profilati, del tutto o in parte torniti o ornati:		
	d'alabastro, di marmo, di serpentino	id.	3
	di granito, di porfido, di sienite o di simili pietre dure; di lave porose o compatte. .	id.	2,50
	di altre pietre (esclusa l'ardesia)	id.	2
ex 687	Lavori da scalpellino, levigati, piallati, puliti o dorati, anche in unione col legno e col ferro:		
	d'alabastro, di marmo, di serpentino.	id.	10
	di granito, di porfido, di sienite o di simili pietre dure	id.	10

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
689	Lavori del tutto o in parte di lava porosa o compatta, purchè l'unione con altre materie non li assoggetti a dazi più alti	100 kg.	200
690	Statue di marmo o d'altre pietre	—	esenti
	Lavori da scultore d'ogni altra sorta, di pietre d'ogni specie, in quanto siano oggetti artistici, compresi i lavori punteggiati.	—	esenti
	Lavori di pietra, non compresi in altri numeri della tariffa generale:		
ex 691	non uniti con altre materie o uniti soltanto col legno o col ferro, eccettuati gli oggetti di lusso:		
	di alabastro, di marmo, di serpentino . .	100 kg.	10
	di granito, di porfido, di sienite o di simili pietre dure	id.	10
(ex 730 e 731)	Lavori di terraglia, di *grès* fine, di pasta argillosa fine, non nominati altrove in tariffa generale:		
730	a un colore.	id.	8
ex 731	a più colori, anche con intonaco lustro o metallico:		
	diversi dai vasi d'ornamento, dalle figure e altri simili oggetti di lusso	id.	16
ex 736	Tubetti e verghette di vetro, senza distinzione di colore, usati nella fabbricazione delle perle e dei vetri artistici	id.	3
	Vetro cavo:		
ex 737	non stampato, nè arrotato, pulito, levigato, tagliato, inciso al mordente, o fregiato con disegni:		
	colorato o bianco opaco, anche placcato con vetro colorato o bianco opaco . .	id.	15

Numero della tariffa generale tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Marchi
759	Lastrine di vetro; perle di vetro, perline di vetro forate e scaglie di vetro anche infilate su fili di materie tessili, unicamente a scopo di imballaggio e di trasporto; gocciole di vetro (lacrime di vetro, lacrime bataviche); granelli di vetro (palline di vetro, gocce di vetro massicce):		
	bianchi o colorati	100 kg.	2
	dipinti, dorati o argentati	id.	15
ex 760	Coralli falsi di vetro, non montati, anche infilati su fili di materie tessili, unicamente a scopo di imballaggio e di trasporto:		
	greggi	id.	15
ex 761	Perle di vetro, vetrificazioni imitanti le pietre preziose, pietre da gioielli di vetro e coralli falsi di vetro, cuciti o infilati su fili di materie tessili, cordoncini o fili metallici e adoperabili senz'altro come ornamento	id.	60
ex 764	Dipinti su vetro; mosaici di vetro.	id.	25
ex 767	Lavori di vetro o di smalto in unione con altre materie, in quanto non siano specialmente nominati in tariffa generale o per la loro unione con altre materie non vadano soggetti a dazi più alti:		
	dipinti, dorati, argentati o fregiati di disegni a colori applicati a freddo o fissati a fuoco. .	id.	24
	altri	id.	24
ex 769	Ceneri d'orefice (cascami della lavorazione dell'oro)	—	esenti
ex 772	Ceneri d'orefice (cascami della lavorazione dell'argento).	—	esenti
ex 942	Strumenti musicali a fiato:		
	strumenti d'ottone, flauti, clarini, ocarine . .	100 kg.	20
ex 944	Armoniche a mantice	id.	20

Tariffa *B.*

DAZI ALL'ENTRATA IN ITALIA.

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 4	Birra scura, preparata alla bavarese:		
a)	in botti o caratelli	ettolitro	3
b)	in bottiglie	cento	3
ex 9	Olii volatili e essenze:		
d)	di menta	chilogr.	7.50
e)	non nominati.	id.	3
ex 31	Acidi:		
g)	fenico	100 kg.	10
ex *i)*	gallico e tannico:		
	2. puri	id.	10
q)	tartarico	id.	10
ex *r)*	non nominati, eccettuati gli acidi citrico e lattico	id.	10
ex 33	Potassa caustica.	id.	2
34	Alcaloidi:		
a)	sali di chinina	chilogr.	5
b)	non nominati e loro sali	id.	5
ex 35	Ossidi:		
a)	di alluminio idrato (allumina pura)	100 kg.	4
	Nota: È compresa sotto il n. 35 *a)* l'allumina gelatinosa.		
c)	di zinco	id.	5
ex 36	Acetati e piroligniti:		
ex *b)*	acetati di barite, di calce, di potassa e di soda	id.	4
ex 37	Carbonati:		
e)	di soda.	id.	0.50

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 40	Nitrati:		
a)	d'argento.	chilogr.	5
ex 43	Solfati:		
c)	di barite	100 kg.	1
g)	di potassa	—	esente
46	Solfuro di mercurio (cinabro o vermiglione) . .	100 kg.	80
50	Bromo e iodio	—	esenti
56	Salicilati, esclusi quelli d'alcaloidi.	100 kg.	80
ex 58	Ceresina, pura o mista a paraffina.	id.	8
ex 59	Prodotti chimici non nominati:		
	1. glicerina, greggia e raffinata; ossalato (biossalato) di potassa; sali di stronziana; cianuro di potassio; solfuro di potassio e di sodio; solfuro d'arsenico (orpimento) giallo e rosso, non in polvere; cromato e bicromato di potassa e di soda; sale di stagno; albumina pura; sali di cadmio; ossido di rame; preparazioni disincrostanti per caldaie; ossido d'antimonio; benzoati; brillantina per apparecchio di tessuti; citrato di ferro; fegato di zolfo; fosfati; manganati; mastice composto d'olio di noce o di lino e di ossido o carbonato di piombo; mastice composto di resina, cera e ocra, adoperato per attaccare marmi o altre materie simili o per spalmarne i turaccioli delle bottiglie	id.	4
	2. altri, ad eccezione dei clorati e perclorati di soda e di potassa e dei sali di antimonio . .	id.	10
ex 61	Cartucce, capsule e micce:		
d)	capsule.	id.	220
ex 66	Canfora:		
b)	raffinata	id.	25
ex 69	Cotone e ovatta, antisettici; pepsina pura; estratto di luppolo; terpina	id.	10
ex 70	Olio canforato	id.	10
77	Prussiato di potassa giallo e rosso.	—	esenti

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
78	Colori derivati dal catrame e da altre sostanze bituminose:		
a)	in istato secco	—	esenti
b)	in pasta o liquidi	—	esenti
	Nota: I colori derivati dal catrame mediante l'acido gallico, lo zolfo o i solfuri sono compresi nel n. 78 *a*) e *b*). I colori derivati dal catrame saranno ammessi in esenzione, quand'anche contengano sostanze (p. es. cloruro di sodio in proporzione di 50 per cento al massimo, acido acetico, destrina, ecc.), la cui aggiunta abbia solamente lo scopo di indebolire o renderne stabile il tono di tinta o di impedirne la precipitazione nel bagno, oppure di dare al colore altre proprietà simili aventi per effetto di renderlo più adatto al suo uso.		
79	Estratti coloranti di legni da tinta e di altre specie tintorie di qualsiasi sorta	100 kg.	10
80	Colori in mattonelle, in polvere o di qualsiasi altra sorta, comprese le lacche color anilina	id.	10
	Nota: Per lacche color anilina si intendono le combinazioni dell'anilina con allumina, ossido di stagno, di piombo o di ferro, senza alcuna aggiunta d'olio minerale nè d'alcool, allo stato secco o umido in pasta.		
ex 81	Vernici:		
ex *b*)	senza spirito:		
	2. altre	id.	20
82	Lapis:		
a)	di pastelli colorati senza guaina e tutti quelli con guaina lucidata o verniciata, non bianca	id.	100
b)	altri	id.	50
83	Inchiostri:		
a)	da stampa	id.	12
b)	altri	id.	15
ex 95	Felpe di lino di qualsiasi sorta [a]	id.	100

(a) V. il *protocollo* a pag. 472 del presente volume.

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 103	Oggetti cuciti di materie tessili della categoria V:		
ex *a*)	sacchi, biancheria da letto e da tavola, asciugamani, tende semplicemente orlate e oggetti simili di lino	—	Dazio del tessuto con l'aumento di 10 per cento.
108	Filati di cotone da cucire, avvolti su rocchetti, in gomitoli o altrimenti preparati per la vendita al minuto	100 kg.	110
115	Tessuti di cotone stampati	—	Dazio del tessuto imbianchito con l'aumento di lire 70 il quintale.
ex 120 *c*)	Tessuti di cotone smerigliati	100 kg.	45
ex 121	Velluti di cotone:		
ex *b*)	fini (*velvets*):		
	3. tinti	id.	190
	4. stampati	id.	235
ex 122	Maglie di cotone, escluso le calze e i guanti:		
ex *a*)	semplici	id.	150
ex *b*)	foggiate	—	Dazio delle maglie semplici con l'aumento di 50 per cento.
	Nota: Nella classificazione delle maglie comprese sotto il n. ex 122 *a*) e *b*), le orlature di nastri e l'applicazione di nastrini per rinforzo o attaccatura non potranno essere tenute in conto che per l'applicazione della sopratassa di cucitura. Le maglie foggiate comprese sotto il n. ex 122 *b*) non sono soggette a sopratassa per la cucitura necessaria a compiere l'oggetto.		
ex 128	Tessuti di cotone misti:		
a)	con seta in misura inferiore a 12 per cento . .	—	Dazio secondo la qualità del tessuto con l'aumento di lire 40 il quintale.
b)	con lana in misura inferiore a 50 per cento . .	—	Dazio secondo la qualità del tessuto con l'aumento di lire 20 il quintale.

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 129	Oggetti cuciti di materie tessili della categoria VI:		
c)	altri	—	Dazio del tessuto con l'aumento di 40 per cento.
137	Filati di lana pettinata, ritorti.	—	Dazio dei filati semplici con l'aumento di lire 17 il quintale.
ex 138	Tessuti di lana:		
a)	scardassata, che pesano per ogni metro quadrato:		
	1. 300 grammi o meno	100 kg.	185
	2. più di 300, fino a 500 grammi	id.	160
	3. più di 500 grammi	id.	140
b)	pettinata, che pesano per ogni metro quadrato:		
	1. 200 grammi o meno	id.	250
	2. più di 200, fino a 500 grammi	id.	220
	3. più di 500 grammi	id.	190
c)	stampati	—	Dazio del tessuto secondo la specie con l'aumento di lire 30 il quintale.
ex 139	Feltri:		
b)	della grossezza di oltre tre millimetri	100 kg.	20
ex 143	Tappeti da pavimento di lana e di borra di lana, compresi i tappeti da pavimento nei quali predominano in peso altre materie tessili non seriche.	id.	100

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 144	Maglie di materie tessili della categoria VII, escluso le calze e i guanti:		
ex *a*)	semplici	100 kg.	220
ex *b*)	foggiate	—	Dazio delle maglie semplici con l'aumento di 50 per cento.
	Nota: Nella classificazione delle maglie comprese sotto il n. ex 144 *a*) e *b*), le orlature di nastri e l'applicazione di nastrini per rinforzo o attaccatura non potranno essere tenute in conto che per l'applicazione della sopratassa di cucitura. Le maglie foggiate comprese sotto il numero ex 144 *b*) non sono soggette a sopratassa per la cucitura necessaria a compiere l'oggetto.		
146	Galloni e nastri, di materie tessili della categoria VII.	100 kg.	240
147	Passamani, di materie tessili della categoria VII.	id.	220
150	Oggetti cuciti, di materie tessili della categoria VII.	—	Dazio del tessuto con l'aumento di 35 per cento.
	Note: 1. Gli scialli, le sciarpe e gli scialletti (*fichus*) di lana, tessuti o a maglia, stampati o no, guarniti di frangie di materia tessile mista di seta, e nelle quali la seta entri in proporzione inferiore a 12 per cento, se le frangie rappresentano nel prodotto compiuto la materia tessile più fortemente tassata, pagheranno il dazio stabilito per le frangie, secondo la materia dominante in peso, con l'aumento di una lira il chilogramma. 2. La sopratassa per la semplice cucitura degli scialli, delle sciarpe e degli scialletti (*fichus*) di lana, tessuti o a maglia, stampati o no, con o senza frangie, e altresì la sopratassa di cucitura per le coperte di lana semplicemente orlate, sono fissate a 20 per cento. I tappeti in pezza destinati a essere venduti a misura non sono soggetti a sopratassa di cucitura, quand'anche le estremità sieno cucite per evitare la sfilacciatura del tessuto. La sopratassa di cucitura per i tappeti di lana fabbricati in pezza e separati l'uno dall'altro dopo la fabbricazione, semplicemente orlati lungo i due lati sprovvisti di vivagno, è fissata a		

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	10 per cento. Negli altri casi i tappeti di lana semplicemente orlati sono soggetti, per la cucitura, alla sopratassa di 20 per cento. 3. Gli scialli, le sciarpe e gli scialletti (*fichus*) di tessuto di lana, neri, non ricamati, con frangie di seta, o ricamati, anche in seta, in un solo angolo, con o senza frangie di seta, saranno sottoposti al trattamento del tessuto, secondo la specie, con l'aumento di 25 per cento. Questi oggetti saranno esentati dalla sopratassa di cucitura. 4 Gli abiti per uomini e per ragazzi e i mantelli e le giacchette per donna, di lana, saranno sottoposti al trattamento della materia più fortemente tassata, nel caso in cui questa rappresenti più di un decimo della superficie totale dell'oggetto cucito Se due o più parti delle materie più fortemente tassate rappresentano, nel loro insieme, più di 10 per cento della detta superficie, l'oggetto pagherà un dazio corrispondente alla media aritmetica dei dazi che colpiscono le materie più fortemente tassate che entrano nella composizione dell'oggetto.		
ex 157	Tessuti misti nei quali la seta o la filusella entrano nella misura di non meno di 12 e non più di 50 per cento:		
b)	colorati:		
	1. lisci	chilogr.	5
	2. operati	id.	8
ex 159	Tessuti di seta o di filusella, ricamati:		
b)	a punto passato	—	Dazio del tessuto con l'aumento di lire 3 il chilogramma.
ex 160	Velluti e felpe, di seta o di filusella:		
a)	lisci	chilogr.	9
161	Velluti misti nei quali la seta o la filusella entrano nella misura di non meno di 12 e non più di 50 per cento:		
a)	lisci	id.	7
b)	operati	id.	10

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 164	Galloni e nastri di seta o di filusella miste con altre materie tessili, contenenti non meno di 12 nè più di 50 per cento di seta o di filusella	—	Dazio del tessuto con l'aumento di lire 3 il chilogramma.
165	Passamani di materie tessili della categoria VIII.	—	Dazio dei nastri.
168	Oggetti cuciti, di materie tessili della categoria VIII:		
a)	scialletti, sciarpe e fazzoletti (*cache-nez*), neri o colorati, di tessuti di seta o di filusella, operati o no, orlati o guarniti di frangie. . . .	—	Dazio del tessuto con l'aumento di 20 per cento.
b)	altri	—	Dazio del tessuto con l'aumento di 40 per cento.
ex 176	Mobili e parti di mobili greggi o finiti:		
ex *a*)	non imbottiti:		
	2. altri di legno comune	100 kg.	13
	Nota: I mobili non imbottiti, di legno comune non curvato, si classificano sotto il numero 176 *a*) 2, anche se sono torniti, impiallacciati di legno comune, traforati, o con ornamenti impressi od ottenuti con la macchina a scanalare e commisti a intrecci di paglia, canna d'India e materie simili, purchè non siano intagliati. Sono pure compresi sotto lo stesso n. 176 *a*) 2, i mobili non imbottiti, di legno comune non curvato, con accessori usuali e non ornamentali di metalli comuni, anche nichelati.		
	3. di legno da ebanisti	id.	50
	4. impiallacciati, intagliati o intarsiati. . . .	id.	50
ex 177	Cornici e liste di legno per cornici:		
b)	verniciate, dorate o argentate	id.	60

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
178	Utensili e lavori diversi di legno comune:		
a)	greggi	100 kg.	6
b)	puliti o dipinti	id.	13
	Nota: Le pale, le forche, i rastrelli, i cucchiai, le scodelle e altri oggetti d'uso domestico, i manichi d'utensili e di strumenti, con o senza ghiera, gli zoccoli comuni di legno e gli oggetti da disegno (tavole, regoli e simili) sono compresi nel n. 178 *a*) e *b*), secondo la natura del lavoro. Gli oggetti compresi nel n. 178, vi sono ammessi anche se siano guarniti di ferramenta, di cerchi o d'altri accessori di metallo comune.		
179	Mercerie di legno	id.	50
	Nota: I bottoni di ogni specie, di legno, sono classificati fra i lavori di legno, secondo la natura del lavoro. I bottoni di corozo e le cannucce da pipa, di ogni sorta, di legno con bocchini d'osso, di corno o di legno, seguono il regime delle mercerie di legno.		
180	Balocchi di legno	id.	60
ex 182	Vetture da strade comuni:		
ex *a*)	velocipedi, non a motore:		
	1. a due ruote	ciascuno	35
	2. a tre ruote	id.	42
	3. parti staccate di velocipedi	100 kg.	100
	Nota: I telai di velocipedi sono soggetti allo stesso dazio dei velocipedi completi. Le parti di ferro e di acciaio greggie sono ammesse al trattamento dei lavori di ferro e di acciaio secondo la specie.		
ex 185	Lavori da panieraio e da stoiaio:		
b)	fini	id.	30
	Nota: Sono compresi sotto il n. 185 *b*) i lavori da panieraio fini anche se guarniti dei loro accessori usuali, senza carattere ornamentale, di metallo comune, anche nichelato, come pure i lavori da panieraio fini in unione con paglia, libro, rafia, sparto, giunchi, foglie di palma, laccioli, cordoncini e altri lavori di materie tessili, purchè non siano guarniti all'interno, nè foderati o imbottiti di queste materie tessili.		

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 190	Pasta di legno:		
a)	cellulosa	—	esente
ex 191	Carta:		
ex *a)*	bianca o tinta in pasta:		
	1. non rigata, d'ogni qualità	100 kg.	12.50
b)	colorita, dorata o dipinta e da parati (compresa la carta imbiancata per litografia o fotografia)	id.	40
ex *d)*	da involti, di pasta di legno meccanica, cotta a vapore (legno cotto), di color bruno naturale, anche lisciata in qualsiasi modo su una o su entrambe le facce (esclusa la carta in rotoli).	id.	5
ex *d)*	da affilare, da dirugginire, da pulire e carta-ardesia.	id.	8
193	Stampe, litografie e cartelli, comprese le cromolitografie	id.	75
ex 194	Cartoni:		
b)	fini	—	Regime della carta secondo la qualità.
	Nota: I cartoni rifilati agli orli, in forma rettangolare, sono compresi sotto il n. 194.		
195	Lavori di carta e di cartone:		
a)	tubetti o rocchetti per la filatura e la tessitura	100 kg.	30
b)	non nominati:		
	1. cartoni tagliati in pezzi o piegati per servire alla fabbricazione di lavori di cartone	—	Dazio dei cartoni con l'aumento di lire 12 il quintale.
	2. bottoni di cartapesta o di materie simili.	100 kg.	50
	3. altri	id.	70
	Nota: Sono compresi fra i lavori di carta e di cartone, gli oggetti di carta e di cartone, con accessori di altre materie, che il repertorio attualmente in vigore rimanda al n. 195, come pure la biancheria di carta, anche con imitazioni di cucitura ottenute mediante impressione a secco, e ricoperta, su una o su entrambe le facce, di tessuto di cotone, purchè il tessuto non raggiunga il 50 % del peso totale.		

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 196	Libri:		
ex *a*)	stampati:		
	ex 1. con testo misto (italiano e altra lingua), sciolti o semplicemente legati. . .	—	esenti
	2. in lingua diversa dall'italiana, sciolti o semplicemente legati	—	esenti
	3. legati in qualsiasi modo	100 kg.	20
	Nota: I libri stampati, ornati di semplici linee o vignette per separare i capitoli o i titoli, non sono sottoposti, per questo, a diritti più alti.		
197	Musica stampata:		
a)	sciolta o semplicemente legata.	—	esente
b)	legata in qualsiasi modo	100 kg.	20
	Nota: La musica litografata segue il regime della musica stampata.		
ex 199	Pelli:		
ex *d*)	conciate senza pelo e rifinite:		
	3. altre	id.	70
e)	verniciate	id.	90
ex 205	Calzature di qualsiasi specie, di gomma elastica, foderate o guarnite di stoffa	100 paia	125
207	Lavori di pelli conce senza pelo, non nominati	100 kg.	100
ex 211	Ghisa:		
ex *c*)	lavorata in getti piallati, torniti o in altro modo lavorati:		
	1. in oggetti per mobili, per ornamenti o per arnesi domestici	id.	10
	ex 2. in altri oggetti, esclusi quelli di peso inferiore a 500 grammi	id.	7
	Nota: Gli oggetti di ghisa lavorata, considerati sotto il n. 211 *c*) 2, possono essere spalmati con colore di fondo (*couleur d'apprêt*) o incatramati, senza subire per questa preparazione un aumento di dazio.		

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	Ghisa (*segue*):		
ex *d*)	lavorata in getti con guarnizioni d'altro metallo, stagnati, smaltati, nichelati, verniciati, ossidati, laccati, ecc:		
	1. in oggetti per mobili, per ornamenti o per arnesi domestici:		
	a) lampade e loro parti, di ghisa gettata, con o senza guarnizioni o ornamenti di zinco, stagnate, smaltate, nichelate, verniciate, ossidate, laccate	100 kg.	15
	b) altri.	id.	18
	ex 2. in altri oggetti, esclusi quelli di peso inferiore a 500 grammi	id.	12
213	Ferro e acciaio:		
a)	laminati o battuti in verghe, spranghe o barre sagomate di sezione qualunque:		
	1. non aventi in sezione alcun diametro o lato di 7 millimetri o meno	id.	6
	2. aventi in sezione uno o più lati o diametri di 7 millimetri o meno, ma più di 5 millimetri	id.	7
	3. aventi in sezione uno o più lati o diametri di 5 millimetri o meno	id.	9
b)	tirati in fili:		
	1. aventi un diametro di 5 millimetri o meno, ma più di 1 millimetro e mezzo .	id.	11
	2. aventi un diametro di un millimetro e mezzo o meno	id.	15
c)	in lamiere della grossezza:		
	1. di 4 millimetri e più	id.	7
	2. di meno di 4 millimetri e più di millimetri 1 e mezzo	id.	10
	3. di millimetri 1 e mezzo e meno	id.	12
	Nota: In caso di dubbio, la grossezza delle lamiere sarà stabilita constatando il peso preciso e la superficie loro. Dai peso e dalla superficie si dedurrà allora la grossezza della lamiera prendendo per base un peso specifico di 7,8, cioè un peso di 7,8 chilogrammi per metro quadrato di una lamiera di un millimetro di grossezza.		

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
216	Ferro e acciaio in tubi, di lamiera della grossezza:		
a)	di 4 millimetri e più	100 kg.	12
b)	di meno di 4 millimetri e più di millimetri 1 e mezzo	id.	14
c)	di millimetri 1 e mezzo e meno	id.	17
ex 217	Ferro e acciaio fucinati o gettati, in lavori greggi, pesanti:		
a)	50 chilogrammi e più	id.	9
ex *b*)	meno di 50, ma più di 5 chilogrammi . . .	id.	12
ex 218	Ferro e acciaio di seconda fabbricazione (esclusi i cordami di fili di ferro o d'acciaio e i chiodi di ferro o d'acciaio), in lavori:		
ex *a*)	fatti principalmente con ferri o acciai grossi:		
	ex 2. in oggetti piallati, limati, torniti, bucati, ecc., su tutta o larga parte della loro superficie	id.	13.25
	Nota: Saranno considerati come lavori fatti principalmente con ferri o acciai grossi i lavori fatti nella massima parte con ferri o acciai fucinati o gettati di peso superiore a 25 chilogrammi, e i lavori fatti nella massima parte con ferri o acciai laminati o trafilati che non presentano in sezione alcun lato o diametro di 7 millimetri o meno.	»	
ex *b*)	fatti principalmente con ferri o acciai piccoli:		
	ex 2 in oggetti piallati, limati, torniti, bucati, ecc., su tutta o larga parte della loro superficie:		
	a) vasellame (padelle e simili) di lamiera, soltanto pulito all'interno	id.	16.50
	b) altri.	id.	17 25
	ex 3. stagnati, piombati, zincati, laccati e verniciati	id.	17.25

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	Ferro e acciaio di seconda fabbricazione, ecc. ex *b*) (*segue*):		
	ex 4. ossidati, smaltati, nichelati, guarniti di altri metalli, o congiunti a vetro o prodotti ceramici (esclusi gli utensili d'uso domestico e il vasellame, di ferro smaltato).	100 kg.	30
	Nota: I lavori che il repertorio attualmente in vigore rimanda espressamente alla rubrica del " Ferro e acciaio di seconda fabbricazione „, quando sono bruniti in tutto o in parte, si classificano come quelli nichelati. È fatta eccezione a questa regola per le casse-forti e i forzieri, i quali seguono il regime del n. 218 *a*) 2 e *b*) 2, anche se hanno accessori usuali, ma senza carattere ornamentale, bruniti.		
ex 222	Utensili e strumenti usuali per arti e mestieri, in ghisa, ferro o acciaio:		
ex) *a*	comuni:		
	ex 2. macchine-utensili per la lavorazione del legno e dei metalli, del peso di più di 50 fino a 300 chilogrammi, anche con parti brunite	id.	14
	3. altri	id.	13
	Nota: Sono considerati come utensili e strumenti comuni i seguenti: Accette, aratri, ascie, attrezzi ordinari di agricoltura in genere, badili, bicorni, biette, barletti, cazzuole, coti, cunei, erpici, filiere, forche, graffietti, leve, mannaie, martelli, morse da fabbri, pale, pali, picconi, piccozze, rastrelli, sarchielli, scuri, tanaglie, vomeri, ecc. Gli utensili e strumenti della specie, bruniti, sono assimilati agli utensili e strumenti smaltati, laccati o ossidati e sono classificati sotto il n. 222 *a*) 1.		
b)	fini:		
	1. smaltati, laccati, ossidati o bruniti	id.	22
	2. altri, anche puliti, verniciati, zincati, piombati, galvanizzati, ramati, stagnati, o guarniti di altri metalli	id.	17

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	Utensili e strumenti usuali, ecc. – *b*) fini 2 (*segue*):		
	— macchine-utensili per la lavorazione del legno e dei metalli, del peso di 50 chilogrammi o meno, anche con parti brunite.	100 kg.	16
	Nota. Sono considerati come utensili e strumenti fini i seguenti: Binde, bilance a bilico, brunitoi, bulini, cacciaviti, compositoi, copia-lettere, cesoie, falci, falciole, forbici, fucine portatili, coni o punzoni; ferri non nominati da calzolai, doratori, falegnami, fabbri, maniscalchi, parrucchieri, stampatori e altri artigiani; ferri da stirare e da crespare, incastri, lame da seghe, lesine, licciaiole, linguette o ferri da pialle, lisciatoi, pettini, pialle, pinze, punzoni, punteruoli, roncoli, raschiatoi, saette per succhielli e trapani, scalpelli, seghe, sgorbie, spatole, stampi, succhielli, trivelle, trivelline, timbri, torchietti per timbri e punzoni, torni da orologiaio, trapani a mano, verrine, ecc.		
c)	lime e raspe, aventi, non compreso il codolo, una lunghezza:		
	1. di più di 30 centimetri	id.	13
	2. di 15 fino a 30 centimetri	id.	15
	3. inferiore a 15 centimetri	id.	20
ex 223	Catene da orologi; fibbie, ditali e fermagli; catenelle e anelli per chiavi; armature, serrature, guarnizioni e fermagli per sacche e per portamonete; tutti questi oggetti di ferro o di acciaio, bruniti	id.	80
224	Aghi e spilli	id.	80
ex 225	Rame, ottone e bronzo:		
ex *d*)	in fili aventi un diametro superiore a mezzo millimetro	id.	20
h)	in lavori ornamentali, non dorati, nè argentati	id.	75
ex *i*)	dorati o argentati:		
	3. in altri lavori	id.	120
	Nota: Sono compresi sotto il n. 225 *i*) 3 gli oggetti della specie, anche placcati d'oro o d'argento, in quanto il repertorio in vigore non li assimili espressamente agli oggetti d'oro o d'argento, o alle mercerie.		

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	Rame, ottone e bronzo (*segue*):		
ex *l*)	in lavori non nominati, escluse le viti e le chiavarde a vite	100 kg.	30
ex 228	Piombo e sue leghe con l'antimonio:		
d)	in caratteri da stampa	id.	18
ex 230	Zinco:		
b)	in lamiere e fogli	id.	4
c)	in lavori:		
	1. dorati o argentati	id.	58
	2. non dorati nè argentati, con ornati o vernici di qualsiasi sorta	id.	12
	3. non nominati	id,	12
	Nota: I lavori della specie nichelati sono compresi sotto il n. 230 *c*) 2.		
ex 238	Caldaie per macchine:		
ex *a*)	multitubulari, con tubi di ferro o di ghisa . .	id.	14
b)	non multitubulari	id.	12
239	Macchine-utensili per la lavorazione del legno e dei metalli (seghe, pialle, torni, filettatrici, trapani, ecc.) di peso superiore a 300 chilogrammi	id.	9
ex 240	Macchine:		
ex *a*)	a vapore:		
	1. fisse, senza caldaia	id.	12
	ex 2. semifisse, con caldaie annesse, motori ad aria calda, ad aria compressa, a gas, a petrolio (comprese le motrici rotative): di peso superiore a 300 chilogrammi . . .	id.	12
f)	agrarie di ogni sorta	id.	9
h)	per la tessitura e telai da tessere	id.	10
j)	da cucire:		
	1. con sostegni	id.	25
	2. senza sostegni	id.	25

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	Macchine (*segue*):		
ex *l*)	macchine per frantumare o polverizzare pietre, minerali, ossa, ecc.; argani, di ghisa e di ferro; grù meccaniche, non idrauliche; cavalletti per alzare vagoni, ecc.; macchine centrifughe per la fabbricazione dello zucchero; freni automatici (ad aria compressa, a vuoto, ecc.); laminatoi; macchine per cilindrare, eccettuate quelle per cilindrare tessuti; macchine congelatrici; macchine per la fabbricazione di acque gassose; macchine tagliacarta; macchine per la fabbricazione dei laterizi; macchine per lavare e stirare la biancheria; macchine per legare libri; macchine pneumatiche per uso industriale; macchine per pulire; ventilatori con meccanismo; macchine per traforare la carta; macchine per tingere i filati; macchine e apparecchi per la fabbricazione della carta e delle paste per fare la carta	100 kg.	10
ex 241	Parti staccate di macchine:		
ex *c*)	altre, all'infuori di quelle di macchine dinamo-elettriche e di macchine da cucire, in quanto si tratti di parti di una macchina nominata nel presente trattato	id.	11
242	Apparecchi di rame o di altri materiali, per riscaldare, raffinare, distillare, ecc.	id.	18
243	Strumenti di ottica, di calcolo, di precisione, di osservazione, di chimica, di fisica, di chirurgia, ecc.:		
a)	costruiti in rame, ottone, bronzo o acciaio:		
	1. muniti di cannocchiali o microscopi o di aste o circoli graduati; cannocchiali terrestri, monocoli e binocoli, lenti sciolte e chiuse in armatura	id.	30
	2. non muniti di alcun istrumento ottico, nè di aste o circoli graduati	id.	30
b)	d'ogni specie nella costruzione dei quali entra con evidente prevalenza il ferro.	id.	30
ex 246	Oro:		
c)	battuto in fogli (senza difalcare il peso della carta)	chilogr.	18

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 247	Argento:		
d)	battuto in fogli (senza difalcare il peso della carta)	chilogr.	5
248	Oreficeria e vasellame d'oro	ettogr.	14
249	Lavori d'argento, anche dorati, o argenteria . .	chilogr.	9
	Nota: I lavori d'argento placcati in oro sono classificati come lavori d'argento dorati e non come lavori d'oro.		
250	Gioielli:		
a)	d'oro:		
	1. catene.	ettogr.	2
	2. altri	id.	6
b)	d'argento, anche dorati	chilogr.	10
ex 254	Fornimenti d'orologi da tavolo e da muro . . .	100 kg.	50
ex 255	Pietre preziose lavorate:		
ex *b)*	agate e onici	chilogr.	9
ex 261	Pietre, terre e minerali non metallici:		
ex *a)*	pietre litografiche	—	esenti
270	Terraglie o lavori di pasta bianca:		
a)	bianchi.	100 kg.	16
b)	variamente colorati o dipinti, dorati o altrimenti decorati	id.	25
	Nota: Le terraglie o lavori di pasta bianca, colorati a fondo unito o con semplici linee, righe o cerchi d'un sol colore (esclusi l'oro e l'argento) non sono considerati come oggetti decorati e sono compresi sotto il n. 270 *a*).		
271	Porcellane:		
a)	bianche	id.	16
b)	colorate, dorate o altrimenti decorate	id.	35

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 274	Lavori di vetro e di cristallo:		
a)	semplicemente soffiati o gettati, non coloriti, nè arrotati, nè incisi	100 kg.	8,50
b)	colorati, tinti in pasta, arrotati, smerigliati e incisi	id.	15
c)	dipinti, smaltati, dorati, argentati o altrimenti decorati:		
	1. lavori di vetro vuoto bianco o di colore, semplicemente soffiati, non arrotati, non puliti, nè smerigliati, nè incisi, argentati internamente e anche ricoperti esteriormente, in tutto o in parte, di una vernice gialla o di decorazioni in pittura grossolana (sfere per giardini, candelieri, vasi, coppe, saliere e simili)	id.	12
	2. altri lavori	id.	18
	Nota: I vetri e cristalli che portano la marca o il nome della fabbrica o una placca di vetro o una incisione per indicarne la capacità, possono essere compresi sotto la lettera *a*) del n. 274. I lavori di vetro o di cristallo, semplicemente soffiati o gettati, sono compresi sotto il n. 274 *a*), anche se hanno l'orlo, il fondo o il turacciolo arrotati o puliti. I lavori di vetro e di cristallo compresi nella lettera *b*) del n. 274 possono essere incisi in tutto o in parte.		
278	Vetri, cristalli e smalti in conterie, tagliati a foggia di gemme o in prismi per lumiere ed altri simili lavori	id.	30
	Nota: Le perle di porcellana sono comprese sotto il n. 278.		
ex 294	Amido:		
ex *a*)	comune:		
	2. d'altra materia.	id.	8
b)	fino o in scatole.	id.	15
305	Luppolo	—	esente
335	Acido stearico (comprese la stearina e la palmitina)	100 kg.	8

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
ex 348	Avorio, madreperla e tartaruga:		
a)	lavorati:		
	1. pettini e forcelle da testa	100 kg.	150
	2. altri oggetti	id.	100
352	Mercerie:		
a)	comuni:		
	1. mercerie di vetro.	id.	60
	2. altre, compresi i balocchi d'ogni sorta (anche bambole)	id.	80
b)	fini:		
	1. mercerie di vetro.	id.	60
	2. in cui predomini il cuoio d'ogni sorta, compreso il cuoio di Russia	id.	120
	3. altre, compresi i balocchi d'ogni sorta (anche bambole)	id.	150
	Nota: I portafogli, portamonete, portasigari, libretti per note e simili lavori, di pelle di ogni sorta, compreso il cuoio di Russia, montati in metalli comuni, non dorati nè argentati, sono classificati come mercerie comuni. Sono parimenti classificati come mercerie comuni gli album ricoperti o guarniti di cuoio o di stoffa, eccettuata la seta, anche con dorature o argentature sul taglio e con impressioni in oro o in argento. Gli accessori di lega di nichelio, di cui questi oggetti possono essere forniti, non sono considerati come di metallo argentato.		
ex 355	Strumenti musicali:		
b)	pianoforti:		
	1. a tavola e verticali	ciascuno	90
	2. a coda	id.	180
d)	non nominati, a corda, pesanti:		
	1. 400 grammi e meno	id.	1.50
	2. più di 400 grammi	id.	1.50

Numero della tariffa generale italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire in oro
	Strumenti musicali (*segue*):		
e)	non nominati, a fiato, pesanti:		
	1. 400 grammi e meno	ciascuno	1.50
	2. più di 400 grammi	id.	1.50
f)	altri non nominati.	id.	1.50
356	Parti staccate di strumenti musicali	100 kg.	100
ex 358	Gomma elastica e guttaperca:		
e)	in altri lavori, compresi quelli di gomma elastica indurita (ebanite) ed esclusi quelli misti a tessuti o a metallo	id.	50
ex *f*)	in lavori di ogni foggia, misti a tessuti, esclusi i tessuti gommati in pezza, gli oggetti di vestiario o da viaggio, le cinghie di trasmissione e i tubi, ma comprese le coperture, le camere d'aria e le altre fasciature per ruote da velocipedi	id.	60
g)	lavorata in passamani, nastri e tessuti elastici	id.	130
ex 359	Fili e cordoni elettrici:		
b)	cordoni elettrici formati con uno o più conduttori metallici comunque ricoperti di materie isolanti, armati e protetti con ferro o con qualsiasi altro metallo, compresi i cordoni sottomarini	id.	28
367	Pennelli con asta o senza.	id.	20

1904
3 dicembre

(*Annesso II*).

PROTOCOLLO.

Nel momento di firmare il trattato addizionale al trattato di commercio, di dogana e di navigazione fra l'Italia e l'Impero germanico del 6 dicembre 1891, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno dichiarato quanto segue:

La tariffa *B*, annessa al detto trattato addizionale, stabilisce per le felpe di lino (ex 95) un dazio di lire 100 in oro. Le due Parti contraenti hanno però convenuto che, qualora fosse aumentato il dazio sulle felpe di juta (ex 92 *b*), le felpe di lino potranno essere assoggettate allo stesso aumento.

In fede di che, il presente protocollo è stato redatto e firmato in doppio esemplare.

Fatto a Roma, il 3 dicembre 1904.

Il Ministro degli affari esteri d'Italia
(*L. S.*) TITTONI.

L'Ambasciatore di Germania
(*L. S.*) MONTS.

XXX.

1904, 5 dicembre.

ROMA.

Adesione della colonia inglese delle isole Bermude all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate.

Con nota del 5 dicembre 1904, la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico, in data del 3 di quello stesso mese, aveva aderito per la propria colonia delle isole Bermude, a partire dal 1° gennaio 1905, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate [a], *colle seguenti riserve:*

a) che tale servizio è limitato al solo invio delle lettere assicurate;

b) che il massimo del valore di assicurazione è fissato a 120 sterline (3000 fr.);

c) che la tassa da percepirsi nella colonia per tale servizio è di 5 pence *per le prime 12 sterline di valore assicurato, e di 2* 1/2 pence *per ogni successiva somma di 12 sterline o sua frazione.*

(a) Vedi a pag. 194 del vol. XV di questa Raccolta.

XXXI.

1904, 20 ottobre e 9 dicembre.

ROMA.

Adesione di Cuba all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale.

Con nota del 20 ottobre 1904 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica di Cuba aveva fatto adesione, il 22 settembre precedente, alla convenzione internazionale di Parigi del 20 marzo 1883 per la tutela della proprietà industriale, nonchè al relativo protocollo addizionale di Madrid del 15 aprile 1891 e all'atto addizionale di Bruxelles del 14 dicembre 1900 [a].

La Legazione elvetica ha aggiunto che, a tenore dell'articolo 16, riveduto, della convenzione, l'adesione di Cuba avrebbe avuto effetto a decorrere dal 17 novembre 1904.

Con nota successiva, del 9 dicembre 1904, la stessa Legazione ha pure partecipato che la Repubblica di Cuba aveva aderito, in data del 7 novembre, anche agli altri due accordi di Madrid del 14 aprile 1891, concernenti, uno la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica [b] *e l'altro la repressione delle false indicazioni d'origine* [c], *nonchè all'atto addizionale al primo di detti accordi, firmato a Bruxelles il 14 dicembre 1900* [d].

(*a*) V., rispettivamente, a pag. 152 del vol. IX, pag. 379 del vol. XIII e pag. 196 del vol. XVI di questa Raccolta.

(*b*) V. a pag. 374 del vol. XIII di questa Raccolta.

(*c*) L'Italia non ha firmato tale accordo, nè vi ha aderito; perciò esso non figura nella presente Raccolta.

(*d*) V. a pag. 205 del vol. XVI di questa Raccolta.

1904
20 ottobre
9 dicembre

La Legazione svizzera ha soggiunto che la decorrenza di questa seconda adesione era stata fissata dal 1° gennaio 1905, a tenore del citato articolo 16 della convenzione, e che, per quanto riguarda la partecipazione alle spese dell'Ufficio internazionale dell'Unione, la Repubblica di Cuba era stata compresa fra gli Stati della sesta classe.

XXXII.

1904, 21 dicembre.

L'AJA.

Convenzione pel trattamento delle navi ospedale in tempo di guerra, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Cina, Corea, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi Bassi, Persia, Perù, Portogallo, Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Stati Uniti e Svizzera [a].

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de République française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République péruvienne; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse,

Considérant que la convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 [b], pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales, par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

Ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir:

(*a*) Per le adesioni successive vedi a pag. 482 del presente volume.

(*b*) Vedi a pag. 90 del Vol. XVI di questa Raccolta.

1904
21 dicembre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE

M. de Schlözer, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE

M. Alexandre Okolicsànyi d'Okolicsna, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

M. le baron Guillaume, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE

Hoo Wei-Teh, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CORÉE

Young Chan Min, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK

M. W. de Grevenkop Castenskiold, Chargé d'affaires du Royaume à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE

M. Arthur de Baguer, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. John W. Garret, Chargé d'affaires intérimaire de la République à la Haye;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

M. Zenil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Vienne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. de Monbel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

1904
21 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES

M. D. C. Métaxas, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. Tugini, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON

M. Nobukata Mitsuhashi, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU

M. le comte H. de Villers, Chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin;

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO

M N. Tcharykow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies à La Haye;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

M. le baron Melvil de Lynden, son Ministre des affaires étrangères, et M. T. M. C. Asser, son Ministre d'Etat, membre de son Conseil d'Etat;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PÉRUVIENNE

M. C. G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE

Mirza Samad Khan, Momtazon Saltaneh, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.

M. le comte de Selir, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

1904
21 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE

M. Jean N. Papiniu, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES

M. Martens, son Conseiller privé, membre permanent du Conseil du Ministère impériale des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE

M. M. Vesnitch, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM

Phya Raja Nupraphandh, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

M. G. Carlin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération à La Haye;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

ART. 2. — La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

ART. 3. — La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 4. — La présente convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au premier octobre 1905 par les

1904 21 dicembre

Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt, par la voie diplomatique, à toutes les Puissances contractantes.

ART. 5. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention après le premier octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 6. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification, faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances contractantes.

(*L. S.*) VON SCHLÖZER — Sous réserve de la déclaration faite dans la séance de la conférence du 21 décembre 1904.
" OKOLICSANYI D'OKOLICSNA
" GUILLAUME
" HOO WEI-TEH
" YOUNG CHAN MIN
" W. GREVENKOP CASTENSKIOLD
" A. DE BAGUER
" JOHN W. GARRETT
" J. ZENIL
" MONBEL
" D. G. METAXAS
" TUGINI

(*L. S.*) NOBUKATA MITSUHASCHI
" C.te DE VILLERS
" N. TCHARYKOW
" B.n MELVIL DE LYNDEN
" T. M. C. ASSER
" C. G. CANDAMO
" M. SAMAD
" CONTE DE SELIR
" J. N. PAPINIU — Sous réserve de la réciprocité et des taxes de pilotage.
" MARTENS
" MIL. R. VESNITCH
" RAJA NUPRAPHANDH
" CARLIN.

(*Annesso*). 1904
21 dicembre

ACTE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention ayant pour but d'exempter les bâtiments hospitaliers, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat, les Plénipotentiaires signataires du présent acte émettent le vœu, qu'en vue de la mission hautement humanitaire de ces navires, les Gouvernements contractants prennent les mesures nécessaires afin d'exempter, dans un bref délai, ces navires également du paiement des droits et taxes, prélevés dans leurs ports au profit d'autres que l'Etat, notamment de ceux qui sont perçus au profit des communes, des compagnies privées ou des particuliers.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal qui, portant la date de ce jour, pourra être signé jusqu'au premier octobre 1905.

Fait à la Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances signataires de la convention précitée.

Le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse . . . . . v. SCHLÖZER
„ *de S. M. Impériale et Royale Apostolique* . . . . . OKOLICSANYI D'OKOLICSNA
„ *de S. M. le Roi des Belges* . GUILLAUME
„ *de S. M. l'Empereur de Chine* HOO WEI-TEH
„ *de S. M. l'Empereur de Corée* Y. C. MIN
„ *de S. M. le Roi de Danemark* W. GREVENKOP CASTENSKIOLD
„ *de S. M. le Roi d'Espagne* . A. DE BAGUER
„ *des Etats-Unis d'Amérique* . JOHN W. GARRET
„ *des Etats-Unis Mexicains* . . J. ZENIL
„ *de la République Française* . MONBEL
„ *de S. M. le Roi des Hellènes.* D. G, METAXAS
„ *de S. M. le Roi d'Italie* . . TUGINI
„ *de S. M. l'Empereur du Japon* NOBUKATA MITSUHASHI
„ *de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau* C.te DE VILLERS

1904
21 dicembre

Le Plénipotentiaire de S. A. le Prince de Monténégro . . . . N. TCHARYKOW
„ *de S. M. la Reine des Pays-Bas* . . . . . T. M. C. ASSER
„ *de la République Péruvienne.* C. G. CANDAMO
„ *de S. M. I. le Schah de Perse* M. SAMAD
„ *de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc.* . . . CONDE DE SELIR
„ *de S. M. le Roi de Roumanie* J. N. PAPINIU
„ *de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.* . . . . . MARTENS
„ *de S. M. le Roi de Serbie* . VESNITCH
„ *de S. M. le Roi de Siam* . . RAJA NUPRAPHANDH
„ *de la Confédération Suisse* . CARLIN.

*Il processo verbale di deposito delle ratifiche fu aperto il 26 marzo 1907, ed il 10 aprile successivo gli Stati contraenti avevano eseguito il deposito, tranne l'*ITALIA [a], *la* PERSIA, *la* SERBIA *e la* SPAGNA.

Hanno aderito, dopo la firma, il GUATEMALA, *in data 24 marzo 1906, e la* NORVEGIA, *in data 8 gennaio 1907.*

(*a*) Al momento della stampa del presente volume l'Italia non aveva ancora effettuato il deposito delle ratifiche di questa convenzione che, approvata già dalla Camera dei deputati nella seduta del 25 aprile 1907, attendeva ancora l'approvazione del Senato.

1905.

I.

1905, 13 gennaio.

LONDRA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna, a nome anche del Sultano del Zanzibar, pel riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uorsceik e dei territori annessi.

(*Scambio di note*).

IL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA IN LONDRA.

Foreign Office, January 13th, 1905.

Your Excellency,

In pursuance of previous communications on the subject of an accord between the Zanzibar Government and the Government of His Majesty the King of Italy for the purchase by the Italian Government of all the sovereign and other rights of His Highness the Sultan of Zanzibar over the towns, ports and territory of the Benadir coast, of which the administration is now vested in the Italian Government under the Agreement dated the 12th August, 1892, as amended by the Additional Article dated the 1st September, 1896 (a), I have now the honour to propose to Your Excellency, in the name of the Government of His Highness the Sultan of Zanzibar and on behalf of His Majesty's Government, the following terms of Agreement: –

I. The Italian Government will pay to the Government of Zanzibar the sum of 144,000 L.s. This sum, or its sterling equivalent, shall be lodged in the Bank of England to the credit of the Zanzibar Government within three months of the exchange of notes recording the Agreement.

The rent now payable by the Italian Government shall continue to be paid up to the day on which the purchase money is paid into the Bank.

On the payment of the above mentioned sum, all rights specially reserved to His Highness the Sultan under the Agreements

(a) V. i due atti, rispettivamente, a pag. 145 del vol. XIII ed a pag. 529 del vol. XV di questa Raccolta.

1905 13 gennaio

of 1892 and 1896, shall cease and determine. All subjects of His Britannic Majesty and other British protected persons, and all subjects of His Highness the Sultan of Zanzibar, shall continue to enjoy in the towns, ports and territory in question all the privileges and advantages, with respect to commerce and shipping, which are, or may be, accorded to the subjects of the most favoured nation.

II. On the same day on wich the arrangement indicated in I) comes into force, all the rights of extra-territoriality now enjoyed by the Italy under Treaty, Agreement, or usage, in the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar, shall absolutely cease and determine; and on and after that date, the extra-territorial jurisdiction hitherto exercised by His Majesty the King of Italy in His Highness's Dominions shall be transferred to His Britannic Majesty's Court in Zanzibar, as constituted under " The Zanzibar Order in Council, 1897 „.

III. The Italian Government undertake that if at any time Italy should desire to give up the towns, ports and territory in question, Great Britain shall have the right of preemption.

I beg Your Excellency to do me the honour the inform me whether the Italian Government consent to these terms of Agreement.

I have the honour to be &c.

LANSDOWNE.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA IN LONDRA AL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA.

Londra, 13 gennaio 1905.

Signor Marchese,

Colla sua nota in data di oggi Vostra Signoria mi ha fatto l'onore di comunicarmi, in conformità delle nostre precedenti intese, i termini di una convenzione fra il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo del Zanzibar per l'acquisto da parte dell'Italia di tutti i diritti di sovranità ed altri spettanti a Sua Altezza il Sultano del Zanzibar sulle città, porti e territori della costa del Benadir, l'amministrazione dei quali è attualmente esercitata dal Governo italiano in base alla convenzione del 12 agosto 1892, modificata dall'articolo addizionale del 1° settembre 1896. I detti termini proposti da Vostra Signoria, in nome

del Governo di Sua Altezza il Sultano del Zanzibar e per conto del Governo di Sua Maestà, sono i seguenti: 1905 13 gennaio

I. Il Governo italiano pagherà al Governo di Zanzibar la somma di lire sterline cento quarantaquattro mila (144,000). Codesta somma od il suo equivalente sarà versato alla Banca d'Inghilterra a credito del Governo di Zanzibar entro tre mesi dallo scambio di note che stabilisce l'accordo.

Il canone attuale dovuto dal Governo italiano continuerà ad essere pagato fino al giorno nel quale la somma predetta verrà versata alla Banca.

All'atto del pagamento della detta somma, tutti i diritti specialmente riservati a Sua Altezza il Sultano dagli accordi del 1892 e 1896 cesseranno di esistere.

Tutti i sudditi di Sua Maestà britannica ed altri protetti britannici, nonchè tutti i sudditi di Sua Altezza il Sultano di Zanzibar, continueranno a godere nelle città, porti e territori di cui si tratta, tutti i privilegi e vantaggi che, riguardo al commercio ed alla navigazione, vi sono e saranno accordati ai sudditi della nazione più favorita.

II. Nello stesso giorno nel quale le disposizioni menzionate nell'articolo precedente entreranno in vigore, cesseranno assolutamente tutti i diritti di estraterritorialità attualmente goduti dall'Italia, in forza di trattati, convenzioni o consuetudini, nei dominii di Sua Altezza il Sultano di Zanzibar; ed alla data medesima ed in seguito, la giurisdizione estraterritoriale fin qui esercitata da Sua Maestà il Re d'Italia nei detti dominii di Sua Altezza sarà trasferita alla Corte di Sua Maestà britannica in Zanzibar costituita dal " Zanzibar Order in Council 1897 „.

III. Il Governo italiano prende impegno che, qualora in una epoca qualsiasi l'Italia desiderasse rinunziare alle città, porti e territori in questione, la Gran Bretagna vi avrebbe diritto di prelazione.

Dietro istruzione ricevutane da Sua Eccellenza il Ministro degli affari esteri in Roma, ho l'onore di far conoscere a Vostra Signoria che il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia accetta le proposizioni sovrà riferite, salva la debita approvazione del Parlamento italiano.

Gradisca signor marchese, ecc.

PANSA.

Esecuzione con legge — Roma, 2 luglio 1905, n. 319.

II.

1905, 13 gennaio.

LONDRA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per l'affitto al Governo italiano di un territorio vicino a Kisimaio.

IL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA IN LONDRA.

Foreign Office, January 13th, 1905.

Your Excellency,

With reference to my other note of this day's date (a) I have the honour to submit to Your Excellency the following terms of an Agreement dealing with the lease to the Italian Government of a plot of land in the neighbourhood of Kismayu, as well as the right of passage between that place and a point in Italian territory near the mouth of the River Juba: —

I. His Britannic Majesty's Government agree to lease to the Italian Government an area of land on the east side of Kismayu in the British East Africa Protectorate, not exceding 150 yards square, for the erection of a bonded warehouse, or other necessary building. His Britannic Majesty's Government will also lease to the Italian Government sufficient ground on the foreshore of the spit, lying south-east of the existing British pier at Kismayu, for the erection of a pier for the use of the Italian Government, together with a right of way from the said pier to the warehouse mentioned above, and from there to a point on the River Juba opposite Giumbo.

II. The exact site of the area of land and of the pier, and the course of the right of way, shall be agreed locally by two officers, of whom each Government shall appoint one. The said area of land shall be as nearly as possible contiguous to the pier. When the boundaries of the area of land and the site of the pier, and the course of the right way, have been agreed and

(a) V. l'atto precedente.

1905
13 gennaio

marked out by the two officers, a plan thereof, signed by both of them, shall be sent to each Government.

III. The Italian Government shall pay for the land leased an annual rent of 1 L.s.

IV. The lease shall be in force for thirty-three years from this date, but if the Italian Government shall show to the satisfaction of His Britannic Majesty's Government that the amount spent within ten years from this date on the erection of the pier and buildings exceeds 5000 L.s., then the lease shall be in force for sixty-six years; or if the amount so shown to be spent exceeds 10,000 L.s. then the lease shall be in force for ninety-nine years.

V. On the determination of the lease, the buildings erected on the land shall become the property of His Britannic Majesty's Government.

VI. The Italian Government shall be at liberty to erect on the area of land referred to in article I, such accomodation as may be necessary for the temporary shelter of Italian troops landing at Kismayu en route for Giumbo in the Italian sphere, but no such troops shall be landed at Kismayu without the previous consent of His Britannic Majesty's Government.

This restriction, however, shall only apply to the landing of such troops for expeditionary purpose; in the case of ordinary reliefs, it shall be sufficient if due notice is given beforehand to the local British Commandant.

VII. Import duties imposed on goods landed at the pier to be erected by the Italian Government shall be refunded in accordance with the transit and re-export regulations for the time being in force in the British East-Africa Protectorate, if the goods are eventually removed to the Italian sphere.

VIII. Nothing herein shall be construed to exempt either the land leased or the persons thereon from the laws and regulations in force in the British East-Africa Protectorate, subject to which, however, employee of the Italian Government resident in the leased territory shall be free to exercise the functions of their respective offices.

I beg Your Excellency to do me the honour to inform me whether the Italian Government consent to these terms of Agreement.

I have the honour to be &c.

LANSDOWNE.

1905
13 gennaio

L'AMBASCIATORE D'ITALIA IN LONDRA AL SEGRETARIO DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA.

Londra, 13 gennaio 1905.

Signor Marchese,

Ricevo la nota che Vostra Signoria mi ha fatto l'onore di dirigermi oggi in relazione alla precedente sua della stessa data, per comunicarmi, nei termini seguenti, le condizioni di un accordo per l'affitto al Governo italiano di un terreno in vicinanza di Kisimaio, nonchè pel diritto di passaggio fra codesta località ed un punto del territorio italiano presso la foce del Giuba:

I. Il Governo di Sua Maestà britannica concede in affitto al Governo italiano sul lato est di Kisimaio nel protettorato britannico dell'Africa orientale un terreno non eccedente 150 yards su ogni lato, per la costruzione di un magazzino generale ed altri occorrenti edifici. Il Governo di Sua Maestà britannica affitta pure al Governo italiano un terreno sufficiente sulla spiaggia della lingua di terra a sud-est dell'esistente sbarcatoio inglese di Kisimaio, per la costruzione di uno sbarcatoio ad uso del Governo italiano, nonchè un diritto di passaggio dal detto sbarcatoio ai magazzini sovra accennati e da questi sino ad un punto sul fiume Giuba di fronte a Giumbo.

II. L'esatta ubicazione del terreno e dello sbarcatoio, nonchè il tracciato del relativo passaggio saranno fissati sul luogo da due ufficiali, ciascuno dei quali verrà designato dal rispettivo Governo. Il detto terreno sarà per quanto possibile contiguo allo sbarcatoio. Quando i limiti del terreno e la località per lo sbarcatoio ed il tracciato del passaggio saranno stati stabiliti e segnati dai due ufficiali, questi ne faranno un piano sottoscritto da entrambi e lo manderanno ai rispettivi Governi.

III. Il Governo italiano pagherà pel terreno preso in affitto un annuo canone di una lira sterlina.

IV. L'affitto rimarrà in vigore per anni trentatre dalla presente data; ma se il Governo italiano dimostrerà in maniera soddisfacente pel Governo britannico che le spese sostenute durante il primo decennio da questa data per la costruzione dello sbarcatoio e fabbricati avranno ecceduto cinque mila (5000) lire sterline, l'affitto rimarrà allora in forza per sessantasei anni; oppure per novantanove anni, qualora la somma così spesa avesse ecceduto lire sterline diecimila (10,000).

1905
13 gennaio

V. Al termine dell'affitto le costruzioni erette sul terreno diverranno proprietà del Governo di Sua Maestà britannica.

VI. Il Governo italiano avrà facoltà di erigere sul terreno menzionato nell'articolo I le costruzioni necessarie pel temporaneo ricovero di truppe italiane sbarcate a Kisimaio a destinazione di Giumbo nella sfera italiana; ma non saranno tali truppe sbarcate a Kisimaio senza il previo assenso del Governo di Sua Maestà britannica.

Codesta restrizione però si applicherà soltanto allo sbarco di tali truppe a scopi di spedizioni; bastando per i casi di ordinari scambi di guarnigione che ne sia dato debito preavviso al comandante britannico locale.

VII. I dazi d'entrata imposti sulle merci sbarcate al molo che sarà eretto dal Governo italiano verranno rifusi alla loro eventuale uscita nella sfera di influenza italiana, in conformità dei regolamenti sul transito e la riesportazione che si troveranno in vigore nell'Africa orientale britannica.

VIII. Nessuna di queste disposizioni potrà interpretarsi a scopo di sottrarre il terreno affittato e le persone ivi residenti alle leggi e regolamenti vigenti nell'Africa orientale britannica; con che però gli impiegati del Governo italiano residenti sul territorio affittato saranno liberi di esercitarvi le funzioni dei rispettivi uffici.

Dietro istruzione ricevutane da Sua Eccellenza il Ministro degli affari esteri in Roma, ho l'onore di far conoscere a Vostra Signoria che il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia accetta le proposizioni sovra riferite, salvo la debita approvazione del Parlamento italiano.

Gradisca, signor Marchese, ecc.

PANSA.

Esecuzione con legge — Roma, 2 luglio 1905, n. 319.

III.

1905, 18 gennaio.

PARIGI.

Adesione dell'Austria-Ungheria all'accordo internazionale per la repressione della " tratta delle bianche. „

Con protocollo firmato a Parigi il 18 gennaio 1905 fra il Ministro della Repubblica francese e quel Rappresentante d' Austria-Ungheria, il Governo austro-ungarico ha fatto formale adesione all' accordo internazionale di Parigi del 18 maggio 1904 per la repressione della " tratta delle bianche „ e alle dichiarazioni contenute nel relativo processo verbale di firma di pari data [a].

Di tale protocollo venne dal Governo francese rimessa copia autentica ai diversi Stati firmatari dell'accordo.

(a) V. a pag. 317 e 321 del presente volume.

IV.

1905, 6 e 20 gennaio.

CETTIGNE.

Scambio di note per modificare l'accordo postale addizionale fra l'Italia e il Montenegro del 24 dicembre 1903.

IL MINISTRO D'ITALIA A CETTIGNE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO.

Cettigné le 6/19 janvier 1905.

Monsieur le Ministre,

Ainsi qu'il est à la connaissance de Votre Excellence, par suite de plusieurs difficultés de force majeure et malgré toute la bonne volonté du Gouvernement princier, à laquelle je tiens à rendre hommage, le service postal sur le lac de Scutari, organisé d'après l'acte additionnel conclu le 24 décembre 1903 [a] entre les Administrations des postes d'Italie et de Monténégro, est bien loin de s'effectuer avec la régularité qui est absolument indispensable pour un transport de ce genre.

L'Administration italienne, animée des intentions les plus sympathiques pour les intérêts de la Principauté, a tâché jusqu'ici d'éliminer lesdites difficultés en mettant à la disposition de l'Administration monténégrine la barque à vapeur " Mafalda „; mais l'expérience a démontré que même cette barque, en concours avec le bateau à vapeur " Obod „, ne saurait fournir un service satisfaisant.

En ces conditions, le Gouvernement royal italien, après avoir étudié la question à tous les points de vue, est arrivé à la conclusion que la seule solution possible est de se charger lui-même de pourvoir à ce service postal, dans les conditions prévues par l'article 4 de l'acte additionnel susmentionné, c'est-à-dire en réduisant la subvention annuelle à la somme de 12,000 couronnes, qui sera allouée à l'Administration des postes monténégrines pour le seul service de messagerie entre Antivari et Vir-Bazar. Il est mon agréable devoir de constater que ce dernier service

---

(a) V. a pag. 281 del presente volume.

1905 6 e 20 gennaio

s'effectue désormais avec une louable régularité et ne laissera plus rien à désirer, une fois qu'un relais soit établi au Pas de Sutorman, ce qui permettra d'accélérer sensiblement le parcours.

Le service sera organisé moyennant un grand paquebot, naviguant sous pavillon monténégrin, construit de façon à pouvoir faire, même dans la mauvaise saison, un transport régulier de passagers et de marchandises, en coïncidence avec le service de la Boiana, et il est superflu que j'appelle l'attention de Votre Excellence sur les grands avantages qui en découleront pour le développement des industries et du commerce dans la Principauté.

D'après les instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, dans la certitude que le Gouvernement princier voudra bien approuver cette solution, qui est la seule possible dans l'intérêt des deux pays.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me renseigner aussitôt que possible à cet égard, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, etc.

CUSANI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL MONTENEGRO AL MINISTRO D'ITALIA A CETTIGNE.

Cettigné, le 20 janvier 1905.

Monsieur le Ministre,

Répondant à la note que Vous avez bien voulu m'envoyer en date du 6 de ce mois, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement princier accepte la proposition formulée dans la note susmentionnée, à savoir que le Gouvernement royal italien se charge du service postal sur le lac de Scutari, moyennant un ou plusieurs bateaux battant pavillon monténégrin et ayant toutes les qualités nécessaires pour assurer la régularité de ce service, ainsi que du transport des passagers et des marchandises.

En conséquence, le Gouvernement royal italien réduit, conformément à l'article 4 de l'acte additionnel régissant la matière, la subvention allouée pour le transport de la poste italienne de Scutari, à 12,000 couronnes, pour le seul service de messagerie entre Antivari et Vir Bazar.

1905
6 e 20 gennaio

Dans le cas où cette navigation ne se bornerait pas exclusivement au transport de la poste italienne, mais s'engagerait dans celui des marchandises et des voyageurs, ce Ministère avance les conditions suivantes:

1. Que lesdits bateaux touchent les escales de Riéka, Vir Bazar, Plavnitza et Scutari suivant un itinéraire, qui serait établi de concert avec la Direction des postes monténégrines.

2. Que le tarif maximum de passage et du transport des marchandises soit précisé à l'avance (sans jamais dépasser celui qui est actuellement en vigueur).

3. Que le tarif pour le passage des officiers, des soldats de l'armée permanente et des employés civils, ainsi que des effets et objets appartenant au Palais et à l'Etat, soit diminué de 30 %.

4. Que lesdits paquebots transportent la poste monténégrine d'une escale à l'autre sur tout le lac selon le tarif du transport des manufactures et en base d'un accord qui devrait être à cet effet spécialement conclu. (Il va sans dire que la poste privée serait interdite).

5. Qu'ils transportent, moyennant une subvention raisonnable et pour le compte des postes monténégrines, toute poste étrangère.

6. Que dans les cas éventuels, le Palais et l'Etat, sauf lorsque cela porterait atteinte au service postal, aient le droit de se servir des dits bateaux selon le tarif qui sera, au préalable, déterminé.

7. Qu'en cas de guerre, les bateaux en cause soient à l'entière disposition du Monténégro, bien entendu sous condition de payement des frais y relatifs.

8. Que la navigation se conforme aux règlements existants dans la Principauté, ainsi qu'à ceux qui pourraient être mis en vigueur pendant la durée de son service.

9. Que le Gouvernement princier se réserve le droit d'être à même d'accorder l'autorisation de navigation à qui il jugerait nécessaire sur le lac et de limiter le transport des marchandises comme il le trouverait bon au profit de l'exploitation du chemin de fer reliant Vir-Bazar à la ville d'Antivari et du port de celle-ci.

Comme le Gouvernement royal sait que l'Administration des postes monténégrines a acheté un bateau (surnommé " Obod „) pour le service postal actuel et a réparé la mouche à vapeur

1905
6 e 20 gennaio

(" Lastavitza „) ce Ministère aime à espérer qu'il (ou la Compagnie intéressée) voudra bien les acheter à un prix raisonnable, ainsi que retenir au même service, exception faite du mécanicien, tout le personnel, qui est composé de gens connaissant fort bien les parages et très-aptes au service par suite d'une longue pratique.

Je prie Votre Excellence de porter à la connaissance du Gouvernement royal ce qui précède et je profite de cette occasion pour Lui présenter, etc.

V. G. Voucovitch.

V.

29 dicembre 1904 e 28 gennaio 1905.

CAIRO.

Proroga al 1° febbraio 1910 dei poteri dei Tribunali misti in Egitto[a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTERO KEDIVIALE DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AGENZIA DIPLOMATICA D'ITALIA IN CAIRO.

Le Caire, 29 décembre 1904.

A la suite de la circulaire de ce Département en date du 20 mai 1903, relative à certaines modifications à apporter dans la législation des Tribunaux mixtes, une commission plénière composée de représentants de toutes les Puissances intéressées, a été réunie au Caire. Cette commission a chargé, à son tour, une sous-commission comprenant tous les seconds délégués d'étudier et de lui adresser un rapport.

La sous-commission, sans avoir entièrement achevé son travail, a néanmoins examiné la plupart des questions qui lui ont été soumises et a dressé un rapport qui va être présenté à l'examen de la commission plénière.

Mais comme le délai qui nous sépare de l'expiration de la période quinquennale en cours est trop restreint pour qu'il soit possible d'obtenir l'assentiment des Puissances en temps utile pour permettre la mise en vigueur des nouvelles dispositions législatives, j'ai recours à vos obligeants offices pour soumettre au Gouvernement de Sa Majesté le projet de décret ci-joint, assurant pour une nouvelle période de cinq ans le maintien des Tribunaux mixtes, dont les pouvoirs viennent à expiration le 31 janvier 1905.

(*a*) Vedi la proroga precedente a pag. 126 del vol. XVI di questa Raccolta.

1904 29 dicembre 1905 28 gennaio

Je me plais à espérer, monsieur le Marquis, que la nouvelle prorogation une fois acquise, le Gouvernement de Sa Majesté ne s'en empressera pas moins d'examiner avec bienveillance le travail de la commission plénière et qu' il voudra bien me faire parvenir son assentiment pour que les nouveaux textes de lois puissent être mis en vigueur le plus tôt possible.

Veuillez agréer etc.

BOUTROS GHALI.

L'AGENZIA DIPLOMATICA D'ITALIA IN CAIRO
AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Le Caire, 28 janvier 1905.

En réponse à la circulaire du 29 décembre dernier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté a approuvé le projet de décret assurant pour une nouvelle période de cinq ans le maintien des Tribunaux mixtes.

Je saisis, etc.

SALVAGO RAGGI.

Approvazione con legge — Racconigi, 19 luglio 1906, n. 346.
Esecuzione in Egitto con decreto kediviale del 30 gennaio 1905.

VI.

1905, 29 marzo.

ATENE.

Dichiarazione per modificare l'articolo 13 della convenzione di estradizione fra l'Italia e la Grecia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, étant tombés d'accord sur l'opportunité de modifier les dispositions de l'article 13 de la convention d'extradition en vigueur entre les deux pays, du 5/17 novembre 1877,[a] les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de la rédaction suivante, qui fera dorénavant partie intégrante de la susdite convention:

ARTICLE 13.

Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions de la présente convention n'est pas extradé et renvoyé à son pays dans le délai de trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté, et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays, à partir de sa promulgation dans le Journal officiel, et aura la même durée que la convention du 5/17 novembre 1877.

En foi de quoi, les soussignés ont procédé à la signature de la présente déclaration, sous réserve de son approbation par la Chambre des députés hellénique.

Fait en double expédition à Athènes, le seize/vingt-neuf mars mil neuf cent cinq.

(*L. S.*) R. BOLLATI.
(*L. S*) SKOMÉ.

Esecuzione con regio decreto — Valsavaranche, 5 agosto 1905, n. 481.

(*a*) V. a pag. 211 del vol. VI di questa Raccolta.

VII.

1905, 8 aprile.

BERNA.

Adesione della colonia Eritrea alla convenzione internazionale di Washington pel servizio dei vaglia postali.

Con nota dell'8 aprile 1905 la Legazione d'Italia a Berna ha dichiarata l'adesione del Governo del Re per la colonia Eritrea, a partire dal 1° luglio successivo, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1907 per il servizio dei vaglia postali [a], *colla riserva che il servizio sarebbe limitato agli uffici di posta di Asmara, Assab, Cheren e Massaua, nonchè a quello di Agordat per quanto concerne i rapporti col Sudan egiziano.*

Questa adesione fu notificata dal Consiglio federale svizzero agli Stati dell'Unione postale, con nota-circolare del 15 giugno 1905.

(a) V. a pag. 223 del vol. XV di questa Raccolta.

VIII.

1905, 8 aprile.

PARIGI.

Convenzione supplementare fra l'Italia e il Siam modificante gli articoli VIII e IX del trattato di commercio del 3 ottobre 1868.

(*Testo italiano*).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re del Siam, convinti della convenienza di modificare gli articoli VIII e IX del trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e il Siam del 3 ottobre 1868, [a] hanno risoluto di concludere a questo oggetto una convenzione supplementare, ed hanno nominato a loro plenipotenziarî:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

Sua Eccellenza il conte Giuseppe Tornielli-Brusati di Vergano, Cavaliere dell'ordine supremo della Santissima Annunziata, ecc., ecc., Ambasciatore di Sua Maestà il Re d'Italia in Francia;

SUA MAESTÀ IL RE DEL SIAM,

Phya Suriya Nuvatr, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario a Roma, Gran Croce dell'onorevolissimo ordine della Corona del Siam, Gran Croce dell'ordine della Corona d'Italia, ecc., ecc.;

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno stipulato quanto segue:

ART. I. — La registrazione, prevista dall'articolo VIII del trattato del 3 ottobre 1868, dei sudditi italiani residenti nel Siam comprenderà tutte le persone residenti nel Siam, alle quali il co-

---

(*a*) V. a pag. 241 del vol. III di questa Raccolta.

1905 8 aprile

dice civile italiano riconosce la nazionalità italiana, nonchè le persone appartenenti ai possessi italiani, e nessun'altra persona avrà diritto ad alcuna protezione del Governo italiano.

ART. II. — Le liste delle persone così registrate dovranno essere comunicate ogni anno dalla Legazione d'Italia al Governo siamese.

ART. III. — Riguardo alla giurisdizione alla quale sarà sottoposto in futuro, senza alcuna eccezione, ogni suddito italiano nel Siam, i due Governi concordano:

1° In materia penale, se l'imputato è suddito italiano, sarà processato e punito dal magistrato consolare italiano.

2° In materia civile, ogni azione promossa da un siamese contro un suddito italiano sarà portata davanti il magistrato consolare italiano

Se il convenuto è un siamese, la causa sarà portata davanti la Corte siamese per le cause straniere.

3° Peraltro, nelle provincie di Chiengmai, Lakkon, Lampoon e Nan, tutte le cause civili e penali, nelle quali sia parte un suddito italiano, saranno portate davanti alla Corte internazionale siamese.

In ciascuno dei casi menzionati nel n. 3 del presente articolo, il magistrato consolare italiano avrà diritto di esser presente al processo, o di esservi rappresentato da un delegato, debitamente autorizzato, e di fare tutte quelle osservazioni che crederà opportune nell'interesse della giustizia.

Nei casi in cui il convenuto è un suddito italiano, il magistrato consolare italiano potrà in qualsiasi stadio del procedimento, se lo crede opportuno, avocare a sè il processo, mediante richiesta per iscritto. Tale causa sarà allora trasferita dinanzi al magistrato consolare italiano, che, da quel momento in poi, sarà solo competente ed al quale le autorità siamesi saranno obbligate di accordare la loro assistenza.

Gli appelli delle sentenze emanate dalla Corte per le cause straniere, come pure dalla Corte internazionale stabilita nelle quattro provincie summenzionate, saranno portati davanti alla Corte d'appello di Bangkok.

ART. IV. — La presente convenzione è fatta in lingua inglese, italiana e siamese, e resta stabilito che il testo inglese sarà accettato da ambe le Alti Parti contraenti come la vera interpretazione del significato di questa convenzione.

ART. V. — La presente convenzione sarà ratificata entro il termine di sei mesi dalla sua data, o più presto se possibile. 1905 8 aprile

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Parigi, in doppio esemplare, l'otto di aprile mille novecento cinque.

(*L. S.*) G. TORNIELLI.
(*L. S.*) PHYA SURIYA.

Scambio delle ratifiche — Parigi, 7 ottobre 1905.

Esecuzione con regio decreto — Roma, 7 giugno 1906, n. 734.

IX.

1905, 18 aprile.

LIMA.

Trattato generale di arbitrato fra l'Italia e il Perù.

(*Testo italiano*).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica del Perù, animati dal proposito di assicurare la cordialità delle relazioni esistenti fra i loro rispettivi paesi e di risolvere in via amichevole le controversie che potessero sorgere tra questi, hanno determinato di concludere un trattato generale di arbitrato, ed a tal fine hanno nominato loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

Il signor Tommaso Carletti, cavaliere dei Santi Maurizio e Lazzaro, ufficiale della Corona d'Italia, ecc., Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso il Governo del Perù; e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PERÙ,

Il signor dottor don Javier Prado y Ugarteche, Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, ecc., ecc.

I quali, avendo trovati in buona e debita forma i rispettivi pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

ART. I. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie di qualunque natura, che per qualsiasi causa sorgessero fra di esse, e per le quali non siasi potuto ottenere un'amichevole soluzione mercè trattative dirette. Soltanto le questioni che riguardino l'indipendenza o l'onore nazionale sono sottratte al giudizio arbitrale. Tuttavia, quando sorga dubbio su questo punto, lo si risolverà parimenti col giudizio arbitrale.

In ispecial modo, non sono considerate come riguardanti l'indipendenza o l'onore nazionale, le controversie circa privilegi diplomatici, giurisdizione consolare, diritti doganali e di naviga-

zione, validità, interpretazione ed esecuzione di trattati, reclami pecuniari, qualunque ne siano i titoli ed i precedenti; rimanendo inteso che proposito dei due Governi è quello di dare la maggiore estensione possibile, nei loro reciproci rapporti, all'applicazione del principio dell'arbitrato. 1905 18 aprile

Il presente trattato si applicherà anche alle controversie che abbiano la loro origine in fatti anteriori alla sua stipulazione; non possono per altro essere risollevate le questioni che abbiano formato oggetto di definitivi accordi fra le due Parti, relativamente alle quali il giudizio arbitrale si limiterà esclusivamente alle divergenze che sorgessero sull'interpretazione ed esecuzione degli accordi medesimi.

ART. II. — Caso per caso, le Alti Parti contraenti designeranno, di comune accordo, l'arbitro che dovrà decidere la controversia. Qualora le Parti non possano mettersi d'accordo, l'arbitro sarà nominato dal Capo di un terzo Stato, che ambo i paesi solleciteranno all'uopo. Qualora le Parti non possano tampoco accordarsi sulla scelta di quest'ultimo, l'Italia si rivolgerà, per la designazione dell'arbitro, o a Sua Maestà il Re del Belgio, o a Sua Maestà il Re di Danimarca, o a Sua Maestà il Re di Svezia e Norvegia; e il Perù, o a Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti d'America, o a Sua Eccellenze il Presidente della Repubblica Argentina, o a Sua Maestà il Re di Spagna. Ciascuna delle Alti Parti contraenti eserciterà questo diritto in ordine alternativo di casi, e l'altra Parte avrà la facoltà, caso per caso, di escludere uno dei Capi di Stato, ai quali può essere rivolta la richiesta per la designazione dell'arbitro.

Tuttavia, se l'Alta Parte contraente, a cui spetta, secondo l'ordine stabilito in questo articolo, esercitare il diritto di richiedere dal Capo di uno degli Stati indicati la designazione dell'arbitro, non lo facesse entro il termine di quattro mesi, da che l'altro Paese contraente avrà formulato, per iscritto, l'invito a far la richiesta, in tal caso spetterà a questo il diritto di rivolgersi, per la designazione dell'arbitro, ad uno dei Capi di Stato tra cui esso ha la facoltà di scegliere, secondo il presente articolo.

ART. III. — L'arbitro da designarsi non potrà essere cittadino degli Stati contraenti, nè aver domicilio nel loro territorio, nè avere interesse, diretto o indiretto, nelle questioni che formano oggetto dell'arbitrato.

ART. IV. — Qualora l'arbitro, per qualsiasi ragione, non assuma l'ufficio a cui fu designato, o non possa continuar in esso,

1905 si provvederà alla sua sostituzione con il medesimo procedimento
18 aprile adoperato per la sua nomina.

ART. V. — Caso per caso, le Alti Parti contraenti concluderanno una speciale convenzione con lo scopo di determinare l'oggetto preciso della controversia, l'estensione dei poteri dello arbitro nominato conforme agli articoli precedenti, e ogni altro punto e modalità relativi al giudizio arbitrale.

In mancanza di tale convenzione, e dopo che una delle Alte Parti contraenti avrà provato che sono trascorsi quattro mesi dacchè fu invitata l'altra Parte a stipularla, senza che la convenzione, qualunque ne sia la causa, si sia potuta concludere, spetterà all'arbitro di specificare, in base alle reciproche pretese delle Parti, i punti di fatto e di diritto che dovranno essere risoluti per decidere la controversia.

Per ogni altro provvedimento varranno, in mancanza di convenzione speciale, o nel suo silenzio, le regole qui sotto enunciate.

ART. VI. — Nella mancanza di speciali accordi fra le Parti, spetta all'arbitro: di designare l'epoca ed il luogo in cui eserciterà le sue funzioni e che non potrà essere entro il territorio di alcuno degli Stati contraenti; di determinare la procedura ed i modi d'istruzione, le forme ed i termini da prescriversi alle Parti; e, in generale, di prendere tutti i provvedimenti necessari per il proprio funzionamento e di risolvere tutti i quesiti e le difficoltà di procedura e tutte le questioni pregiudiziali e incidentali che potessero sorgere.

Le Parti si obbligano a mettere a disposizione dell'arbitro tutti i mezzi d'informazione che da loro dipendano.

ART. VII. — L'arbitro avrà la facoltà di decidere sulla propria competenza, sulla validità del compromesso e sulla sua interpretazione.

ART. VIII. — Un mandatario di ognuna delle Parti rappresenterà il proprio Governo in tutti gli affari che hanno rapporto coll'arbitrato.

ART. IX. — L'arbitro dovrà decidere secondo i principî di diritto, a meno che il compromesso imponga l'obbligo di regole speciali, o autorizzi l'arbitro a decidere come amichevole compositore.

ART. X. — La sentenza dovrà decidere definitivamente ogni punto del litigio.

Sarà redatta in doppio originale, sottoscritta dall'arbitro, e notificata a ciascuna delle Parti direttamente, o per mezzo del rispettivo Rappresentante presso l'arbitro.

1905
18 aprile

ART. XI. — Ognuna delle Parti sopporterà le spese proprie e metà delle spese generali dell'arbitrato.

ART. XII. — La sentenza legalmente pronunciata decide, nei limiti della sua portata, la contestazione fra le Parti. Essa dovrà contenere l'indicazione del termine entro cui sarà eseguita. L'arbitro medesimo che la pronunziò dovrà decidere le questioni che potessero sorgere nell'esecuzione della sentenza.

ART. XIII. — La sentenza è inappellabile, e il suo adempimento è affidato all'onore degli Stati firmatari.

Ne è ammessa, per altro, la domanda in revisione dinanzi al medesimo arbitro che l'abbia pronunziata, purchè la si introduca prima che la sentenza sia stata eseguita:

1° se la sentenza sia stata pronunciata in base ad un documento falso od errato;

2° se la sentenza sia stata, in tutto od in parte, l'effetto di un errore di fatto, positivo o negativo, che risulti dagli atti o documenti della causa.

ART. XIV. — L'arbitro determinerà il procedimento della revisione, e fisserà le modalità e termini brevi e perentori, in cui debba effettuarsi, limitandola esclusivamente al fatto che la motiva.

ART. XV. — Il presente trattato avrà la durata di dieci anni a partire dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della sua scadenza, lo s'intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

ART. XVI. — Il presente trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate in Roma od in Lima, tosto che sia possibile.

ARTICOLO TRANSITORIO. — Nel primo caso di arbitrato che si presenti, qualora le Parti non si accordino per la designazione dell'arbitro o del Capo di un terzo Stato che debba designarlo, il diritto di scelta, in conformità dell'articolo II del presente trattato, spetterà, per la prima volta, a quello fra i due Stati che abbia per primo formulato per iscritto la proposta di arbitrato.

In fede di che, ambo i Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato, apponendo i loro rispettivi sigilli, in doppio originale, in italiano e spagnuolo, in Lima, addì diciotto del mese di aprile dell'anno mille novecento cinque.

(*L. S.*) T. CARLETTI. (*L. S.*) J. PRADO Y UGARTECHE.

Scambio delle ratifiche — Lima, 11 novembre 1905.

Presentato al Parlamento nazionale il 14 dicembre 1905 (*documento n. XXV*).

X.

1905, 10 maggio.

ROMA.

Adesione della colonia britannica di Ceylan alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale e della colonia di Nuova Zelanda all'atto addizionale di Bruxelles.

Con nota del 10 maggio 1905 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che quello britannico aveva diretto, il 12 aprile, al Consiglio federale elvetico due note da cui risultava:

a) che la colonia inglese della Nuova Zelanda, già facente parte dell'Unione per la tutela della proprietà industriale sino dal 1891, aderiva pure, adesso, all'atto addizionale di Bruxelles del 14 dicembre 1900 [a];

b) che la colonia inglese di Ceylan faceva adesione alla convenzione internazionale di Parigi per la proprietà industriale del 20 marzo 1883 [b] *e all'atto addizionale di Bruxelles sopra citato. La decorrenza di questa adesione è stata fissata dal 10 giugno 1905, a termini dell'articolo 16, riveduto, della convenzione predetta.*

(*a*) V. a pag. 196 del vol. XVI di questa Raccolta.
(*b*) V. a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

XI.

1905, 11 maggio.

LISBONA.

Accordo generale di arbitrato fra l'Italia e il Portogallo.

(*Testo italiano*).

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarvie, firmatari della convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, conchiusa all'Aja il 29 luglio 1899 [a];

Considerando che, coll'articolo XIX di tale convenzione, le Alte Parti contraenti si sono riservata la facoltà di conchiudere degli accordi allo scopo di deferire all'arbitrato tutte le questioni che esse giudicheranno possibile di sottoporre a tale procedimento;

Hanno autorizzato i sottoscritti a conchiudere il seguente accordo:

ART. 1. — Le vertenze d'indole giuridica, o relative all'interpretazione di trattati esistenti tra le due Parti contraenti, che venissero a sorgere, e che non fosse stato possibile di definire in via diplomatica, saranno deferite alla Corte permanente d'arbitrato istituita all'Aja mercè la convenzione del 29 luglio 1899, a condizione, tuttavia, che tali vertenze non tocchino gli interessi vitali, l'indipendenza e l'onore dei due Stati contraenti, e non concernano gl'interessi di terze Potenze.

ART. 2. — In ogni singolo caso le Alte Parti contraenti, prima di rivolgersi alla Corte permanente di arbitrato, firmeranno un compromesso speciale, il quale determini chiaramente l'oggetto del litigio, la estensione dei poteri degli arbitri ed i termini da os-

---

(*a*) V. a pag. 51 del vol. XVI di questa Raccolta.

1905 servarsi per ciò che concerne la costituzione del tribunale arbi-
11 maggio trale e le varie fasi della procedura.

ART. 3. — Il presente accordo è concluso per la durata di cinque anni, decorrenti dal giorno della firma.

Fatto a Lisbona, in doppio esemplare, li 11 maggio 1905.

(*L .S.*) A. DI BISIO (*L. S*) ANTONIO EDOARDO VILLAÇA.

Esecuzione con regio decreto — Roma, 2 luglio 1905, n. 404.

XII.

1905, 12 maggio.

PARIGI.

Adesione del Brasile all'accordo internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „.

Con protocollo firmato a Parigi il 12 maggio 1905, fra il Ministro degli affari esteri della Repubblica e quel Rappresentante del Brasile, il Governo degli Stati Uniti del Brasile ha fatto formale adesione all'accordo internazionale di Parigi del 18 maggio 1904, per la repressione della " tratta delle bianche „ [(a)].

Di tale protocollo il Governo francese ha inviato subito copia autentica agli Stati firmatari dell'accordo.

(*a*) Vedi a pag. 317 del presente volume.

XIII.

1905, 20 e 25 maggio.

MADRID.

Denuncia, da parte dell'Italia, del " modus vivendi „ commerciale colla Spagna del 29 giugno 1892.

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SPAGNA.

Madrid, 20 maggio 1905

Signor Ministro,

Nella conversazione avuta con Vostra Eccellenza il 28 aprile u. s. riguardo al *modus vivendi* commerciale attualmente in vigore fra l'Italia e la Spagna, ebbi già l'onore di chiamare la sua attenzione sul fatto che, essendo quell'accordo basato sopra i trattati conclusi dall'Italia nel 1891-1892 coll'Austria-Ungheria, colla Germania e colla Svizzera, esso non risponde alla situazione creata dai recenti trattati stipulati dal regio Governo con quelle Potenze, i quali dovranno entrare in vigore in epoche oramai molto prossime. Il Governo italiano si trova, quindi, nella necessità di far cessare gli effetti del *modus vivendi* summenzionato, mentre, animato com'è sempre dalla sua costante e sincera amicizia verso la Spagna, e profittando delle disposizioni favorevoli del Governo di S. M. Cattolica, partecipatemi da Vostra Eccellenza, relativamente alla stipulazione d'un nuovo accordo meglio rispondente alle attuali esigenze dei traffici dei due paesi, desidera vivamente che, senza interruzione alcuna, un nuovo *modus vivendi* si sostituisca a quello che dovrà scadere, e senza pregiudizio di trattative ulteriori per un trattato più completo, che metta le relazioni commerciali dei due paesi su basi più salde e più vantaggiose per lo sviluppo dei traffici rispettivi.

Ho ricevuto, quindi, istruzione dal regio Governo italiano di denunziare l'accordo commerciale provvisorio esistente fra l'Italia e

la Spagna, consegnato nelle note scambiate a Madrid il 29 giugno 1892 [a] fra il regio Ambasciatore, marchese Maffei, ed il Ministro di Stato, duca di Tetuan; il quale accordo cesserà, perciò, dai suo effetti nel termine di sei mesi, ossia il 21 novembre prossimo venturo, giusta quanto fu convenuto nelle note scambiate a Roma il 7 e 23 dicembre 1894 [b] fra l'Ambasciatore, conte di Rascon, ed il Ministro degli affari esteri, barone Alberto Blanc. 1905 20 e 25 mag.

Ho ricevuto istruzione, in pari tempo, di proporre subito al Governo di S. M. Cattolica la conclusione d'un nuovo *modus vivendi* provvisorio sulla base della tariffa minima spagnuola per le importazioni italiane in Spagna, e del trattamento della nazione più favorita per le importazioni spagnuole in Italia, eccezione fatta dei vini, i quali sarebbero esclusi dall'una e dall'altra parte dal trattamento convenzionale.

Pregando Vostra Eccellenza di volermi dare atto della denunzia dell'accordo e di volermi far conoscere le intenzioni del suo Governo riguardo al nuovo *modus vivendi* provvisorio proposto dal Governo italiano, colgo, ecc.

G. SILVESTRELLI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SPAGNA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA IN MADRID.

I.

Madrid, 25 maggio 1905.

(*Traduzione*).

Ecc.mo signore,

In conformità al desiderio espresso da Vostra Eccellenza, ho l'onore d'accusarle ricevuta della sua nota del 20 del mese corrente, contenente la denuncia del *modus vivendi* commerciale attualmente in vigore tra la Spagna e l'Italia.

Colgo, ecc.

V. R. DE VILLA URRUTIA.

(*a*) V. a pag. 138 del vol. XIII di questa Raccolta.

(*b*) V. a pag. 366 del vol. XIII di questa Raccolta.

1905
20 e 25 mag.

II.

Madrid, 25 maggio 1905.

Ecc.mo signore,

Come seguito alla mia nota di questa data, accusante ricevuta a Vostra Eccellenza della denunzia del *modus vivendi* commerciale attualmente in vigore fra la Spagna e l'Italia, e concordando nelle considerazioni esposte da Vostra Eccellenza circa alla convenienza che non siano interrotte per alcun lasso di tempo le relazioni di traffici fra i due paesi, ho l'onore di parteciparle che il Governo di S. M., animato dallo stesso desiderio di quello di Roma di arrivare a una intesa, esaminerà, con attenzione e coll'interesse che meritano, le basi proposte da Vostra Eccellenza nella sua nota del 20 corrente, affine di concertare un *modus vivendi* provvisorio che duri finchè non si possa addivenire ad un trattato definitivo.

Gradisca, ecc.

V. R. DE VILLA URRUTIA.

XIV.

7 giugno 1905.

ROMA.

Convenzione per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Chile, China, Costarica, Cuba, Danimarca, Egitto, Equatore, Etiopia, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Guatemala, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Nicaragua, Norvegia, Paesi Bassi, Paraguay, Persia, Perù, Portogallo, Rumenia, Russia, Salvador, Serbia, Spagna, Stati Uniti, Svezia, Svizzera, Turchia e Uruguay.

Dans une série de réunions tenues, à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des Puissances intervenues à la Conférence pour la création d'un Institut international d'agriculture ayant arrêté le texte d'une convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des Gouvernements qui ont pris part à ladite Conférence, les soussignés, munis de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, de ce qui suit:

ART. 1. — Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

ART. 2. — L'Institut international d'agriculture doit être une institution d'Etat, dans laquelle chaque Puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'Institut sera composé d'une Assemblée générale et d'un Comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

ART. 3. — L'Assemblée générale de l'Institut sera composée des représentations des Etats adhérents. Chaque Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'Assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'article 10.

ART. 4. — L'Assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un Président et deux Vice-Présidents.

1905 7 giugno

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière Assemblée générale et sur un programme proposé par le Comité permanent et adopté par les Gouvernements adhérents.

ART. 5. — L'Assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le Comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des Gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux Assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

ART. 6. — Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au Comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'Assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

ART. 7. — Le Comité permanent se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le Comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un Etat peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le Comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les Assemblées générales.

ART. 8. — Le Comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un Président et un Vice-Président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur; vote le budget de l'Institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par l'Assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le Secrétaire général du Comité permanent remplit les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

ART. 9. — L'Institut, bornant son action dans le domaine international, devra:

a) concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le

commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés; 1905 7 giugno

b) communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;

c) indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale;

d) faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre;

e) étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles, dans les différents pays, à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;

f) présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires, tels que: vœux exprimés par les congrès internationaux ou autres congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, sociétés agricoles, académies, corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

ART. 10. — Les Etats adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes, selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque Etat dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes:

Groupes d'Etat	Nombres de voix	Unités de cotisation
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2500 francs au maximum.

A titre transitoire la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1500 francs par unité.

1905
7 giugno

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépedent, pourront être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

ART. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible, moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le sept juin mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, déposé au Ministère des affaires étrangères d'Italie, dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats contractants.

(L. S.)	*Pour l'Italie* [a] . . .	TITTONI
„	„ *le Monténégro.*	GÉNÉRAL MITAR MARTINOVICH
„	„ *la Russie* . .	KROUPENSKY
„	„ *la République argentine* . .	BALD.° M. FONSECA
„	„ *la Roumanie* .	NICOLAS FLÉVA
„	„ *la Serbie* . .	M. MILOVANOVITCH
„	„ *la Belgique.* .	L. VERHAEGHE DE NAEYER
„	„ *le Salvador.* .	J. GUSTAVO GUERRERO
„	„ *le Portugal.* .	M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS
„	„ *les Etats-Unis mexicains.* .	G. A. ESTEVA
„	„ *le Luxembourg*	L. VERHAEGHE DE NAEYER
„	„ *la Confédération suisse.* .	J. B. PIODA
„	„ *la Perse* . . .	N. MALCOLM
„	„ *le Japon* . . .	T. OHYAMA
„	„ *l'Equateur* . .	J. T. MERA
„	„ *la Bulgarie.* .	D. MINTCHOVITCH
„	„ *le Danemark* .	C^te^ MOLTKE
„	„ *l'Espagne* . .	DUC DE ARCOS
„	„ *la France* . .	CAMILLE BARRÈRE
„	„ *la Suède.* . .	BILDT
„	„ *les Pays-Bas* .	JONKHEER VAN DER GOES
„	„ *la Grèce.* . .	CHRIST. MIZZOPOULOS

(a) Le firme sono collocate nell'ordine cronologico nel quale vennero apposte, non essendo stata la convenzione sottoscritta in una sola data.

(L. S.)	*Pour l'Uruguay* . .	JEAN CUESTAS	1905
„	„ *l'Allemagne* .	A. MONTS	7 giugno
„	„ *Cuba*	CARLOS DE PEDROSO	
„	„ *l'Autriche et pour la Hongrie*	H. LÜTZOW, *Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.*	
„	„ *la Norvège* . .	CARL LÖVENSKIOLD	
„	„ *l'Egypte* . . .	AZIZ IZZET	
„	„ *la Grande Bretagne et Irlande* . . .	EDWIN H. EGERTON	
„	„ *le Guatemala* .	THOMAS SEGARINI	
„	„ *l'Ethiopie* . .	GIUSEPPE CUBONI	
„	„ *le Nicaragua* .	JEAN GIORDANO DUC DE ORATINO	
„	„ *les Etats-Unis d'Amérique* .	HENRY WHITE	
„	„ *le Brésil* . .	BARROS MOREIRA	
„	„ *Costa-Rica* . .	RAFAEL MONTEALEGRE	
„	„ *le Chili* . . .	VICTOR GREZ	
„	„ *le Pérou* . . .	ANDRÉS A. CACERES	
„	„ *la Chine* . . .	HOUANG KAO	
„	„ *le Paraguay* .	F. S. BENUCCI	
„	„ *la Turquie* . .	M. RÉCHID.	

Autorizzazione con legge — Sant'Anna di Valdieri, 16 agosto 1906, n. 475 [a].

(a) Coll'articolo 2 di questa legge, il Governo del Re è stato pure autorizzato ad inscriversi nel primo gruppo di Stati, in conformità all'articolo 10 della convenzione.

Al momento della stampa di questo volume avevano depositato la propria ratifica i seguenti Stati: ITALIA, ARGENTINA, COSTARICA, DANIMARCA, EGITTO, EQUATORE, ETIOPIA, FRANCIA, GIAPPONE, GRAN BRETAGNA, PERÙ, SPAGNA, STATI UNITI, SVEZIA e SVIZZERA. Ne avevano annunziato l'invio: CUBA, MESSICO e RUMANIA. Avevano aderito alla convenzione le colonie inglesi del CANADÀ e della FEDERAZIONE AUSTRALIANA.

XV.

1905, 17 giugno.

ROMA.

Adesione della Compagnia tedesco-neerlandese all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota del 17 giugno 1905 l'Ambasciata inglese in Roma ha partecipato al Governo del Re, in base agli articoli 18 e 19 della convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [a] *e all'articolo LXXXVII del relativo regolamento di servizio (revisione di Londra — 1903* [b]*) l'adesione alla convenzione medesima della Compagnia telegrafica tedesco-neerlandese.*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 45 del presente volume.

XVI.

1905, 27 maggio e 24 giugno (a).

ROMA.

Regolamento della Delegazione italo-svizzera per gli affari della ferrovia del Sempione.

Les dispositions réglementaires suivantes sont applicables à la Délégation internationale instituée par les articles 11 à 14 de la convention du 16 mai 1903 entre l'Italie et la Suisse (b) portant transfert à la Confédération suisse de la concession italienne du Simplon :

ART. 1er. — La Délégation se compose de quatorze membres, dont sept nommés par le Gouvernement suisse et sept par le Gouvernement italien. Le président de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, qui fait partie de la représentation nommée par le Gouvernement suisse, sera *ex officio* le président de la Délégation.

La Délégation choisit elle-même parmi les membres italiens son vice-président, qui remplace le président en cas d'absence. La nomination a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, chaque membre de la Délégation ayant droit à une voix. En cas d'égalité des voix, la sort décide.

ART. 2. — La Délégation est convoquée deux fois chaque année par son président à deux séances ordinaires, qui auront lieu à Berne dans le courant des mois d'avril et de septembre.

De plus, la Délégation est convoquée à des séances extraordinaires par son président, lorsque celui-ci juge que des affaires urgentes rendent une convocation nécessaire ou lorsque cinq membres au moins de la Délégation ont demandé la convocation, en indiquant l'objet à traiter.

La Délégation ne peut valablement délibérer que si huit de ses membres au moins sont présents.

(a) Data delle note scambiate fra i due Governi per l'approvazione del regolamento.

(b) Vedi a pag. 23 del presente volume.

1905
27 maggio
e 24 giugno

ART. 3. — La liste des objets à traiter est envoyée aux membres de la Délégation en même temps que la convocation à la séance, laquelle doit se faire au moins quatre semaines à l'avance.

Lorsqu'un membre de la Délégation veut mettre à l'ordre du jour un nouvel objet, il doit en informer le président au moins vingt jours avant la séance. Communication immédiate du complément ainsi apporté à l'ordre du jour doit être faite aux membres de la Délégation.

ART. 4. — Pour que la Délégation puisse remplir la mission que lui attribue l'article 12 de la convention du 16 mai 1903, l'Administration des chemins de fer fédéraux communique à chaque membre de la Délégation:

1° les rapports trimestriels sur l'avancement des travaux de construction du tunnel du Simplon;

2° le compte annuel de construction du tunnel du Simplon;

3° à partir de l'ouverture à l'exploitation du tunnel du Simplon, le compte annuel des dépenses et recettes de l'exploitation de la ligne du Simplon de Brigue à Iselle, ainsi que le bilan annuel de cette ligne;

4° les horaires de la ligne Brigue-Iselle-Domodossola;

5° les tarifs établis pour la ligne Brigue-Iselle et ceux qui ont rapport au trafic de transit du Simplon, ainsi que les contrats qui auraient été conclus pour régler les rapports de concurrence issus du trafic de cette ligne, aux termes de l'article 16 de traité du 25 novembre 1895 [a];

6° en général, tout ce qui concerne directement ou indirectement les éléments du trafic du Simplon.

ART. 5. — L'Administration des chemins de fer italiens communique à chaque membre de la Délégation les tarifs établis pour la ligne Iselle-Domodossola, ainsi que les contrats qui auraient été conclus pour régler les rapports de concurrence issus du trafic de cette ligne aux termes de l'article 16 du traité du 25 novembre 1895, et, en général, tout ce qui concerne directement ou indirectement les éléments du trafic du Simplon.

ART. 6. — Les membres de la Délégation remettent par écrit au président leurs propositions relatives aux objets figurant à l'ordre du jour. La Délégation décide à la majorité des voix des membres présents si elle veut entrer immédiatement en matière

---

(a) V. a pag. 108 del vol. XIV di questa Raccolta.

1905
27 maggio
e 24 giugno

sur ces propositions ou si elle veut en renvoyer la discussion à une prochaine séance. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la séance compte double.

ART. 7. — Les propositions qui ont trait à l'exécution de l'article 12 de la convention du 16 mai 1903 sont, après avoir été discutées par l'ensemble de la Délégation, mises aux voix séparément dans la représentation italienne et dans la représentation suisse.

Si le résultat du vote est le même dans les deux représentations, le président de la Délégation fait tenir au Conseil fédéral suisse et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Gouvernement italien les communications y relatives.

Si, au contraire, le résultat du vote est différent dans les deux représentations, il est pris note de la divergence au procès verbal de la Délégation et chaque représentation demeure libre de porter cette divergence à la connaissance de son Gouvernement.

ART. 8. — Les délibérations de la Délégation ont lieu en langue française. Un secrétaire désigné par le président de la Délégation, tient un procès-verbal de ces délibérations, lequel est soumis à l'approbation de la Délégation avant la clôture de la séance.

Il est loisible à la représentation italienne de désigner un secrétaire pour son service, lequel pourra assister aux séances de la Délégation.

ART. 9. — Les membres de la Délégation et le secrétaire reçoivent les indemnités suivantes:

1° une indemnité journalière de 30 francs par jour de séance et par jour nécessaire de voyage;

2° le remboursement des frais de transport pour le voyage jusqu'au lieu de la séance et pour le retour. Il ne peut, toutefois, être compté de frais de transport pour les lignes sur lesquelles les membres de la Délégation jouissent du libre parcours.

Approvato con scambio di note fra il R. Ministro degli affari esteri d'Italia ed il Ministro della Confederazione svizzera in Roma, in data 27 maggio e 24 giugno 1905.

XVII.

1905, 10 marzo e 25 giugno.

SOFIA.

Proroga fino al 14 settembre 1905 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria [a].

(Scambio di note) [b].

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA
ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA.

Sofia, le $\frac{25 \text{ février}}{10 \text{ mars}}$ 1905.

Monsieur l'Agent,

En réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser le $\frac{24 \text{ février}}{9 \text{ mars a. c.}}$, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement princier consent à prolonger pour six mois le régime commercial actuel, à savoir du 1/14 mars au 1/14 septembre 1905, avec les modifications suivantes:

1° Application des privilèges (monopoles) prévus par la loi sur les accises et les droits de patente des spiritueux, publiée le 31 janvier dernier, n. 17, en ce qui concerne:

a) le sel, depuis la date de promulgation de cette loi, et

b) les allumettes, papiers à cigarettes et cartes à jouer, à partir du 1/14 mars prochain;

2° Application des accises et octrois prévus, respectivement, par les lois des 28 et 30 décembre 1903, n.^{os} 209 et 213;

3° Application du tarif sur le pétrole, à raison de 5 francs les 100 kilogrammes.

Veuillez agréer, etc.

R. PETROFF.

(*a*) L'accordo provvisorio è quello del 12 marzo 1897 (v. a pag. 13 del vol. XV di questa Raccolta), denunciato dal Governo bulgaro il 13 marzo 1904 (v. a pag. 302 del presente volume).

(*b*) Si riportano solamente le due note fondamentali del carteggio, dalle quali risultano i termini definitivi dell'intesa per la proroga.

1905
10 marzo
e 25 giugno

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA
AL MINISTRO BULGARO DEGLI AFFARI ESTERI.

Sofia, le 12/25 juin 1905.

Monsieur le Président du Conseil,

M'étant empressé de porter à la connaissance de mon Gouvernement le contenu de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 18/31 mars dernier, je suis chargé de Vous faire connaître que le Gouvernement du Roi a pris acte de l'assurance donnée, à cette occasion, par le Gouvernement princier que les maisons italiennes qui fabriquent les articles dont l'Administration bulgare se fournira à l'étranger, seront informées à temps pour prendre part utilement aux adjudications y relatives.

Le Ministère des affaires étrangères ayant été informé des déclarations officielles qui m'ont été faites, à son temps, par le Directeur politique du Ministère princier, à savoir que toutes les Puissances ont donné leur consentement à l'institution des monopoles, n'insiste plus sur les conditions contenues dans ma note du 5/18 mars dernier, au sujet de la forniture des allumettes et du papier à cigarettes.

Il m'est bien agréable de communiquer ce qui précède à Votre Excellence, et par la réponse que j'ai l'honneur de donner, d'ordre de mon Gouvernement, à la note que Vous avez bien voulu m'adresser le $\frac{25 \text{ février}}{10 \text{ mars}}$ dernier, reste sanctionnée l'entente intervenue au sujet de la prorogation provisoire du régime qui a réglé les relations commerciales entre nos deux pays jusqu'au 1/14 mars dernier.

Veuillez agréer, etc.

CUCCHI.

XVIII.

1905, 10 marzo e 27 luglio.

PARIGI.

Accordo per l'interpretazione dell'articolo 12 della convenzione consolare fra l'Italia e la Francia e dell'articolo 28 di quella fra l'Italia e la Tunisia (arresti a bordo).

(Scambio di note)

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA IN PARIGI.

Paris, le 10 mars 1905.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 25 janvier dernier, Votre Excellence a bien voulu m'entretenir d'une question d'interprétation des dispositions contenues dans l'article 12 de la convention consulaire du 26 juillet 1862 (a) en vigueur entre l'Italie et la France et dans l'article XXVIII de la convention consulaire conclue le 28 septembre 1896 (b) entre l'Italie et la France, relativement à la Tunisie.

Me rappelant qu'aux termes des articles précités, les fonctionnaires d'un des pays contractants sont autorisés, avec l'assistance des autorités consulaires intéressées, à se rendre à bord des navires de l'autre Puissance pour y effectuer des visites et des recherches, Vous me faisiez part d'un doute qui s'est élevé au sujet de savoir si, en vertu des mêmes textes, les mêmes fonctionnaires peuvent également opérer des arrestations à bord des navires.

Tout en me faisant connaître que l'avis du Gouvernement royal était affirmatif, Votre Excellence ajoutait qu'elle attacherait du prix à connaître le sentiment du Gouvernement français sur cette affaire. Elle demandait, en même temps, que l'interprétation dont

---

(a) V. a pag. 120 del vol. I di questa Raccolta.
(b) V. a pag. 315 del vol. XIV di questa Raccolta.

1905
10 marzo
e 27 luglio

il s'agit fût définitivement fixée dans la forme qu'il plairait à mon Département d'indiquer.

Je m'empresse de Vous faire savoir que les vues du Gouvernement de la République sont conformes à celles du Gouvernement italien. Les dispositions des deux articles des deux conventions précitées sont considérées par le Gouvernement français comme impliquant le droit, pour les fonctionnaires compétents, munis d'un mandat régulier, de procéder, non seulement à des visites ou recherches, mais encore à des arrestations à bord des navires de commerce qui se trouvent dans les eaux territoriales, pourvu que ces fonctionnaires soient accompagnés du consul, vice-consul ou agent consulaire de qui relève le bâtiment.

En ce qui concerne la forme dans laquelle une entente sur ce point peut se manifester, il Vous apparaîtra sans doute comme à moi qu'un échange de lettres entre Votre Excellence et mon Département suffira à fixer l'interprétation et la portée des dispositions conventionnelles dont il s'agit.

Dans le cas où Votre Excellence agréerait cette procédure, Elle n'aurait qu'à m'accuser réception de la présente dépêche.

Agréez, etc.

DELCASSÉ.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA IN PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 27 juillet 1905.

Monsieur le Ministre,

En faisant suite aux entretiens que j'avais eu l'honneur d'avoir avec lui, au sujet de l'interprétation des dispositions contenues dans les articles 12 de la convention consulaire franco-italienne du 26 juillet 1862 et XXVIII de la convention consulaire du 28 septembre 1896 conclue entre l'Italie et la France pour la Tunisie, le prédécesseur de Votre Excellence m'a fait savoir, par une lettre du 10 mars dernier, que les vues du Gouvernement de la République sont conformes à celles du Gouvernement de S. M. le Roi, mon auguste Souverain, et que, conséquemment, les dispositions des deux articles précités sont considérées par le Gouvernement français comme impliquant le droit, pour les fonc-

1005
10 marzo
e 27 luglio

tionnaires compétents, munis d'un mandat régulier, de procéder, non seulement à des visites ou recherches, mais encore à des arrestations, à bord des navires de commerce qui se trouvent dans les eaux territoriales, pourvu que ces fonctionnaires soient accompagnés du consul, vice-consul ou agent consulaire de qui relève le bâtiment.

L'interprétation et la portée des dispositions conventionnelles dont il s'agit se trouvent ainsi fixées par la constatation des vues communes des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

TORNIELLI.

XIX.

1905, 29 maggio e 9 agosto.

ROMA.

Dichiarazione addizionale alla convenzione di estradizione fra l'Italia e la Germania.

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 29 mai 1905.

Monsieur le Ministre,

Par ordre du Gouvernement impérial j'ai l'honneur de faire au Gouvernement royal italien la déclaration suivante:

" L'extradition entre l'Allemagne et l'Italie aura lieu, à titre de réciprocité, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays:

pour recèlement d'objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article premier du traité d'extradition conclu, le 31 octobre 1871[a], entre l'Allemagne et l'Italie, et pour assistance prêtée à l'auteur ou au complice de l'un de ces crimes ou délits après leur perpétration „.

Veuillez agréer, etc.

MONTS.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA.

Rome, le 9 août 1905.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la note du 29 mai dernier, et en nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous faire la déclaration suivante:

(*a*) Vedi a pag. 208 del vol. IV di questa Raccolta.

1905
29 maggio
e 9 agosto

" L'extradition entre l'Allemagne et l'Italie aura lieu, à titre de réciprocité, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays:

pour recélement d'objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article premier du traité d'extradition conclu le 31 octobre 1871 entre l'Allemagne et l'Italie, et pour assistance prêtée à l'auteur ou au complice de l'un de ces crimes ou délits après leur perpétration „.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

XX.

1905, 10 agosto.

ROMA.

Adesione dell'Argentina all'accordo internazionale per l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta.

Con nota del 10 agosto 1905 la Legazione di Svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo della Repubblica Argentina aveva aderito, in data del 30 luglio dello stesso anno e con decorrenza dal 12 giugno, all'accordo internazionale di Washington del 15 giugno 1897 [a] *per l'abbonamento ai giornali e pubblicazioni periodiche per mezzo della posta.*

(*a*) Vedi a pag. 311 del vol. XV di questa Raccolta.

XXI.

1905, 15 agosto.

ROMA.

Adesione della " Compagnia telegrafica dell'Europa orientale „ all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota del 15 agosto 1905 l'Ambasciata inglese in Roma ha partecipato al Governo del Re, in base all'articolo 18 della convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [a] *ed all'articolo LXXXVII, del relativo regolamento (revisione di Londra—1903)* [b], *l'adesione alla convenzione medesima della " Compagnia telegrafica dell'Europa orientale „, di Colonia.*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 45 del presente volume.

XXII.

1905, 16 agosto.

BERLINO.

Convenzione per la fondazione di una Associazione internazionale sismologica, conclusa fra Italia, Belgio, Bulgaria, Congo, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Messico, Norvegia, Paesi Bassi (per le colonie neerlandesi), Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svizzera e Ungheria [a].

Convention relative à la constitution de l'Association internationale de sismologie.

ART. 1er. — L'Association a pour objet l'étude des problèmes de sismologie dont la solution nécessite le concours de nombreuses stations réparties sur toute la terre.

Pour atteindre ce but, il paraît utile:

a) d'exécuter des observations d'après des principes communs;

b) d'instituer des expériences pour l'élucidation de questions d'une importance particulière;

c) de fonder et d'entretenir des observatoires sismiques dans tous les pays qui peuvent avoir besoin de l'intervention financière de l'Association;

d) d'organiser un Bureau central où seront réunis, étudiés et publiés les rapports envoyés par les différents observatoires.

ART. 2. — Sont membres de l'Association tous les Etats qui en font la demande au Président de la Commission permanente et qui déclarent adhérer à la présente convention.

(*a*) Questa convenzione non fu firmata formalmente, ma il testo, concordato nella conferenza di Berlino, ne fu comunicato, in via diplomatica, dal Governo germanico ai vari Governi rappresentati alla conferenza, perchè vi facessero adesione. — Gli Stati qui indicati sono quelli che alla data della stampa del presente volume, avevano notificato la loro accettazione: debbonsi ancora aggiungere la RUMANIA e il CILE, che hanno, bensì, dichiarato di aderirvi, ma che, secondo una notificazione del Governo tedesco, non possono considerarsi ancora definitivamente come Parti contraenti, non avendo peranco versato la prescritta prima quota di contribuzione.

1905 16 agosto

ART. 3. — Les Etats, membres de l'Association, s'engagent à faire verser à la caisse du Bureau central, soit par leurs Gouvernements, soit par une de leurs corporations savantes, la cotisation annuelle fixée à l'article 4.

Le total des cotisations annuelles doit s'élever au minimum à 25,000 francs (ou 20,000 Mks.).

ART. 4. — Les cotisations annuelles sont établies au prorata du chiffre de la population des Etats, d'après le barême suivant:

a) L'Etat dont la population est inférieure à cinq millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 500 francs (ou 400 Mks).

b) L'Etat dont la population est comprise entre cinq et dix millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 1000 francs (ou 800 Mks.).

c) L'Etat dont la population est comprise entre dix et vingt millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 2000 francs (ou 1600 Mks.).

d) L'Etat dont la population est supérieure à vingt millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 4000 francs (ou 3200 Mks.).

Le montant des cotisations annuelles des Etats n'est pas modifié par de nouvelles admissions d'Etats dans l'Association. L'Etat nouvellement admis paie une cotisation correspondant au chiffre de sa population, conformément au barême établi ci-dessus.

ART. 5. — Les organes de l'Association sont:

a) l'Assemblée générale;

b) la Commission permanente;

c) le Bureau central.

ART. 6. — L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats, membres de l'Association. Elle se réunit au moins tous les quatre ans.

Dans le cas où la cotisation entière sera versée par une corporation savante, son délégué a droit de vote comme représentant de l'Etat auquel appartient la corporation.

Elle est convoquée par le Président de la Commission permanente et avec l'assentiment de celle-ci.

La convocation porte l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Président de la Commission permanente peut être désigné comme Président de l'Assemblée générale.

A leur demande, les sociétés, académies et instituts scientifiques s'occupant de sismologie peuvent être autorisés par le Président de la Commission permanente à déléguer à l'Assemblée générale

un ou plusieurs de leurs membres, mais avec voix consultative seulement.

Les personnes invitées par le Président de la Commission permanente peuvent assister aux séances de l'Assemblée générale.

ART. 7. — Dans les séances de l'Assemblée générale, chaque Etat, membre de l'Association, représenté par un ou plusieurs délégués, ne dispose que d'une voix pour les questions qui concernent la constitution de l'Association ou les mesures d'ordre administratif.

Les Etats, membres de l'Association, qui n'ont pas envoyé de délégué à l'Assemblée générale, peuvent conférer leur droit de vote à l'un des délégués présents.

Pour qu'une décision soit valable il faut que les délégués d'au moins la moitié des Etats, membres de l'Association soient présents.

Pour les questions non portées à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée générale, aucune décision ne peut être prise si elle n'est approuvée par un nombre de délégués au moins égal à la moitié du nombre des Etats, membres de l'Associaton.

ART. 8. — L'Assemblée générale peut constituer des commissions pour l'examen de questions scientifiques. Tous les délégués ont la faculté de prendre part aux séances de ces commissions.

Dans les scrutins de l'Assemblée générale, visant des questions d'ordre scientifique, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de tous les délégués présents.

ART. 9. — Dans les cas douteux ou d'ordre mixte, le vote a lieu par Etats (voir l'article 7) dès qu'un délégué d'Etat en fait la demande.

ART. 10. — En cas de parité des voix, soit dans les votes par Etats, soit dans les votes par délégués, la voix du Président est prépondérante.

ART. 11. — La Commission permanente se compose du Directeur du Bureau central et du membre désigné par chaque Etat pour faire partie de cette Commission.

La Commission permanente élit dans son sein son Président, son Vice-président et le Secrétaire général.

Les fonctions de Président de la Commission permanente et celles de Directeur du Bureau central ne peuvent être cumulées.

La correspondance du Président avec les Etats, membres de l'Association, s'effectue par le Secrétaire général et sera signée par lui et par le Président.

La Commission permanente expédie les affaires courantes, soit

1905 16 agosto

dans ses réunions, soit après avis échangés par correspondance. Elle établit elle-même son règlement.

Elle veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et au bon emploi des crédits mis à sa disposition.

ART. 12. — Les sommes versées par les Etats, membres de l'Association, ainsi que les recettes d'autre provenance, sont employées:

a) à couvrir les frais d'administration et de publication de l'Association;

b) à solder l'indemnité du Secrétaire général;

c) à payer les subventions ou rémunérations dues, soit pour travaux théoriques, soit pour expériences ordonnées par l'Assemblée générale;

d) à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'édification et l'entretien des observatoires sismologiques fondés par l'Association.

La répartition des crédits affectés à ces différents postes est réglée par la Commission permanente.

L'emploi des sommes ainsi attribuées est fait sous la responsabilité du Directeur du Bureau central, et sous le contrôle de la Commission permanente.

Tous les paiements sont ordonnés par le Directeur du Bureau central, sur mandat du Président de la Commission permanente.

La justification des dépenses et l'état des recettes sont publiés dans les procès-verbaux des séances de la Commission permanente.

Les sommes non employées sont portées à l'actif du budget de l'année suivante, et affectées aux dépenses de cette année.

ART. 13. — Le Bureau central est relié à une Station sismologique principale dont le directeur sera en même temps le directeur du Bureau central. La Station sismologique sera désignée par l'Assemblée générale.

Le Bureau central reçoit les rapports ou observations des différents pays, en extrait les résultats généraux et s'occupe de leur publication.

ART. 14. - Le Directeur du Bureau central présente, chaque année, au Président de la Commission permanente un rapport embrassant tout le champ d'activité de ce Bureau. Il doit aussi lui soumettre le programme des travaux pour l'année suivante. Ce rapport annuel, de même que le programme des travaux, sont imprimés et envoyés à tous les délégués des Etats, membres de l'Association.

Pour les questions d'ordre scientifique, le Directeur du Bureau central correspond directement avec les membres de la Commis-

sion permanente, avec les bureaux sismologiques nationaux et avec les sociétés savantes ou les particuliers qui s'occupent de sismologie. 1905 16 agosto

ART. 15. — Le Secrétaire général présente à chaque Assemblée générale un rapport sur les travaux et sur la situation de l'Association. Il doit, en outre, publier les procès-verbaux des séances de la Commission permanente, l'exposé des délibérations des Assemblées générales, ainsi que les résultats des travaux exécutés au nom de l'Association (art. 1, alinéa 2 *b*). Il est chargé de la correspondance et s'occupe, sous la direction du Président de la Commission permanente, des affaires courantes de l'Association ne rentrant pas dans les attributions du Directeur du Bureau central.

ART. 16. — La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans, à partir du 1er avril 1904. Après cette première période, elle restera obligatoire par périodes de quatre ans, sauf dénonciation préalable de six mois.

XXIII.

1905, 31 agosto.

ROMA.

Denuncia, da parte dell'Austria-Ungheria, dell'accordo commerciale provvisorio coll'Italia del 24 settembre 1904.

(*Scambio di note*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, ce 31 août 1905.

Monsieur le Ministre,

En se basant sur le dernier alinéa de la déclaration signée à Vallombrosa le 24 septembre 1904 [a] et concernant l'arrangement provisoire des relations commerciales entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, mon Gouvernement a décidé de dénoncer à la date d'aujourd'hui la déclaration susmentionnée. L'arrangement provisoire des relations commerciales entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie cessera, par conséquent, d'être en vigueur après le 1er mars 1906.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, en priant le Gouvernement royal d'en vouloir bien prendre acte.

J'ai été, en outre, chargé d'informer Votre Excellence, que dans le cas — d'ailleurs invraisemblable — que notre nouveau traité de commerce avec l'Italie n'entrerait pas en vigueur à la date du 1er mars 1906, le Gouvernement I. et R. est disposé d'entrer en négociations avec le Gouvernement royal pour s'entendre sur un *modus vivendi*. Les Gouvernements autrichien et hongrois sont guidés par la ferme intention de maintenir les relations commerciales avec l'Italie par voie conventionnelle, de manière à ce qu'aucune interruption ne s'y produise, nonobstant la dénonciation formant l'objet de ma note présente.

Veuillez agréer, etc.

FORGÀCH.

(*a*) Vedi a pag. 406 del presente volume.

1905
31 agosto

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Rome, ce 31 août 1905.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par la note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date d'aujourd'hui, Vous m'annoncez qu'en se basant sur le dernier alinéa de la déclaration signée le 24 septembre 1904, votre Gouvernement a décidé de dénoncer à la date d'aujourd'hui la déclaration susmentionnée, et que, par conséquent, l'arrangement provisoire des relations commerciales entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie cessera d'être en vigueur dès le 1er mars 1906.

Vous m'avez, en outre, informé, d'ordre de votre Gouvernement, que, dans le cas, d'ailleurs invraisemblable, où le nouveau traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie n'entrerait pas en vigueur à la date du 1er mars 1906, le Gouvernement I. et R. est disposé à entrer en négociations avec le Gouvernement royal pour s'entendre sur un *modus vivendi*, les Gouvernements autrichien et hongrois étant guidés par la ferme intention de maintenir les relations commerciales avec l'Italie par voie conventionnelle, de manière que, nonobstant la présente dénonciation, aucune interruption ne s'y produise.

Je m'empresse de Vous accuser réception de votre note et de prendre acte de la dénonciation qu'elle contient. Le Gouvernement impérial et royal n'ignore pas que le Gouvernement royal s'était préoccupé de la situation créée par le fait que le nouveau traité italo-allemand doit entrer en vigueur le 1er mars 1906, sans que nous ayons la certitude absolue de voir entrer simultanément en vigueur le noveau traité italo-austro-hongrois. Une réduction du terme pour la dénonciation de la déclaration du 24 septembre 1904 ayant été déclarée par le Gouvernement hongrois légalement impossible, le Cabinet de Vienne a cru devoir procéder à une dénonciation immédiate.

J'ai, maintenant, hâte d'ajouter que le Gouvernement du Roi partage avec le Gouvernement impérial et royal la ferme intention, exprimée dans votre note, de maintenir les relations commerciales

1905 31 agosto

entre les deux pays sur le terrain conventionnel, de manière qu'aucune interruption ne s'y produise, nonobstant la dénonciation actuelle. Aussi, pour le cas, que le Gouvernement impérial et royal déclare invraisemblable, où notre nouveau traité de commerce n'entrerait pas en vigueur à la date du 1er mars 1906, nous sommes, comme lui, disposés à entrer en négociations pour un *modus vivendi*.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

Avviso di questa denuncia fu pubblicato sulla " Gazzetta ufficiale del Regno „ del 9 settembre 1906, n. 211.

XXIV.

1905, 27 aprile-2 settembre.

LEIDA – BERLINO.

Proroga al 31 dicembre 1917 della convenzione geodetica internazionale di Berlino.

(*Scambio di note*).

L'ASSOCIAZIONE GEODETICA INTERNAZIONALE
ALL'AMBASCIATA D'ITALIA IN BERLINO.

Leyde, le 27 avril 1905.

Monsieur l'Ambassadeur,

La convention géodésique internationale, adoptée par la XI^e^ conférence de l'Association géodésique internationale, tenue à Berlin en 1895 (a) — dont nous avons l'honneur de Vous remettre, ci-joint, trois exemplaires — a été ratifiée par les Hauts Gouvernements contractants, et est entrée en vigueur le 1^er^ janvier 1897.

D'après l'article 7 de cette convention, qui est ainsi conçu: « La dotation annuelle est formée par les contributions des Etats « contractants, déterminées par l'article 9; elle est fixée, pour « une durée de dix ans, au minimum de..... », les Gouvernements n'ont pris l'engagement de payer leurs contributions que pour une période de dix ans, en sorte que ces contributions pourraient cesser le 31 décembre 1906.

Une telle éventualité, si elle se réalisait, arrêterait l'essor de l'Association géodésique internationale; or, il est d'une grande importance que cette Association, qui depuis sa fondation en 1863, a tant contribué au développement de la géodésie, puisse conti-

(a) V. a pag. 97 del vol. XIV di questa Raccolta.

1905
27 aprile
2 settembre

nuer ses travaux. Déjà elle est parvenue à unifier les méthodes d'observation et à augmenter la précision des résultats; elle a provoqué chez les différentes nations des opérations d'un intérêt général pour la détermination de la forme et des dimensions de la terre; elle a, enfin, entrepris d'elle-même, et grâce à la dotation dont elle dispose, des études particulières très-délicates, réparties sur le globe entier, telles que les recherches sur la variation des latitudes. La science a proclamé la haute utilité de ces efforts; elle en a tiré des résultats féconds; elle en attend de plus intéressants encore, si les études sont continuées et généralisées.

C'est en s'inspirant de ces considérations que les délégués des Etats représentés à la dernière conférence générale, tenue à Copenhague en 1903, ont exprimé à l'unanimité le voeu que la convention de 1895 soit continuée dans sa forme actuelle pour une nouvelle période de dix ans, conformément aux dispositions de l'article 15, qui porte: " Les articles de la présente convention restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par " une nouvelle entente des Etats „.

En conséquence, pour déférer au voeu exprimé par la conférence générale de Copenhague, le Bureau de l'Association a l'honneur de s'adresser aux Hauts Gouvernements contractants pour leur demander de bien vouloir donner leur adhésion à une prorogation de la convention de 1895, pour une nouvelle période de dix ans, à dater du 1er janvier 1907, sans aucune modification des articles, et, par conséquent, continuer leurs contributions annuelles, indiquées dans l'article 9, pendant la même période.

Nous prions Votre Excellence de bien vouloir porter le contenu de cette lettre à la connaissance de votre Gouvernement et de communiquer la décision qu'il aura prise au Secrétaire perpétuel sous-signé (Observatoire de Leyde).

Le Secrétaire perpétuel
BAHHUYSEN.

Le Président
Général BASSO.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN BERLINO AL SEGRETARIO PERPETUO DELLA COMMISSIONE GEODETICA INTERNAZIONALE A LEIDA. 1905 27 aprile 2 settembre

Berlin, le 2 septembre 1905.

Monsieur le Secrétaire,

En réponse à la lettre que Vous avez bien voulu adresser à l'Ambassade royale le 27 avril dernier, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Roi, en considération de la haute importance des études géodésiques, donne son adhésion à la prorogation de la convention de 1895 pour une nouvelle période de dix ans, aux conditions jusqu'ici en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires d'Italie
MATTIOLI.

XXV.

1905, 6 agosto e 2 settembre.

SOFIA.

Ultima proroga, al 14 gennaio 1906, dell'accordo commerciale provvisorio modificato fra l'Italia e la Bulgaria [a].

(*Scambio di note*).

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA.

Sofia, le $\frac{6 \text{ août}}{24 \text{ juillet}}$ 1905.

Monsieur le Ministre,

. . . . . .

A cette occasion, vu l'intervalle si restreint qui nous sépare du 1/14 septembre 1905, et surtout en considération du fait que la nouvelle convention doit être soumise à la ratification des Chambres italiennes (qui ne se réunissent qu'à la fin du mois de novembre), d'après les instructions que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de demander, au nom du Gouvernement du Roi, que le régime douanier provisoire, actuellement en vigueur entre la Bulgarie et l'Italie, soit prorogé au moins jusqu'au 31 décembre de cette année.

Dans l'espoir que les négociations imminentes aboutissent à la conclusion d'une convention qui améliorera et consolidera toujours plus nos relations commerciales, j'ai l'honneur de Vous renouveler, Monsieur le Ministre, etc.

CUCCHI.

(*a*) L'accordo cui si allude è quello del 10 marzo e 25 giugno 1905 (v. a pag. 524 del presente volume).

1905
6 agosto
2 settembre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA
ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA.

Sofia, le 2 septembre 1905.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note en date du 24 juillet/6 août a. c., par laquelle Vous avez bien voulu me communiquer la demande du Gouvernement royal tendant à une prolongation du régime commercial actuellement en vigueur entre l'Italie et la Bulgarie jusqu'au 31 décembre (v. s.) a. c.

En réponse, je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement princier consent à prolonger le régime commercial actuel jusqu'à la susdite date. Toutefois, en étant d'accord au sujet de cette prolongation, il tient à formuler l'espoir que la nouvelle convention de commerce entre l'Italie et la Bulgarie sera conclue avant la fin du mois de novembre a. c. et ratifiée jusqu'au 31 décembre m. a.

Si, éventuellement, la ratification n'avait pas lieu jusqu'au 31 décembre (v. s.) a. c., le Gouvernement princier ne prend aucun engagement pour le régime qu'il appliquerait aux produits provenant de l'Italie à partir du 1/14 janvier 1906.

Veuillez agréer, monsieur l'Agent, etc.

R. PETROFF.

Avviso di questa proroga fu pubblicato sulla " Gazzetta ufficiale del Regno „ del 13 settembre 1905, n. 214.

XXVI.

1905, 8 novembre.

MADRID.

Accordo commerciale provvisorio (" modus vivendi „) fra l'Italia e la Spagna [a].

(*Testo italiano*)

I sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno convenuto quanto segue:

Colla fiducia di ulteriormente stipulare un trattato di commercio e di navigazione, i Governi d'Italia e di Spagna hanno intanto risoluto di provvedere ai rispettivi interessi mercè il seguente accordo provvisorio:

1° Alle merci italiane in Spagna ed alle merci spagnuole in Italia sarà applicato il trattamento doganale della nazione più favorita, fatta, però, espressa riserva per i favori di frontiera che ciascuna delle due Parti abbia accordato e sia per accordare a Stati finitimi;

2° Finchè rimarrà in vigore il presente accordo provvisorio sarà, del pari, mantenuto in vigore, in materia di navigazione, l'accordo risultante dalle note scambiate a Madrid il 9 ed il 10 giugno 1893 tra l'Ambasciatore d'Italia ed il Ministro di Stato di Spagna;

3° Il presente accordo provvisorio, che entrerà in vigore col

---

(*a*) Questo accordo, messo in esecuzione il 21 novembre 1905, mediante regio decreto, presentato poi al Parlamento per la conversione in legge, non rimase in vigore che sino al 18 dicembre successivo, nel qual giorno decadde *ipso facto*, in seguito al voto della Camera dei deputati italiana che respinse il disegno di legge per la convalidazione di tale decreto.

21 del corrente mese, è stipulato per tempo indeterminato, colla facoltà a ciascuna delle Parti contraenti di farne cessare in qualunque momento gli effetti, mediante preavviso di sei mesi. 1905 8 novembre

Fatto a Madrid, li 8 novembre 1905.

L'Ambasciatore d'Italia
G. SILVESTRELLI
(*L. S.*)

Il Presidente del Consiglio dei Ministri di Sua Maestà il Re di Spagna
EUGENIO DE MONTEROS RIOS
(*L. S.*)

Esecuzione con regio decreto — Caserta, 18 novembre 1905, n. 543.

XXVII.

1905, 30 ottobre e 10 novembre.

ROMA.

Accordo provvisorio fra l'Italia e la Svizzera per la pesca delle trote nelle acque comuni dei due Stati.

(*Scambio di note*).

IL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALLA LEGAZIONE SVIZZERA IN ROMA

(*Note verbale*).

Le Gouvernement du Roi, attendant que la nouvelle convention pour la pêche dans les eaux communes des deux Etats fût conclue, avait proposé au Conseil fédéral de transporter au 15 septembre de chaque année la date de clôture de la pêche des truites, qui serait défendue, ainsi, du 15 septembre au 15 décembre, au lieu du 15 octobre au 15 janvier.

Par sa note verbale en date du 10 novembre de l'année dernière, la Légation helvétique faisait connaître que le Gouvernement fédéral ne croyait pas adhérer à cette proposition.

Si les renseignements fournis par les intéressés au Gouvernement du Roi sont exacts, le Conseil fédéral n'aurait plus, aujourd'hui, les mêmes motifs de s'opposer à stipuler dès à présent un accord spécial sur ce point. Le Ministère royal des affaires étrangères a l'honneur de prier, par conséquent, la Légation suisse de vouloir bien soumettre une seconde fois au Gouvernement fédéral la proposition dont il s'agit, qui est conforme, du reste, aux dispositions du projet de convention sur la pêche formulé par le Haut Conseil.

Cet accord, que le Gouvernement du Roi aimerait conclure incessamment, pourrait résulter tout simplement d'un échange de notes entre la Légation helvétique et le Ministère royal des affaires étrangères. La disposition dont il s'agit serait insérée plus tard

1905
30 ottobre
10 novembre

dans la convention pour la pêche, au sujet de la quelle le Gouvernement royal a formulé, dès le mois de mars dernier, ses contre-propositions, dont l'accueil par le Gouvernement fédéral ne lui a pas encore été communiqué.

Rome, ce 30 octobre 1905.

II. MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, ce 10 novembre 1905.

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé de communiquer au Gouvernement de la Confédération la note verbale que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir en date du 30 octobre dernier.

Votre Excellence y proposait que, bien que la convention du 8 novembre 1882 [a] réglant la pêche dans les eaux frontières restât encore en vigueur, un arrangement transportât du 15 septembre au 15 décembre la période de prohibition de la pêche des truites, qui s'étend actuellement du 15 octobre au 15 janvier. Vous ajoutiez que cette disposition serait insérée, plus tard, dans la nouvelle convention pour la pêche, qui se négocie en ce moment. Vous proposiez, enfin, que l'arrangement en cause entrât en vigueur par un échange de notes.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que le Gouvernement fédéral est d'accord avec cette proposition, à la condition, bien entendu, que cette disposition ne s'appliquera qu'aux lacs Majeur et de Lugano et non aux ruisseaux et rivières [b].

En accord avec la proposition de Votre Excellence, l'arrangement entrera donc en vigueur à partir de la date de la présente note, de sorte que la pêche à la truite sera ouverte, cette année, dès le 15 décembre.

Veuillez, ecc.

J. B. Pioda.

Esecuzione con regio decreto — Roma, 30 novembre 1905, n. 569.

(*a*) V. a pag. 52 del vol IX di questa Raccolta.

(*b*) A questa riserva il Governo del Re ha acconsentito, con nota del Ministro degli affari esteri alla Legazione svizzera in data del 2 dicembre 1905.

XXVIII.

1905, 1° dicembre.

TOKIO.

Scambio di note per confermare il pieno e incondizionato valore della clausola della nazione più favorita del trattato di commercio fra l'Italia e il Giappone del 1° dicembre 1894 [a].

IL MINISTRO D'ITALIA TOKIO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI "AD INTERIM" DEL GIAPPONE.

Tokio, le 1er décembre 1905.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence en demandant au Gouvernement impérial japonais, de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, que les notes échangées à Rome le 1er décembre 1894 [b] entre Leurs Excellences le baron Blanc et M. Takahira, en occasion de la signature du traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Japon actuellement en vigueur, et relatives à la stipulation éventuelle d'un tarif conventionnel entre les deux pays, soient considérées, pour l'avenir, par les deux Gouvernements, à partir de ce jour, dénuées de toute validité.

Dans le cas que le Gouvernement impérial japonais accède à cette demande, il reste entendu que, ainsi qu'il est d'ailleurs garanti par le traité de commerce et de navigation existant entre le Japon et l'Italie, les marchandises italiennes et japonaises jouiront dorénavant, respectivement, au Japon et en Italie du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps que le dit traité sera in vigueur.

Veuillez agréer, etc.

G. C. Vinci.

(*a*) Vedi a pag. 508 del vol. XV di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 523 del vol. XV di questa Raccolta.

1905
1 dicembre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI " AD INTERIM „ DEL GIAPPONE AL MINISTRO D'ITALIA IN TOKIO.

Tokyo, December 1st 1905.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note under the date of to-day, ashing, in the name of the Royal Italian Government, that the notes exchanged on December 1st 1894 between Their Excellencies Baron Blanc and Mr. Takahira, relating to the eventual stipulation of a conventional tariff between the two countries, shall be considered, in future, as entirely invalidated. I beg to state, in reply, that the Imperial Government gladly join with the Royal Italian Government in considering the said notes of Mr. Takahira and Baron Blanc as null and void in future. It is understood, as Your Excellency adds, and as moreover is guaranteed by the treaty of commerce and navigation existing between Japan and Italy, that the Japanese and Italian merchandises shall hereafter enjoy, respectively, in Italy and in Japan the treatment of the most favoured nation, so long as the existing treaty will remain in force.

I awail, etc.

Count KATSURA TARO.

XXIX.

1905, 13 novembre

GUATEMALA.

Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e il Guatemala.

(*Testo italiano*)

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica di Guatemala, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere, nel miglior modo possibile, i diritti e privilegi reciproci dei consoli, vice consoli, agenti consolari, cancellieri e segretari, come pure le funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi, hanno determinato stipulare una convenzione consolare, ed a questo fine hanno nominato loro rappresentanti rispettivi:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

l'Eccellentissimo Signor D. Carlo Nagar, ufficiale dei reali ordini della Corona d'Italia e dei SS. Maurizio e Lazzaro, suo Ministro residente in Guatemala; e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI GUATEMALA

l'Eccellentissimo Signor Laureato D. Juan Barrios M., Segretario di Stato nel Dicastero degli affari esteri,

i quali hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. I. — Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di nominare consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nei porti, città e luoghi dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che giudichino convenienti; non potrà però applicarsi questa riserva ad una delle Alte Parti contraenti se non si applica ugualmente a tutte le altre Potenze.

ART. II. — I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari saranno ammessi e riconosciuti reciprocamente dopo la

presentazione delle loro patenti, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi. 1905 13 novembre

L'*exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni sarà loro rilasciato senza spese; ed appena detto *exequatur* sia presentato, l'autorità superiore del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le disposizioni necessarie acciocchè essi possano compiere i doveri della loro carica e godano delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

ART. III. — I consoli *missi*, inviati, siano consoli generali, consoli, vice consoli od agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno dell'esenzione dall'alloggio militare e da qualunque altro carico o pubblico servizio tanto di carattere municipale, quanto di altra specie.

Saranno pure esenti da contribuzioni militari, contribuzioni dirette, tanto personali come mobiliari e suntuarie, imposte dallo Stato, dalle autorità provinciali e municipali, a meno che possiedano beni stabili od esercitino il commercio o qualche industria o una professione, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi imposti ai nazionali.

ART. IV. — I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno collocare sulla porta esterna del consolato, vice consolato od agenzia consolare, lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: " *Consolato* ", " *Vice Consolato* " o " *Agenzia consolare di . . . . .* ".

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche o nazionali, del pari che nelle altre occasioni consuete.

Avranno ugualmente la facoltà di inalberare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca nel porto per disimpegnare le funzioni inerenti alla loro carica.

ART. V. — In qualunque tempo gli archivi consolari saranno inviolabili, e le autorità territoriali non potranno, sotto nessun pretesto, visitare nè sequestrare le carte appartenenti agli stessi; però nel caso di delitto, il console, vice console od agente consolare sarà obbligato di esibire alla autorità locale i documenti originali che vengano impugnati, affinchè la stessa autorità possa procedere alle verifiche occorrenti. Queste carte dovranno essere completamente separate dai libri e carte relative al commercio ed alla industria che possano esercitare i rispettivi consoli, vice consoli e agenti consolari.

ART. VI. — Nel caso di impedimento, assenza o morte dei con-

1905 13 novembre

soli generali, consoli, vice consoli, gli addetti consolari, cancellieri e segretari riconosciuti e che come tali fossero già stati presentati alle autorità rispettive, saranno ammessi, previo avviso opportuno, di pieno diritto, per ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari, senza che le autorità locali possano loro opporre impedimento alcuno.

Queste, al contrario, dovranno loro prestare assistenza e protezione e farli godere, durante la loro carica interina, di tutte le esenzioni, prerogative, privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari.

ART. VII. — I consoli generali o consoli potranno nominare vice consoli od agenti consolari nelle città, porti o luoghi del loro distretto consolare rispettivo, salvo sempre l'approvazione del Governo territoriale.

Questi agenti potranno essere eletti indistintamente fra i cittadini dei due paesi come pure fra gli stranieri, e saranno provveduti d'una patente rilasciata dal console che li avrà nominati e sotto i di cui ordini dovranno esercitare le loro funzioni.

Godranno degli stessi privilegi stipulati nella presente convenzione, salvo le eccezioni contenute nell'articolo III.

ART. VIII. — I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno rivolgersi all'autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni commerciali esistenti fra i due paesi e contro qualunque abuso di cui avessero a lamentarsi i loro connazionali.

ART. IX. — I cittadini di uno degli Stati contraenti godranno, nel territorio dell'altro, della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone, nelle loro proprietà e nei loro interessi; e godranno a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi concessi o da concedersi ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi saranno, ciò nondimeno, esenti negli Stati dell'altra parte dal servizio militare obbligatorio, tanto nell'esercito come nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; come pure da qualunque genere di tributo in denaro o in beni, imposto in compenso del servizio personale e di qualunque prestazione o requisizione militare, ad eccezione soltanto di quelle alle quali tutti gli abitanti del paese, senza distinzione di nazionalità, possano essere chiamati a concorrere in qualità di proprietari od affittuari di beni stabili od in qualunque altro carattere di capitalisti.

ART. X. — Il Governo di Guatemala, nel caso in cui si pro-

muovessero tanto in Italia come in altro paese, per suo conto, o per concessioni fatte a particolari o a società, arruolamenti di emigranti italiani pel Guatemala; provvederà affinchè i contratti che si propongono siano equi e le promesse possano compiersi, affinchè gli stessi contratti, se equi, siano eseguiti scrupolosamente; vigilerà acciocchè il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento dei detti emigranti abbiano luogo secondo le regole dell'umanità, dell'igiene e della sicurezza; e punirà conformemente alle leggi vigenti chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante od abusi di lui, e presterà la sua migliore assistenza a quest'ultimo, se fosse vittima d'inganno o di abuso, affinchè egli ottenga da chi di diritto un conveniente indennizzo. 1905 13 novembre

ART. XI. — I cittadini di ognuno dei due paesi saranno ammessi al godimento dei diritti civili.

A tale effetto, rimane loro riconosciuta dalle due Parti contraenti facoltà di possedere beni mobili ed immobili e di disporre a loro piacere per vendita, donazione, permuta, e per qualunque altro titolo legale, di tutte le proprietà di qualunque natura che possedessero nei loro rispettivi territori.

Essi godranno ugualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia *ab intestato* come per testamento, senza che possano essere sottomessi, per motivo della loro qualità di stranieri, al pagamento di qualche tassa od imposta che non graviti ugualmente sui nazionali.

ART. XII. — I consoli generali, consoli, vice consoli e agenti consolari dei due paesi, o i loro cancellieri, avranno diritto di ricevere nelle loro cancellerie, nel domicilio delle parti e a bordo delle navi della loro nazione, le dichiarazioni che debbano fare i capitani, l'equipaggio e i passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Avranno ugualmente la facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro nazionali e tutti gli altri atti da notaro, quand'anche tali atti avessero per oggetto di gravare con ipoteca beni situati nel paese cui appartiene il console o l'agente consolare.

In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali vigenti nei due paesi.

Detti agenti avranno inoltre il diritto di rogare nelle loro cancellerie rispettive tutti i contratti che contengano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli che, pur essendo di

1905
13 novembre

interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualunque luogo della nazione cui appartenga l'agente consolare innanzi al quale si effettua il rogito di tali atti. Le scritture ed attestazioni, debitamente legalizzate da detti agenti e munite del sigillo dell'ufficio del consolato, vice consolato od agenzia consolare, faranno fede in giudizio tanto nella Repubblica del Guatemala come in Italia, e avranno la stessa forza e valore come se fossero rilasciate da notari ed altri pubblici ufficiali dell'uno o dell'altro paese, quando i detti atti siano stesi nella forma richiesta dalle leggi dello Stato cui appartengono i consoli od agenti consolari, e siano quindi bollati, registrati e sottomessi a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto debba avere esecuzione.

Quando nascesse dubbio sulla autenticità di un documento pubblico ricevuto nella cancelleria di uno dei rispettivi consolati, non si potrà negare, alla persona interessata che ne faccia richiesta il confronto coll'atto originale; e questa potrà pure assistere a tale confronto, se lo credesse conveniente.

I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare qualunque documento emanato dalle autorità o funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno nel luogo di loro residenza la stessa forza e valore come se venissero fatte da interpreti locali.

ART. XIII. — Nel caso di morte di qualunque suddito di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari, nel cui distretto sia accaduta la morte, dovranno immediatamente darne avviso alle autorità locali, nel caso in cui essi lo sapessero prima.

Quando un guatemalese venisse a morire in Italia od un italiano in Guatemala, senza fare testamento nè nominare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorenni, incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nominati non si trovassero sul luogo in cui si apre la successione, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari della nazione del defunto avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli d'ufficio, a richiesta delle parti interessate, sopra tutti i beni, mobili e carte del defunto, informando di questa operazione l'autorità locale competente, la quale potrà assistere ed apporre pure i suoi propri sigilli.

1905
13 novembre

Questi sigilli, come pure quelli dell'agente consolare, non dovranno rimuoversi senza il concorso dell'autorità locale.

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed oggetti del defunto, alla presenza dell'autorità locale, se, in seguito a detto avviso, questa credesse di dover assistere.

Le autorità locali apporranno le loro firme agli atti redatti alla loro presenza, senza esigere nessuna specie di diritti per il loro intervento d'ufficio negli stessi.

3° Ordinare la vendita all'asta pubblica di tutti i beni mobili che possano deteriorarsi e di quelli che siano di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti per la di cui alienazione si presentino occasioni favorevoli.

4° Depositare in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell'inventario: conservare l'ammontare dei crediti che si riscuotano ed il prodotto delle rendite che si percepiscano nella cassa consolare, o affidarli a qualche commerciante che offra buone garanzie.

Tali depositi dovranno, nell'uno o nell'altro caso, effettuarsi di accordo coll'autorità locale che sia intervenuta nelle operazioni precedenti, quando, dopo la citazione indicata nel seguente paragrafo, si presentino sudditi del paese o di una terza Potenza, quali interessati nella successione, ex-testamento o *ab intestato*.

5° Annunziare la morte avvenuta e citare, per mezzo dei giornali del luogo o del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori della successione che possano esistere, affinchè essi possano presentare nel tempo stabilito dalle leggi del luogo i rispettivi documenti di credito debitamente giustificati.

Quando si presentassero creditori della successione testamentaria od intestata, dovrà effettuarsi il pagamento dei loro crediti nel termine di quindici giorni dopo la chiusura dell'inventario, se esistano fondi che possano destinarsi a questo fine, ed in caso contrario, appena siano liquidate nel modo più conveniente le somme necessarie, o finalmente nel termine che si determini di comune accordo fra i consoli e la maggioranza degli interessati.

Se i rispettivi consoli negassero il pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza dell'asse ereditario per soddisfarli, i creditori potranno, se lo considerassero utile pei loro interessi, chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in unione.

Ottenuta tale dichiarazione, nella via legale stabilita in ognuno dei due paesi, i consoli e vice consoli dovranno immediatamente

1905 fare consegna all'autorità giudiziaria o ai sindaci dell'unione, se-
13 novembre condo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione; e i detti agenti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minorenni od incapaci.'

In ogni caso, i consoli generali, consoli e vice consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi o ai loro mandatari, dopo soltanto di essere trascorso il termine di sei mesi dal giorno in cui l'avviso della morte venne pubblicato nei giornali.

6° Amministrare o liquidare, personalmente o per mezzo di persona nominata sotto la loro responsabilità, l'eredità testamentaria o *ab intestato*, senza che le autorità locali possano intervenire in tali operazioni, salvo il caso in cui sudditi del paese o di una terza Potenza vogliano far valere diritti alla detta eredità; giacchè in questo caso, se sorgessero difficoltà provenienti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contestazione fra le parti, non avendo i consoli generali, consoli od agenti consolari il diritto di risolvere, dovranno prenderne conoscenza i tribunali del paese, cui spetta di provvedere e decidere sulla stessa. I detti agenti consolari funzioneranno pure come rappresentanti della eredità testamentaria o *ab intestato;* ciò mentre che conserveranno l'amministrazione ed il diritto di liquidare definitivamente l'eredità, come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei modi sopra indicati; vigileranno gli interessi degli eredi colla facoltà di nominare avvocati incaricati di difendere i loro diritti innanzi ai tribunali, restando inteso che dessi dovranno produrre tutte le carte e documenti necessari per schiarire la questione che si sottomette al loro giudizio. Pronunziata la sentenza, i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari dovranno eseguirla, se non fu interposto appello, e continueranno inoltre di pieno diritto la liquidazione rimasta sospesa fino alla decisione della controversia.

7° Costituire, quando lo richieda il caso, la tutela e la curatela, in conformità delle leggi del paese rispettivo.

ART. XIV. — Se morisse un guatemalese in Italia, od un italiano in Guatemala, in un luogo ove non esistesse agente consolare della loro nazione, l'autorità locale competente procederà, conformemente alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni esistenti, e sarà obbligata di dar conto nel più breve termine possibile del risultato delle sue operazioni alla Ambasciata o Legazione rispettiva o al Consolato

o Vice Consolato italiano o guatemalese più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione ex-testamento o *ab intestato*. 1905 13 novembre

Però, appena che si presenti, personalmente o per mezzo di qualche delegato, l'agente consolare più prossimo al luogo in cui è aperta la successione, l'intervento della autorità locale dovrà uniformarsi a quanto dispone l'articolo 13 di questa convenzione.

ART. XV. — I sudditi dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse che quelle imposte ai nazionali.

Avranno inoltre, ugualmente come i nazionali, la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori e rappresentanti, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nei giudizi in cui fossero interessati, come pure di assistere alle inchieste, esami e deposizioni dei testimoni che possano aver luogo per motivo degli stessi giudizi, sempre che le leggi dei paesi rispettivi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno, finalmente, della assistenza giudiziaria gratuita, in quegli stessi casi ed a quelle stesse condizioni nei quali le leggi del paese accordano simile benefizio ai nazionali.

In ogni caso, il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al suddito che chiede la assistenza dalle autorità della sua abituale residenza.

Se egli non risiedesse nel paese in cui fa la richiesta, detto certificato sarà legalizzato dall'agente diplomatico o consolare del paese nel quale il certificato deve essere presentato.

Se il postulante risiedesse nel paese in cui fa la richiesta, si potrà inoltre chiedere informazioni alle autorità della nazione alla quale egli appartiene.

ART. XVI. — I sudditi indigenti dei due paesi saranno assistiti e trattati con intera reciprocità, secondo le leggi degli Stati rispettivi.

ART. XVII. — I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari saranno esclusivamente competenti per la formazione degli inventari e per le altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari che abbiano lasciato i marinai e passeggeri della loro nazione morti in terra o a bordo delle navi del loro paese, durante la traversata o nel porto di arrivo.

ART. XVIII. — I consoli generali, consoli, vice consoli od Agenti consolari potranno andare personalmente od inviare un delegato a bordo delle navi della loro nazione, già ammesse in

1905 libera pratica, interrogare i capitani e marinai, esaminare le carte
18 novembre di navigazione, ricevere le dichiarazioni risguardanti il loro viaggio e gli incidenti della traversata, stendere i manifesti e facilitare la spedizione delle loro navi, e finalmente accompagnarli innanzi ai tribunali e negli uffici amministrativi del paese, per servire loro da interpreti ed agenti negli affari che debbano trattare o nelle istanze che debbano presentare.

ART. XIX. — In tutto quanto concerne la polizia dei porti, il carico e lo scarico delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi, statuti e regolamenti del paese. I consoli generali, consoli e vice consoli ed agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili della loro nazione, ed essi soli conosceranno delle questioni che sorgano tra il capitano, gli ufficiali e marinai e principalmente quelle relative al salario ed al compimento dei contratti reciprocamente stipulati.

Le autorità locali non potranno intervenire se non quando i disordini che accadano a bordo delle navi siano di tal natura da perturbare la tranquillità e l'ordine pubblico in terra o nel porto, o quando una persona del paese e che non appartenga all'equipaggio si trovi complicata nei disordini.

In tutti gli altri casi dette autorità si limiteranno ad aiutare i consoli, vice consoli od agenti consolari, quando questi le richiedano, per arrestare qualcuno degli individui inscritti nel ruolo d'equipaggio, semprechè per qualche motivo lo reputino conveniente.

ART. XX. — I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari potranno far arrestare e tradurre a bordo i marinai e qualunque altra persona che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili e da guerra della loro nazione, che avessero disertato nel territorio dell'altro Stato.

A questo fine, dovranno rivolgersi per iscritto alle autorità locali competenti e giustificare, coll'esibizione dei libri di bordo o ruolo d'equipaggio, o mediante copia autentica o estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano parte realmente dell'equipaggio.

Su tale richiesta così giustificata, non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti agenti consolari qualunque assistenza ed aiuto per la persecuzione ed arresto di questi disertori.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese in cui ha luogo la di-

serzione, restino eccettuati dalle stipulazioni della presente convenzione. 1905 13 novembre

ART. XXI. — Semprechè non esista convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione delle navi dei due paesi, sia che entrino volontariamente nei porti rispettivi, sia che ancorino per forza maggiore, saranno regolate dai consoli generali, consoli, vice consoli della nazione rispettiva, salvo che siano interessati in questa avaria sudditi del paese in cui risiedano detti agenti consolari o sudditi di una terza Potenza, nel qual caso ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gli interessati, le avarie dovranno regolarsi dall'autorità locale.

ART. XXII. — Nel caso in cui naufragasse od incagliasse una nave appartenente al Governo od a sudditi di una delle Alte Parti contraenti nelle coste dell'altra, le autorità dovranno informare il console generale, console, vice console od agente consolare del distretto, o, in suo difetto, il console generale, console, vice console od agente consolare più prossimo al luogo del disastro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi guatemalesi che avessero naufragato od incagliato nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari guatemalesi; e reciprocamente, tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane che avessero naufragato od incagliato nelle acque territoriali di Guatemala, saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari d'Italia.

L'intervento delle autorità locali avrà luogo unicamente nei due paesi per assistere gli agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio, ed assicurare l'esecuzione delle disposizioni che debbano osservarsi per la entrata ed uscita delle merci salvate.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dei consoli generali, consoli, oppure delle persone dagli stessi delegate a questo fine, le autorità dovranno adottare tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

L'intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di qualunque specie, salvo quelli ai quali sarebbero soggetti in simili casi le navi nazionali e salvo il rimborso delle spese motivate nelle operazioni di salvataggio e di conservazione degli oggetti salvati.

1905
13 novembre

In caso di dubbio riguardo alla nazionalità delle navi naufraghe, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di competenza esclusiva delle autorità locali.

Le Alte Parti contraenti convengono, inoltre, che le merci ed effetti salvati non saranno soggetti a nessun pagamento di diritti di dogana, a meno che siano ammessi pel consumo interno.

ART. XXIII. — Rimane convenuto, inoltre, che i consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari rispettivi, come pure i cancellieri, segretari, alunni ed applicati consolari, godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi o che si concedessero, semprechè tali concessioni siano reciproche e non si riferiscano a trattati o convenzioni denunziate.

ART. XXIV. — In difetto od insufficienza delle disposizioni contenute nella presente convenzione, si terranno presenti i principî generali del diritto delle genti e gli usi e costumi internazionali, osservandosi in ogni caso la più stretta reciprocità.

ART. XXV. — La presente convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di dieci anni a partire dal giorno dello scambio delle ratifiche; però se nessuna delle Alte Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra, un anno prima dello spirare del termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà e rimarrà in vigore fino ad un anno dopo quello nel quale sia fatta la sopradetta dichiarazione, in qualunque epoca abbia luogo.

ART. XXVI. — Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti cominceranno ad avere effetto nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

ART. XXVII. — La presente convenzione sarà approvata dai Corpi legislativi competenti, secondo la legislazione dei paesi rispettivi, e ratificata dalle due Alte Parti contraenti, e le ratifiche si scambieranno in Guatemala nel termine di diciotto mesi o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi Rappresentanti hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Guatemala, in doppio, il giorno tredici di novembre del mille novecento cinque.

(*L. S.*) CARLO NAGAR.
(*L. S.*) JUAN BARRIOS.

Scambio delle ratifiche — Guatemala, 3 giugno 1906.
Esecuzione con regio decreto — Roma, 14 giugno 1906, n. 418.

XXX.

1905, 16 dicembre.

ROMA.

Accordo generale d'arbitrato fra l'Italia e la Danimarca.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, s'inspirant des principes de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 [a], et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite convention, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Son Excellence M. Tommaso Tittoni, chevalier Grand Croix décoré du Grand Cordon de Son ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK

M. le comte Charles Moltke, chevalier de Son ordre du Danebrog, Son Chargé d'affaires près le Gouvernement royal d'Italie, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^er^ — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la convention du 29 juillet 1899, tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques, et cela même dans les cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente convention.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet

(a) V. a pag. 51 del vol. XVI di questa Raccolta.

1905 16 dicembre

du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur la base des prétentions formulées par les deux Parties.

A défaut de clauses compromissoires contraires, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la convention signée à La Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, addition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

ART. 3. — Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ART. 4. — Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur l'application d'une convention entre les deux Etats, ou qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article 1^er^ ne sera pas applicable aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre Etat contractant, lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet Etat, compétence pour juger la contestation.

ART. 5. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification, faite par écrit, à l'autre Partie contractante.

ART. 6. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Rome, le 16 décembre 1905.

(*L. S.*) TITTONI. (*L. S.*) C. MOLTKE.

Scambio delle ratifiche — Roma, 22 maggio 1906.
Esecuzione con regio decreto — Roma, 27 maggio 1906, n. 316.

XXXI.

1905, 18 dicembre.

PECHINO.

Accordo fra l'Italia e gli Stati Uniti per la tutela dei marchi di fabbrica in Cina [a]

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI STATI UNITI D'AMERICA IN CINA
AL MINISTRO D'ITALIA A PECHINO.

December 18, 1905.

Mr. Minister and dear Colleague,

The Government of the United States being desirous of reaching and understanding with the Government of Italy for the reciprocal protection against infringement in China by citizens and subjects of our respective nations of trade marks duly registered in the United States and Italy, I am authorized by the Secretary of State of the United States to inform you that effectual provision exists in American Consular Courts in China for the trial and punishment of all persons, subject to the jurisdiction of the United States, who may be charged with and found guilty of infringing in any way trade marks of persons subject to the jurisdiction of Italy, which have been duly registered in the United States.

I beg that you will kindly inform me whether American citizens are entitled to the same legal remedies in the Consular Courts of Italy in China as regards the protection from infringement of their marks duly registered in Italy.

I have the honor to be, ect.

M. M. ROCKILL.

(a) Questo accordo fa parte della serie di atti analoghi conclusi dall'Italia con altre Potenze per la tutela dei marchi di fabbrica in Cina, pubblicati in questo stesso volume.

1905
18 dicembre

IL MINISTRO D'ITALIA A PECHINO
AL MINISTRO DEGLI STATI UNITI D'AMERICA IN CINA.

Pechino, li 18 dicembre 1905.

Signor Ministro,

Ho l'onore di accusare ricevuta della nota in data d'oggi colla quale Ella m'informa che, essendo stata autorizzata dal suo Governo a conchiudere, per mezzo di uno scambio di note con questa R. Legazione, un accordo inteso alla reciproca protezione in Cina delle marche di fabbrica americane ed italiane, d'ora innanzi le contraffazioni delle marche di fabbrica dei sudditi italiani, debitamente registrate negli Stati Uniti d'America, commesse da persone sottoposte alla giurisdizione dei tribunali consolari americani in Cina, saranno da questi giudicate secondo le norme stabilite dalla legge.

In seguito ad autorizzazione avuta dal Governo del Re, mi è grato parteciparle che d'ora innanzi le contraffazioni delle marche di fabbrica dei sudditi americani, debitamente registrate in Italia, commesse da persone sottoposte alla giurisdizione dei tribunali consolari italiani in Cina saranno, secondo le norme stabilite dalla legge, da questi giudicate in prima istanza ed in appello dalla regia Corte d'appello in Ancona.

Gradisca, ecc.

BAROLI.

XXXII.

1905, 30 novembre, 19 dicembre.

CRISTIANIA—ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Norvegia pel riconoscimento dei trattati e delle convenzioni stipulate dal cessato Regno Unito di Svezia-Norvegia.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI NORVEGIA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Kristiania, 30 novembre 1905.

Monsieur le Ministre,

Une des conséquences directes de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède est la cessation de toute communauté entre les deux Etats en ce qui concerne les conventions et arrangements internationaux conclus en commun par eux avec un ou plusieurs autres Etats. Si ces conventions et arrangements pouvaient être jusqu'ici considérés comme entraînant pour la Norvège et pour la Suède une responsabilité commune vis-à-vis des obligations qui en résultent pour chacun d'entre eux, le Gouvernement norvégien se tient donc dès à présent responsable seulement des obligations des dits conventions et arrangements communs qui concernent la Norvège. Il en est de même relativement aux conventions internationales auxquelles la Norvège et la Suède ont adhéré en commun. Pour ce qui est des conventions et arrangements conclus pendant l'Union séparément par la Suède ou auxquels la Suède a adhéré, le Gouvernement norvégien pense qu'il ne pourra être considéré responsable de l'accomplissement des obligations qui en découlent pour la Suède.

De l'autre côté, le Gouvernement norvégien est d'avis que tous les conventions et arrangements internationaux conclus par la Norvège avec un ou plusieurs autres Etats, soit en commun avec la Suède soit séparément, soit comme Partie adhérente, continuent

1905 30 novembre 19 dicembre

à sortir leurs effets comme par le passé entre la Norvège et la ou les autres Parties contractantes, sans que la dissolution de l'Union en modifie les dispositions.

Le Gouvernement norvégien se réserve, toutefois, de faire, après une étude plus approfondie, une communication ultérieure quant à la question de savoir si et dans quelle mesure il y aura lieu de procéder à une révision des textes des traités en vigueur entre la Norvège et le Royaume d'Italie.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je profite, etc.

LÖEVLAND.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI NORVEGIA.

Rome, 19 décembre 1905.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 30 novembre dernier.

Votre Excellence constate, dans sa communication, que toutes les conventions et arrangements internationaux conclus par la Norvège avec un ou plusieurs Etats (soit en commun avec la Suède, soit séparément), en qualité soit de Partie contractante, soit de Partie adhérante, continuent de sortir leurs effets entre la Norvège et les autres Parties contractantes, sans que la portée en soit aucunement modifiée par le fait de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède.

Votre Excellence ajoute, toutefois, que, comme conséquence directe de la dissolution de l'Union, et quant aux obligations découlant soit des conventions et arrangements internationaux conclus en commun par la Norvège et la Suède avec une ou plusieurs autres Puissances, soit des conventions internationales auxquelles les deux Etats ont adhéré en commun, le Gouvernement norvégien ne se tient responsable de ces obligations que pour autant qu'elles concernent la Norvège.

Pour ce qui regarde, en dernier lieu, les conventions et arrangement, conclus, pendant l'Union, séparément par la Suède, ou auxquels la Suède a adhéré séparément, le Gouvernement norvégien

1905
30 novembre
19 dicembre

déclare qu'il ne pourra être considéré comme responsable de l'accomplissement des obligations qui en résultent.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement italien reconnait le bien fondé des déclarations consignées dans la lettre susindiquée, et que bonne note en a été prise par mon Département.

Pour sa part, le Gouvernement italien se tient responsable envers la Norvège, soit des obligations découlant, à sa propre charge, des conventions et arrangements internationaux conclus séparément, avec elle, ou de ceux auxquels la Norvège a adhéré séparément, soit des obligations résultant des accords passés entre l'Italie et les deux Etats de l'Union, ou auxquels les deux Etats ont adhéré conjointement, pour autant que les effets de ces obligations concernent la Norvège.

En formulant, en dernier lieu, au nom du Gouvernement italien, une réserve analogue à celle qui est exprimée à la fin de votre obligeante communication, c'est-à-dire que la question de savoir si, et dans quelle mesure, il conviendra de procéder à une révision des textes des traités en vigueur entre la Norvège et le Royaume d'Italie, reste soumise à l'étude et aux appréciations ultérieures des deux Parties, je saisis, etc.

TITTONI.

APPENDICE.

I.

1900, 12 agosto.

QUITO.

Trattato di stabilimento, commercio e navigazione fra l'Italia e l'Equatore.

(*Testo italiano*).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica dell'Equatore, animati dal desiderio di conservare e rafforzare le amichevoli relazioni esistenti, e promuovere il traffico commerciale fra i due paesi, hanno risolto di concludere un trattato di amicizia, navigazione e commercio, ed hanno, a tal uopo, nominato loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

Il signor Giuseppe Pirrone, ufficiale degli ordini reali dei santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso la Repubblica dell'Equatore, e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELL'EQUATORE

Il signor dottor Don Giuseppe Peralta, Ministro delle relazioni estere della Repubblica;

i quali, dopo di avere scambiati i loro rispettivi pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno pattuito gli articoli seguenti:

ART. I. — Le due Alte Parti contraenti si garantiscono reciprocamente il trattamento della nazione la più favorita in tutto ciò che concerne lo stabilimento dei nazionali, tanto in materia di commercio e navigazione, quanto per l'importazione, l'esportazione ed il transito delle mercanzie, ed in tutto ciò che si riferisce ai diritti di dogana, alle operazioni commerciali, all'esercizio del commercio e delle industrie ed al pagamento delle tasse relative.

1900
12 agosto

ART. II. — Si eccettua dalla stipulazione dell'articolo I il cabotaggio, il cui regime rimane sottoposto alle leggi rispettive dei due paesi.

ART. III. — La presente convenzione sarà ratificata in Roma ed in Quito il più presto possibile, entrerà in vigore quindici giorni dopo lo scambio delle ratifiche e rimarrà vigente sino allo spirare di un anno, a contare dal giorno in cui l'una o l'altra delle Alte Parti contraenti ne faccia denunzia.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto, in due esemplari, in Quito, addì dodici del mese di agosto dell'anno mille novecento.

(*L. S.*) G. PIRRONE
(*L. S.*) J. PERALTA.

Scambio delle ratifiche — Quito, 13 giugno 1906.
Esecuzione con legge — Sant'Anna di Valdieri, 1° settembre 1906, n. 501.

II.

1902, 12 giugno.

L'AJA.

Convenzioni di diritto internazionale privato, concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione personale, e la tutela dei minorenni, concluse fra Italia, Austria-Ungheria, [a] Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumenia, Spagna, Svezia e Svizzera. [b]

I.

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, ecc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse, désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,
AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND

MM. le comte de Portalès, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le

(*a*) V. la nota *a*) a pag. 587 del presente volume.

(*b*) Queste convenzioni fanno seguito a quella firmata all'Aja il 14 novembre 1896 ed approvata con regio decreto 14 maggio 1899, n. 186 (v. pag. 362 del vol. XIV di questa Raccolta).

1902 12 giugno docteur Hermann Dung, son Conseiller supérieur intime de Régence, et le docteur Johannes Kriege, son Conseiller intime de Légation;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC. ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE

M. Okolicsányi d'Okolicsna, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

MM. le comte De Grelle Rogier, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Alfred van den Bulcke, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général au Ministère des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, son Chargé d'affaires intérimaire à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MM. de Monbel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de droit international à l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. Salvatore Tugini, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Maiesté la Reine des Pays-Bas;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU

M. le comte de Villers, son Chargé d'affaires à Berlin;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

MM. le baron R. Melvil de Lynden, son Ministre des affaires étrangères, J. A. Loeff, son Ministre de la justice, et T. M.

C. Asser, membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission royale pour le droit international privé, Président des conférences de droit international privé; 1902 12 giugno

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.

M. le comte De Sélir, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE

M. Jean N. Papiniu, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire prés Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, AU NOM DE LA SUÈDE

M. le comte Wrangel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

M. Ferdinand Koch, Vice-Consul de la Confédération suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

ART. 2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1° les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue;

2° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous;

3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

1902
12 giugno

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

ART. 3. — La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers, nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

ART. 4. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

ART. 5. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

ART. 6. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage

antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. 1902 12 giugno

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

ART. 7. — Le mariage nul, quant à la forme, dans le pays où il a été célébré pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

ART. 8. — La présente convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'obblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 9. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 10. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention, par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11. — La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 12. — La présente convention aura une durée de cinq ans, à partir de la date de dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

1902 12 giugno

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectivement ont signé la présente convention et l'on revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.

Pour l'Allemagne:	(*L. S.*)	F. PORTALÈS DUNGS KRIEGE.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie:	„	OKCLICSÀNYI D'OKOLICSNA.
Pour la Belgique:	„	C.te DE GRELLE ROGIER ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour l'Espagne:	„	CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.
Pour la France:	„	MONBEL L. RENAULT.
Pour l'Italie:	„	TUGINI.
Pour le Luxembourg:	„	C.te DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas:	„	Baron MELVIL DE LINDEN J. A. LOEFF T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal:	„	Conde de SÈLIR.
Pour la Roumanie:	„	J. N. PAPINIU.
Pour la Suède:	„	C.te WRANGEL.
Pour la Suisse:	„	F. KOCH I.r

1902
12 giugno

II.

Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi du Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse, désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Segue la designazione degli stessi Plenipotenziari indicati nella precedente* CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE).

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

ART. 2. — Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, la loi nationale sera observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

ART. 4. — La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

1902 12 giugno

ART. 5. — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;

2° devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

ART. 6. — Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins, l'un et l'autre, s'adresser à la juridiction compétente de ce pays, pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation, en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues, si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

ART. 7. — Le divorce et la séparation de corps prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5 seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

ART. 8. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

ART. 9. — La présente convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un

1902
12 giugno

des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 10. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention, par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

ART. 12. — La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de Pays-Bas et

1902 12 giugno

dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.

Pour l'Allemagne:	(*L. S.*)	F. PORTALÈS.
		DUNGS
		KRIEGE.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie:	„	OKOLICSÀNYI D'OKOLICSNA.
Pour la Belgique:	„	C.te DE GRELLE ROGIER.
		ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour l'Espagne:	„	CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.
Pour la France:	„	MONBEL.
		L. RENAULT.
Pour l'Italie:	„	TUGINI.
Pour le Luxembourg:	„	C.te DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas:	„	Baron MELVIL DE LYNDEN.
		J. A. LOEFF.
		T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal:	„	Conde DE SÉLIR.
Pour la Roumanie:	„	J. N. PAPINIU.
Pour la Suède:	„	C.te WRANGEL.
Pour la Suisse:	„	F. KOCH I.r

III.

Convention pour régler la tutelle des mineurs.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse; désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Segue la designazione degli stessi Plenipotenziari indicati nella precedente* CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE).

. . . . . .

1902
12 giugno

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^er^. — La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

ART. 2. — Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur eu vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

ART. 3. — Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^er^ ou de l'article 2.

ART. 4. — L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1^er^ ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse, dans le cas prévu par le présent article.

ART. 5. — Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6. — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 7. — En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

ART. 8. — Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger, dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis, si la tutelle a été ou si elle sera établie.

1902
12 giugno

ART. 9 — La présente convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois les articles 7 et 8 de la présente convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

ART. 10. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention, par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

ART. 12. — La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date, ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et

dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé. 1902 12 giugno

Pour l'Allemagne:	(*L. S.*)	F. PORTALÈS DUNGS KRIEGE.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie:	„	OKOLICSÀNYI D'OKOLICSNA.
Pour la Belgique:	„	C.te DE GRELLE ROGIER ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour l'Espagne:	„	CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.
Pour la France:	„	MONBEL L. RENAULT.
Pour l'Italie:	„	TUGINI.
Pour le Luxembourg:	„	C.te DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas:	„	Baron MELVIL DE LYNDEN J. A. LOEFF T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal:	„	Conde DE SÉLIR
Pour la Roumanie:	„	J. N. PAPINIU.
Pour la Suède:	„	C.te WRANGEL.
Pour la Suisse:	„	F. KOCH I.r

Scambio delle ratifiche — L'Aja, 1° giugno 1904 [a].
Esecuzione con legge — Racconigi, 7 settembre 1905, n. 523 [b].

(*a*) Data del processo verbale di deposito delle ratifiche. A questo, però, non presero parte l'ITALIA, il PORTOGALLO, la SVIZZERA, l'AUSTRIA-UNGHERIA e la SPAGNA, che depositarono più tardi le rispettive ratifiche; cioè, la Spagna (che ratificò la sola convenzione per la tutela dei minori) il 30 giugno 1904, l'Italia e la Svizzera il 17 luglio 1905, il Portogallo il 2 marzo 1907. — Al momento della stampa del presente volume non mancava, quindi, più che la ratifica dell'Austria-Ungheria.

(*b*) Coll'articolo 2 di questa legge si invitava il Governo del Re a pubblicare la traduzione italiana di queste convenzioni, ciò che fu fatto con regio decreto 18 settembre 1905, n. 524; e poscia, a causa di alcune inesattezze riscontrate in quella prima traduzione, ne fu pubblicata un'altra con regio decreto 18 gennaio 1906, n. 37.

III.

1902, 14 giugno - 15 luglio.

ROMA—BERNA.

Accordo amministrativo telefonico provvisorio fra l'Italia e la Svizzera.

ART. 1. — La corrispondenza telefonica fra l'Italia e la Svizzera è esercitata esclusivamente dalle rispettive Amministrazioni telefoniche, ed è assimilata alla corrispondenza telegrafica per ciò che riguarda le condizioni generali di esercizio.

ART. 2. — L'unità ammessa, sia per la percezione delle tasse, sia per la durata delle comunicazioni, è la conversazione di tre minuti.

ART. 3. — Le conversazioni che richiedono più di quattro centri telefonici (compresi quello di partenza e quello di destinazione), in massima, non sono ammesse.

ART 4. — La tassa è pagata dalla persona che domanda la comunicazione. Essa è formata dal totale delle tasse elementari fissate sulle seguenti basi:

IN ITALIA.

a) Lire una (L. 1.00) per le comunicazioni originarie e a destinazione dei centri telefonici delle provincie comprese nella 1ª zona italiana, cioè: Novara - Milano - Como - Bergamo - Sondrio.

Questa tassa è ridotta a centesimi sessanta (L. 0.60) per ogni comunicazione scambiata tra due centri telefonici per mezzo di linee, o sezioni di linee, la cui lunghezza totale effettiva non ecceda 130 chilometri; ed a centesimi trenta (L. 0.30) se la distanza diretta tra due centri telefonici, misurata a volo d'uccello, non eccede i 25 chilometri;

b) Lire una e centesimi cinquanta (L. 1.50) per le comunicazioni originarie o a destinazione dei centri telefonici delle provincie comprese nelle 2ª zona italiana, cioè: Alessandria - Brescia - Cremona - Cuneo - Genova - Mantova - Parma - Pavia - Piacenza - Porto Maurizio - Reggio Emilia - Torino - Verona.

1902
14 giugno
15 luglio

In Isvizzera.

c) Lire una (L. 1.00) tassa unica per tutta la Svizzera.

Questa tassa è ridotta a centesimi sessanta (L. 0.60) per ogni comunicazione scambiata tra due centri telefonici per mezzo di linee, o sezioni di linee, la cui lunghezza totale effettiva non ecceda i 130 chilometri; ed a centesimi trenta (L. 0.30) se la distanza diretta dei due centri telefonici, misurata a volo d'uccello, non ecceda i 25 chilometri.

Art. 5. — I proventi del servizio telefonico italo-svizzero faranno oggetto di un conto speciale, e la relativa liquidazione sarà fatta in un modo analogo a quello che si pratica per i proventi telegrafici.

Art. 6. — Il presente accordo andrà in vigore, a titolo provvisorio, non appena sarà completato il raccordo delle linee internazionali dei due paesi ed assicurata la regolarità della corrispondenza, mediante preliminari esperimenti.

Roma, li 15 luglio 1902. Berna, li 14 giugno 1902.

Il Ministro delle poste
e dei telegrafi del Regno d'Italia
T. Galimberti.

La Direzione dei telegrafi svizzeri
Fehr.

INDICE PER STATI

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Argentina
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, l'Argentina ed altri Stati . . . . . *Pag.* 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

PROTOCOLLO ADDIZIONALE . . . . . *Roma, 9 giugno 1904*
alla convenzione di estradizione del 16 giugno 1886. . . . . „ 332

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Argentina ed altri Stati . . . . . „ 515

ADESIONE . . . . . *Roma, 10 agosto 1905*
all'accordo internazionale per l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta . . . . . „ 531

Austria-Ungheria.

Appendice.

CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902* — Austria-Ungheria
di diritto internazionale privato, concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati . . . . . „ 575

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo. . . . . „ 881

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

REVISIONE. . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati. . . „ 45

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati. . . . . „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

Austria-Ungheria

DICHIARAZIONE . . . . . *Roma, 31 dicembre 1903*
di proroga del trattato di commercio e navigazione del 6 dicembre 1891, coll'esclusione della clausola dei vini . . . . . *Pag.* 294

(*Annesso*) PROTOCOLLO . . . . . „ 295

DICHIARAZIONE . . . . . *Roma, 24 settembre 1904*
per un regime commerciale provvisorio . . . . . „ 406

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

ADESIONE . . . . . *Parigi, 18 gennaio 1905*
all'accordo internazionale di Parigi per la repressione della " tratta delle bianche „ . . . . . „ 492

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Austria-Ungheria ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, l'Ungheria ed altri Stati . . . . . „ 533

DENUNCIA . . . . . *Roma, 31 agosto 1905*
da parte dell'Austria-Ungheria, dell'accordo commerciale provvisorio del 24 settembre 1904 . . . . . „ 538

Belgio.

Appendice.

Belgio

CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902*
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 575

I. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo . . . . . „ 581

III. CONVENZIONE per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 giugno e 8 luglio 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio al Marocco . . . . . „ 36

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 45

ACCORDO . . . . . *Bruxelles, 30 luglio e 12 agosto 1903*
per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . „ 188

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903* **Belgio**
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . *Pag.* 204
(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „, concluso fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 317
(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti. . . . . „ 321

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 476
(*Annesso*) ATTO FINALE. . . . . „ 481

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE. . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 533

Bolivia.

ADESIONE . . . . . *Roma, 10 giugno 1903* **Bolivia**
all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali. . . . . „ 35

Brasile.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* **Brasile**
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Brasile ed altri Stati . . . . . „ 45

CONVENZIONE. . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, il Brasile ed altri Stati . . „ 204
(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . „ 269

PROROGA . . . . . *Rio Janeiro, 9 agosto 1904*
al 31 dicembre 1906 dell'accordo commerciale provvisorio del 5 luglio 1900 „ 401

ADESIONE . . . . . *Parigi, 12 maggio 1905*
all'accordo internazionale del 18 maggio 1904 per la repressione della " tratta delle bianche „ . . . . . „ 511

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Brasile ed altri Stati. . . . . „ 515

Bulgaria.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* **Bulgaria**
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Bulgaria ed altri Stati. . . . . „ 45

DENUNCIA . . . . . *Sofia, 13-16 marzo 1904*
da parte della Bulgaria, dell'accordo commerciale coll'Italia del 12 marzo 1897. . . . . „ 302

Bulgaria — CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Bulgaria ed altri Stati . . . . . *Pag.* 515

PROROGA. . . . . *Sofia 10 marzo e 25 giugno 1905*
al 14 settembre 1905 dell'accordo commerciale provvisorio del 12 marzo 1897 . . . . . „ 524

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Bulgaria ed altri Stati . . . . . „ 533

ULTIMA PROROGA . . . . . *Sofia, 6 agosto e 2 settembre 1905*
al 14 gennaio 1906, dell'accordo commerciale provvisorio modificato del 10 marzo e 25 giugno 1905 . . . . . „ 544

Cile.

Cile — CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Cile ed altri Stati . . . . . „ 515

Cina.

Cina — ACCORDO . . . . . *Shanghai, 28 marzo 1903*
per la modificazione delle tariffe doganali cinesi . . . . . „ 9

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Cina ed altri Stati. . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE. . . . . „ 481

Colombia.

Colombia — ADESIONE. . . . . *Roma, 15 dicembre 1903*
all'accordo internazionale per lo scambio dei pacchi postali. . . . . „ 278

Congo.

Congo — CONVENZIONE. . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, il Congo ed altri Stati . . . . . „ 533

Corea.

Corea — ADESIONE . . . . . *Roma, 2 febbraio 1903*
alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra . . . . . „ 3

ADESIONE . . . . . *Roma, 5 aprile 1903*
alle due convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra . . . . . „ 13

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Corea ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

Costarica.

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905* — Costarica
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Costarica ed altri Stati . . . . . *Pag.* 515

Cuba.

TRATTATO . . . . . *Avana, 29 dicembre 1903* — Cuba
di amicizia, commercio e navigazione . . . . . „ 284

ADESIONE . . . . . *Roma, 20 ottobre e 9 dicembre 1904*
all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . „ 474

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, Cuba ed altri Stati . . . . . „ 515

Danimarca.

ADESIONE . . . . . *Roma, 30 giugno 1903* — Danimarca
all'Unione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . „ 44

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Danimarca ed altri Stati . . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Danimarca ed altri Stati . . . . . „ 317

(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Danimarca ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Danimarca ed altri Stati . . . . . „ 515

ACCORDO . . . . . *Roma, 16 dicembre 1905*
generale di arbitrato . . . . . „ 563

Egitto.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Egitto
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, l'Egitto ed altri Stati . . . . . „ 45

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, l'Egitto ed altri Stati . . . „ 204

(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . „ 269

Egitto PROROGA . . . . . *Cairo, 28 dicembre 1904 e 28 gennaio 1905*
al 1° febbraio 1910 dei poteri dei Tribunali misti in Egitto . . . . . *Pag.* 497

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Egitto ed altri Stati . . . . . „ 515

Equatore.

Appendice.

Equatore TRATTATO . . . . . *Quito, 12 agosto 1900*
di stabilimento, commercio e navigazione . . . . . „ 572

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Equatore ed altri Stati . . . . . „ 515

Etiopia.

Etiopia CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Etiopia ed altri Stati . . . . . „ 515

Francia.

Appendice.

Francia CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902*
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, la Francia ed altri Stati . . . . . „ 575

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo . . . . . „ 581

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

ADESIONE . . . . . *Roma, 1 marzo 1903*
del Madagascar all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 8

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 e 19 giugno 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica al Marocco . . . . . „ 36

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Francia ed altri Stati . . . . . „ 45

ACCORDO . . . . . *Parigi, 29 luglio e 6 agosto 1903*
per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . „ 183

Francia

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Francia ed altri Stati. . *Pag.* 204
(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 25 dicembre 1903*
di arbitrato . . . . . „ 283

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 15 aprile 1904*
per la protezione degli operai e dei loro risparmi . . . . . „ 304
(*Annesso I*) ACCORDO pel trasferimento dei risparmi dalla Cassa nazionale francese alla Cassa di risparmio postale italiana e viceversa. . . . . „ 308
(*Annesso II*) PROTOCOLLO per l'interpretazione dell'articolo 5 della convenzione . . . . . „ 311

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Francia ed altri Stati . . . . . „ 317
(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 6 giugno 1904*
per la costruzione della ferrovia Cuneo-Nizza-Ventimiglia . . . . . „ 324

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 6 giugno 1904*
pel raddoppiamento del binario sul tronco ferroviario Mentone-Ventimiglia . . . . . „ 330

CONVENZIONE. . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Francia ed altri Stati. . . . . „ 476
(*Annesso*) ATTO FINALE. . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Francia ed altri Stati . . . . . „ 515

ACCORDO . . . . . *Parigi, 10 marzo e 27 luglio 1905*
per l'interpretazione dell'articolo 12 della convenzione consolare fra l'Italia e la Francia, e dell'articolo 28 di quella fra l'Italia e la Tunisia (arresti a bordo) . . . . . „ 526

Germania.

Appendice.

Germania

CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902*
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . „ 575

I. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo. . . . . „ 581

III. CONVENZIONE per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

Germania ADESIONE . . . . . *Roma, 31 marzo 1903*
all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . *Pag.* 12

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 giugno e 31 luglio 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio al Marocco. . . . . „ 36

REVISIONE. . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . „ 45

ACCORDO. . . . . *Berlino, 30 luglio e 31 agosto 1903*
per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . „ 197

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . „ 317

(*Annesso*) Processo verbale di firma concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

ADESIONE. . . . . *Roma, 2 agosto 1904*
alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali. „ 400

TRATTATO ADDIZIONALE. . . . . *Roma, 3 dicembre 1904*
a quello di commercio, dogana e navigazione del 6 dicembre 1891. . . . „ 419

(*Annesso I*) Tariffa *A* – Dazi all'entrata in Germania. . . . . „ 432

Tariffa *B* – Dazi all'entrata in Italia . . . . . „ 451

(*Annesso II*) Protocollo relativo al dazio sulle felpe di lino in Italia . . „ 472

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale . . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . „ 515

DICHIARAZIONE ADDIZIONALE. . . . . *Roma, 29 maggio e 9 agosto 1905*
alla convenzione di estradizione del 31 ottobre 1871. . . . . „ 529

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Germania ed altri Stati . . . . . „ 533

PROROGA . . . . . *Berlino, 27 aprile e 2 settembre 1905*
al 31 dicembre 1917 della convenzione geodetica internazionale di Berlino del 1895 . . . . . „ 541

Giappone.

Giappone REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Giappone ed altri Stati. . . . . „ 45

PROROGA. . . . . *Tokio, 16 e 25 luglio 1903*
al 31 dicembre 1904 del regime doganale della nazione più favorita . . . „ 181

PROROGA . . . . . *Tokio, 18 settembre e 10 ottobre 1904* — Giappone
al 31 dicembre 1905 del regime doganale della nazione più favorita . . . . *Pag.* 410

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Giappone ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Giappone ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, il Giappone e altri Stati . . . . . „ 533

SCAMBIO DI NOTE . . . . . *Tokio, 1 dicembre 1905*
per confermare il pieno ed incondizionato valore della clausola della nazione più favorita del trattato di commercio del 1° dicembre 1894 . . . . „ 550

Gran Bretagna.

ADESIONE . . . . . *Roma, 28 marzo 1903* — Gran Bretagna
dell' " Eastern Extension Telegraph Company „ all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 11

ADESIONE . . . . . *Roma, 25 aprile 1903*
del protettorato britannico del Somaliland all' Unione postale universale . „ 16

ADESIONE . . . . . *Roma, 11 maggio 1903*
delle colonie inglesi dell'Isola Maurizio, Seychelles, Sierra Leone, Costa d'Oro, Granata, Santa Lucia e San Vincenzo all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . „ 20

ADESIONE . . . . . *Roma, 11 maggio 1903*
del protettorato inglese di Nigeria all' Unione postale universale . . . . . „ 22

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 e 15 giugno 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica al Marocco . . . . . „ 36

ADESIONE . . . . . *Roma, 16 giugno 1903*
della colonia di Hong-Kong alla convenzione internazionale di Venezia contro la diffusione della peste . . . . . „ 43

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati . . . „ 45

ACCORDO . . . . . *Londra, 30 luglio e 7 agosto 1903*
per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . . „ 186

ADESIONE . . . . . *Roma, 12 ottobre 1903*
delle colonie inglesi di Honduras (Honduras britannico) e di Cipro all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate . . „ 202

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati . . . . . „ 204

(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . „ 269

Gran Bretagna — ACCORDO . . . . . *Roma, 1 febbraio 1904* d'arbitrato . . . . . *Pag.* 300

ADESIONE. . . . . *Roma, 12 maggio 1904* delle colonie britanniche del Transvaal e dell'Orange all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 316

ACCORDO. . . . . *Parigi, 18 maggio 1904* internazionale per la repressione della "tratta delle bianche„, concluso fra l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati. . . . . „ 317

(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

ADESIONE . . . . . *Roma, 20 luglio 1904* della Confederazione ("Commonwealth„) australiana all'Unione postale universale . . . . . „ 397

ADESIONE. . . . . *Roma, 29 luglio 1904* della colonia inglese di Barbados all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . „ 398

ADESIONE. . . . . *Roma, 5 dicembre 1904* della colonia inglese delle isole Bermude all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere e scatolette assicurate. . . . . „ 473

ACCORDO . . . . . *Londra, 13 gennaio 1905* pel riscatto, da parte dell'Italia, dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uorsceik e dei territori annessi. . . . . „ 485

ACCORDO . . . . . *Londra, 13 gennaio 1905* per l'affitto al Governo italiano di un territorio vicino a Kisimaio. . . . „ 488

ADESIONE. . . . . *Roma, 10 maggio 1905* della colonia inglese di Ceylan alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale, e della colonia di Nuova Zelanda all'atto addizionale di Bruxelles . . . . . „ 508

CONVENZIONE. . . . . *Roma 7 giugno 1905* per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati . . . . . „ 515

ADESIONE. . . . . *Roma, 17 giugno 1905* della Compagnia tedesco-neerlandese all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 520

ADESIONE. . . . . *Roma, 15 agosto 1905* della "Compagnia telegrafica dell'Europa orientale„ all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 532

CONVENZIONE. . . . . *Berlino, 16 agosto 1905* per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Gran Bretagna ed altri Stati. . . . . „ 533

Grecia.

Grecia — REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Grecia ed altri Stati. . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903* di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904* — Grecia
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Grecia ed altri Stati . . . . . *Pag.* 476
(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

DICHIARAZIONE . . . . . *Atene, 29 marzo 1905*
per modificare l'articolo 13 della convenzione di estradizione del 17 novembre 1877 . . . . . „ 499

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Grecia ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Grecia ed altri Stati . . . . . „ 533

Guatemala.

ADESIONE . . . . . *Roma, 6 aprile 1903* — Guatemala
alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra . . . . . „ 14

ADESIONE . . . . . *Roma, 24 aprile 1903*
alla convenzione dell'Aja concernente l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra . . . . . „ 15

ADESIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
alla convenzione internazionale dell'Aja del 21 dicembre 1904 pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra . . . . . „ 482

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Guatemala ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Guatemala, 13 novembre 1905*
consolare e di stabilimento . . . . . „ 552

Lussemburgo.

Appendice.

CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902* — Lussemburgo
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il Lussemburgo ed altri Stati . . . . . „ 575
I. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575
II. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo . . . . . „ 581
III. CONVENZIONE per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Lussemburgo ed altri Stati . . . . „ 45

Lussemburgo

ADESIONE . . . . . *Roma, 30 agosto 1903*
alla convenzione internazionale di Bruxelles pel regime fiscale degli zuccheri. . . . . *Pag.* 106

CONVENZIONE . . . . . *Parigi 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, il Lussemburgo ed altri Stati. . . . . „ 204

(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . „ 269

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Lussemburgo ed altri Stati. . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Argentina ed altri Stati. . . . . „ 515

Messico.

Messico

ADESIONE . . . . . *Roma, 13 agosto 1903*
all'Unione internazionale per la tutela della proprietà industriale . . . . „ 192

CONVENZIONE. . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Messico ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE. . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Messico ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, il Messico ed altri Stati. . . . . „ 533

Montenegro.

Montenegro

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Montenegro ed altri Stati. . . . . „ 45

ADESIONE. . . . . *Roma, 22 luglio 1903*
all'accordo internazionale per lo scambio di lettere assicurate. . . . . „ 180

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, il Montenegro ed altri Stati. . . . . „ 204

ACCORDO . . . . . *Cettigne, 21 e 22 dicembre 1903*
commerciale provvisorio . . . . . „ 279

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . . . *Cettigne, 24 dicembre 1903*
addizionale alla convenzione postale del 10 ottobre 1898 . . . . . „ 281

PROROGA. . . . . *Cettigne, 10 e 11 giugno 1904*
a tempo indefinito dell'accordo commerciale provvisorio del 21-22 dicembre 1903. . . . . „ 334

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 12 dicembre 1904* — Montenegro
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Montenegro ed altri Stati . . . . . *Pag.* 476
(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

SCAMBIO DI NOTE . . . . . *Cettigne, 6 e 20 gennaio 1905*
per modificare l'accordo postale addizionale del 24 dicembre 1903 . . . . „ 493

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Montenegro ed altri Stati. . . . . „ 515

Nicaragua.

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905* — Nicaragua
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Nicaragua ed altri Stati . . . . . „ 515

Norvegia.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Norvegia
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Norvegia ed altri Stati . . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Norvegia ed altri Stati. . . . . „ 317
(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti. . . . . „ 321

ADESIONE. . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
alla convenzione internazionale dell'Aja del 21 dicembre 1904 pel trattatamento delle navi-ospedale in tempo di guerra . . . . . „ 482

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Norvegia ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Norvegia ed altri Stati . . . . . „ 533

ACCORDO. . . . . *Roma-Cristiania, 30 novembre e 19 dicembre 1905*
pel riconoscimento dei trattati e delle convenzioni stipulate dal cessato Regno Unito di Svezia-Norvegia . . . . . „ 567

Paesi Bassi.

Appendice.

CONVENZIONI. . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902* — Paesi Bassi
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati. . . . . „ 575

Paesi Bassi

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . *Pag.* 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo. . . . . „ 581

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 giugno e 20 novembre 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio al Marocco . . . . „ 36

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . „ 45

ACCORDO . . . . . *L'Aja, 30 luglio e 15 agosto 1903*
per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina . . . . „ 193

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . „ 317

(*Annesso*) Processo verbale di firma concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

DENUNCIA . . . . . *Roma, 31 luglio e 12 agosto 1904*
da parte dei Paesi Bassi, dell'accordo del 4 e 6 giugno 1891 per lo scambio dei dati dei censimenti. . . . . „ 403

ADESIONE . . . . . *Roma, 29 ottobre 1904*
delle Indie neerlandesi all'accordo internazionale di Washington per lo scambio delle lettere assicurate. . . . . „ 412

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale . . . . . „ 481

CONVENZIONE. . . . . *Roma 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE. . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, i Paesi Bassi ed altri Stati . . . . . „ 533

Panama.

Panama

DICHIARAZIONE. . . . . *Panama, 10 novembre 1903*
del Governo di Panama circa il riconoscimento dei trattati stipulati dalla Repubblica di Colombia . . . . . „ 203

ADESIONE . . . . . *Roma, 5 settembre 1904*
alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali „ 405

ADESIONE. . . . . *Roma, 4 ottobre 1904*
alla convenzione postale universale. . . . . „ 409

Paraguay.

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905* — Paraguay
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Paraguay ed altri Stati . . . . . *Pag.* 515

Persia.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Persia
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Persia ed altri Stati . . . . . „ 45

ADESIONE . . . . . *Roma. 18 settembre 1903*
all'accordo internazionale per lo scambio dei pecchi postali . . . . . „ 199

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Persia ed altri Stati . . „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Persia ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale . . . . . „ 481

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Persia ed altri Stati . . . . . „ 515

Perù.

ADESIONE. . . . . *Roma, 24 agosto 1903* — Perù
alla convenzione internazionale di Bruxelles pel regime fiscale degli zuccheri . . . . . „ 195

ADESIONE . . . . . *Roma, 21 gennaio 1904*
alle convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principî della convenzione di Ginevra (Croce Rossa) . . . . . „ 299

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Perù ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale. . . . . „ 481

TRATTATO . . . . . *Lima, 18 aprile 1905*
generale di arbitrato . . . . . „ 504

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, concluso fra l'Italia, il Perù ad altri Stati . . . . . „ 515

Portogallo.

Appendice.

Portogallo CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902*
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il il Portogallo ed altri Stati . . . . . *Pag.* 575

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di legge e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo . . . . . „ 581

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 giugno e 4 luglio 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio al Marocco . . . . . „ 36

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Portogallo ed altri Stati . . . . . „ 45

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, il Portogallo ed altri Stati „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, il Portogallo ed altri Stati . . . . . „ 317

(*Annesso*) Processo verbale di firma concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Portogallo ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale . . . . . „ 481

ACCORDO . . . . . *Lisbona, 11 maggio 1905*
generale di arbitrato . . . . . „ 509

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Portogallo ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, il Portogallo ed altri Stati . . . . . „ 538

Rumenia.

Appendice.

Rumenia CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902*
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il Belgio e vari altri Stati . . . . . „ 575

Rumenia

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . *Pag.* 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo . . . . . „ 581

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

CONVENZIONE . . . . . *Bucarest, 6 giugno 1903*
per la tutela dei marchi di fabbrica e di commercio . . . . . „ 32

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Rumenia ed altri Stati . . . . . „ 45

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Rumenia ed altri Stati . „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

ADESIONE . . . . . *Roma, 24 maggio 1904*
alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia . . . . . „ 323

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Rumenia ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale . . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Rumenia ed altri Stati . . . . . „ 515

Russia.

Russia

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Russia ed altri Stati . . . . . „ 45

CONVENZIONE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Russia ed altri Stati . . „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Russia ed altri Stati . . . . . „ 317

(*Annesso*) Processo verbale di firma concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

ACCORDO AMMINISTRATIVO, *Pietroburgo-Roma, 23 ottobre e 11 novembre 1904*
per lo scambio dei vaglia postali . . . . . „ 413

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Russia ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale . . . . . „ 481

Russia — CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905* per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Russia ed altri Stati . . . . . *Pag.* 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905* per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Russia ed altri Stati . . . . . „ 533

Salvador.

Salvador — ADESIONE . . . . . *Roma, 5 aprile 1903* alle due convenzioni dell'Aja concernenti le leggi e consuetudini della guerra continentale e l'adattamento alla guerra marittima dei principi della convenzione di Ginevra . . . . . „ 13

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905* per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, il Salvador ed altri Stati . . . . . „ 515

San Domingo.

San Domingo — DICHIARAZIONE . . . . . *San Domingo, 15 luglio 1903* per rimettere in vigore il trattato di commercio e navigazione del 18 ottobre 1886. . . . . „ 179

Serbia.

Serbia — REVISIONE. . . . . *Londra, 10 luglio 1903* del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Serbia ed altri Stati . . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903* di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904* pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Serbia ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905* per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Serbia ed altri Stati . . . . . „ 515

Siam.

Siam — REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, il Siam ed altri Stati. . . . . „ 45

CONVENZIONE. . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904* pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, il Siam ed altri Stati. . . . . „ 476

(*Annesso*) ATTO FINALE. . . . . „ 481

CONVENZIONE SUPPLEMENTARE . . . . . *Parigi, 8 aprile 1905* modificante gli art. VIII e IX del trattato di commercio del 3 ottobre 1868. . „ 501

Spagna.

Appendice.

CONVENZIONI. . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902* Spagna
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . *Pag.* 575

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo. . . . . „ 581

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

ACCORDO. . . . . *Tangeri, 13 giugno 1903 e 27 maggio 1904*
per la tutela dei marchi di fabbrica al Marocco. . . . . „ 36

REVISIONE. . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Spagna ed altri Stati. . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Spagna ed altri Stati. . . . . „ 317

(*Annesso*) Processo verbale di firma concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti. . . . . „ 321

CONVENZIONE. . . . . *L'Aja 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Spagna ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale. . . . . „ 481

DENUNCIA . . . . . *Madrid, 20 e 25 maggio 1905*
da parte dell'Italia del " modus vivendi „ commerciale del 29 giugno 1892. . „ 512

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Spagna ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE. . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Spagna ed altri Stati. . . . . „ 533

ACCORDO . . . . . *Madrid, 8 novembre 1905*
commerciale provvisorio (" modus vivendi „) . . . . . „ 546

Stati Uniti.

ACCORDO . . . . . *Tangeri, 13 giugno e 12 marzo 1904* Stati Uniti
per la tutela dei marchi di fabbrica al Marocco . . . . . „ 36

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

Stati Uniti CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, gli Stati Uniti ed altri Stati . . . . . *Pag.* 476

(*Annesso*) ATTO FINALE . . . . . „ 481

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, gli Stati Uniti ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, gli Stati Uniti ed altri Stati . . . . . „ 533

ACCORDO . . . . . *Pechino, 18 dicembre 1905*
per la tutela dei marchi di fabbrica in Cina . . . . . „ 565

Svezia.

Appendice.

Svezia CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902*
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 575

I. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. CONVENZIONE per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo . . . . . „ 581

III. CONVENZIONE per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Svezia ed altri Stati . . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

ADESIONE . . . . . *Roma, 25 aprile 1904*
alla convenzione internazionale di Bruxelles per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . „ 313

ACCORDO . . . . . *Parigi 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Svezia ed altri Stati . . . . . „ 317

(*Annesso*) PROCESSO VERBALE DI FIRMA concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

ADESIONE . . . . . *Roma, 30 luglio 1904*
all'unione internazionale per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . „ 399

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Svezia ed altri Stati . . . . . „ 515

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905* — Svezia
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Svezia ed altri Stati . . . . . *Pag.* 533

Svizzera.

Appendice.

CONVENZIONI . . . . . *L'Aja, 12 giugno 1902* — Svizzera
di diritto internazionale privato concernenti il matrimonio, il divorzio e separazione di corpo, e la tutela dei minorenni, stipulate fra l'Italia, il Belgio ed altri Stati . . . . . „ 575

I. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di matrimonio . . . . . „ 575

II. Convenzione per regolare i conflitti di leggi e di giurisdizioni in materia di divorzio e di separazione di corpo. . . . . „ 581

III. Convenzione per regolare la tutela dei minorenni . . . . . „ 584

ACCORDO AMMINISTRATIVO. . . . *Roma-Berna, 14 giugno e 15 luglio 1902*
telefonico provvisorio. . . . . „ 588

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 16 maggio 1903*
pel trasferimento alla Confederazione elvetica della concessione fatta dal Governo italiano alla Compagnia Giura-Sempione per la costruzione e l'esercizio della linea del Sempione . . . . . „ 23

DENUNCIA . . . . . *Roma 21 maggio 1903 e 11 gennaio 1904*
da parte della Svizzera, della convenzione del 25 aprile 1860 per la navigazione sul lago Maggiore . . . . . „ 29

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903*
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . . . . . „ 45

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 19 agosto 1903*
finanziaria stipulata dal R. Governo e dagli enti italiani sovventori della linea del Sempione colla Compagnia svizzera del Giura-Sempione, in seguito al riscatto della linea stessa da parte del Governo federale . . . . „ 190

DENUNCIA. . . . . *Roma, 17 e 22 settembre 1903*
da parte della Svizzera del trattato di commercio coll'Italia del 19 aprile 1892 . . . . . „ 200

CONVENZIONE. . . . . *Parigi 3 dicembre 1903*
internazionale sanitaria, conclusa fra l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . „ 204

(*Annesso*) Processo verbale di firma . . . . . „ 269

ADESIONE. . . . . *Berna, 21 aprile 1904*
della Colonia Eritrea e del protettorato del Benadir alla convenzione postale universale . . . . . „ 312

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . *Berna-Roma, 30 aprile e 7 maggio 1904*
per modificare l'articolo 4 dell'accordo telefonico provvisorio del 14 giugno e 15 luglio 1902 . . . . . „ 314

Svizzera ACCORDO . . . . . *Parigi, 18 maggio 1904*
internazionale per la repressione della " tratta delle bianche „ concluso fra l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . . . . . *Pag.* 317

(*Annesso*) Processo verbale di firma concernente l'estensione dell'accordo alle colonie dei vari Stati contraenti . . . . . „ 321

TRATTATO . . . . . *Roma, 13 luglio 1904*
di commercio. . . . . „ 336

(*Annesso* A) Tariffa dei dazi all'entrata in Italia. . . . . „ 344

(*Annesso* B) Tariffa dei dazi all'uscita dall'Italia. . . . . „ 372

(*Annesso* C) Tariffa dei dazi all'entrata in Svizzera . . . . . „ 373

(*Annesso* D) Tariffa dei dazi all'uscita dalla Svizzera . . . . . „ 389

(*Annesso* E) Modulo di carte di legittimazione industriale. . . . . „ 390

(*Annesso* F) Disposizioni generali:

I. Per ciò che concerne il testo del trattato. . . . . „ 391

II. Per ciò che concerne l'annesso *A* . . . . . „ 393

(*Appendice I*) Dichiarazione concernente il dazio di consumo sui formaggi svizzeri . . . . . „ 394

(*Appendice II*) Scambio di note per l'opzione prevista dal trattato di commercio riguardo al dazio sui bovini in Svizzera . . . . . „ 394

(*Appendice III*) Protocollo di rettifica dell'annesso *C*, per ciò che concerne il regime delle pietre dure all'entrata in Svizzera . . . . . „ 395

(*Appendice IV*) Scambio di note riguardanti il regime dei marmi " Botticino „ e di Verona all'entrata in Svizzera . . . . . „ 396

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 23 novembre 1904*
di arbitrato . . . . . „ 418

CONVENZIONE . . . . . *L'Aja, 21 dicembre 1904*
pel trattamento delle navi-ospedale in tempo di guerra, conclusa fra l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . . . . . „ 476

(*Annesso*) Atto finale. . . . . „ 481

ADESIONE . . . . . *Berna 8 aprile 1905*
della Colonia Eritrea alla convenzione internazionale di Washington pel servizio dei vaglia postali . . . . . „ 500

CONVENZIONE. . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . . . . . „ 515

REGOLAMENTO. . . . . *Roma, 27 maggio e 24 giugno 1905*
per la Delegazione italo-svizzera per gli affari della ferrovia del Sempione. . . . . „ 521

CONVENZIONE . . . . . *Berlino, 16 agosto 1905*
per la fondazione di una Associazione sismologica internazionale, conclusa fra l'Italia, la Svizzera ed altri Stati . . . . . „ 533

ACCORDO. . . . . *Roma, 30 ottobre e 10 novembre 1905*
provvisorio per la pesca delle trote nelle acque comuni dei due Stati . . „ 548

Tunisia.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Tunisia.
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Tunisia ed altri Stati . . . . . *Pag.* 45

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Tunisia ed altri Stati . . . . . „ 515

ACCORDO . . . . . *Parigi, 10 marzo e 27 luglio 1905*
per l'interpretazione dell'articolo 28 della convenzione consolare del 28 settembre 1896 . . . . . „ 526

Turchia.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Turchia.
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, la Turchia ed altri Stati . . . . . „ 45

PROCESSO VERBALE . . . . . *Parigi, 3 dicembre 1903*
di firma della convenzione internazionale sanitaria di Parigi . . . . . „ 269

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, la Turchia ed altri Stati . . . . . „ 515

Uruguay.

REVISIONE . . . . . *Londra, 10 luglio 1903* — Uruguay.
del regolamento annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo, concordata fra l'Italia, l'Uruguay ed altri Stati. . . . . „ 45

CONVENZIONE . . . . . *Roma, 7 giugno 1905*
per la creazione di un Istituto internazionale di agricoltura, conclusa fra l'Italia, l'Uruguay ed altri Stati. . . . . „ 51

Venezuela.

PROTOCOLLO . . . . . *Washington, 13 febbraio 1903* — Venezuela.
riguardante le indennità ai sudditi italiani danneggiati dalla rivoluzione venezuelana . . . . . „ 4

ACCORDO . . . . . *Washington, 7 maggio 1903*
riguardante la procedura della Commissione arbitrale per le indennità. . „ 17

Zanzibar.

ACCORDO. . . . . *Londra, 13 gennaio 1905* — Zanzibar.
pel riscatto da parte dell'Italia dei porti di Brava, Merca, Mogadiscio, Uorsceik e dei territori annessi . . . . . „ 485

INDICE PER MATERIA

NB. — Il numero che segue dopo il nome dello Stato indica la pagina ove trovasi l'atto corrispondente

Agricoltura (Istituto di).

Argentina, 515.
Austria-Ungheria, 515.
Belgio, 515.
Brasile, 515.
Bulgaria, 515.
Costarica, 515.
Chili, 515.
Cina, 515.
Cuba, 515.
Danimarca, 515.
Egitto, 515.
Equatore, 515.
Etiopa, 515.
Francia, 515.
Germania, 515.
Giappone, 515.
Gran Bretagna, 515.
Grecia, 515.
Lussemburgo, 515.
Messico, 515.
Montenegro, 515.
Nicaragua, 515.
Norvegia, 515.
Paesi Bassi, 515.
Persia, 515.
Paraguay, 515.
Perù, 515.
Portogallo, 515.
Rumenia, 515.
Russia, 515.
Salvador, 515.
Serbia, 515.
Spagna, 515.
Stati Uniti, 515.
Svezia, 515.
Svizzera, 515.
Turchia, 515.

Amicizia (trattati di).

Cuba, 284.

Arbitrato.

Cuba, 284 (*art. 27*).
Danimarca, 563.
Francia, 283.
Germania (*art. 14 a*), 422.
Gran Bretagna, 300.
Perù, 504.
Portogallo, 509.
Svizzera, 336 (*art. 18*), 418.
Venezuela (*art. 5*), 4, 17.

Cabotaggio.

Cuba (*art. 15*), 284.

Censimenti.

Paesi Bassi, 403.

Commercio.

Austria-Ungheria, 294, 406, 538.
Brasile, 401.
Bulgaria, 302, 524, 544.
Cuba, 284.

Equatore, 570.
Germania, 419.
Giappone, 181, 410, 550.
Gran Bretagna, 485.
Montenegro, 279, 334.
Panamà, 203.
San Domingo, 179.
Siam, 501.
Spagna, 512, 546.
Svizzera, 200, 336.
Zanzibar, 485.

Consoli.

Cuba, 284 (*art. 24*).
Francia, 526.
Guatemala, 552.
Tunisia, 526.

Denuncie.

Austria-Ungheria (*id.*), 538.
Bulgaria, (*acc. commercio*), 302.
Paesi Bassi (*censimenti*), 403.
Spagna (*acc. commercio*), 511.
Svizzera (*conv. navigazione*), 29.
Id. (*tratt. comm.*), 200.

Diritto internazionale privato.

Austria-Ungheria, 572.
Belgio, 572.
Francia, 572.
Germania, 572.
Lussemburgo, 572.
Paesi Bassi, 572.
Portogallo, 572.
Rumenia, 572.
Spagna, 572.
Svezia, 572.
Svizzera, 572.

Emigranti.

Cuba, 284 (*art. 25*).
Guatemala (*art. X*), 552.

Estradizione.

Argentina, 332.
Grecia, 499.
Germania, 529.

Feriti (assistenza ai).

Austria-Ungheria, 476.
Belgio, 476.
Cina, 476.
Corea, 3, 13 476.
Danimarca, 476.
Francia, 476.
Germania, 476.
Giappone, 476.
Grecia, 476.
Guatemala, 14.
Lussemburgo, 476.
Messico, 476.
Montenegro, 476.
Paesi Bassi, 476.
Persia, 476.
Perù, 299, 476.
Portogallo, 476.
Rumenia, 476.
Russia, 476.
Salvador, 13.
Serbia, 476.
Siam, 476.
Spagna, 476.
Stati Uniti, 476.
Svizzera, 476.

Ferrovie.

Germania (*art. 10 a*), 422.
Francia, 324, 330.
Rumenia, 323.
Svizzera, 23, 190, 521.

Giurisdizione.

Egitto, 497.
Gran Bretagna, 485.
Siam, 501.
Zanzibar, 485.

Geodesia.

Germania, 541.

Guerra (norme della).

Austria-Ungheria, 476.
Belgio, 476.
Cina, 476.
Corea, 13 476.
Cuba (*art. 11*), 284.

Danimarca, 476.
Francia, 476.
Germania, 476.
Giappone, 476.
Grecia, 476.
Guatemala, 15.
Lussemburgo, 476.
Messico, 476.
Montenegro, 476.
Paesi Bassi, 476.
Persia, 476.
Perù, 299, 476.
Portogallo, 476.
Rumenia, 476.
Russia, 476.
Salvador, 13.
Serbia, 476.
Siam, 476.
Spagna, 476.
Stati Uniti, 476.
Svizzera, 476.

Indennità.

Venezuela, 4, 17.

Indigenti.

Guatemala (*art. XVI*), 550.

Marchi di fabbrica

(Vedi *Proprietà industriale*).

Navigazione.

Cuba, 284.
Equatore, 570.
San Domingo, 179.
Svizzera, 29.

Nazione più favorita (clausola della).

Cuba, 284.
Equatore, 570.
Guatemala (*consoli*), 552.
Giappone, 410, 550.
Gran Bretagna, 485.
Spagna, 546.
Zanzibar, 485.

Operai.

Francia, 304.
Germania (*art. 2 a*), 421.
Svizzera, (*art 17 e prot. fin.*), 336.

Pesca.

Cuba, 284 (*art. 17*).
Svizzera, 548.

Poste.

Argentina, 531.
Benadir, 312, 500.
Bolivia, 35.
Colombia, 278.
Eritrea, 312, 500.
Francia (*risparmi*), 308.
Gran Bretagna, 16, 20, 22, 202, 397, 398, 473, 520, 532.
Montenegro, 180, 281, 493.
Panama, 409.
Paesi Bassi, 412.
Persia, 199.
Russia, 413.

Proprietà artistica e letteraria.

Danimarca, 44.
Svezia, 399.

Proprietà industriale.

Belgio, 36 188.
Cuba, 474.
Francia, 36 183.
Germania, 12, 36, 197.
Gran Bretagna, 36 186, 508.
Marocco, 36 565.
Messico, 192.
Paesi Bassi, 36 36, 193.
Portogallo, 36.
Rumenia, 32.
Spagna, 36 565.
Stati Uniti, 36 565.

Proroghe.

Austria-Ungheria (*tratt. commercio*) 294.
Brasile (*id. id.*), 401.
Bulgaria (*acc. commercio*). 524, 544.
Egitto (*tribunali misti*), 497.
Germania (*conv. geodetica*), 541.
Giappone (*claus. naz. favorita*), 181 550.
Montenegro (*acc. commercio*), 334.

Protettorato.

Gran Bretagna, 485.
Zanzibar, 485.

Sanità.

Austria-Ungheria, 204.
Belgio, 204.
Brasile, 204.
Egitto, 204.
Francia, 204.
Germania, 204.
Gran Bretagna, 43, 204.
Lussemburgo, 204.
Montenegro, 204.
Paesi Bassi, 204
Persia, 204.
Portogallo, 204.
Rumenia, 204.
Russia, 204.
Svizzera, 204.

Sismologia.

Belgio, 533.
Bulgaria, 533.
Congo, 533.
Germania, 533.
Giappone, 533.
Gran Bretagna, 533.
Grecia, 533.
Messico, 533.
Norvegia, 533.
Paesi Bassi, 533.
Portogallo, 533.
Russia, 533.
Spagna, 533.
Stati Uniti, 533.
Svizzera, 533.
Ungheria, 533.

Tariffe.

Cina, 9.
Germania, 400, 432.
Panamà, 405.
Svezia, 313.
Svizzera, 344.

Telefoni.

Svizzera, 314, 585.

Telegrafi.

Argentina, 45.
Austria-Ungheria, 45.
Brasile, 45.
Bulgaria, 45.
Creta, 45.
Danimarca, 45.
Egitto, 45.
Francia, 8 45.
Germania, 45.
Gran Bretagna, 11, 45, 316.
Grecia, 45.
Giappone, 45.
Lussemburgo, 45.
Montenegro, 45.
Norvegia, 45.
Paesi Bassi, 45.
Persia, 45.
Portogallo, 45.
Rumenia, 45.
Russia, 45.
Serbia, 45.
Siam, 45.
Spagna, 45.
Svezia 45.
Svizzera, 45.
Tunisia, 45.
Turchia, 45.
Uruguay, 45.

Tratta delle bianche.

Austria-Ungheria, 492.
Brasile, 511.
Belgio, 317.
Danimarca, 317.
Francia, 317.
Germania, 317.
Gran Bretagna, 317.
Norvegia, 317.
Paesi Bassi 317.
Portogallo, 317.
Russia, 317.
Spagna, 317.
Svezia 317.
Svizzera, 317.

Zuccheri (regime fiscale degli).

Perù, 195.
Lussemburgo, 196.

001196